



1991/R



# Recueil

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

**Année 1990**



**Tome LXXXIV**





# 1990

## Répertoire des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le LXXXIV<sup>e</sup> volume

### Constitution

	<b>Page</b>
1. Modification, du 14 novembre 1989, des articles 2, alinéas 4, 76, 83 et 89 de la Constitution cantonale . . . . .	1

### Lois

1. Loi, du 30 juin 1988, sur le logement . . . . .	3
2. Loi, du 28 juin 1989, sur les bourgeoisies . . . . .	6
3. Loi, du 28 mars 1990, sur l'utilisation des forces hydrauliques . . . . .	11

### Décrets

1. Décret, du 13 novembre 1989, complétant le décret du 1 <sup>er</sup> février 1967 concernant l'application de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers . . . . .	37
2. Décret, du 16 novembre 1989, concernant le remembrement et la rectification de limites . . . . .	38
3. Décret, du 2 février 1990, concernant l'octroi d'une subvention cantonale destinée à la fondation Foyers-ateliers Saint-Hubert pour l'achat et l'aménagement d'un foyer pour handicapés à Martigny . . . . .	49

#### IV

4. Décret, du 2 février 1990, concernant l'octroi d'une subvention cantonale destinée à l'association Oberwalliser Verein zur Förderung geistig behinderter Kinder und Jugendlicher pour la construction d'un home pour personnes handicapées mentales adultes à Brigue-Glis . . . . .	50
5. Décret, du 30 mars 1990, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association des communes du Haut-Valais pour le traitement des ordures, en vue de l'adaptation des équipements de l'usine d'incinération de Gamsen . . . . .	51
6. Décret, du 16 mai 1990, relatif à l'octroi d'un crédit complémentaire pour la création de l'Ecole d'ingénieurs ETS du canton du Valais . . . . .	52
7. Décret, du 17 mai 1990, concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de l'irrigation de la commune de Betten . . . . .	53
8. Décret, du 18 mai 1990, concernant le subventionnement de l'acquisition d'un bateau par la Compagnie générale de navigation sur le lac Léman (CGN) . . . . .	54
9. Décret, du 18 mai 1990, concernant la correction de la route Bramois - Saint-Martin - Eison, avec raccordement à Nax, Vernamiège et Mase, sur le territoire des communes de Nax, Vernamiège, de Mase et de Saint-Martin . . . . .	55
10. Décret, du 18 mai 1990, concernant la correction du chemin cantonal Botyre - Botyrette, sur le territoire de la commune d'Ayent . . . . .	56
11. Décret, du 20 juin 1990, modifiant le décret du 28 mai 1980 fixant le traitement des autorités judiciaires, le décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais, le décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré, le décret du 17 novembre 1988 fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais; le décret du 13 mai 1981 concernant le traitement des magistrats de l'ordre exécutif (décret sur la révision générale des traitements) . . . . .	57
12. Décret, du 22 juin 1990, concernant les indemnités pour les dégâts causés par les vers blancs dans les prairies naturelles pour les années 1989-1991 . . . . .	68
13. Décret, du 22 juin 1990, concernant la demande d'un crédit complémentaire pour la participation financière du canton à la célébration du 700 <sup>e</sup> anniversaire de la Confédération . . . . .	70
14. Décret, du 22 juin 1990, concernant l'octroi d'un crédit d'objet en faveur de la réfection des drainages de la plaine, commune de Vionnaz . . . . .	70

15. Décret, du 22 juin 1990, concernant la réfection des torrents de Nendaz, sur le territoire de la commune de Nendaz . . . . .	71
16. Décret, du 22 juin 1990, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune d'Ardon pour la construction des ouvrages de raccordement de ses eaux usées à la Step de Nendaz . . . . .	73
17. Décret, du 22 juin 1990, concernant la réfection des torrents de Vétroz, sur le territoire de la commune de Vétroz . . . . .	74
18. Décret, du 22 juin 1990, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une salle de gymnastique et de deux salles de classe au centre scolaire de l'avenue de l'Europe à Monthey . . . . .	75
19. Décret, du 22 juin 1990, concernant l'indexation des taxes de séjour et d'hébergement, ainsi que du montant de la subvention annuelle allouée par le canton à l'Union valaisanne du tourisme .	76
20. Décret, du 26 septembre 1990, concernant le financement du programme de rénovation technique 1988-1992 du chemin de fer Martigny-Châteldard (MC) . . . . .	77
21. Décret, du 28 septembre 1990, concernant la poursuite des travaux de réfection, de correction et de construction de la route cantonale Saint-Gingolph - Saint-Maurice - Brigue et des routes intercantionales et internationales . . . . .	78
22. Décret, du 28 septembre 1990, concernant l'adaptation des montants des allocations familiales aux agriculteurs indépendants . . . . .	79
23. Décret, du 28 septembre 1990, concernant l'adaptation des montants des allocations familiales aux salariés . . . . .	81
24. Décret, du 12 novembre 1990, concernant la construction de six ouvrages de protection contre les avalanches sur la route Les Haudères - Arolla, sur le territoire de la commune d'Evolène .	82
25. Décret, du 14 novembre 1990, concernant l'exécution de l'article 92, alinéa 2, de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques (répartition des actions des FMV entre les communes) . . . . .	83
26. Décret, du 16 novembre 1990, adaptant la loi fiscale du 10 mars 1976 concernant le rabais pour les couples mariés . . . . .	84
27. Décret, du 16 novembre 1990, concernant l'octroi d'un crédit-cadre complémentaire en faveur du remaniement parcellaire de la commune d'Orsières . . . . .	85

## VI

28. Décret, du 16 novembre 1990, concernant la demande d'un crédit complémentaire pour la construction de la route de la Furka, évitement de Brigue - Naters, liaison N9 - A19, entre l'Überlandstrasse et le pont de la Massa, sur le territoire des communes de Brigue-Glis, Naters et Termen . . . . . 86
29. Décret, du 16 novembre 1990, concernant l'octroi d'une subvention cantonale destinée à la Fondation en faveur des handicapés mentaux pour la construction, à Collombey, d'un home et d'ateliers d'occupation pour personnes handicapées mentales . . . . . 87
30. Décret, du 16 novembre 1990, concernant les actions de blocage-financement des vins valaisans du millésime 1990 . . . . . 88

### Arrêtés

1. Arrêté, du 16 août 1989, concernant le tarif des analyses effectuées au laboratoire cantonal . . . . . 91
2. Arrêté, du 17 janvier 1990, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993 . . . . . 92
3. Arrêté, du 17 janvier 1990, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993 . . . . . 92
4. Avenant, du 24 janvier 1990, à l'arrêté du 29 janvier 1986 sur l'exercice de la pêche en Valais pendant les années 1986 à 1990 . . . . . 93
5. Arrêté, du 31 janvier 1990, modifiant l'article 8 du contrat-type pour les travailleurs de caves du canton du Valais du 11 avril 1973 . . . . . 95
6. Arrêté, du 31 janvier 1990, modifiant les articles 6, 11 et 12 du contrat-type pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982 . . . . . 96
7. Arrêté, du 31 janvier 1990, modifiant les articles 1, 12 et 15 du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, architectes et autres bureaux d'études du canton du Valais du 15 septembre 1982 . . . . . 98
8. Arrêté, du 7 février 1990, modifiant l'article 11 du contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais du 18 novembre 1987 . . . . . 100
9. Arrêté, du 7 février 1990, fixant les limites de revenu et de fortune en matière d'aide au logement . . . . . 103
10. Arrêté, du 14 février 1990, concernant les marchés, les foires et les expositions d'animaux de l'espèce caprine . . . . . 104

## VII

<p>11. Arrêté, du 21 février 1990, concernant les votations fédérales du 1<sup>er</sup> avril 1990 relatives à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'initiative populaire du 25 février 1986 «halte au bétonnage - pour une stabilisation du réseau routier»;</li> <li>- l'initiative populaire du 2 juillet 1987 «pour une région sans autoroute entre Morat et Yverdon»;</li> <li>- l'initiative populaire du 2 juillet 1987 «pour un district du Knonau sans autoroute»;</li> <li>- l'initiative populaire du 2 juillet 1987 «contre la construction d'une autoroute entre Biemme et Soleure/Zuchwil»;</li> <li>- l'arrêté fédéral du 23 juin 1989 sur la viticulture;</li> <li>- la modification du 23 juin 1989 de la loi fédérale d'organisation judiciaire</li> </ul>	104
12. Arrêté, du 21 février 1990, convoquant le Grand Conseil	109
13. Arrêté, du 21 février 1990, promulguant la loi du 30 juin 1988 sur le logement	110
14. Arrêté, du 21 février 1990, fixant l'entrée en vigueur du décret du 13 novembre 1989 complétant le décret du 1 <sup>er</sup> février 1967 concernant l'application de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers	110
15. Arrêté, du 28 février 1990, modifiant l'article 18 du contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du 30 août 1989	111
16. Arrêté, du 28 février 1990, modifiant les articles 8 et 13 du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente du 10 juillet 1985	112
17. Arrêté, du 21 mars 1990, fixant l'entrée en vigueur du décret concernant le remembrement et la rectification de limites	114
18. Arrêté, du 4 avril 1990, concernant l'estivage 1990	114
19. Arrêté, du 4 avril 1990, fixant les tarifs pour vacances officielles des marqueurs et des vétérinaires dans le cadre de la lutte contre l'arthrite virale caprine CAE	120
20. Arrêté, du 11 avril 1990, convoquant le Grand Conseil, BO N° 16 page 529	
21. Arrêté, du 25 avril 1990, concernant les votations cantonales du 10 juin 1990 relatives à:	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la révision des articles 2, alinéa 4, 76, 83 et 89 de la Constitution cantonale (rapports Eglises - Etat);</li> <li>- loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies et à</li> <li>- la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques</li> </ul>	121
22. Arrêté, du 25 avril 1990, fixant le tarif des émoluments et des frais perçus par le Département de la justice, de la police et des affaires militaires en raison de l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière	124

## VIII

23. Arrêté, du 9 mai 1990, étendant le champ d'application de la convention sur les salaires 1990 dans les entreprises de carrelage du canton du Valais, conclue le 12 décembre 1989 . . . . .	133
24. Arrêté, du 16 mai 1990, fixant le tarif des émoluments en matière d'état civil . . . . .	134
25. Arrêté, du 23 mai 1990, convoquant le Grand Conseil . . . . .	137
26. Arrêté, du 23 mai 1990, modifiant l'article 15 du contrat-type de travail pour l'agriculture du 7 juin 1989 . . . . .	138
27. Arrêté, du 30 mai 1990, fixant les émoluments et frais perçus par le Service cantonal de l'état civil . . . . .	139
28. Arrêté, du 18 juin 1990, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993 . . . . .	140
29. Avenant, du 20 juin 1990, à l'arrêté du 6 juillet 1988 sur l'exercice de la chasse en Valais, valable pour les années 1988-1990 . . . . .	141
30. Arrêté, du 4 juillet 1990, sur les appellations des vins du Valais . . . . .	145
31. Arrêté, du 4 juillet 1990, fixant les teneurs minimales en sucre naturel des vendanges . . . . .	154
32. Arrêté, du 4 juillet 1990, concernant la protection du marais d'Ardon et de Chamoson . . . . .	156
33. Arrêté, du 22 août 1990, concernant le Jeûne fédéral . . . . .	158
34. Arrêté, du 22 août 1990, modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 septembre 1980 portant modification du règlement du 13 mai 1937 concernant l'exécution de la loi cantonale du 11 novembre 1926 sur les loteries et paris professionnels . . . . .	159
35. Arrêté, du 22 août 1990, concernant les votations fédérales du 23 septembre 1990 relatives à:	
– l'initiative populaire du 1 <sup>er</sup> octobre 1987 «Pour un abandon progressif de l'énergie atomique»;	
– l'initiative populaire du 23 avril 1987 «Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)»;	
– l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 relatif à un article constitutionnel sur l'énergie;	
– la modification du 6 octobre 1989 de la loi fédérale sur la circulation routière. . . . .	159
36. Arrêté, du 29 août 1990, convoquant le Grand Conseil . . . . .	164
37. Arrêté, du 19 septembre 1990, relatif à l'ouverture des vendanges 1990 . . . . .	165
38. Arrêté, du 19 septembre 1990, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1989-1993 . . . . .	165

39. Arrêté, du 26 septembre 1990, convoquant le Grand Conseil . . .	166
40. Arrêté, du 17 octobre 1990, convoquant le Grand Conseil . . . .	166
41. Arrêté, du 31 octobre 1990, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1989-1993 . . .	167
42. Arrêté, du 7 novembre 1990, fixant les limites supérieures de la déduction pour loyer prévue par l'article 6, alinéa 2, du décret du 11 novembre 1965 relatif aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité . . . . .	168
43. Arrêté, du 5 décembre 1990, concernant la chasse au sanglier	169
44. Arrêté, du 12 décembre 1990, promulguant la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies . . . . .	170
45. Arrêté, du 12 décembre 1990, remplaçant l'arrêté du 7 février 1990 fixant les limites de revenu et de fortune en matière d'aide au logement . . . . .	171
46. Arrêté, du 12 décembre 1990, promulguant la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques . . . . .	172
47. Arrêté, du 19 décembre 1990, fixant l'entrée en vigueur du décret du 16 novembre 1990 concernant les actions de blocage-financement des vins valaisans du millésime 1990 . . . . .	173
48. Arrêté, du 19 décembre 1990, convoquant le Grand Conseil . . .	173

## Règlements

1. Règlement, du 29 novembre 1989, modifiant les articles 32, 60 et 61 du règlement d'exécution, du 13 février 1980, de la loi fédérale sur la pêche, du 14 décembre 1973, et de la loi cantonale sur la pêche, du 14 mai 1915 . . . . .	174
2. Règlement, du 10 janvier 1990, concernant les conditions d'octroi de permis pour les conducteurs de machines de travail et l'organisation et le financement des cours correspondants . . .	177
3. Règlement, du 15 janvier 1990, concernant l'attribution et l'organisation des combats de reines . . . . .	181
4. Règlement d'exécution, du 7 février 1990, de la loi du 30 juin 1988 sur le logement . . . . .	185
5. Règlement, du 14 février 1990, modifiant le règlement d'exécution du 15 mars 1951 de la loi du 18 novembre 1950 créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose . . . . .	188

X

6. Règlement, du 21 février 1990, fixant l'organisation de la Caisse publique cantonale valaisanne de chômage . . . . .	189
7. Règlement, du 25 avril 1990, concernant le certificat cantonal d'utilisateur qualifié en dessin assisté par ordinateur . . . . .	191
8. Règlement d'exécution, du 25 avril 1990, de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt fédéral direct . . . . .	196
9. Règlement, du 20 juin 1990, concernant les mesures d'encouragement en matière d'aménagement du territoire . . . . .	199
10. Règlement, du 4 juillet 1990, concernant la navigation motorisée de plaisance sur les voies d'eau valaisannes . . . . .	201
11. Règlement, du 4 juillet 1990, modifiant le règlement d'application du 4 octobre 1978 de la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels . . . . .	203
12. Règlement, du 4 juillet 1990, concernant l'exécution de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques . . . . .	211
13. Règlement, du 4 juillet 1990, concernant l'application de l'article 46 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques (règlement sur l'assurance RC) . . . . .	219
14. Règlement d'exécution, du 22 août 1990, concernant l'introduction et l'application du treizième salaire . . . . .	221
15. Règlement, du 22 août 1990, pour le calcul des bourses et des prêts d'honneur . . . . .	223
16. Règlement, du 22 août 1990, modifiant l'article 4 du règlement d'exécution du 22 décembre 1982 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais . . . . .	229
17. Règlement, du 22 août 1990, modifiant le règlement du 24 août 1983 concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel . . . . .	231
18. Règlement, du 5 septembre 1990, concernant les programmes annexes à J+S «Valais-Wallis Sport 12-13» (VWS 12-13) . . . . .	233
19. Règlement, du 19 septembre 1990, modifiant le règlement d'application du 30 septembre 1983 du décret du 12 novembre 1982, concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré . . . . .	236
20. Règlement, du 20 septembre 1990, d'exécution du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman . . . . .	239

## XI

- |  |     |
|--|-----|
| 21. Règlement, du 14 novembre 1990, du Grand Conseil du canton du Valais . . . . .   | 253 |
| 22. Règlement d'exécution, du 12 décembre 1990, modifiant et complétant le règlement d'exécution du 7 février 1990 de la loi du 30 juin 1988 sur le logement . . . . . | 269 |

### **Directives**

- |  |     |
|--|-----|
| 1. Directives, du 3 janvier 1990, pour les combats de reines . . . . . | 270 |
|--|-----|

### **Décision**

- |   |     |
|---|-----|
| 1. Décision, du 16 novembre 1990, concernant la vente et la cession de parcelles, la radiation d'un droit de passage et la constitution de servitudes (droits de passage) . . . . . | 272 |
|---|-----|

### **Ordonnance**

- |   |     |
|---|-----|
| 1. Ordonnance, du 20 septembre 1989, modifiant l'ordonnance du 18 novembre 1947 concernant l'exécution de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles . . . . . | 273 |
|---|-----|



# 1990

## **Modification**

du 14 novembre 1989

**des articles 2, alinéa 4, 76, 83 et 89 de la Constitution cantonale**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 104 de la Constitution cantonale;

Vu les votes émis par le Grand Conseil en sessions de mai et de novembre 1988, déclarant l'opportunité de modifier les articles 2, alinéa 4, 76, 83 et 89 de la Constitution cantonale du 17 mars 1974;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**ordonne:**

#### **Article premier**

<sup>1</sup> Les articles 2, alinéa 4, 76, 83 et 89 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907, révisée le 17 mars 1974, sont modifiés de la manière suivante:

<sup>2</sup> Article 2, alinéa 4 (nouveau)

**Pour autant que les paroisses de l'Eglise catholique romaine et celles de l'Eglise réformée évangélique ne peuvent, par leurs moyens propres, subvenir aux frais de culte des églises locales, ceux-ci sont, sous réserve des libertés de conscience et de croyance, mis à la charge des communes municipales. Le canton peut allouer des subventions aux églises reconnues de droit public.**

<sup>3</sup> Article 76, chiffre 3

Abrogé.

<sup>4</sup> Article 83

Abrogé.

<sup>5</sup> Article 89 (nouvelle teneur)

**Nul ne peut être membre de plus d'un conseil communal.**

**Le citoyen ne peut voter que dans une seule commune municipale et bourgeoisiiale.**

**Art. 2**

La présente modification constitutionnelle est soumise au vote du peuple. Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1989.

**Le président du Grand Conseil: Gérald Jordan**  
**Les secrétaires: Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## Loi

du 30 juin 1988  
sur le logement

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi fédérale du 20 mars 1970 sur l'amélioration du logement dans les régions de montagne;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements;

Vu les dispositions de la loi sur l'encouragement à l'économie du 28 mars 1984;

Vu l'article 30 de la constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

#### arrête:

#### Article premier

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de promouvoir la construction de logements et de favoriser l'assainissement de constructions existantes.

Buts et objectifs

<sup>2</sup> Elle vise notamment les objectifs suivants:

- a) favoriser l'accession à la propriété de logements;
- b) maintenir sur le marché des logements à loyer modéré;
- c) favoriser une répartition judicieuse de la population sur l'ensemble des communes, spécialement dans les zones de montagne.

#### Art. 2

Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public peut être mise au bénéfice des aides prévues par cette loi.

Bénéficiaire

#### Art. 3

<sup>1</sup> Pour atteindre les objectifs fixés, le canton peut:

Mesures

- a) accorder des cautionnements et des avances remboursables pour la construction, la rénovation et l'accession à la propriété de logements;
- b) accorder des subventions périodiques ou uniques;
- c) exonérer du droit de timbre les actes hypothécaires pris en faveur du canton et de la Confédération et les actes translatifs de propriété, constitutifs d'hypothèques et de cautionnements pour l'acquisition de logements par les personnes bénéficiaires des subventions prévues aux articles 6 et 7.

<sup>2</sup> Les mesures prises par le canton sont appliquées indépendamment ou en complément des mesures prises par la Confédération ou par les communes.

<sup>3</sup> Les aides prévues aux articles 10 et suivants de la loi sur l'encouragement à l'économie peuvent être accordées à des collectivités publiques pour favoriser l'acquisition, la réservation et la mise à disposition de terrains destinés à la construction de logements.

#### Art. 4

En règle générale, le cautionnement des prêts garantis par gages immobiliers ne dépasse pas 30% du coût de revient admissible.

Cautionnement

#### Art. 5

Avances remboursables

Pour couvrir la différence entre les charges du propriétaire et le loyer admissible, le canton offre des avances remboursables, portant intérêt et garanties par des gages immobiliers.

#### Art. 6

Subventions périodiques

<sup>1</sup> Une subvention annuelle de 0,6% du coût de revient admissible peut être accordée pour dix ans. Au cas où le rapport entre le loyer et le revenu net des personnes occupant le logement dépasse 33% après les dix premières années, l'aide peut être accordée pour une nouvelle période de cinq ans.

<sup>2</sup> Une subvention annuelle de 1,2% du coût de revient admissible peut être accordée pour vingt-cinq ans pour les logements destinés à des personnes âgées, à des invalides, à des personnes en formation, au personnel soignant ainsi qu'à des personnes exigeant des soins.

<sup>3</sup> Une subvention annuelle complémentaire, pouvant s'élever jusqu'à 0,3% du coût de revient admissible, peut être accordée pour une période de dix ans à des familles de revenu modeste. La subvention complémentaire peut s'élever jusqu'à 0,6% en zone de montagne.

#### Art. 7

Subvention unique

<sup>1</sup> Les subventions périodiques peuvent être remplacées par une subvention unique. Cette subvention ne dépasse pas 5% du coût pris en considération.

<sup>2</sup> Pour l'amélioration du logement dans les zones de montagne, la subvention s'élève au maximum à 30% du coût pris en considération.

#### Art. 8

Ayants droit

<sup>1</sup> Les limites de fortune et de revenu des bénéficiaires de subventions uniques ou périodiques sont fixées dans un arrêté du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Cet arrêté fixe également les conditions d'octroi d'aide pour les cas de rigueur.

#### Art. 9

Adaptation

Le Grand Conseil est habilité à modifier les taux des aides décrites, en fonction des modifications de la législation fédérale ou de l'évolution de la situation économique et sociale du canton.

#### Art. 10

Mesures communales

Les communes peuvent prendre des mesures pour favoriser la réalisation des objectifs de la loi indépendamment ou en complément de celles du canton ou de la Confédération.

#### Art. 11

Financement sans aide des pouvoirs publics

Dans les communes où sévit la pénurie de logements locatifs à loyer modéré, l'autorisation d'acquisition par des personnes à l'étranger peut être accordée lorsque l'immeuble est destiné à la construction de logements à caractère social sans aide des pouvoirs publics ou lorsqu'il comprend de tels logements s'ils sont de construction récente. La législation spécifique en la matière demeure réservée.

#### Art. 12

Dispositions d'application

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'attribution des aides, il fixe notamment:

a) le genre et le montant des prestations ainsi que leur durée;

- b) les charges et les restrictions,
- c) les conditions de restitution;
- d) la procédure appliquée.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat règle les conditions techniques et les limites de coût admissibles.

#### Art. 13

La gestion des mesures prévues dans cette loi incombe au département compétent qui examine également les demandes destinées à la Confédération.

Département  
compétent

#### Art. 14

<sup>1</sup>Le département peut exiger le remboursement total ou partiel des aides lorsque les conditions et charges ne sont plus remplies.

Rembourse-  
ment

<sup>2</sup>En cas de renseignements fallacieux ou lorsque l'aide n'est pas affectée aux fins pour lesquelles elle a été consentie, le département exige le remboursement des aides dans un délai d'un mois, avec préavis de deux mois.

#### Art. 15

Les décisions du département compétent peuvent être attaquées auprès du Conseil d'Etat par un recours administratif. Pour le surplus, la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives s'applique.

Autorité de  
recours

#### Art. 16

Dès son entrée en vigueur, cette loi abroge toutes les dispositions contraires prises antérieurement par le canton en la matière.

Disposition  
abrogatoire

#### Art. 17

<sup>1</sup>Les engagements pris pour une période de vingt ans, en application de la loi fédérale d'encouragement à la construction de logements à caractère social du 19 mars 1965, sont maintenus.

Dispositions  
transitoires

<sup>2</sup>Les engagements pris sous l'empire des législations antérieures demeurent soumis à ces dernières.

<sup>3</sup>Les demandes pendantes sont soumises à la présente loi.

#### Art. 18

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires à la présente loi.

Dispositions  
d'exécution

#### Art. 19

<sup>1</sup>La présente loi est soumise au vote populaire.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Vote populaire  
et entrée en  
vigueur

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 30 juin 1988.

Le président du Grand Conseil: **Wilhelm Schnyder**  
Les secrétaires: **Antoine Burrin, Peter Amherd**

# Loi

du 28 juin 1989  
sur les bourgeoisies

## LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 80 à 82 de la Constitution cantonale;  
Vu les articles 47, alinéa 2, et 56 de la loi du 13 novembre 1980 sur  
le régime communal (LRC);  
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**ordonne:**

### CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

#### Article premier

Champ  
d'application

<sup>1</sup> La présente loi fixe les principes de gestion et de jouissance des biens et droits bourgeoisiaux.

<sup>2</sup> Elle complète la législation sur le régime communal en ce qui concerne les communes bourgeoisiales.

<sup>3</sup> Demeure réservée la législation spéciale dans la mesure où elle n'est pas abrogée ou modifiée par la présente loi.

<sup>4</sup> Dans la présente loi, les termes «bourgeois», «intéressé», «Valaisans», «Confédérés» et «requérant» désignent les personnes des deux sexes.

#### Art. 2

Nom

Les communes bourgeoisiales portent le nom des communes municipales. Des exceptions ne sont possibles que lorsque le territoire d'une commune municipale comprend plusieurs communes bourgeoisiales ou lorsqu'une commune bourgeoisiale englobe plusieurs communes municipales.

### CHAPITRE II Tâches et attributions

#### Art. 3

Tâches

Les communes bourgeoisiales:

- 1° octroient, dans le cadre de la législation, le droit de bourgeoisie et la bourgeoisie d'honneur;
- 2° assurent la gestion du patrimoine bourgeoisial en assurant l'entretien et l'exploitation des propriétés bourgeoisiales;
- 3° encouragent et soutiennent dans la mesure de leurs moyens les œuvres d'intérêt général. Pour l'accomplissement de ces tâches et dans le respect de leur autonomie, les communes municipales et bourgeoisiales s'efforcent de coordonner leurs activités.

#### Art. 4

Prestations  
en nature

Les communes bourgeoisiales accordent les prestations en nature prévues dans la législation sur les routes et cours d'eau ainsi que sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

#### Art. 5

Prestations  
financières

Les obligations pécuniaires des communes bourgeoisiales à l'égard des autres collectivités publiques sont celles fixées par la législation fiscale et celles régissant la perception des redevances causales.

### CHAPITRE III Organisation

#### Art. 6

En complément des compétences existantes, l'assemblée bourgeoise délibère et décide:

- du nom et des armoiries;
- de l'admission de nouveaux bourgeois;
- de l'octroi du droit de bourgeoisie d'honneur;
- d'autres affaires qui lui sont attribuées par la législation spéciale ou par le règlement bourgeoisial.

Assemblée  
bourgeoise

#### Art. 7

En cas de conflits d'intérêt et lorsque les communes municipales et bourgeoises sont administrées par le même conseil, celui-ci ne peut prononcer une décision engageant la bourgeoisie qu'avec le préavis de la commission bourgeoise.

Conflits  
d'intérêts

### CHAPITRE IV Fortune et jouissance

#### Art. 8

La fortune des communes bourgeoises comprend tous les avoirs et droits qui sont propriété de la commune bourgeoise.

Fortune

#### Art. 9

Dans le cadre de la législation, les communes bourgeoises disposent librement de leur fortune et de leurs revenus, pour autant qu'elles accomplissent les tâches prévues aux articles 3 à 5 de la présente loi ou agissent pour le bien général et dans l'intérêt des bourgeois.

Jouissance  
de la fortune

#### Art. 10

<sup>1</sup> Sauf convention contraire, les bâtiments bourgeoisiaux affectés aux services administratifs ou aux écoles qui sont nécessaires à la commune municipale, conservent cette affectation s'ils ne sont pas indispensables à l'administration bourgeoise.

Bâtiments  
bourgeoisiaux

<sup>2</sup> Les communes municipales et bourgeoises concourent à la rénovation et à l'entretien de ces immeubles proportionnellement à leur part de jouissance.

#### Art. 11

<sup>1</sup> Les droits de jouissance bourgeoisiaux peuvent être conférés aux bourgeois par le biais du règlement bourgeoisial pour autant que des buts d'intérêt commun soient visés.

Jouissance  
bourgeoisiale  
en général

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire du règlement bourgeoisial, les personnes qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale, ont droit aux avoirs bourgeoisiaux. Le règlement bourgeoisial peut toutefois subordonner l'octroi de ce droit au paiement d'une redevance ne dépassant pas celle fixée à l'article 18 de la présente loi.

#### Art. 12

<sup>1</sup> Les communes bourgeoises peuvent notamment:

- a) fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des conditions préférentielles, du bois de construction et du bois de chauffage;

Jouissance  
en nature

b) remettre en jouissance des terrains bourgeoisiaux, gratuitement ou à des conditions préférentielles, à charge pour les bénéficiaires de les exploiter personnellement.

<sup>2</sup>Le règlement bourgeoisial fixe les conditions de jouissance de ces droits, la durée de leur mise à disposition et détermine les ayants droit.

#### Art. 13

Jouissance  
en espèces

Les communes bourgeoisiales ne peuvent allouer aux bourgeois ayants droit domiciliés dans la commune une somme d'argent, à prélever sur leur bénéfice comptable, que pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général et dans la mesure où leur situation financière le permet.

#### Art. 14

Imposition  
des com-  
munes bour-  
geoisiales

Les communes bourgeoisiales sont exonérées de l'impôt sur la fortune et le revenu lorsque ceux-ci sont affectés à des buts d'intérêt public et culturel.

### CHAPITRE V

#### Droit de bourgeoisie et bourgeoisie d'honneur

#### Art. 15

Droit de  
bourgeoisial

Le droit de bourgeoisie est conféré à la requête de l'intéressé, par l'assemblée bourgeoisiale sur la proposition du conseil bourgeoisial.

#### Art. 16

Octroi du  
droit de  
bourgeoisial  
a) ordinaire

Pour l'octroi du droit de bourgeoisie, le règlement bourgeoisial peut exiger une durée de domicile jusqu'à cinq ans au maximum.

#### Art. 17

b) facilité

<sup>1</sup>L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans et à des Confédérés domiciliés depuis quinze ans dans la commune doit être facilité.

<sup>2</sup>Pour l'octroi du droit de bourgeoisie facilité, le règlement bourgeoisial peut réduire la durée du domicile.

<sup>3</sup>Si le droit de bourgeoisie, au sens des alinéas 1 et 2, est refusé sans motif légitime, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat.

#### Art. 18

Taxe  
d'agrégation

<sup>1</sup>La taxe d'agrégation de 15 000 francs au maximum, indexée au coût de la vie, est fixée par le règlement bourgeoisial.

<sup>2</sup>Des réductions sont consenties par le biais du règlement bourgeoisial notamment aux Valaisans, aux conjoints de bourgeois, aux enfants, aux personnes qui obtiennent la naturalisation facilitée au sens de l'article 17. La situation financière des requérants et la durée de leur domicile dans la commune bourgeoisiale sont également prises en considération.

<sup>3</sup>Selon la situation financière du requérant ou lorsque celui-ci n'est pas domicilié dans la commune bourgeoisiale ou n'y a jamais été domicilié plus d'un an, le règlement bourgeoisial peut prévoir des taxes d'agrégation supérieures. Cette taxe ne doit toutefois pas dépasser le 10% du revenu annuel et le 1% de la fortune.

<sup>4</sup>Le conseil bourgeoisial fixe la taxe d'agrégation ainsi que les éventuels émoluments. Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

#### Art. 19

<sup>1</sup> Les bourgeoisies peuvent octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes.

<sup>2</sup> La bourgeoisie d'honneur est personnelle et non transmissible.

<sup>3</sup> Les bourgeois d'honneur valaisans ou confédérés domiciliés dans la commune possèdent la pleine capacité civique.

<sup>4</sup> La bourgeoisie d'honneur ne confère pas de droit aux avoires bourgeoisiaux, sauf exception prévue expressément par le règlement bourgeoisial.

Droit de bourgeoisie d'honneur

#### Art. 20

En principe, l'inscription au registre des familles par l'officier d'état civil (registre des bourgeois) constitue la preuve de l'acquisition et de l'existence du droit de bourgeoisie.

Légitimation

### CHAPITRE VI

#### Dispositions transitoires et finales

#### Art. 21

Les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal, celles relatives principalement à l'autonomie, à l'assemblée primaire, aux convocations et délibérations du conseil communal, au président, aux droits politiques, aux principes d'administration, à la fusion et à la scission des communes, aux relations avec la commune municipale, à la surveillance de l'Etat et aux voies de recours sont applicables également aux communes bourgeoises. Il en est de même en ce qui concerne les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives et de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Application du droit existant

#### Art. 22

<sup>1</sup> Les communes bourgeoises édictent un règlement bourgeoisial ou adaptent celui existant dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Le règlement bourgeoisial doit renfermer notamment les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux, aux taxes d'agrégation, ainsi qu'à la bourgeoisie d'honneur. Il assure l'égalité des droits entre bourgeoises et bourgeois.

Règlements bourgeoisiaux

#### Art. 23

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, notamment:

- 1° la loi du 11 mai 1829 concernant les droits de bourgeoisie et de communauté;
- 2° la loi du 23 novembre 1870 sur les bourgeoisies;
- 3° la loi du 21 novembre 1873 sur la suppression des droits d'échute de biens bourgeoisiaux;
- 4° la loi du 27 novembre 1877 déterminant les avoires bourgeoisiaux affectés au service public des communes;
- 5° l'arrêté du 15 avril 1871 concernant l'exécution de la loi sur les bourgeoisies;
- 6° le décret du 25 novembre 1880 concernant la jouissance des droits bourgeoisiaux;

Abrogation

- 7° l'arrêté du 17 avril 1894 concernant l'organisation du contrôle des comptes communaux;
- 8° l'arrêté du 30 novembre 1923 concernant le calcul de la valeur des terrains dans la plaine du Rhône.

#### Art. 24

Modification  
et adaptation  
des lois

Sont modifiées et adaptées les dispositions suivantes:

- 1° l'article 57 de la loi du 2 juin 1955 sur l'assistance publique est abrogé;
- 2° l'article 114 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique est abrogé;
- 3° l'article 14, dernier alinéa, de la loi sur le timbre du 14 novembre 1953 est également applicable aux communes bourgeoises;
- 4° l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1922 concernant la réorganisation des archives communales et bourgeoises a la nouvelle teneur suivante: «Elles sont administrées par l'archiviste de la commune municipale ou bourgeoise»;
- 5° l'article 79, alinéa 1, littéra f) et g), de la loi fiscale du 10 mars 1976 est remplacé par l'article 14 de la présente loi en ce qui concerne les communes bourgeoises;
- 6° le chiffre 5 de l'article 83 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 6 octobre 1976 est abrogé;
- 7° l'article 49 alinéa 2 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal a la nouvelle teneur suivante: «Dans ce cas, l'assemblée bourgeoise nomme au début de la période administrative une commission composée de bourgeois».

#### Art. 25

Droit  
transitoire

<sup>1</sup> Les demandes de naturalisation qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de l'assemblée bourgeoise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au nouveau droit.

<sup>2</sup> Les prestations financières au sens de l'article 57 de la loi du 2 juin 1955 sur l'assistance publique ne peuvent être exigées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, même pour l'année en cours.

<sup>3</sup> Les prestations financières au sens de l'article 114 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ne peuvent être exigées pour les bâtiments scolaires dont les travaux de construction (semelles ou radier de fondation) n'ont pas commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Art. 26

Entrée en  
vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi dès son adoption par le peuple.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 juin 1989.

Le président du Grand Conseil: **Gérald Jordan**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

**Loi**  
du 28 mars 1990  
sur l'utilisation des forces hydrauliques

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu les articles 30, 37 et 44 de la Constitution cantonale;

Vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916(LFH), modifiée par celle du 21 juin 1985 et la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant;

Vu la loi cantonale du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau;

Vu la loi cantonale du 17 janvier 1933 concernant l'attribution de la propriété des biens du domaine public et des choses sans maître;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**ordonne:**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales**

**Article premier**

<sup>1</sup> La présente loi régleme l'utilisation des forces hydrauliques dans le canton et vise notamment: **But**

- a) l'utilisation rationnelle des forces hydrauliques se trouvant sur le territoire cantonal en assurant un approvisionnement optimal en énergie dans le canton et en sauvegardant les intérêts de l'économie et de la protection de l'environnement;
- b) la continuation de la mise en valeur des forces hydrauliques disponibles, dans l'intérêt des communes, des groupements de communes et du canton;
- c) la délimitation des compétences à l'intérieur du canton dans le respect de l'autonomie des communes.

<sup>2</sup> Sous réserve des compétences constitutionnelles et légales de la Confédération, la présente loi régit l'application de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH) dans le canton.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Sous réserve des compétences des communes et de celles expressément attribuées au Grand Conseil, l'exécution de la LFH incombe au Conseil d'Etat et au département compétent.

**Application  
du droit  
fédéral et  
compétences**

<sup>2</sup> Le Grand Conseil est habilité à donner le consentement du canton aux décisions à prendre par le Conseil fédéral en application des articles 6, alinéa 3 et 15, alinéa 1 de la LFH.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente dans les autres cas où, selon la LFH, le canton doit être consulté.

**Art. 3**

Sous le terme communauté en matière de droits d'eau, l'on comprend les corporations de droit public canton et communes municipales ainsi que les corporations publiques de la Confédération et des autres cantons qui peuvent être assimilées quant à leur nature juridique et à leur caractère effectif à celles du canton du Valais.

**Définition  
du terme  
communauté**

#### Art. 4

**Droit de disposer  
I. eaux  
publiques  
a) cantonales  
b) communales**

<sup>1</sup> Le droit de disposer, dans les limites du territoire cantonal, des eaux du Rhône et du lac Léman appartient à l'Etat.

<sup>2</sup> Celui de disposer des autres eaux publiques, y compris des eaux souterraines, appartient aux communes. Si le régime des eaux souterraines intéresse plusieurs communes, le règlement d'exécution fixe les conditions dans lesquelles ces eaux peuvent être utilisées à des fins autres que la production d'énergie électrique.

<sup>3</sup> Demeurent réservées la haute surveillance de la Confédération et, en ce qui concerne l'utilisation des forces hydrauliques communales, les compétences de l'Etat.

#### Art. 5

**Utilisation  
des eaux  
publiques par  
la com-  
munauté qui  
dispose de la  
force**

<sup>1</sup> L'Etat et les communes ont la faculté d'exploiter eux-mêmes leurs forces hydrauliques dans des usines leur appartenant.

<sup>2</sup> Les projets d'utilisation de ses propres forces hydrauliques établis par le canton requièrent une décision du Conseil d'Etat approuvée par le Grand Conseil, ceux établis par les communes requièrent une décision du Conseil municipal soumise à ratification par l'Assemblée primaire ou le Conseil général et l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Lorsqu'un projet d'auto-utilisation est établi, la commune concernée en informe le département compétent. Sur requête d'une commune, le département compétent peut examiner, dans le cadre d'une procédure préliminaire, les plans des installations de forces hydrauliques à construire en vue de déterminer si, dans leur conception générale, elles satisfont à une utilisation rationnelle des forces hydrauliques et sont conformes à l'intérêt public.

<sup>4</sup> L'approbation du Conseil d'Etat est accordée aux mêmes conditions que pour l'octroi d'une concession communale de droits d'eau.

#### Art. 6

**II. Eaux  
privées  
a) Utilisation  
dans l'intérêt  
général**

<sup>1</sup> Si la force d'un cours d'eau privé ou celle provenant de droits privés grevant un cours d'eau public est nécessaire à la création d'une œuvre d'utilité publique cantonale ou communale, ou si son acquisition est indispensable à l'aménagement d'une œuvre d'intérêt général par une entreprise privée, elle peut être expropriée avec les biens-fonds et droits réels nécessaires, conformément à la législation cantonale sur les expropriations (art. 19 LFH).

<sup>2</sup> L'utilisation de forces hydrauliques en vertu de droits privés est soumise à l'autorisation de la commune compétente et à l'approbation par le Conseil d'Etat. Les autorités compétentes veillent à ce que les prescriptions fédérales et cantonales sur la police des eaux soient observées et à ce que les droits d'utilisation existants ne soient pas lésés.

<sup>3</sup> L'approbation d'un projet est notamment refusée lorsque la dérivation des eaux à utiliser aurait sur le débit ou l'écoulement de cours d'eau publics des répercussions défavorables à l'intérêt général.

<sup>4</sup> L'autorisation accordée ne préjudicie en rien aux droits existants.

**b) Utilisation  
par l'ayant  
droit**

## CHAPITRE II

### Des concessions de forces hydrauliques

#### A. Conditions et octroi de la concession

##### Art. 7

Les communautés qui disposent de la force peuvent concéder le droit d'utiliser les forces hydrauliques d'un cours d'eau du domaine public à un tiers par l'octroi d'une concession de droits d'eau.

Concession de droits d'eau

##### Art. 8

<sup>1</sup> Celui qui veut établir un projet d'utilisation d'un cours d'eau en vue d'obtenir une concession peut, moyennant l'autorisation du département compétent, nonobstant l'opposition des intéressés, procéder aux mesurages, piquetages et autres recherches nécessaires, aussi bien dans le lit et sur les bords du cours d'eau que sur les biens-fonds touchés par le projet.

Prospections

<sup>2</sup> Les propriétaires fonciers et autres détenteurs de droits sont tenus de tolérer ces recherches et de laisser en état les piquetages et autres travaux.

<sup>3</sup> Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'aviser le propriétaire foncier huit jours avant de pénétrer sur son fonds; il doit pleine indemnité pour les dommages et inconvénients causés.

<sup>4</sup> A défaut d'entente, l'indemnité est fixée par des experts selon la procédure instituée par la loi cantonale sur les expropriations.

##### Art. 9

<sup>1</sup> Le droit d'utiliser les forces hydrauliques cantonales est concédé par le Conseil d'Etat sur la proposition du département compétent et ratifié par le Grand Conseil.

Autorités concédantes

<sup>2</sup> Le droit d'utiliser les forces hydrauliques communales est concédé par le conseil municipal avec l'approbation de l'assemblée primaire ou du conseil général. Les concessions accordées par les communes ne sont valables que si elles ont été approuvées par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les droits des tiers et les articles 8 et 38, alinéas 2 et 3 de la LFH sont réservés.

##### Art. 10

<sup>1</sup> La concession est accordée à une ou plusieurs personnes physiques ou morales nommément désignées.

Concessionnaires

<sup>2</sup> Les personnes physiques doivent être de citoyenneté suisse et avoir, pendant toute la durée de la concession, leur domicile en Suisse.

<sup>3</sup> Les personnes morales doivent, pendant toute la durée de la concession, avoir leur siège en Suisse. Deux tiers au moins des administrateurs doivent être citoyens suisses et domiciliés en Suisse (art. 40 LFH).

<sup>4</sup> En règle générale les sociétés concessionnaires auront leur siège dans le canton. La concession de droits d'eau peut prévoir que le concessionnaire établira le siège administratif et technique en Valais.

##### Art. 11

<sup>1</sup> Pour représenter les intérêts du canton au sein des sociétés concessionnaires de forces hydrauliques cantonales, le Conseil d'Etat

Représentation des pouvoirs publics dans les conseils d'administration

peut, au moment de l'octroi de la concession, se réserver la faculté de désigner un ou deux membres du conseil d'administration de la société concessionnaire au sens de l'article 762 CO ou de les déléguer avec voix consultative.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat jouit de la même compétence, après avoir entendu les communes qui disposent de la force, lors de l'approbation de concessions communales de droits d'eau.

<sup>3</sup>Les communes peuvent également au moment de l'octroi de la concession se réserver la faculté de désigner un ou deux membres du conseil d'administration de la société concessionnaire au sens de l'article 762 CO ou de les déléguer avec voix consultative. En cas de concessions interdépendantes, le nombre des membres désignés par l'ensemble des communes concédantes ne peut excéder trois et est réparti proportionnellement aux forces concédées.

#### Art. 12

**Demande de concession**

<sup>1</sup>Les demandes pour l'octroi d'une concession de droits d'eau sont adressées aux autorités compétentes désignées à l'article 9 de la présente loi. Le projet à déposer avec la demande de concession doit contenir les indications obligatoires suivantes:

- a) la description des installations: prises d'eau avec les cotes (digue ou barrage), cotes du barrage, ouvrages pour exploitation par accumulation ou au fil de l'eau, conduite d'amenée et canal de fuite, la chambre et la cheminée d'équilibre et la conduite forcée, centrales, installations de pompage, courbe des débits classés des cours d'eau utilisés et courbe des débits classés utilisables, volume d'accumulation, chute brute, chute nette et capacité de production;
- b) une carte synoptique au 1:50000;
- c) un plan de situation des principaux ouvrages, au 1:5000;
- d) un profil en long 1:10000;
- e) les coûts de construction probables et leur financement;
- f) un rapport géologique d'ensemble;
- g) un rapport d'impact sur l'environnement au sens de la législation spéciale;
- h) des indications sur le transport et l'emploi de l'énergie électrique.

<sup>2</sup>Les requérants doivent justifier qu'ils satisfont aux conditions des articles 40 LFH et 10 de la présente loi en fournissant les indications nécessaires sur leurs domiciles civils, domiciles élus, lieux d'origine et sièges sociaux au moyen des pièces officielles.

<sup>3</sup>L'autorité compétente peut, concernant les indications qui précèdent, accorder des dérogations lorsqu'il s'agit de modifier, renouveler ou octroyer à nouveau des concessions de droits d'eau pour des installations existantes.

#### Art. 13

**Procédure préliminaire pour les concessions communales de droits d'eau**

<sup>1</sup>La commune qui dispose de la force transmet au département compétent pour contrôle les demandes de concession accompagnées des documents exigés.

<sup>2</sup>Les documents font l'objet, dans le cadre de cette procédure préliminaire, d'une analyse étendue à toutes les procédures spéciales annexes et aux autorisations pour lesquelles le canton respectivement la Confédération sont compétents; un rapport sur le résultat de cet examen est établi à l'intention de la commune concédante.

<sup>3</sup>La commune qui dispose de la force n'octroie la concession de droits d'eau qu'une fois cette procédure préliminaire terminée.

#### Art. 14

Le département chargé des forces des hydrauliques est compétent, à l'intérieur de l'administration cantonale, pour coordonner les procédures de la législation spéciale qui doivent être conduites parallèlement à la procédure d'octroi respectivement d'approbation des concessions de droits d'eau.

Coordination  
des procé-  
dures

#### Art. 15

<sup>1</sup>Les projets de concession de droits d'eau pour l'octroi de concessions cantonales et les demandes d'approbation de concessions communales de droits d'eau sont mis à l'enquête publique par le département compétent.

Enquête  
publique du  
projet de  
concession

<sup>2</sup>L'enquête publique du projet de concession ou de la demande d'approbation d'une concession ouvre également la procédure pour l'obtention des autorisations spéciales annexes.

#### Art. 16

<sup>1</sup>Ont qualité pour former opposition auprès du département compétent dans le délai de 30 jours dès la publication, toutes personnes touchées par le projet et qui possèdent un intérêt digne de protection à ce qu'il soit annulé ou modifié.

Procédure  
d'opposition

<sup>2</sup>Pendant ce délai, la demande reste déposée, avec toutes les pièces qui s'y rapportent, auprès du département compétent respectivement des communes en cause à la disposition de tout intéressé.

#### Art. 17

A l'expiration du délai de dépôt, le département compétent donne connaissance au requérant et à la (aux) commune(s) concédante(s) de toutes les oppositions reçues et leur assigne un délai raisonnable pour rechercher une solution amiable et, le cas échéant, formuler leurs observations.

Instruction  
des opposi-  
tions

#### Art. 18

<sup>1</sup>Les oppositions de droit privé, en tant qu'elles ne peuvent être liquidées à l'amiable, sont renvoyées au for civil.

<sup>2</sup>Les oppositions de droit public, y compris celles qui se rapportent aux autorisations fondées sur les lois spéciales, sont tranchées par le Conseil d'Etat sous réserve des compétences de la Confédération.

Traitement  
des opposi-  
tions  
a) de droit  
privé  
b) de droit  
public

<sup>3</sup>L'autorité compétente doit, dans sa décision, procéder à la pesée de tous les intérêts en présence.

<sup>4</sup>Les dispositions de procédure et de compétence de la présente loi sont applicables également aux autorisations de la législation spéciale. Toutes les dispositions contraires sont suspendues en cas d'application de la présente loi.

#### Art. 19

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat statue:

a) s'il s'agit d'oppositions dirigées contre une concession de droits d'eau cantonale, en accordant la concession et en fixant les modalités ou en la refusant;

Décision sur  
la demande  
et sur les  
oppositions

b) s'il s'agit d'oppositions dirigées contre une concession de droits d'eau communale, en accordant son approbation avec des réserves et charges éventuelles ou en la refusant.

<sup>2</sup> Si la concession est accordée ou approuvée avant la liquidation des oppositions qui ne relèvent pas du Conseil d'Etat, les droits litigieux demeurent réservés.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut exiger du concessionnaire des garanties pour l'exécution des obligations susceptibles d'être mises à sa charge par jugement ou transaction.

#### Art. 20

**Approbation des concessions octroyées par les communes**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat approuve l'octroi, le renouvellement ou le transfert d'une concession de forces hydrauliques communales s'il correspond à l'intérêt public des communes, des groupements de communes et du canton.

<sup>2</sup> En particulier, un approvisionnement sûr en eau potable doit être sauvegardé.

<sup>3</sup> L'approbation est refusée si le projet d'utilisation de la concession est contraire à l'intérêt public ou à l'utilisation rationnelle du cours d'eau.

#### Art. 21

**Pluralité de demandeurs**

Lorsque plusieurs demandes d'utilisation des mêmes chutes se trouvent en concurrence, la concession doit être accordée, renouvelée ou octroyée à nouveau de préférence à l'entreprise qui assure l'utilisation la plus rationnelle des eaux et préserve les intérêts publics.

#### Art. 22

**Prestation de l'Etat**

Pour l'examen de concessions de droits d'eau et de projets d'auto-utilisation, le département compétent procure aux communes, dans la mesure du possible et gratuitement, des renseignements dans les domaines juridiques, économiques et techniques.

#### Art. 23

**Concessions interdépendantes**

<sup>1</sup> S'il s'agit de mettre en valeur un cours d'eau public qui se situe sur le territoire de plusieurs communes, une concession de droits d'eau doit être accordée par chacune de ces communes.

<sup>2</sup> Si les eaux détournées se déversent dans le Rhône ou le lac Léman en aval de l'embouchure naturelle ou dans un autre bassin versant, une concession de droits d'eau doit être également accordée par l'Etat.

#### Art. 24

**Refus injustifié d'une concession communale**

Si une commune refuse, sans raison légitime, d'accorder la concession de droits d'eau, le Conseil d'Etat peut octroyer celle-ci en son nom.

#### Art. 25

**Contenu obligatoire de la concession**

<sup>1</sup> Toute concession doit indiquer:

- a) la personne du concessionnaire;
- b) l'étendue du droit d'utilisation, en particulier la hauteur de chute théorique et les débits d'eau moyens annuels utilisables en mètres cubes par seconde ainsi que ceux à laisser dans le cours d'eau, et le mode d'utilisation;
- c) la durée de la concession;

- d) les prestations économiques mises à la charge du concessionnaire telles que redevance annuelle, taxe de pompage, fourniture d'eau ou d'énergie électrique et autres charges ne résultant pas de prescriptions généralement obligatoires;
- e) la participation du concessionnaire à l'entretien et à la correction du cours d'eau;
- f) les délais pour le commencement des travaux et la mise en service des installations de forces hydrauliques;
- g) le sort des installations, lignes de transport (art. 54, 55 et 56 LFH-VS) et voies d'accès à l'échéance de la concession;
- h) le sort des prestations éventuelles de remplacement à d'autres concessionnaires ou usagers à l'échéance de la concession.

<sup>2</sup>Les prescriptions de cet article sont aussi applicables par analogie aux demandes de modification ou d'extension de concessions de droits d'eau déjà octroyées.

#### Art. 26

La concession peut contenir d'autres prescriptions, notamment:

- a) sur l'emploi de l'énergie électrique produite par le concessionnaire;
- b) sur les comptes de construction et sur les comptes d'exploitation annuels de l'entreprise;
- c) que les statuts de la société et le contrat de partenaires prévoient la participation de la communauté qui dispose de la force à l'administration et au bénéfice de l'entreprise;
- d) que les statuts de la société et le contrat de partenaires prévoient que les paramètres qui ont servi à calculer les parts respectives du concessionnaire et de la communauté qui dispose de la force dans la société de partenaires sont réexaminés périodiquement jusqu'au terme de la concession et, le cas échéant, les parts de chacun sont réajustées;
- e) que les statuts de la société et le contrat de partenaires prévoient un droit de préemption en faveur de la communauté qui dispose de la force lors de l'aliénation de participations à des installations de forces hydrauliques concessionnées;
- f) sur les tarifs et la cession de l'énergie électrique produite, sur l'énergie électrique cédée à titre gratuit ou à prix préférentiels, ainsi que sur l'alimentation d'un territoire déterminé en énergie électrique;
- g) sur les quantités d'eaux réservées à l'irrigation ou à d'autres usages;
- h) sur la protection des intérêts économiques du canton (main-d'œuvre, entreprises, artisanat, commerce, etc.);
- i) sur le siège administratif et technique du concessionnaire;
- k) sur l'immatriculation au Registre foncier comme droits distincts et permanents des concessions de droits d'eau accordées pour une durée de 30 ans au moins.

**Contenu  
facultatif de  
la concession**

#### Art. 27

<sup>1</sup>Une concession de droits d'eau peut être modifiée, transférée ou renouvelée moyennant observation de la même procédure que pour son octroi.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat peut, en qualité d'autorité d'approbation, renoncer à la mise à l'enquête publique, si

**Modification**

- a) le contenu essentiel de la concession (étendue du droit d'utilisation et droits acquis) n'est pas modifié et,
- b) les droits des tiers ne sont pas touchés.

<sup>3</sup> La durée maximale d'une concession de droits d'eau ne peut être prolongée avant son expiration qu'en vue d'unifier l'échéance des différentes concessions accordées pour un aménagement de forces hydrauliques.

#### Art. 28

Mesures provisoires

<sup>1</sup> Lorsque le régime d'utilisation des forces hydrauliques n'est pas encore défini à l'échéance d'une concession, le Conseil d'Etat prend d'office ou sur demande les mesures provisoires autorisant la continuation de l'exploitation et nécessaires au maintien d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts compromis.

<sup>2</sup> Le recours contre des mesures provisoires n'a pas d'effet suspensif.

#### Art. 29

Publication

<sup>1</sup> L'octroi ou l'approbation d'une concession de droits d'eau est publié dans le Bulletin officiel.

<sup>2</sup> Il en est de même des modifications, transferts et renouvellements de concessions de droits d'eau.

#### Art. 30

Immatriculation au Registre foncier

Les concessions accordées pour une durée de 30 ans au moins peuvent être immatriculées au Registre foncier comme droits distincts et permanents avec mention de la date à partir de laquelle le droit de retour pourra être exercé.

### B. Utilisation de la concession

#### Art. 31

Dépôt public et approbation des plans d'exécution  
I. Aménagement nouveau

<sup>1</sup> Avant d'entreprendre les travaux et en vue d'obtenir une autorisation de construire, le concessionnaire doit soumettre à l'approbation du département compétent les plans d'exécution avec des indications détaillées de toutes les installations à ériger.

<sup>2</sup> La procédure d'enquête publique et les compétences en tant qu'elles ne relèvent pas de l'alinéa premier sont réglées par les articles 14 à 18 de la présente loi. Toutefois, le dépôt des plans dans les communes est limité aux principaux ouvrages de surface à exécuter sur le territoire de celles-ci.

#### Art. 32

II. Aménagement existant dont l'exploitation est continuée sans modifications techniques

L'approbation des plans peut être accordée dans la même procédure que l'octroi de la concession de droits d'eau, lorsque pour un aménagement de forces hydrauliques existant l'exploitation est continuée par le futur concessionnaire sans que les installations techniques ne soient notablement modifiées.

#### Art. 33

Début des travaux et mise en service des installations

<sup>1</sup> Les travaux de construction doivent être commencés dans les cinq ans dès la publication de l'octroi ou de l'approbation de la concession et les installations doivent être mises en service dans le délai fixé par la concession. Ce délai ne peut excéder 15 ans dès l'expiration de celui prévu pour le commencement des travaux.

<sup>2</sup>Lorsque les circonstances le justifient, ces délais peuvent être prolongés ultérieurement par l'autorité concédante. S'il s'agit d'une concession communale, l'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

#### Art. 34

<sup>1</sup>Le département compétent veille à ce que les travaux soient exécutés conformément aux plans approuvés et aux règles de l'art.

**Surveillance  
des travaux**

<sup>2</sup>A la fin des travaux, le concessionnaire est tenu de remettre les plans de l'œuvre exécutée au département compétent et aux communautés qui disposent de la force.

<sup>3</sup>La surveillance exercée par les autorités, de même que l'approbation des plans selon l'article 31, ne déchargent pas le concessionnaire de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers par la construction et l'exploitation de ses installations.

#### Art. 35

Pendant toute la durée de la concession, les plans approuvés et les ouvrages construits ne peuvent être modifiés qu'avec l'autorisation du département compétent. Celui-ci décide si ces modifications exigent une nouvelle mise à l'enquête publique. Les communes concernées sont entendues par le département compétent.

**Modifications**

#### Art. 36

<sup>1</sup>Le concessionnaire peut revendiquer auprès du Conseil d'Etat le droit d'exproprier les biens-fonds et droits réels nécessaires à la construction, à l'entretien ou à l'agrandissement de son aménagement.

**Ocroi du  
droit d'ex-  
propriation**

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat peut accorder le droit d'expropriation déjà lors de l'octroi d'une concession cantonale de droits d'eau ou lors de l'approbation d'une concession communale.

#### Art. 37

<sup>1</sup>La procédure d'expropriation et l'indemnité sont réglées par les dispositions de la loi cantonale sur les expropriations.

**Droit d'ex-  
propriation  
applicable**

<sup>2</sup>Demeure réservée, toutefois, l'application de la loi fédérale sur l'expropriation pour les cas expressément prévus par la LFH.

#### Art. 38

<sup>1</sup>Sauf convention contraire, les installations situées sur le territoire d'une commune ne peuvent modifier le régime et les conditions d'écoulement des eaux sur le territoire d'autres communes si ces modifications portent préjudice à ces communes ou à des détenteurs de droits d'eau sur le territoire de celles-ci.

**Dérivation  
des eaux et  
modification  
de leur ré-  
gime**

<sup>2</sup>Toutefois, si les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations à ce principe. Il fixe, dans ce cas, l'indemnité à verser aux ayants droit par les usagers avantagés de ce chef.

<sup>3</sup>La décision fixant l'indemnité peut être attaquée dans les 20 jours devant le juge civil (art. 32, al. 3 LFH).

<sup>4</sup>Les dispositions de l'article 23 demeurent réservées.

#### Art. 39

<sup>1</sup>Si, en particulier, des travaux publics destinés à la protection, à la correction ou lors de l'entretien de cours d'eau, à la régularisation du niveau et de l'écoulement de lacs ou à la création de bassins artificiels d'accumulation sont utiles ou épargnent des dommages ou des

**Répartition  
des frais lors  
de travaux  
d'entretien**

frais aux concessionnaires, ces derniers peuvent être astreints à contribuer à la dépense en proportion des avantages qu'ils en retirent.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat statue à cet égard, de même que sur la répartition des frais, les intéressés entendus.

<sup>3</sup>Demeure réservé le recours au Tribunal fédéral prévu à l'article 15 LFH pour les travaux ordonnés par la Confédération.

#### Art. 40

**Travaux rendus nécessaires par l'utilisation de la concession**

Les travaux de correction et d'entretien des cours d'eau, rendus nécessaires par la construction ou l'exploitation d'installations hydrauliques, sont à la charge du concessionnaire. Ce dernier est tenu de procéder au curage des cours d'eau au moins une fois par an.

#### Art. 41

**Rapport des usagers entre eux**

Le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale compétente au sens des articles 32, 33, 35, 36 et 37 LFH concernant les rapports des usagers entre eux.

#### Art. 42

**Utilisation des canaux d'irrigation**

<sup>1</sup>La dérivation d'eaux d'arrosage au moyen de conduites et de canaux appartenant à des consortages ou à des propriétaires fonciers est réservée. Sauf usage local contraire, ou dispositions spéciales de la concession, cette dérivation est cependant limitée à la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

<sup>2</sup>En dehors de cette période, il ne peut y être procédé qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat. Celle-ci n'est accordée qu'exceptionnellement, dans des cas d'absolue nécessité et après audition des intéressés.

<sup>3</sup>L'autorisation est délivrée pour des cas déterminés, une quantité d'eau fixée et un laps de temps limité.

<sup>4</sup>Si la création de nouveaux moyens d'irrigation est nécessaire, les droits d'utilisation concédés ne peuvent, sauf dispositions contraires de la concession, être restreints que moyennant indemnité (art. 48 ci-après et 43 LFH).

#### Art. 43

**Protection de l'environnement, de la nature et des eaux**

Lors de la construction de nouvelles installations de forces hydrauliques, ainsi que lors de l'extension, de la modernisation et pendant l'exploitation d'installations existantes, les dispositions applicables sur la protection de l'environnement, sur la protection de la nature et du paysage, sur la protection des eaux, sur la police des forêts et sur la pêche doivent être prises en compte. Les droits acquis demeurent réservés.

#### Art. 44

**Protection des droits privés et des concessions antérieures**

<sup>1</sup>La concession de droits d'eau ne porte pas atteinte aux droits privés de tiers et aux concessions antérieures.

<sup>2</sup>Les obligations de restitution ne peuvent être conclues que sur la base du droit privé; elles ne constituent pas des droits acquis.

<sup>3</sup>Les contrats relatifs aux obligations de restitution sont portés à la connaissance de la communauté qui dispose de la force, et du Conseil d'Etat.

#### Art. 45

**Responsabilité de l'usager**

L'usager est responsable de tous dommages résultant de la construction, de l'existence ou de l'exploitation de ses ouvrages, soit pour la vie, soit pour la santé des personnes, soit pour les biens du concédant ou de tiers.

#### Art. 46

<sup>1</sup>L'usager doit conclure en couverture de sa responsabilité d'après le droit fédéral pour la construction, l'existence ou l'exploitation de ses installations une assurance responsabilité civile auprès d'une entreprise d'assurance autorisée à pratiquer en Suisse.

Assurance  
responsabilité  
civile obli-  
gatoire

<sup>2</sup>La preuve de la conclusion de l'assurance doit être apportée dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour les installations existantes et celles en cours de construction, avant le début des travaux pour les nouvelles installations.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement d'exécution les valeurs d'assurance et les exigences auxquelles les contrats d'assurance devront satisfaire en fonction du but de protection de l'assurance responsabilité civile obligatoire.

#### Art. 47

En cas d'auto-utilisation de cours d'eau publics par la communauté qui dispose de la force, les dispositions sur l'utilisation de la concession et l'article 8 de la loi (prospections) sont applicables par analogie pour les installations de forces hydrauliques existantes et pour les nouvelles.

Auto-  
utilisation

### C. Durée et fin de la concession

#### Art. 48

<sup>1</sup>La concession procure au concessionnaire, dans les limites de son contenu, un droit exclusif d'utiliser les forces hydrauliques d'une section déterminée d'un cours d'eau.

I. Protection  
du conces-  
sionnaire  
a) en général  
b) droits  
acquis

<sup>2</sup>La concession de droits d'eau ne peut être retirée ou restreinte par la communauté qui dispose de la force que pour cause d'utilité publique. Le concessionnaire a droit à une indemnité pleine et entière.

<sup>3</sup>Le concessionnaire doit, dans l'exercice de ses droits, souffrir de restrictions ou de charges supplémentaires si elles sont de peu d'importance et n'attaquent pas la substance du droit concédé. Dans de tels cas, il n'y a pas de prétention à indemnité.

#### Art. 49

<sup>1</sup>La durée de la concession de droits d'eau est de 80 ans au plus, à compter de la mise en service de l'usine.

II. Durée et  
fin de la con-  
cession de  
droits d'eau

<sup>2</sup>La date de mise en service est déterminée par le Conseil d'Etat d'entente avec le concessionnaire et la communauté qui dispose de la force.

<sup>3</sup>La mise en service correspond à la date à partir de laquelle le premier groupe commence à produire régulièrement du courant.

<sup>4</sup>Toutefois, pour les aménagements hydrauliques comprenant plusieurs usines, le Conseil d'Etat peut, sur demande motivée du concessionnaire et après avoir entendu l'autorité concédante, déroger à cette règle pour tenir compte de la mise en service par étapes.

<sup>5</sup>La durée d'une concession de droits d'eau octroyée pour un aménagement de forces hydrauliques existant commence à courir, en règle générale, dès le jour d'échéance de l'ancienne concession. Fait exception à la règle le cas où, avant que ne soit octroyée une concession de droits d'eau, la communauté qui dispose de la force exploite elle-même l'aménagement de forces hydrauliques.

Art. 50

III. Expiration de la concession de droits d'eau sans droit de retour

<sup>1</sup> Si la concession de droits d'eau prend fin par suite d'expiration sans faire retour à la communauté, les installations établies sur le domaine privé restent la propriété du concessionnaire et les installations établies sur le domaine public deviennent la propriété de la communauté qui dispose de la force, à défaut d'une autre réglementation dans la concession. Le domaine public bourgeoisial est, à cet égard, assimilé au domaine public communal et retourne au domaine bourgeoisial.

<sup>2</sup> Si les installations ne sont plus utilisées, le concessionnaire est tenu d'exécuter au moins les travaux de sécurité et de restauration nécessaires pour prévenir les dangers résultant de la cessation de l'exploitation; sont réservées expressément les dispositions des législations spéciales.

Art. 51

Rachat

<sup>1</sup> Agissant dans l'intérêt public, la communauté qui dispose de la force peut faire valoir un droit de rachat au plus tôt après écoulement de la moitié de la durée de la concession de droits d'eau calculée depuis le jour de son octroi; le délai d'avertissement ne sera pas inférieur à cinq ans.

<sup>2</sup> Le concessionnaire est tenu, en ce qui concerne les contrats de livraison d'énergie, de rechercher durant le délai d'avertissement une solution amiable avec son cocontractant. La communauté qui dispose de la force ne peut être rendue responsable des éventuels dommages.

<sup>3</sup> Pour déterminer la valeur de rachat, il est tenu compte, en plus de l'état des installations au moment du rachat, des possibilités de gains de l'entreprise.

Art. 52

Expiration pour caducité

<sup>1</sup> Seule une décision spéciale de l'autorité concédante peut décider de son droit en concessionnaire. Une déclaration de caducité déploie valablement ses effets:

- a) lorsque le concessionnaire n'observe pas sans motifs suffisants les délais fixés dans la concession, en particulier pour la justification financière, la construction et la mise en service des installations; si l'autorité renonce à la déclaration de caducité et accorde une prolongation des délais, sera applicable le droit déterminant à ce moment-là;
- b) lorsqu'il interrompt l'exploitation pendant deux ans et ne la reprend pas dans un délai raisonnable;
- c) lorsque, malgré les avertissements de l'autorité, il contrevient à des devoirs essentiels.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut, en se fondant sur les motifs légaux de déchéance, déclarer la concession caduque pour le cas où, sans raison légitime, la commune concédante omet de prononcer une telle déclaration.

Art. 53

Expiration pour cause de renonciation par le concessionnaire

<sup>1</sup> La concession s'éteint de plein droit par renonciation expresse à celle-ci. Par cette renonciation, la communauté qui dispose de la force redevient seule détentrice de la force hydraulique et peut décider de sa future utilisation.

<sup>2</sup> La communauté concernée est habilitée à exiger le paiement pendant au moins cinq ans des prestations convenues avec le concessionnaire en échange du droit d'utilisation accordé, si la renonciation

à l'exercice du droit n'est en soi pas justifiée ni ne découle d'une faute de sa part.

#### Art. 54

<sup>1</sup>Le droit de retour à une installation de forces hydrauliques constitue un droit formateur de la communauté qui dispose de la force (canton ou commune).

<sup>2</sup>La communauté qui dispose de la force a le droit, dans le cadre de l'exercice du droit de retour, de reprendre les installations et ouvrages ci-après désignés, comme suit:

a) gratuitement:

les installations de retenue et de prise d'eau, les canaux d'amenée, de fuite et de pompage, les stations de pompage, les turbines, ainsi que les appareils et autres dispositifs électriques nécessaires au fonctionnement de ces installations, y compris les bâtiments ou cavernes qui les abritent, que ces ouvrages soient établis sur le domaine public ou sur le domaine privé, ainsi que le sol servant à l'exploitation de ces installations;

b) moyennant une indemnité équitable:

les installations servant à la production, à la transformation et au transport de l'énergie électrique et les bâtiments de service et d'administration, si ces ouvrages se situent dans le canton.

<sup>3</sup>Pour les aménagements de forces hydrauliques à cheval sur la frontière cantonale, les installations et lignes de transport sont intégrées dans le droit de retour, pour autant qu'elles sont la propriété du concessionnaire et/ou qu'elles constituent des accessoires de l'usine, dont elles sont issues.

<sup>4</sup>Si la communauté qui dispose de la force demande la cession des installations électriques au sens de l'alinéa 2, lettre b) ci-dessus, le concessionnaire est tenu d'en transférer la propriété tant mobilière qu'immobilière. Demeure réservée l'obligation de reprise de la partie électrique, conformément à l'article 67, alinéa 2 LFH, par la communauté qui dispose de la force.

#### Art. 55

<sup>1</sup>Le concessionnaire est tenu de maintenir, pendant toute la durée de la concession, en un bon état d'entretien les installations qui font l'objet d'un droit de retour, de sorte que soient assurées une utilisation rationnelle des cours d'eau avec le meilleur rendement possible et une exploitation normale et avant tout durable, lors de la reprise de l'aménagement hydro-électrique.

<sup>2</sup>La communauté qui dispose de la force ou le canton ont le droit de procéder à des contrôles réguliers; s'il apparaît que le concessionnaire néglige ses obligations, ils sont autorisés à déléguer une commission paritaire d'experts pour procéder à une évaluation des travaux d'entretien et de renouvellement omis et à ordonner, sur la base de ce rapport, l'exécution des travaux s'avérant nécessaires aux frais des concessionnaires.

#### Art. 56

<sup>1</sup>Le concessionnaire ne peut prétendre à une pleine indemnité pour le règlement financier de la cession des installations de production et de transport de l'énergie électrique.

<sup>2</sup>L'indemnité équitable est calculée en partant de la valeur réelle au moment du retour, c'est-à-dire d'après la valeur à neuf réduite de

IV. Expiration de la concession avec exercice du droit de retour

Entretien des installations

Indemnité équitable

la moins-value résultant de l'usure correspondant à la durée de vie de ces installations et de leur dépréciation économique et technique.

<sup>3</sup>Toutefois, des modalités spéciales relatives à l'estimation et au calcul de l'indemnité équitable peuvent être fixées, pour autant que cela s'avère nécessaire, dans un cas particulier.

<sup>4</sup>Sur réquisition de la communauté qui dispose de la force, le concessionnaire est tenu, dix ans avant l'échéance de la concession, de donner tous les documents et les renseignements nécessaires pour calculer l'indemnité équitable.

#### Art. 57

<sup>1</sup>En cas de retour, si des concessions de droits d'eau interdépendantes ont été accordées par plusieurs communautés, celles-ci deviennent copropriétaires des installations et des terrains mentionnés à l'article 54, alinéa 2 lettre a), proportionnellement aux forces concédées.

<sup>2</sup>Cette règle vaut, dans la même proportion, pour la reprise de la partie sèche.

#### Art. 58

<sup>1</sup>Si une concession de droits d'eau a été accordée par une seule commune et que celle-ci renonce totalement ou partiellement à faire usage du droit de retour, le droit de réquisition appartient à l'Etat et contre pleine indemnité.

Si des concessions de droits d'eau interdépendantes ont été accordées par plusieurs communautés et qu'une ou plusieurs de ces communautés renoncent totalement ou partiellement à faire usage du droit de retour, le droit de réquisition appartient aux autres communautés qui disposent de la force, proportionnellement aux forces concédées et contre pleine indemnité; un droit de réquisition appartient en dernier ressort à l'Etat.

#### Art. 59

<sup>1</sup>Dans le but d'un approvisionnement équilibré du canton en énergie électrique indigène et comme instrument de la promotion économique, l'Etat a le droit, lorsqu'une commune qui dispose de la force exerce un droit de retour ou utilise ses forces hydrauliques, d'acquérir 10% au moins de l'énergie produite contre pleine indemnité.

<sup>2</sup>L'Etat exerce son droit d'acquisition en prenant une participation correspondante dans la société d'exploitation des forces hydrauliques.

<sup>3</sup>En cas d'auto-utilisation par la commune qui dispose des forces hydrauliques ou si la prise d'une participation dans la société d'exploitation paraît inopportune, l'Etat peut, en accord avec celle-ci, prélever directement la même quantité d'énergie qu'à l'alinéa premier et aux mêmes conditions.

<sup>4</sup>Lors du calcul du droit de participation de l'Etat, la quantité d'énergie nécessaire à la couverture des besoins de consommation de la commune qui dispose de la force est dans tous les cas assurée.

<sup>5</sup>Le droit de participation de l'Etat est exclu pour les aménagements de forces hydrauliques d'une puissance installée inférieure à trois mégawatts.

#### Art. 60

<sup>1</sup>Les investissements de modernisation, qui ont pour objet d'améliorer la qualité ou la quantité d'énergie produite et qui ont été

Droits des  
différentes  
communautés  
en cas de  
concessions  
interdépendantes

Droit de ré-  
quisition des  
communautés

Droit de par-  
ticipation de  
l'Etat

V. Investis-  
sements de  
modernisa-  
tion

réalisés au cours de la deuxième moitié de la durée de la concession avec l'assentiment de la communauté qui dispose de la force, donnent lieu à un dédommagement en faveur du concessionnaire lors de l'exercice du droit de retour.

<sup>2</sup>L'indemnisation ne se rapporte qu'aux installations qui font retour gratuit et correspond au plus à la valeur restante des investissements, compte tenu des amortissements usuels.

#### Art. 61

<sup>1</sup> Le renouvellement d'une concession peut être demandé:

- a) au moment de l'échéance d'une concession de droits d'eau;
- b) avant l'échéance d'une concession de droits d'eau, par un commun accord entre le concessionnaire et la communauté qui dispose de la force, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>La durée maximum d'une concession de droits d'eau renouvelée avant l'échéance court dès le jour de l'entrée en force de son octroi, respectivement de son approbation.

<sup>3</sup>Le concessionnaire peut, en déposant une demande dans ce sens dans un délai de dix ans avant l'échéance de la durée de la concession convenue, exiger de l'autorité concédante qu'elle se prononce dans un délai de trois ans sur sa volonté d'accorder un renouvellement ou non et sur les conditions de forme qui y seraient liées.

<sup>4</sup>De même, la communauté qui dispose de la force peut, dans ces mêmes délais, exiger de savoir si le concessionnaire actuel est intéressé à un renouvellement de la concession en cours. Dans ce cas, les dispositions sur l'exercice du droit de retour sont applicables.

#### Art. 62

<sup>1</sup>Les communautés qui, en vertu du droit fédéral, peuvent prétendre au renouvellement de la concession, ont l'obligation d'indemniser la communauté qui dispose de la force pour la perte de l'exercice du droit de retour.

<sup>2</sup>Lorsque la Confédération requiert les forces de cours d'eau cantonales ou communales, elle est soumise à la même obligation d'indemniser.

#### D. Taxes et redevances

##### Art. 63

<sup>1</sup>Pour tout octroi, renouvellement ou octroi à un nouveau concessionnaire d'une concession de droits d'eau, la communauté qui dispose de la force perçoit une taxe initiale, dont le montant est fixé par l'acte de concession.

<sup>2</sup>Sauf stipulation contraire, cette taxe est exigible dans les 30 jours dès l'entrée en force de la concession de droits d'eau, qu'elle soit cantonale ou communale.

<sup>3</sup>La taxe initiale ne peut excéder, sauf stipulation contraire, le quadruple de la redevance annuelle correspondant à l'utilisation complète de la force concédée.

<sup>4</sup>La taxe initiale pour les installations de pur pompage-turbinage se calcule d'après la puissance installée des pompes, mais ne saurait excéder douze francs par kilowatt. Le Conseil d'Etat peut adapter automatiquement la taxe en fonction de l'évolution de l'indice partiel des prix de l'énergie électrique de l'indice suisse des prix de gros au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

VI. Renouvellement d'une concession

Indemnité au sens de l'article 58, alinéa 2 et de l'article 12 LFH

Taxes de concession  
a) Taxe initiale

<sup>5</sup> D'autres prestations éventuelles, contractuellement promises, ne sont pas imputées sur la taxe initiale.

#### Art. 64

##### b) Emoluments

<sup>1</sup> L'Etat perçoit auprès du concessionnaire les émoluments ci-après:

- a) pour l'octroi, la modification, le renouvellement ou le transfert d'une concession de forces hydrauliques cantonales, ainsi que pour l'approbation de l'octroi, de la modification, du renouvellement ou du transfert d'une concession de forces hydrauliques communales: un montant de 3000 francs à 5000 francs;
- b) lors de l'approbation de plans, pour leur examen et le contrôle de leur exécution: une finance de 1000 francs à 3000 francs.

Ces montants peuvent être augmentés de façon appropriée, si les opérations requises exigent un temps ou des frais au-dessus de la moyenne.

<sup>2</sup> Les émoluments peuvent être réduits:

- a) s'il s'agit d'installations de forces hydrauliques d'une puissance installée inférieure à trois mégawatts;
- b) s'il s'agit de l'approbation de projets d'auto-utilisation des communes.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut adapter automatiquement les taux maxima prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

#### Art. 65

##### Redevance

<sup>1</sup> Dès le moment où le premier groupe commence à produire régulièrement du courant, le concessionnaire est tenu de verser à la communauté qui dispose de la force la redevance pour le droit d'eau concédé, redevance calculée d'après la puissance théorique et payable pour chaque année à la fin janvier de l'année suivante.

<sup>2</sup> Aussi longtemps que le prix de la matière première force hydraulique n'est pas déterminé selon le marché libre, la redevance correspond au plus à 40% du montant maximum tel que fixé par la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques et dans la mesure où la concession de droits d'eau n'a pas expressément prévu un montant inférieur. Si la redevance maximum selon le droit fédéral est modifiée, le maximum de la redevance appliqué dans le canton subira une modification proportionnelle.

<sup>3</sup> Pour les forces requises par la Confédération, la redevance maximum est celle fixée par la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

#### Art. 66

##### Calcul de la puissance théorique

<sup>1</sup> Fait règle pour le calcul de la redevance hydraulique la puissance théorique moyenne, calculée d'après la hauteur de chute et le débit utilisables.

<sup>2</sup> La hauteur de chute utilisable correspond à la différence de niveau dans le cours d'eau naturel entre la prise d'eau et le point de restitution.

<sup>3</sup> Est considérée comme débit utilisable la quantité d'eau disponible en vertu de la concession de droits d'eau, pour autant que celle-ci ne dépasse pas la capacité d'absorption des installations autorisées.

<sup>4</sup> Si la détermination de la puissance théorique moyenne rencontre des difficultés d'ordre technique particulières, celle-ci peut être calculée sur la base de l'énergie produite, compte tenu de la hauteur de chute et du débit disponible non utilisés. Le département compétent décide dans quels cas ce mode de calcul peut être adopté et ordonne au besoin les mesures nécessaires. Il tient à la disposition des communes toutes les données techniques et les assiste de ses conseils pour le calcul de la redevance.

<sup>5</sup> Si les conditions de l'utilisation des forces hydrauliques se trouvent modifiées pendant la durée de la concession de droits d'eau, l'autorité concédante aussi bien que le concessionnaire peuvent en tout temps réclamer une révision du calcul de la puissance théorique moyenne.

#### Art. 67

<sup>1</sup> La redevance est, à la demande de l'une des parties, soumise à la révision lors de chaque adaptation du montant maximum fixé par le droit fédéral.

Révision

<sup>2</sup> En cas d'accord entre le concessionnaire et le concédant, les conventions pour la fixation de la redevance maximale peuvent être modifiées en tout temps.

#### Art. 68

<sup>1</sup> Les communautés sont autorisées à prélever, pour l'exploitation d'installations de pompage sur leurs territoires, une taxe de pompage-turbinage de 0,15 centime par kilowattheure employé d'énergie de pompage, mais au moins de 2 francs par kilowatt pour les installations dont la puissance des pompes est supérieure à 50 mégawatts ou de 0,50 franc par kilowatt pour les installations de pompage plus petites.

Taxe  
de pompage-  
turbinage

<sup>2</sup> La taxe de pompage-turbinage est adaptée automatiquement, tous les cinq ans, à l'indice partiel des prix de l'énergie électrique de l'indice suisse des prix de gros la première fois au 1<sup>er</sup> janvier 1995 compte tenu de la variation d'indice dès le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

<sup>3</sup> Sont considérés comme des installations de pompage-turbinage les ouvrages qui, au moyen de pompes, sont capables d'utiliser l'eau prélevée dans les cours d'eau publics de façon répétée pour la production d'énergie électrique ou qui rendent possible une utilisation allant au-delà de la force hydraulique naturelle, dans le même but. Ne sont pas considérées comme installations de pompage-turbinage, les installations destinées seulement à augmenter les apports naturels.

<sup>4</sup> Le partage de la taxe de pompage-turbinage annuelle entre la (les) commune(s) et l'Etat s'effectue dans le même rapport que la redevance et l'impôt cantonal spécial sur les forces hydrauliques du canton.

<sup>5</sup> Pendant la période autorisée de construction, aucune taxe de pompage-turbinage ne peut être prélevée.

<sup>6</sup> Aussi longtemps que l'exploitant ou le promoteur d'une installation apporte la preuve que la taxe de pompage-turbinage entrave de façon prépondérante la rentabilité de l'exploitation ou de la mise en œuvre d'une telle installation, le Conseil d'Etat peut reporter la perception de cette taxe.

<sup>7</sup> Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les installations de pompage-turbinage existantes sont soumises également à cette taxe.

Art. 69

Fonds destiné à la correction et à l'entretien des cours d'eau et à l'indemnisation des dommages non assurables

<sup>1</sup> Le 10% des redevances de l'Etat provenant des concessions de forces hydrauliques est versé à un fonds géré par le département compétent et destiné à l'octroi aux communes d'une subvention complémentaire pour la correction et l'entretien des cours d'eau cantonaux et communaux. Il en est de même du 5% des redevances perçues par les communes, dans la mesure où elles dépassent 20 francs par tête de population, le chiffre de celle-ci étant déterminé d'après le dernier recensement fédéral.

<sup>2</sup> Le taux de cette subvention est celui qui est arrêté dans le cadre du subventionnement différentiel des frais d'entretien et d'exploitation. Il ne peut dépasser le 50% de la part communale.

<sup>3</sup> Le solde éventuel sera affecté à l'indemnisation de dommages non assurables suivant des normes qui seront fixées par le règlement.

Art. 70

Fonds pour le rachat d'aménagements hydroélectriques

<sup>1</sup> Le 10% de toutes les redevances et de l'impôt spécial sur les forces hydrauliques perçus par l'Etat est versé à un fonds spécial, rénuméré selon les conditions usuelles et géré par le département compétent.

<sup>2</sup> Ce fonds sera affecté, en application du droit de retour, au rachat d'aménagements hydroélectriques ou à l'acquisition de droits de participation dans des sociétés exploitant de tels aménagements.

CHAPITRE III

Impôt spécial et compensation pour perte d'impôts

Art. 71

Etendue de l'impôt spécial et fonds cantonal de préfinancement

<sup>1</sup> Le canton perçoit de toute entreprise utilisant des forces hydrauliques, dès la mise en service de l'usine, un impôt spécial sur les forces hydrauliques égal à 60% du taux maximum prévu dans la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

<sup>2</sup> Le 15% de l'impôt spécial brut revenant au canton est versé chaque année dans un fonds de financement destiné à l'augmentation du capital social des Forces motrices valaisannes (FMV). Ce fonds est à disposition du canton et des communes qui pourront l'utiliser proportionnellement à leurs droits dans la société organisée selon la présente loi.

<sup>3</sup> Ce fonds de financement est exempté de tous impôts et est géré par le département compétent.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut, sur demande, réduire pour une durée déterminée l'impôt spécial sur l'énergie produite dans le canton, si cette énergie est consommée par des exploitations économiquement importantes installées dans le canton et que celles-ci en tirent profit directement.

<sup>5</sup> L'exemption fiscale de la Confédération demeure réservée.

Art. 72

Répartition de l'indemnité versée par la Confédération pour perte d'impôts

L'indemnité que la Confédération paie au canton pour la réquisition de forces hydrauliques, à titre de compensation pour la perte d'impôts cantonaux et communaux, revient pour la moitié au canton, l'autre moitié étant répartie entre les communes sur le territoire desquelles se trouvent les installations, au prorata de l'impôt qu'elles percevaient de l'entreprise si celle-ci n'était pas exonérée.

#### Art. 73

Lorsque, pendant la durée de la concession, des investissements de modernisation ne ressortissant pas à l'obligation d'entretien couvrant sont effectués dans le but d'améliorer la qualité ou la quantité d'énergie produite dans l'installation de forces hydrauliques, le canton peut, sur demande expresse du concessionnaire, prélever durant la période de construction l'impôt spécial calculé sur la force hydraulique réellement utilisée.

Calcul de l'impôt spécial en cas de modernisation des installations

#### Art. 74

Le Conseil d'Etat édicte dans un règlement d'exécution les dispositions concernant les modalités du calcul et de la perception des redevances, de l'impôt spécial sur les forces hydrauliques, de la taxe de pompage-turbinage (en particulier, relativement à la répartition entre les communes ou l'Etat), la participation communale au fonds pour la correction et l'entretien des cours d'eau cantonaux et communaux, le fonds pour le rachat d'aménagements hydroélectriques et le fonds cantonal de préfinancement du capital social des FMV ainsi que celles sur la procédure de taxation, de réclamation et de recours.

Règlement d'exécution cantonal

### CHAPITRE IV

#### Surveillance et contrôle

##### Art. 75

<sup>1</sup> Le département compétent veille, comme autorité de surveillance, à ce que chaque propriétaire d'installations de forces hydrauliques ainsi que les communes remplissent toutes les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ou de la concession de droits d'eau.

En général

<sup>2</sup> Le département compétent procure à la commune l'aide nécessaire dans ces domaines.

##### Art. 76

<sup>1</sup> Pour déterminer la puissance théorique moyenne, le département compétent décide, après avoir entendu le concessionnaire, où et combien de stations de jaugeage doivent être établies pour chaque usine. Chaque station de jaugeage contient un appareil enregistreur automatique.

Stations de jaugeage

<sup>2</sup> Le contrôle et l'étalonnage des appareils de mesure doivent être effectués par des spécialistes et inspectés officiellement. Demeure réservée l'approbation par le département compétent.

<sup>3</sup> Tous les frais d'installation, d'exploitation et de contrôle des stations de jaugeage incombent au concessionnaire.

##### Art. 77

<sup>1</sup> Les concessionnaires doivent transmettre annuellement au département compétent ainsi qu'aux communes concernées les indications suivantes:

Indications à fournir par le concessionnaire au département compétent

- a) la production mensuelle et annuelle d'électricité, mesurée aux bornes des générateurs;
- b) la quantité mensuelle et annuelle d'électricité utilisée dans les installations de pompage, mesurée aux bornes des moteurs;
- c) le débit moyen mensuel et annuel utilisable;
- d) le calcul de la puissance théorique moyenne annuelle exprimée en kilowatt.

<sup>2</sup>Le département compétent, en collaboration avec les communes qui disposent de la force, a en tout temps libre accès aux stations et appareils de jaugeage. Il peut en particulier exiger du concessionnaire le dépôt des données et pièces nécessaires au contrôle de ces indications.

## CHAPITRE V

### Registre des droits d'eau

#### Art. 78

Tenue du registre

Le département compétent constitue et tient un registre cantonal des droits d'eau. Tous les droits et toutes les installations qui concernent l'utilisation des forces hydrauliques sont répertoriés dans ce registre.

#### Art. 79

Recensement des droits d'eau

<sup>1</sup>Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat pourra décider le recensement des droits d'eau existant sur les eaux publiques.

<sup>2</sup>Les droits non produits au cours de la sommation publique seront présumés éteints (art. 75, al. 3 LFH).

## CHAPITRE VI

### Transport, vente et exportation d'énergie électrique

#### Art. 80

Etablissement des lignes électriques

Dans le cadre des compétences réservées aux cantons par la législation fédérale sur les installations électriques, le Conseil d'Etat veille à ce que la planification et la construction de lignes à haute tension, la pose de câbles et la construction de réseaux de distribution ne constituent pas un obstacle ou un danger pour l'utilisation de routes, places d'aviation, chemins ou cours d'eau publics. Il veille en particulier à ce que soient sauvegardés la vie, la santé et les biens de la population; il veille également à la protection de l'environnement, de la nature et des paysages.

#### Art. 81

Réserves concernant a) l'utilisation de lignes à haute tension

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat peut, d'office ou sur requête des communes, se réserver la faculté de prescrire la construction et l'utilisation de lignes à haute tension communes à plusieurs entreprises électriques.

<sup>2</sup>Les propriétaires d'installations électriques à courant fort doivent accorder au canton les droits nécessaires pour le transport de l'énergie électrique produite en Valais. L'indemnité sera fixée conformément à la loi fédérale sur les installations électriques à faible et à fort courant.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat cède le droit conféré par l'alinéa 2 ci-dessus aux FMV. Il peut le céder à une commune ou à un groupement de communes.

#### Art. 82

b) la connexion des réseaux

<sup>1</sup>Afin d'assurer par des échanges une utilisation rationnelle de l'énergie électrique et d'éviter des interruptions de courant, le Conseil d'Etat peut, à la demande d'intéressés, ordonner ou réserver la connexion des réseaux de lignes de plusieurs entreprises électriques.

<sup>2</sup>Les frais qui en résultent sont à la charge des entreprises électriques.

**Art. 83**

<sup>1</sup> Chaque entreprise jouissant d'un droit exclusif pour la distribution du courant électrique est tenue d'alimenter, dans la mesure de ses possibilités et à des conditions normales, tous les consommateurs de son rayon.

Obligation de l'entreprise d'alimenter en courant son rayon de distribution

<sup>2</sup> Une entreprise électrique n'est pas habilitée à réserver soit à son profit soit en faveur d'un tiers le monopole d'installation de travaux intérieurs et de la vente de matériel dans son réseau de distribution et elle est tenue d'accorder l'autorisation d'établir les installations intérieures aux gens du métier, au sens de la législation fédérale sur la matière.

**Art. 84**

Les propriétaires d'installations de transport d'énergie électrique, dont la tension est égale ou supérieure à 65 kilovolts, sont tenus de remettre au département compétent et sur demande tous les plans de leurs réseaux.

Documents à remettre à l'Etat

**Art. 85**

La législation fédérale sur les installations électriques à faible et à fort courant demeure réservée en ce qui concerne l'application des articles 80, 81 et 82 ci-dessus.

Droit fédéral réservé

**Art. 86**

<sup>1</sup> Dans un but de statistique, les exportateurs de courant électrique doivent annoncer chaque année au département compétent les quantités d'énergie produites et exportées.

Exportation d'énergie électrique hors du Valais

<sup>2</sup> Si l'approvisionnement dans le canton du Valais est sérieusement perturbé, le Conseil d'Etat est habilité à prendre les mesures appropriées et à restreindre l'exportation dans d'autres cantons de l'énergie produite à partir des forces hydrauliques indigènes. Les compétences des autorités fédérales sont réservées (art. 9 LFH).

**CHAPITRE VII**

**Forces motrices valaisannes**

**Art. 87**

La société Forces motrices valaisannes S.A. existante est chargée de réaliser les buts définis à l'article 89 ci-après.

Organisme faitier

**Art. 88**

La société Forces motrices valaisannes S.A. est une société anonyme d'économie mixte de droit privé au sens des dispositions du Code des obligations (art. 762, al. 2 CO).

Forme juridique

**Art. 89**

<sup>1</sup> La société a notamment pour but:

But

- a) d'assurer au canton, en complément aux disponibilités existantes, la réserve d'énergie nécessaire à ses besoins;
- b) de gérer au mieux l'énergie à sa disposition en tenant compte d'une juste rétribution des producteurs et des intérêts des consommateurs;
- c) de mettre en place et gérer des réseaux de transport et de transformation qui permettent d'approvisionner l'ensemble des régions du canton, d'exporter et d'échanger hors des limites du canton;

- d) d'assurer et de coordonner l'approvisionnement des réseaux régionaux de distribution d'électricité en complément aux ressources à leur disposition;
- e) de favoriser l'organisation de la distribution de l'énergie électrique à l'abonné sur le territoire du canton et la création de sociétés de distribution régionales par la fusion des services industriels communaux;
- f) de mettre à disposition du secteur électrique les prestations de service souhaitées sur le plan cantonal.

<sup>2</sup>L'Etat participe au capital social des Forces motrices valaisannes S.A. auxquelles il transmet, aux mêmes conditions, les participations aux aménagements hydroélectriques mentionnées à l'article 59 de la présente loi ainsi que celles découlant de l'utilisation des eaux du Rhône.

#### Art. 90

Actionnaires

Peuvent devenir actionnaires de la société Forces motrices valaisannes S.A. l'Etat, les communes municipales et bourgeoises, les entreprises communales ou intercommunales de distribution d'électricité et subsidiairement des partenaires privés intéressés directement à l'économie valaisanne.

#### Art. 91

Conseil d'administration

Les représentants de l'Etat au sein des organes de la société sont désignés par le Conseil d'Etat et ceux des communes et autres actionnaires par l'assemblée générale de la société.

#### Art. 92

Répartition du capital social

<sup>1</sup>La part actuelle de l'Etat au capital social est de 51 %.

<sup>2</sup>La répartition des actions entre les communes se fera par un décret du Grand Conseil en fonction de critères tenant compte notamment de la production d'énergie électrique d'une part et de son utilisation d'autre part.

<sup>3</sup>En fonction de l'apport de forces hydrauliques par les communes, la part de l'Etat au capital social, entre 40 et 51 %, est fixée par le Grand Conseil.

#### Art. 93

Statuts et majorité qualifiée

Les statuts de la société doivent prévoir notamment que les décisions portant sur:

- a) la modification des statuts;
  - b) l'augmentation ou la réduction du capital social;
  - c) la fusion ou la dissolution de la société;
  - d) les activités de la société pouvant occasionner des préjudices importants pour une région du canton,
- seront approuvées par les voix des trois quarts au moins de l'ensemble du capital social.

### CHAPITRE VIII

#### Protection juridique et dispositions pénales

#### Art. 94

Protection juridique

<sup>1</sup>Les décisions prises dans le cadre de la présente loi peuvent être attaquées selon le droit administratif en vigueur.

<sup>2</sup>Les communes ont qualité pour recourir auprès du Tribunal administratif cantonal contre les décisions du Conseil d'Etat annulant

ou modifiant une décision communale. Elles peuvent invoquer comme motifs de recours la violation du droit et l'inopportunité de la décision.

**Art. 95**

En tant qu'elles ne relèvent pas d'une autre autorité en vertu du droit fédéral ou des dispositions qui précèdent, les contestations résultant de l'application de la présente loi sont tranchées par le Conseil d'Etat, sur la proposition du département compétent.

**Contestations  
a) en général**

**Art. 96**

Les contestations entre le concessionnaire et d'autres usagers du même cours d'eau relatives à l'étendue des droits découlant de la concession de droits d'eau sont du ressort, en première instance, du Tribunal administratif cantonal par la voie de l'action et, en seconde instance, du Tribunal fédéral.

**b) entre  
usagers**

**Art. 97**

<sup>1</sup> Les contestations entre le concessionnaire et la communauté qui dispose de la force ou le canton au sujet des droits et obligations découlant de la concession relèvent, sauf disposition contraire de la présente loi ou de l'acte de concession, en première instance du Tribunal administratif cantonal et en seconde instance du Tribunal fédéral.

**c) entre la  
communauté  
qui dispose  
de la force et  
le conces-  
sionnaire**

<sup>2</sup> Si la concession a été accordée également par un autre canton ou par le Conseil fédéral, les contestations relèvent du Tribunal fédéral statuant en première et dernière instance.

**Art. 98**

Les contestations entre le concessionnaire et la communauté qui dispose de la force relative aux clauses relevant du droit civil ou à celles qui, en raison de leur nature, ne peuvent être attribuées au droit public, sont du ressort de la juridiction civile.

**d) réserve de  
la juridiction  
civile**

**Art. 99**

<sup>1</sup> Les infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'aux prescriptions d'exécution et aux décisions qui en découlent, sont punies d'une amende allant de 1000 francs à 100000 francs prononcée par le département compétent.

**Sanctions  
administra-  
tives**

<sup>2</sup> Lorsque l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une autre collectivité sans personnalité juridique, il est loisible de renoncer à poursuivre les personnes punissables et de condamner à leur place au paiement de l'amende la personne morale, la société en nom collectif ou la collectivité sans personnalité juridique.

<sup>3</sup> Demeure réservé pour l'autorité le droit de:

- a) décider la déchéance de la concession de droits d'eau (art. 52 de la présente loi);
- b) ordonner la remise en état conformément aux dispositions légales ou de la concession de droits d'eau.

**Art. 100**

<sup>1</sup> Le département compétent réprime les infractions prévues à l'article 99 de la présente loi. Sont applicables les dispositions générales de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives.

**Procédure et  
prescription**

<sup>2</sup>La procédure pénale est réglée par la législation spéciale.

<sup>3</sup>L'action pénale se prescrit par cinq ans dès la commission de l'infraction et en tout cas dans les dix ans dès ce même moment. L'interruption de la prescription est réglée par les dispositions du Code pénal suisse. L'amende se prescrit par cinq ans.

## CHAPITRE IX

### Dispositions transitoires et finales

#### Art. 101

#### Abrogation

<sup>1</sup>Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, notamment:

- a) La loi du 5 février 1957 sur l'utilisation des forces hydrauliques;
- b) Le règlement du 15 octobre 1986 concernant l'exécution de la loi du 5 février 1957 sur l'utilisation des forces hydrauliques;
- c) Le décret du 14 novembre 1977 concernant la création d'un fonds pour le rachat d'aménagements hydroélectriques;
- d) Le décret du 3 juillet 1957 concernant la participation financière du canton à l'aménagement hydroélectrique du Valais, à l'exception de l'article 3, alinéa 2 relatif aux compétences financières.

#### Suspension

<sup>2</sup>Sont suspendues au sens de l'article 18, alinéa 4 de la présente loi toutes les dispositions contraires, notamment:

- a) L'article 9 de la loi forestière du 1<sup>er</sup> février 1985 et les articles 9 et 10 du Règlement d'exécution du 11 décembre 1985 de la dite loi;
- b) L'article 32 du Règlement d'exécution du 13 février 1980 de la loi fédérale sur la pêche du 14 décembre 1973 et de la loi cantonale sur la pêche du 14 mai 1915, en tant que l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation spéciale pour interventions techniques dans des eaux piscicoles ne serait pas le Conseil d'Etat;
- c) Les articles 9, 10 et 47, alinéa 1 lettre f de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau;
- d) Notamment les articles 7, 22, 31 et 34 de la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que les articles premier et 7 à 11 de l'arrêté du 10 avril 1964 concernant l'exploitation de gravières;
- e) Les articles 3 et 33 à 43 de la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
- f) Les articles 4 et 20 à 42 de l'ordonnance du 5 janvier 1983 sur les constructions;
- g) Les articles 5, 6 et 8 de l'ordonnance du 18 juin 1982 sur l'organisation et les attributions de la Commission cantonale pour la protection de la nature, du paysage et des sites;
- h) Les articles 15, 38 à 49 et 228 à 233 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
- i) Les articles premier à 6 du règlement du 18 octobre 1954 concernant l'établissement et l'exploitation des téléphériques et skilifts sans concession fédérale ainsi que les articles 2 à 6 de l'ordonnance du 5 février 1958 concernant l'établissement et l'exploitation de téléphériques et téléskis sans concession fédérale;
- k) Les articles 1, 2 et 6 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 ainsi que les articles 1 et 2 du règlement d'exécution du 12 juillet 1974 de dite loi, les articles 3 à 8 de l'arrêté du 25 juillet 1973 concernant l'organisation du travail et de la protection des travail-

leurs sur les grands chantiers et l'article 11 de l'arrêté du 27 juin 1961 concernant les machines utilisées dans les ouvrages souterrains de génie civil, de mines et de travaux publics;

- l) L'article 11 de la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels, les articles 3 et 11 du règlement d'application du 4 octobre 1978 de dite loi et l'article 11 de l'ordonnance d'exécution du 30 mars 1983 de la loi fédérale et de l'ordonnance fédérale sur les substances explosibles.

#### Art. 102

<sup>1</sup>Après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les décisions et autorisations accordées ou renouvelées en vue d'utiliser un cours d'eau sont soumises au nouveau droit.

**Dispositions  
transitoires  
a) en général**

<sup>2</sup>Les concessions de droits d'eau accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont également soumises à la présente loi.

<sup>3</sup>Toutefois:

- a) l'étendue du droit d'utilisation;
- b) les prestations et charges du concessionnaire en vertu de la concession;
- c) le principe de son existence et la portée du droit de retour, relèvent de la législation en force au moment de l'octroi de la concession de droits d'eau, pour autant que celle-ci n'ait pas réservé expressément ou dans le cas d'espèce l'application du nouveau droit.

<sup>4</sup>Pour les concessions de droits d'eau accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 1957 sur l'utilisation des forces hydrauliques, mais après la mise en vigueur de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (entrée en force le 1<sup>er</sup> janvier 1918 mais applicable rétroactivement à toutes les concessions de droits d'eau octroyées depuis le 25 octobre 1908), sont applicables les dispositions de la législation fédérale.

#### Art. 103

<sup>1</sup>Les ouvrages et installations, qui reviennent à la communauté qui dispose de la force lors de l'exercice du droit de retour ou par rachat et qui servent à l'alimentation en énergie électrique de celle-ci, ne sont pas soumis à l'impôt sur les bénéfices en capital.

**b) exonération  
fiscale**

<sup>2</sup>Seule la réalisation des réserves latentes est soumise à l'impôt sur les bénéfices en capital, dans la mesure où ces réserves latentes sont transférées par une écriture comptable, par la vente ou l'apport contre rémunération dans la fortune d'une association de communes, d'une société de personnes ou de capitaux et où ces apports de biens ne sont pas destinés au seul approvisionnement en énergie de la communauté qui dispose de la force. Le taux de l'impôt est de 4% pour l'impôt cantonal et de 4% pour l'impôt communal.

<sup>3</sup>Les dispositions relatives au remploi (au sens de la législation fiscale en vigueur) sont applicables par analogie. Il incombe aux autorités fiscales cantonales d'appliquer ces prescriptions.

<sup>4</sup>La procédure de taxation, de réclamation et de recours est réglée par la loi fiscale en vigueur.

**Art. 104**

**c) Détermination de la date de mise en service des installations hydrauliques existantes**

A l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat déterminera pour toutes les installations hydrauliques existantes, après avoir consulté le concessionnaire et la communauté qui dispose de la force et conformément aux droits d'eau concédés, la date de mise en service, pour autant que celle-ci n'ait pas déjà été définitivement fixée.

**Art 105**

**d) Forces motrices valaisannes**

<sup>1</sup> Les représentants de l'Etat au sein des FMV veillent à ce que ses statuts soient conformes aux dispositions de la présente loi.

<sup>2</sup> Les FMV au sens de la présente loi reprennent avec actifs et passifs les affaires des FMV créées par le décret du 3 juillet 1957.

<sup>3</sup> L'Etat demeure subsidiairement responsable pour les engagements existants au moment de la reprise.

**Art. 106**

**Exclusion de la prescription**

Aucun droit fondé sur la présente loi ne peut être acquis par prescription sur les eaux du domaine public.

**Art. 107**

**Dispositions d'exécution**

Le Conseil d'Etat édicte le règlement d'exécution nécessaire à l'application de la présente loi à soumettre au Grand Conseil pour approbation.

**Art. 108**

**Votation populaire, entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi sera soumise à la votation populaire.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adoptée en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 28 mars 1990.

Le président du Grand Conseil: **Gérald Jordan**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## Décret

du 13 novembre 1989

**complétant le décret du 1<sup>er</sup> février 1967 concernant l'application de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la modification du 20 juin 1986 de l'article 14 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers;

Vu l'article 30, chiffre 3, lettre b, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat;

#### décète:

##### Article premier

Le décret du 1<sup>er</sup> février 1967 concernant l'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers est modifié et complété comme il suit:

##### Art. 5 (nouveau)

«Relèvent de la compétence du juge d'instruction pénale du lieu de résidence de l'étranger, statuant en instance unique conformément au code de procédure pénale, la détention en vue de refoulement subie selon le régime de la détention préventive, ainsi que la suspension de cette mesure.»

Juge  
d'instruction  
pénale

##### Art. 6 (nouveau)

L'article 5 ancien est complété d'un alinéa 3 nouveau, dont la teneur est celle de l'ancien article 6 sur la responsabilité.

Bureaux  
communaux

##### Art. 2

Le présent décret, édicté en application d'une loi fédérale, n'est pas soumis à votation populaire. Il entre en vigueur, après son approbation par le Conseil fédéral<sup>1</sup>, à la date fixée par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 1989.

Le président du Grand Conseil: **Gérald Jordan**

Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

<sup>1</sup> Approuvé par le Conseil fédéral le 29 janvier 1990.

## Décret

du 16 novembre 1989

**concernant le remembrement et la rectification de limites**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 30 et 44 de la Constitution cantonale;

Vu les articles 17, alinéa 3, et 18, alinéa 3, de la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;

Vu les articles 7 à 11 de la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements;

Sur la proposition du Conseil d'Etat;

décète:

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

##### Article premier

**1. Champ d'application** <sup>1</sup>Le présent décret règle la procédure relative au remembrement et à la rectification de limites; il ne s'applique pas aux biens-fonds situés dans des zones agricoles, forestières ou sans affectation spéciale qui relèvent des dispositions de la loi sur les améliorations foncières (LAF), sous réserve de l'article 7, alinéa 3.

<sup>2</sup>Le remembrement consiste en la mise en commun de biens-fonds d'un territoire déterminé et en la redistribution équitable de la propriété et des autres droits réels qui y sont liés.

<sup>3</sup>La rectification de limites a pour effet de modifier, dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle du sol, le tracé de la limite entre fonds voisins.

##### Art. 2

**2. Haute surveillance** Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les remembrements et les rectifications de limites, par l'intermédiaire du département chargé des améliorations foncières.

##### Art. 3

**3. Titre exécutoire** Les décisions en force concernant les prestations en argent prises sur la base du présent décret sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

##### Art. 4

**4. Exonération des droits de timbre** Il ne peut être perçu de droits de timbre ou des contributions semblables pour les remembrements ou les rectifications de limites réalisés selon le présent décret.

#### CHAPITRE II

##### Introduction du remembrement

##### A. Dispositions générales

##### Art. 5

**1. Conditions** Le remembrement peut être entrepris lorsque:

- a) il offre aux propriétaires fonciers la possibilité d'une meilleure utilisation de leurs biens-fonds;

b) il assure une réalisation judicieuse des plans d'affectation.

#### Art. 6

Le conseil municipal engage la procédure de remembrement de sa propre initiative ou à la requête de propriétaires.

2. Introduction du remembrement

#### Art. 7

<sup>1</sup>Lors de la détermination du périmètre, les intérêts des propriétaires fonciers voisins seront pris en considération de manière à permettre une réalisation judicieuse du remembrement.

3. Périmètre

<sup>2</sup>Le périmètre peut s'étendre sur plusieurs communes et exceptionnellement comprendre différents secteurs séparés du point de vue géographique.

<sup>3</sup>Des biens-fonds situés à l'extérieur des zones à bâtir peuvent être inclus dans le périmètre pour autant qu'ils soient nécessaires à l'exécution du remembrement.

<sup>4</sup>Le périmètre est reporté sur un plan et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

#### Art. 8

Les propriétaires des biens-fonds inclus dans le périmètre sont parties à la procédure de remembrement. Les bénéficiaires de droits réels ainsi que de droits distincts et permanents sont entendus en tout état de cause lors des mesures préparatoires.

4. Intéressés

#### Art. 9

Le conseil municipal assume la surveillance du remembrement sur son territoire. Lorsque le périmètre s'étend sur plusieurs communes, la surveillance incombe à une autorité désignée selon la loi sur le régime communal.

5. Surveillance

#### Art. 10

Lorsque le remembrement est d'intérêt général, la commune prend à sa charge tout ou partie des frais relatifs aux travaux préparatoires.

6. Encouragement

#### Art. 11

Lorsque le remembrement impose une adaptation du plan d'affectation des zones et du règlement des constructions, celle-ci doit être approuvée par l'assemblée primaire ou le conseil général avant l'exécution de la procédure d'enquête publique prévue dans le présent décret.

7. Adaptation des plans d'affectation

### B. Mesures préparatoires

#### Art. 12

Le conseil municipal établit les documents de base nécessaires à la décision d'introduction soit:

1. Documents

1° l'avant-projet comprenant un plan du périmètre accompagné de la désignation des biens-fonds touchés par le remembrement, ainsi qu'un plan général des équipements;

2° le rapport sur la procédure du remembrement contenant les renseignements sur:

a) le but du remembrement;

b) les déductions des surfaces nécessaires à la réalisation d'équipements publics ainsi que le projet de construction nécessaire pour ces installations;

- c) la participation financière de la collectivité publique;
- d) l'estimation des frais et les charges financières approximatives qu'auront à supporter les participants;
- e) le projet de statuts dans la mesure où le remembrement est réalisé par un syndicat.

#### Art. 13

#### 2. Informa- tion publique

<sup>1</sup> Les documents de base sont déposés publiquement au bureau communal pendant trente jours. Le dépôt est de plus rendu public par avis dans le Bulletin officiel et par affichage public ou criées dans les communes concernées, avec la mention de la possibilité d'émettre durant le délai de dépôt des propositions ou des observations auprès de l'administration communale.

<sup>2</sup> Dans les quinze premiers jours dès la mise à l'enquête prévue à l'alinéa 1, le conseil municipal convoque les propriétaires touchés par le remembrement à une séance d'information publique.

### C. Décisions

#### Art. 14

#### 1. Décisions

<sup>1</sup> Au terme de la procédure d'enquête publique et après examen des propositions et observations, la procédure de remembrement est introduite:

- a) par décision de la majorité des propriétaires possédant la majorité des surfaces à l'exclusion des bénéficiaires de droits distincts et permanents;
- b) par décision du conseil municipal.

<sup>2</sup> La décision est publiée dans le Bulletin officiel.

#### Art. 15

#### 2. Convoca- tion

<sup>1</sup> Lorsque la décision est soumise au vote des propriétaires, le conseil municipal convoque les propriétaires concernés trente jours à l'avance par lettre recommandée et avis dans le Bulletin officiel. Pour les personnes domiciliées à l'étranger ou dont le domicile n'est pas connu, l'avis dans le Bulletin officiel tient lieu de convocation.

<sup>2</sup> L'assemblée des propriétaires est présidée par le préfet.

<sup>3</sup> En règle générale, le vote a lieu oralement. Sur demande d'un propriétaire concerné, le vote a lieu par écrit.

<sup>4</sup> Les propriétaires qui n'ont pas participé à la décision d'introduction sont censés l'avoir acceptée dans la mesure où ils n'ont pas refusé par écrit le remembrement après la publication de la convocation au Bulletin officiel.

<sup>5</sup> Chaque propriétaire et chaque collectivité ne disposent que d'une voix. En cas de copropriété, la décision est prise à la majorité des copropriétaires représentant en outre plus de la moitié de la surface de leurs biens-fonds compris dans le périmètre.

<sup>6</sup> En cas de propriété commune (hoiries, etc.), la majorité des ayants droit décide, pour autant qu'ils ne soient pas représentés. Pour le surplus, l'article 24 LAF est applicable.

#### Art. 16

#### 3. Recours

Les éventuels recours contre la validité du vote ou contre l'obligation de faire partie du remembrement doivent être adressés au Conseil d'Etat selon les dispositions de la loi sur la procédure et la

juridiction administratives (LPJA), dans les trente jours après l'assemblée. Le Conseil d'Etat décide de manière définitive.

#### Art. 17

<sup>1</sup>Après l'entrée en force de la décision d'introduction, le conseil municipal en requiert la mention au registre foncier ou au cadastre communal.

<sup>2</sup>La mention subsiste jusqu'à la fin de la procédure de remembrement.

4. Communication; mention au registre foncier

#### D. Effets juridiques

#### Art. 18

<sup>1</sup>Pendant la procédure de remembrement, aucune modification juridique ou de fait ne devra être apportée aux immeubles compris dans le périmètre sans l'approbation de la commission d'exécution (territoire à ban).

<sup>2</sup>La décision de la commission d'exécution peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours qui décide de manière définitive.

1. Effets juridiques; cancellation du registre foncier

#### Art. 19

L'acquéreur d'un bien-fonds compris dans le périmètre du remembrement reprend envers le maître de l'œuvre les droits et les obligations de l'ancien propriétaire pour ce qui concerne la procédure et le fond.

2. Succession juridique

### CHAPITRE III

#### Les genres de remembrements

#### Art. 20

Le remembrement peut être réalisé:

- a) de gré à gré;
- b) par création d'un syndicat;
- c) d'office par décision du conseil municipal.

1. Genres de remembrement

#### A. Remembrement de gré à gré

#### Art. 21

<sup>1</sup>Lorsque tous les propriétaires concernés sont d'accord avec le remembrement projeté, ils peuvent introduire par convention un remembrement de gré à gré avec l'accord de principe du conseil municipal.

<sup>2</sup>Les dispositions du droit des obligations relatives à la société simple sont applicables à la communauté de remembrement dans la mesure où les participants n'ont pas choisi un autre régime.

<sup>3</sup>Le remembrement de gré à gré est exclu s'il a pour but d'éluider les prescriptions relatives à la perception du droit de timbre.

2. Dispositions générales

#### Art. 22

<sup>1</sup>Les tâches d'exécution incombent soit à la communauté elle-même, soit à un comité ou un expert désignés par elle.

<sup>2</sup>Les projets d'équipement et de répartition de terrains sont soumis à l'approbation du conseil municipal. Les litiges de droit privé relèvent de la juridiction civile.

3. Dispositions spéciales

## B. Remembrement par création d'un syndicat

### Art. 23

- 1. Droit applicable** Lorsque le remembrement est réalisé par un syndicat, les dispositions de la loi sur les améliorations foncières concernant la création, l'organisation et la dissolution du syndicat sont applicables sous réserve des dispositions ci-après.

### Art. 24

- 2. Géomètre** <sup>1</sup> Le syndicat doit faire appel à un géomètre officiel pour la réalisation du remembrement.  
<sup>2</sup> Le géomètre officiel seconde le comité dans son activité.

### Art. 25

- 3. Approbation** <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat approuve le périmètre définitif et homologue les statuts du syndicat.  
<sup>2</sup> Le syndicat acquiert la personnalité juridique par l'homologation des statuts, sans inscription au registre du commerce.

### Art. 26

- 4. Exécution par substitution** Si le syndicat ne dispose pas des organes nécessaires ou si ceux-ci négligent leurs devoirs, le département chargé des améliorations foncières peut, après avoir entendu le conseil municipal, ordonner aux frais du syndicat les mesures utiles pour réaliser le remembrement ou procéder d'office à la dissolution du syndicat et à la répartition des frais.

### Art. 27

- 5. Acquisition de droits par le syndicat** <sup>1</sup> Afin de faciliter la réalisation du remembrement, le syndicat peut acquérir des biens-fonds et des droits réels limités, de gré à gré ou par la voie de l'expropriation.  
<sup>2</sup> Lorsque l'exécution d'un remembrement implique une expropriation, la loi sur les expropriations est applicable.

### Art. 28

- 6. Responsabilité** Le syndicat répond de ses engagements jusqu'à concurrence de sa fortune sociale.

### Art. 29

- 7. Droit de gage** Le syndicat peut demander l'inscription d'un droit de gage légal pour garantir ses créances à l'égard des propriétaires fonciers intéressés. Le droit à l'inscription s'éteint deux ans après que la créance a été fixée par décision exécutoire.

## C. Remembrement d'office

### Art. 30

- 1. Conditions** <sup>1</sup> Le remembrement d'office peut être exécuté par décision du conseil municipal lorsque le remembrement est nécessaire à la réalisation judiciaire des plans d'affectation.  
<sup>2</sup> La décision du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification dans le Bulletin officiel. Le Conseil d'Etat statue définitivement.

### Art. 31

- 2. Organes** <sup>1</sup> Le conseil municipal désigne le géomètre officiel.  
<sup>2</sup> Le conseil municipal assume la direction technique du remembrement en étroite collaboration avec le géomètre officiel désigné.

Art. 32

La commission d'exécution conduit la réalisation du remembrement. 3. Procédure

CHAPITRE IV  
La réalisation du remembrement

A. Principes de remembrement

Art. 33

<sup>1</sup> Les biens-fonds compris dans le périmètre constituent la masse de remembrement.

<sup>2</sup> La surface affectée aux routes et aux autres bâtiments et installations publics ou aux ouvrages réalisés dans l'intérêt de l'ensemble des propriétaires est obtenu par des réductions équitables de la surface des biens-fonds compris dans le remembrement.

<sup>3</sup> Ces surfaces sont prélevées sur les propriétés comprises dans le remembrement sous forme d'un pourcentage de leur valeur.

1. Masse de remembrement; soustraction de terrain

Art. 34

<sup>1</sup> Après déduction des surfaces prélevées, la surface restante est répartie entre les propriétaires proportionnellement à leurs apports à l'ancien état. Cette répartition tient compte judicieusement de la valeur et de la surface des terrains de chaque propriétaire.

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible, on veillera au maintien des constructions et installations existantes.

2. Répartition  
a) Principe

Art. 35

<sup>1</sup> En cas de remembrement sur la base des valeurs, la répartition s'opère en principe proportionnellement à la valeur déterminante des terrains à l'ancien état.

<sup>2</sup> En cas de remembrement sur la base des surfaces, la répartition s'opère par attribution de terrains constructibles de même situation ou de situation analogue et en sauvegardant de manière équitable les intérêts des propriétaires.

<sup>3</sup> Lorsqu'en raison de l'exiguïté du terrain faisant l'objet de la prétention, aucune parcelle constructible ne peut être attribuée et que les tentatives faites pour attribuer des parts de copropriété ou de propriété commune ou d'autres mesures destinées au maintien de la propriété du terrain ont échoué, une indemnité doit être versée conformément à l'article 38.

b) Répartition sur la base des valeurs et des surfaces

Art. 36

<sup>1</sup> Lorsqu'une répartition judicieuse l'exige:

- a) une propriété commune peut, moyennant l'accord écrit des propriétaires, être partagée ou transformée en copropriété;
- b) de nouveaux droits réels restreints tels que droits de superficie ou d'habitation peuvent être créés moyennant l'accord écrit du titulaire et du grevé.

<sup>2</sup> Ces actes juridiques sont passés en la forme prévue par la loi.

c) Répartition de la propriété commune; création de droits de superficie et d'autres droits

Art. 37

<sup>1</sup> Sous réserve d'autres accords, les terrains destinés à des buts d'utilité publique sont indemnisés conformément à la loi sur les expropriations. L'indemnité doit être fixée avant l'établissement du nouvel état.

3. Indemnités  
a) Principe

<sup>2</sup>Les surfaces qui servent exclusivement aux besoins des propriétaires de la zone remaniée ne doivent pas être indemnisées.

#### Art. 38

b) Cas

<sup>1</sup>Une pleine indemnité doit être versée:

- a) lorsque la répartition ne correspond pas au moins à la valeur déterminante des biens-fonds compris dans la masse. Les changements de valeur ne résultant pas du remembrement n'entrent pas en ligne de compte;
- b) pour la perte de constructions, de plantations, d'autres installations et les possibilités d'utilisation, ainsi que pour les autres inconvénients en résultant.

<sup>2</sup>L'article 804 du Code civil est applicable au paiement de l'indemnité.

#### B. Procédure

#### Art. 39

1. Ancien état

<sup>1</sup>Le géomètre produit les plans de situation et le chapitre de chaque propriétaire de l'ancien état du territoire de remembrement.

<sup>2</sup>Si les mensurations cadastrales fédérales manquent, l'ancien état doit être relevé.

#### Art. 40

2. Commission d'exécution

<sup>1</sup>Une commission d'exécution de trois membres assure en collaboration avec le syndicat ou le conseil municipal l'exécution du remembrement.

a) Composition  
b) Nomination

<sup>2</sup>Le président de la commission d'exécution est nommé par le Conseil d'Etat, le deuxième membre par le conseil municipal et le troisième par le comité du syndicat ou par le préfet en cas de remembrement d'office. Les dispositions de la LPJA en matière de récusation sont applicables.

c) Tâches

<sup>3</sup>D'entente avec le géomètre officiel, la commission d'exécution accomplit les tâches suivantes:

- a) estimation des biens-fonds sur la base des plans de l'ancien état. Si des constructions, plantations ou autres se trouvent sur le bien-fonds, il faut déterminer la valeur de ce dernier avec les parties intégrantes;
- b) tableau des prétentions de chaque propriétaire (valeur de ses biens-fonds compris dans la masse) et des éliminations;
- c) établissement du plan des équipements publics dépendant de la nouvelle répartition;
- d) établissement du plan du nouvel état;
- e) détermination des indemnités (plus ou moins-values);
- f) contributions intercalaires;
- g) établissement de l'échelle de répartition des frais et du décompte final.

#### Art. 41

3. Nouvel état  
a) Vœux

La commission d'exécution demande aux propriétaires de formuler leurs vœux pour la préparation du projet de nouvelle répartition.

#### Art. 42

b) Plan

<sup>1</sup>La commission d'exécution établit avec le concours du géomètre officiel le plan de la nouvelle répartition. Ce dernier comporte:  
a) le plan de répartition avec le tracé des anciens et des nouveaux biens-fonds;

- b) le plan des servitudes avec la représentation graphique des servitudes créées, maintenues ou supprimées;
- c) l'état du remembrement comprenant:
  - les tableaux des propriétés à l'ancien et au nouvel état selon les valeurs et les surfaces;
  - les servitudes, charges foncières et mentions de restrictions de droit public à l'ancien et au nouvel état;
- d) le cas échéant, le plan comprenant l'estimation de la valeur des biens-fonds et des droits selon les prescriptions en matière de construction applicables au périmètre du remembrement.

<sup>2</sup>Les propriétaires doivent, si nécessaire, régler en dehors de la procédure de remembrement la question des baux à loyer et à ferme non annotés.

#### Art. 43

<sup>1</sup>Les propriétaires doivent répondre des frais de remembrement, y compris les frais de mensuration et des engagements du syndicat, conformément aux principes établis dans le présent décret, dans les statuts ou par convention.

4. Frais de remembrement  
a) Principe

<sup>2</sup>Pour les surfaces attribuées à la collectivité publique, cette dernière doit participer aux frais de remembrement dans la mesure où ces surfaces ne servent pas exclusivement les intérêts des propriétaires de la portion de territoire faisant l'objet du remembrement.

#### Art. 44

En cours d'exécution de l'œuvre, des contributions intercalaires peuvent être réclamées sur la base des dépenses déjà effectuées. Ces contributions sont mises à l'enquête publique dans la forme prévue pour la répartition définitive et ont force exécutoire. En cas de non-paiement, les sommes dues sont productives d'intérêts moratoires au taux légal.

b) Contributions intercalaires

#### Art. 45

La répartition des frais restant à la charge des propriétaires s'effectue en proportion des avantages retirés par les intéressés.

c) Participation des propriétaires

#### Art. 46

En cas de transfert de propriété en cours d'exécution de l'œuvre, la contribution est due par celui qui est propriétaire au moment de la mise à l'enquête publique du tableau de répartition.

d) Changement de propriétaire

#### Art. 47

<sup>1</sup>Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les documents mentionnés aux articles 39, 40, alinéa 3, et 42 seront déposés pour examen à l'intention des propriétaires, pendant trente jours, auprès de l'administration communale, après leur examen par le département chargé des améliorations foncières. Le règlement prévu à l'article 11 sera le cas échéant joint aux documents déposés, à titre d'information.

5. Dépôt public

<sup>2</sup>Le dépôt de ces documents doit être publié dans le Bulletin officiel et affiché dans la commune.

<sup>3</sup>Chaque propriétaire devra en outre recevoir, sous pli recommandé:

- a) un extrait du tableau de ses propriétés selon l'ancien état;
- b) un extrait du tableau des prétentions;

- c) un extrait de son chapitre, selon le projet du nouvel état;
- d) un extrait du tableau des compensations en argent;
- e) un bordereau des frais résultant du décompte final.

#### Art. 48

#### 6. Oppositions

<sup>1</sup> Les propriétaires peuvent dans les trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel, former opposition contre l'estimation des biens-fonds, le tableau des prétentions et des éliminations, le plan des équipements publics, le nouvel état, les indemnités, les contributions intercalaires, l'échelle de répartition des frais, le décompte final.

<sup>2</sup> Les oppositions doivent être adressées au département chargé des améliorations foncières.

<sup>3</sup> La commission d'exécution tente de trouver un arrangement avec les opposants. Elle statue sur les oppositions non liquidées.

<sup>4</sup> Les plans de la nouvelle répartition, telle qu'issue de la décision de la commission, sont mis à jour par le géomètre officiel et communiqués à tous les propriétaires touchés par les modifications éventuelles.

#### Art. 49

#### 7. Effet suspensif

Aucun droit ne peut être déduit de la nouvelle répartition décidée par la commission d'exécution tant que des oppositions ou des recours sont pendants. L'article 53, alinéa 2, demeure réservé.

### C. Procédure de recours

#### Art. 50

#### 1. Recours a) Objets b) Composition de la commission

<sup>1</sup> Les décisions de la commission d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours.

<sup>2</sup> La commission de recours est nommée par le Grand Conseil pour la durée d'une législature. Elle est composée de cinq membres et deux suppléants. Elle comprend au moins un juriste. Le secrétariat est assumé par le département chargé des améliorations foncières.

<sup>3</sup> La commission fonctionne valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

<sup>4</sup> Les dispositions de la LPJA sont applicables.

#### Art. 51

#### 2. Tâches de la commission; liquidation des recours

<sup>1</sup> La commission tranche sans appel, les parties entendues ou dûment convoquées, les cas qui lui sont soumis. Elle a plein pouvoir d'examen.

<sup>2</sup> Les recours contre le nouvel état sont, dans la mesure du possible, résolus par une indemnité en argent, en lieu et place d'une compensation en terrains.

<sup>3</sup> Si le recours fait naître un litige de droit civil, la commission renverra les intéressés devant les tribunaux ordinaires.

#### Art. 52

#### 3. Litiges de droit civil

Les litiges de droit civil portés devant les tribunaux ordinaires ne suspendent pas les opérations de remembrement, à moins que les solutions n'influencent d'une manière essentielle l'exécution de l'œuvre.

### D. Approbation et exécution de la nouvelle répartition des terrains

#### Art. 53

<sup>1</sup> La commission de recours remettra au Conseil d'Etat un rapport sur la possibilité d'approbation, totale ou partielle, du nouvel état.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat approuve la nouvelle répartition en totalité ou en partie, s'il est possible de le faire sans préjudice pour les parties encore contestées.

<sup>3</sup> La nouvelle répartition entre en force dès son approbation par le Conseil d'Etat.

1. Approbation

#### Art. 54

Dès l'approbation, les modifications juridiques résultant de la nouvelle répartition s'opèrent de plein droit.

2. Acquisition sans inscription

#### Art. 55

<sup>1</sup> Les dispositions du Code civil, en particulier les articles 802, 803, 804 et 811 sont applicables à l'épuration des droits de gage immobilier.

<sup>2</sup> En cas de litige, l'article 49 est applicable par analogie.

<sup>3</sup> Les charges publiques grevant les anciens biens-fonds sont reportées sur les nouveaux attribués au même endroit même si elles ne figurent pas sur le plan relatif à la nouvelle répartition.

3. Droits de gage immobilier

#### Art. 56

<sup>1</sup> Le département chargé des améliorations foncières requiert l'inscription des modifications juridiques au registre foncier.

<sup>2</sup> La nouvelle répartition telle qu'approuvée avec indication provisoire des surfaces sert de pièce justificative pour les réquisitions d'inscription.

<sup>3</sup> Le territoire remembré doit faire l'objet d'une nouvelle mensuration.

4. Modifications au registre foncier; mensuration

## CHAPITRE V

### La rectification de limites

#### Art. 57

<sup>1</sup> La rectification de limites peut être réalisée lorsque le tracé des limites complique considérablement ou rend impossible l'utilisation rationnelle d'un des biens-fonds au moins.

<sup>2</sup> La rectification de limites ne doit pas entraver de manière considérable l'utilisation des fonds voisins.

<sup>3</sup> Dans la mesure où les dispositions ci-après ne prévoient rien, celles relatives au remembrement sont applicables par analogie.

1. Principes

#### Art. 58

<sup>1</sup> Chaque propriétaire foncier peut requérir auprès du conseil municipal compétent la réalisation d'une rectification de limites. Un plan comportant l'indication de la nouvelle limite proposée sera joint à la demande.

<sup>2</sup> Le conseil municipal peut décider d'office la réalisation d'une rectification de limites.

2. Introduction de la procédure  
a) Requête

Art. 59

b) Décision  
d'introduction

<sup>1</sup> La décision du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours; cette dernière statue de manière définitive.

<sup>2</sup> L'article 17 s'applique pour la communication de la décision d'introduction et la mention au registre foncier ou au cadastre.

Art. 60

3. Réalisation  
de la  
rectification  
de limites

<sup>1</sup> La rectification de limites est, en règle générale, réalisée par échange de parties de biens-fonds de même valeur.

<sup>2</sup> L'échange se fera sur la base des valeurs et des surfaces; les effets de l'échange sur les possibilités d'utilisation doivent être pris en considération.

a) Principe  
de l'échange

<sup>3</sup> S'il n'est pas possible de procéder à un échange, des biens-fonds ou parties de biens-fonds peuvent être rattachés à une parcelle contiguë.

<sup>4</sup> Dans la mesure où la rectification l'exige, des droits réels limités et des droits personnels annotés peuvent être adaptés.

Art. 61

b) Indemnités

<sup>1</sup> Lorsqu'un des biens-fonds concernés subit une moins-value ou bénéficie d'une plus-value minime résultant de la rectification de limites, ces inégalités doivent être compensées en espèces entre les propriétaires fonciers intéressés.

<sup>2</sup> Une pleine indemnité doit être versée pour les biens-fonds ou parties de biens-fonds attribués en surplus à un autre propriétaire. Cette indemnité est en règle générale calculée en prenant la moyenne des valeurs que représente la surface pour l'ancien et le nouveau propriétaire.

Art. 62

c) Frais

Les frais consécutifs à la rectification de limites doivent être supportés par les propriétaires proportionnellement aux avantages retirés.

Art. 63

d) Procédure;  
fixation de la  
nouvelle  
situation

<sup>1</sup> Dès que la décision d'introduction est devenue exécutoire, le conseil municipal, secondé du géomètre officiel compétent établit le plan de rectification des limites, fixe les indemnités et la répartition des frais.

<sup>2</sup> Le plan de rectification des limites doit répondre aux exigences requises pour l'inscription de la nouvelle situation juridique au registre foncier.

Art. 64

e) Dépôt;  
oppositions;  
recours

<sup>1</sup> Le plan de rectification des limites, le plan de répartition des frais et, le cas échéant, le tableau des indemnités doivent être déposés pour examen à l'intention des intéressés pendant trente jours auprès de l'administration communale. Cette requête peut être supprimée lorsque les intéressés ont donné leur accord par écrit.

<sup>2</sup> Les intéressés doivent être informés du dépôt par lettre recommandée, avec l'indication qu'ils peuvent former opposition motivée auprès de l'autorité communale compétente pendant le délai de dépôt.

<sup>3</sup> Le conseil municipal statue sur les oppositions non liquidées.

<sup>4</sup> La décision du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours; cette dernière statue de manière définitive.

**Art. 65**

<sup>1</sup>Dès l'entrée en force des décisions, les modifications juridiques s'opèrent de plein droit. Le conseil municipal requiert l'inscription au registre foncier. **4. Exécution**

<sup>2</sup>Le plan de rectification des limites et le procès-verbal de mutation tiennent lieu de pièces justificatives pour la réquisition d'inscription.

**CHAPITRE VI**

**Dispositions transitoires et finales**

**Art. 66**

Les procédures décidées par le Conseil d'Etat avant l'entrée en vigueur du présent décret sont poursuivies selon l'ancien droit. **1. Dispositions transitoires**

**Art. 67**

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret. **2. Entrée en vigueur**

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 novembre 1989.

Le président du Grand Conseil: **Gérald Jordan**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

**Décret**

du 2 février 1990

**concernant l'octroi d'une subvention cantonale destinée à la fondation Foyers-ateliers Saint-Hubert pour l'achat et l'aménagement d'un foyer pour handicapés à Martigny**

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la requête de la fondation Foyers-ateliers Saint-Hubert, Sion;

Vu les articles 13, 14, 15 de la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés;

Vu l'article 11 du décret général d'application du 11 novembre 1981 concernant la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés;

Vu les articles 3 et 29 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**décète:**

**Article premier**

Une subvention cantonale de 40% du prix d'achat, arrêté définitivement à 2568016 francs, est allouée à la fondation Foyers-ateliers Saint-Hubert, à Sion, pour l'achat et l'aménagement d'un foyer pour handicapés à Martigny.

**Art. 2**

Le montant de cette subvention qui s'élève au maximum à 1027207 francs, sera versé par acomptes selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

**Art. 3**

Le Conseil d'Etat, par le Département des affaires sociales, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 2 février 1990.

Le président du Grand Conseil: **Gérald Jordan**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## **Décret**

du 2 février 1990

**concernant l'octroi d'une subvention cantonale destinée à l'association Oberwalliser Verein zur Förderung geistig behinderter Kinder und Jugendlicher pour la construction d'un home pour personnes handicapées mentales adultes à Brigue-Glis**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la requête de l'association Oberwalliser Verein zur Förderung geistig behinderter Kinder und Jugendlicher, Brigue;

Vu les articles 13, 14, 15 de la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés;

Vu l'article 11 du décret général d'application du 11 novembre 1981 concernant la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés;

Vu les articles 3 et 29 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

#### **décète:**

##### **Article premier**

Une subvention cantonale de 40% des dépenses effectives est allouée à l'association Oberwalliser Verein zur Förderung geistig behinderter Kinder und Jugendlicher, à Brigue, pour la construction d'un home pour personnes handicapées mentales adultes à Brigue-Glis. Le devis fondé sur l'indice du coût de la construction de la ville de Zurich au 1<sup>er</sup> octobre 1989, s'élève à 5060061 francs.

##### **Art. 2**

Le montant de cette subvention qui s'élève au maximum à 2024024 francs, sera versé par acomptes au fur et à mesure du déroulement des travaux et compte tenu des disponibilités budgétaires de l'Etat.

##### **Art. 3**

Le solde de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction.

**Art. 4**

Le Conseil d'Etat, par le Département des affaires sociales, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 2 février 1990.

Le président du Grand Conseil: **Gérald Jordan**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## **Décret**

du 30 mars 1990

**concernant l'octroi d'une subvention à l'Association des communes du Haut-Valais pour le traitement des ordures, en vue de l'adaptation des équipements de l'usine d'incinération de Gamsen**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la demande de l'Association des communes du Haut-Valais pour le traitement des ordures;

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**décète:**

#### **Article premier**

Les travaux d'adaptation de l'usine d'incinération de Gamsen, projetés par l'Association des communes du Haut-Valais pour le traitement des ordures sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 23, lettre *b*, de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 34,97% aux frais d'adaptation de l'usine d'incinération des ordures de Gamsen.

<sup>2</sup> Le coût de cette adaptation, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élève à 26773 000 francs.

<sup>3</sup> La subvention cantonale sera de 9362518 francs, au maximum.

#### **Art. 3**

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 7500/562.2.

#### **Art. 4**

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de janvier 1989.

#### **Art. 5**

Le présent décret annule et remplace le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1976 concernant l'agrandissement de l'usine de Gamsen, ainsi que le décret du 29 juin

1984 concernant l'octroi d'une subvention complémentaire, en vue de l'agrandissement de l'usine de Gamsen.

**Art. 6**

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement, est chargé de l'application du présent décret.

**Art. 7**

Le présent décret n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 30 mars 1990.

Le président du Grand Conseil: **Gérald Jordan**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## **Décret**

du 16 mai 1990

**relatif à l'octroi d'un crédit complémentaire pour la création de l'Ecole d'ingénieurs ETS du canton du Valais**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu les articles 13, 30, chiffre 3, lettre a, et 44, chiffre 2, de la Constitution cantonale;

Vu l'article 21 du décret du 26 juin 1987 concernant la création de l'Ecole d'ingénieurs ETS du canton du Valais (EIV);

Vu l'article 19 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

#### **décète:**

#### **Article premier**

Un crédit complémentaire de 7 461 600 francs est mis à disposition du Conseil d'Etat pour la réalisation de l'Ecole d'ingénieurs ETS du canton du Valais (selon indice de l'office zurichois de la construction - octobre 1989).

#### **Art. 2**

Le Conseil d'Etat est compétent pour voter l'octroi des crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice suisse des prix de construction (indice de l'office zurichois de la construction d'octobre 1989).

#### **Art. 3**

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique et le Département des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier, n'étant pas de portée générale, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 16 mai 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## Décret

du 17 mai 1990

**concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de l'irrigation de la commune de Betten**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de l'administration communale de Betten;

Vu les dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole;

Vu les dispositions de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**décète:**

#### Article premier

Les travaux de l'irrigation de la commune de Betten sont reconnus d'utilité publique et mis au bénéfice de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole.

#### Art. 2

Le coût des travaux s'élève à 2 340 000 francs selon le devis estimatif approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières en janvier 1990.

#### Art. 3

Le crédit-cadre afférent à ces travaux sera réparti en crédits d'objets suivant le programme d'exécution par étapes établi d'entente avec la Confédération.

#### Art. 4

Le taux global de subventionnement est arrêté à 35,6%. La subvention cantonale sera déterminée selon la position de la commune de Betten dans l'échelle du subventionnement différentiel au moment de l'octroi du crédit d'objet pour chaque étape.

#### Art. 5

Le Conseil d'Etat est habilité à subventionner les dépenses supplémentaires dues au renchérissement.

#### Art. 6

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires.

#### Art. 7

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 mai 1990.

**Le président du Grand Conseil: Bernard Premand**  
**Les secrétaires: Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## Décret

du 18 mai 1990

**concernant le subventionnement de l'acquisition d'un bateau par la Compagnie générale de navigation sur le lac Léman (CGN),**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 17, alinéa 1, et 46 de la Constitution cantonale;

Vu les articles 56, 60 et 95 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957;

Vu la loi cantonale du 3 février 1975 sur l'encouragement des entreprises de transports publics;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**décète:**

#### Article premier

Une aide est accordée à la Compagnie générale de navigation sur le lac Léman (CGN) en vue de financer l'acquisition d'un nouveau bateau de 1500 places dont le coût s'élève à 11 000 000 de francs (base de prix au 1<sup>er</sup> avril 1989).

#### Art. 2

La participation cantonale, qui s'élève à 718 300 francs, sera prélevée sur la rubrique 7000.564.2 «Subventions d'investissements à la CGN» selon les disponibilités budgétaires. Le Conseil d'Etat est autorisé à payer proportionnellement les frais supplémentaires occasionnés par le renchérissement.

#### Art. 3

Le financement, dans le cadre du présent décret, sera réglé par une convention à passer entre la Compagnie générale de navigation sur le lac Léman d'une part et les cantons de Genève, Vaud et du Valais.

Le Conseil d'Etat est autorisé à signer cette convention.

#### Art. 4

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en force.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 18 mai 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**

Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## **Décret**

du 18 mai 1990

**concernant la correction de la route Bramois - Saint-Martin - Eison, avec raccordement à Nax, Vernamiège et Mase, sur le territoire des communes de Nax, de Vernamiège, de Mase et de Saint-Martin**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la demande des communes de Nax, de Vernamiège, de Mase et de Saint-Martin;

Vu la nécessité d'améliorer la route existante pour l'adapter au trafic actuel;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**décète:**

#### **Article premier**

La correction de la route Bramois - Saint-Martin - Eison, avec raccordement à Nax, Vernamiège et Mase, sur le territoire des communes de Nax, de Vernamiège, de Mase et de Saint-Martin, est déclarée d'utilité publique.

#### **Art. 2**

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 10 400 000 francs.

#### **Art. 3**

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sion, de Nax, de Vernamiège, de Mase et de Saint-Martin.

#### **Art. 4**

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

#### **Art. 5**

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

#### **Art. 6**

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui d'août 1989.

#### **Art. 7**

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 18 mai 1990.

**Le président du Grand Conseil: Bernard Premand**  
**Les secrétaires: Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## Décret

du 18 mai 1990

**concernant la correction du chemin cantonal Botyre - Botyrette, sur le territoire de la commune d'Ayent**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Ayent;

Vu la nécessité d'améliorer le chemin existant pour l'adapter au trafic actuel;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**décète:**

#### Article premier

La correction du chemin cantonal Botyre - Botyrette, sur le territoire de la commune d'Ayent, est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 1 200 000 francs.

#### Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle d'Ayent.

#### Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et la commune d'Ayent, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

#### Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

#### Art. 6

A l'achèvement des travaux, ce chemin cantonal sera classé route cantonale secondaire de montagne.

#### Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de juillet 1989.

#### Art. 8

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 18 mai 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## Décret

du 20 juin 1990

modifiant le décret du 28 mai 1980 fixant le traitement des autorités judiciaires, le décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais, le décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré, le décret du 17 novembre 1988 fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais; le décret du 13 mai 1981 concernant le traitement des magistrats de l'ordre exécutif (décret sur la révision générale des traitements).

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 44, chiffres 6 et 12, de la Constitution cantonale;

Vu l'article 18 de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1980;

Vu l'article 23 de la loi du 11 mai 1983 fixant le statut des fonctionnaires;

Vu les articles 79, 91, 92, 93 et 98 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**ordonne:**

#### I

Le décret du 28 mai 1980 fixant le traitement des autorités judiciaires est modifié comme il suit:

#### Greffiers du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif

##### Art. 4

Les greffiers du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif reçoivent le traitement annuel suivant:

	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
Greffier I	87 192.—	122 069.—
Greffier II	84 324.—	118 054.—
Greffier III	81 551.—	114 171.—

#### Greffiers des tribunaux de districts et du Tribunal des mineurs

##### Art. 5

Les greffiers des tribunaux de districts et du Tribunal des mineurs reçoivent le traitement annuel suivant:

	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
Greffier I	78 871.—	110 419.—
Greffier II	76 277.—	106 788.—

#### Suppléances et remplacements

##### Art. 7

<sup>1</sup> Les juges cantonaux suppléants ou non permanents reçoivent les émoluments suivants pour les séances:

- a) 500 francs par jour, outre l'itinéraire;
- b) 250 francs par vacation de demi-journée.

<sup>2</sup> Il est alloué, en sus, une indemnité de 500 à 2000 francs au juge rapporteur.

<sup>3</sup>Lorsque la charge de suppléant est assumée par un juge instructeur ou un greffier, les émoluments et les indemnités sont réduits de moitié.

<sup>4</sup>Dans des cas particuliers, les présidents des tribunaux peuvent allouer des indemnités supérieures.

#### Art. 8

<sup>1</sup>Les juges instructeurs suppléants, les juges des mineurs suppléants ou assesseurs, les greffiers remplaçants, reçoivent les émoluments suivants:

- a) 350 francs par jour, outre l'itinéraire;
- b) 200 francs par vacation de demi-journée;
- c) 50 francs par heure, jusqu'à trois heures au maximum.

<sup>2</sup>Il est alloué, en sus, une indemnité de 150 à 1000 francs pour la rédaction de rapports ou de jugements.

<sup>3</sup>Lorsque la charge de juge suppléant ou assesseur est assumée par un greffier, il est alloué une indemnité forfaitaire de 2000 francs par an à ce dernier.

<sup>4</sup>Dans des cas exceptionnels, le président du Tribunal cantonal peut allouer des indemnités supérieures, ne dépassant toutefois pas le double.

<sup>5</sup>Si la charge de greffier remplaçant est assumée par un stagiaire, il lui est alloué l'indemnité de l'article 9 prorata temporis. Dans ce cas, le temps passé au greffe du Tribunal compte comme stage.

<sup>6</sup>Si le remplaçant n'est pas titulaire du diplôme d'avocat ou de notaire, les émoluments et indemnités sont réduits de moitié.

#### Art. 9

<sup>1</sup>Les juristes effectuant un stage d'au moins six mois dans un tribunal du canton, bénéficient d'une indemnité mensuelle de 350 francs au minimum, à 2500 francs au maximum. Ce maximum est de 4000 francs au Tribunal cantonal.

<sup>2</sup>Le président du Tribunal cantonal fixe l'indemnité sur préavis, le cas échéant, du juge instructeur.

#### Art. 10

<sup>1</sup>Les procureurs extraordinaires, appelés à fonctionner en cas de récusation ou d'empêchement du principal, reçoivent les émoluments suivants:

- a) pour rédaction d'une plainte, de 50 à 100 francs;
- b) pour rédaction d'une déclaration d'appel, de 150 à 500 francs;
- c) pour comparution aux opérations d'instruction, 120 francs par heure;
- d) pour rédaction de l'acte d'accusation ou tout autre préavis motivé, de 150 à 500 francs;
- e) pour réquisitoire devant le juge instructeur, 120 francs par heure;
- f) pour réquisitoire devant le tribunal d'arrondissement ou le Tribunal cantonal, 120 francs par heure;
- g) pour recours en révision, de 200 à 500 francs.

<sup>2</sup>Selon les circonstances, ces émoluments peuvent être majorés si le juge instructeur ou le tribunal l'estime équitable en raison de l'importance ou de la difficulté de l'affaire.

## Dispositions diverses

### Art. 13

<sup>1</sup> En sus du traitement annuel fixé aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret est versé un treizième salaire.

<sup>2</sup> Ce dernier est égal au douzième du traitement annuel de base, augmenté des parts d'expérience pour les greffiers. Il est versé au mois de décembre.

<sup>3</sup> Le treizième salaire est octroyé à raison d'un tiers en 1990, le solde pouvant être versé, soit en une seule fois dès 1991, soit à raison de deux tiers dès 1991 et intégralement dès 1992.

<sup>4</sup> Les modalités d'introduction et d'application sont fixées dans un règlement d'exécution du Conseil d'Etat.

<sup>5</sup> Les traitements fixés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret correspondent à 118,4 points de l'indice suisse des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

<sup>6</sup> Les membres des autorités judiciaires perçoivent, en sus du traitement de base, les allocations familiales, de ménage, de renchérissement, le traitement en cas de maladie et, pour les greffiers, les parts d'expérience, octroyées aux fonctionnaires et employés d'Etat.

<sup>7</sup> Les dispositions sur la matière régissant ces dernières leur sont applicables par analogie.

## Situation acquise

### Art. 13bis

Le salaire annuel des greffiers actuellement en service reste garanti après l'entrée en vigueur du présent décret.

## II

Le décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais est modifié comme il suit:

## CHAPITRE II

### Traitement des fonctionnaires

#### Art. 2

<sup>1</sup> Le fonctionnaire a droit à un traitement. Celui-ci, à l'exception **Droit** du treizième salaire, est versé à la fin de chaque mois et se compose des postes suivants:

1. Traitement de base;
2. Parts d'expérience;
3. Treizième salaire;
4. Prime de performance;
5. Allocations sociales;
6. Frais de déplacements et autres indemnités.

<sup>2</sup> Le fonctionnaire engagé à temps partiel obtient un traitement correspondant au prorata de cet engagement.

<sup>3</sup> Le cumul des traitements est interdit. Il n'est pas servi de supplément au fonctionnaire qui est appelé, pour une raison quelconque, à fournir une activité dans plusieurs services de l'administration cantonale. Demeure réservé l'octroi d'une indemnité à fixer par le Conseil d'Etat, si cette activité a un caractère provisoire. **Cumul des traitements**

### Art. 5

**Classement et nouvelle évaluation d'une fonction existante**

<sup>1</sup> Chaque fonction est classée dans une chaîne de fonctions selon son degré de difficulté. Les modalités d'application de cette classification sont fixées dans un règlement d'exécution du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> La classification se détermine selon la formation et l'expérience requises, les exigences intellectuelles, la responsabilité liée à la fonction, les exigences et sollicitations psychiques et physiques qu'elle comporte pour le fonctionnaire ainsi que les influences de l'environnement auxquelles celui-ci est exposé.

<sup>3</sup> Une nouvelle évaluation est établie, si les éléments déterminant le classement d'une fonction existante se modifient de façon notable.

### Art. 8

**Parts d'expérience**

<sup>1</sup> La différence entre le traitement minimum et le traitement maximum correspond à 20 parts d'expérience dont les dix premières sont de 3% chacune et les dix suivantes de 1% chacune.

<sup>2</sup> Pour le fonctionnaire nouvellement nommé qui bénéficie d'une expérience professionnelle déjà acquise, le Conseil d'Etat fixe le nombre de parts d'expérience, compte tenu de la branche où l'intéressé a exercé son activité avant de s'engager au service de l'Etat.

<sup>3</sup> Lors de toute nouvelle classification de sa fonction, le fonctionnaire conserve, en règle générale, ses parts d'expérience.

<sup>4</sup> Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut, pour tenir compte de circonstances particulières lors de l'engagement, augmenter le nombre de parts d'expérience dans les limites de la classe de traitement respective.

<sup>5</sup> Demeure réservé, en cas de promotion ou de transfert, le nouveau calcul des parts d'expérience, selon que celles-ci ont été régulièrement acquises par l'intéressé, ou qu'elles lui ont été accordées conformément à la disposition précédente.

### Art. 9

**Prime de performance**

<sup>1</sup> Le fonctionnaire peut bénéficier d'une prime de performance sur la base de ses prestations, de son comportement, de son expérience (qualification).

<sup>2</sup> Les prestations et le comportement du fonctionnaire sont évalués d'après les critères suivants:

- résultat qualitatif du travail;
- résultat quantitatif du travail;
- comportement économique;
- comportement social;
- respect des prescriptions, directives et conventions.

<sup>3</sup> La prime de performance peut atteindre, selon le résultat de la qualification, 2% à 7% du salaire de base et des parts d'expérience. Elle est fixée chaque année et ne constitue pas un droit acquis.

### Art. 9bis

**Droit aux parts d'expérience**

<sup>1</sup> Le fonctionnaire reçoit en principe chaque année une part d'expérience.

<sup>2</sup> De plus, après deux ans de service accomplis, le fonctionnaire ayant une très bonne qualification reçoit une demi-part d'expérience supplémentaire. Cette évolution est possible jusqu'à l'obtention de la dixième part d'expérience.

<sup>3</sup>En cas de qualification insuffisante, le fonctionnaire est privé d'une demi-part d'expérience.

<sup>4</sup>Dès l'obtention de la dixième part d'expérience, le fonctionnaire reçoit une part d'expérience de 1% jusqu'au maximum de la classe.

<sup>5</sup>Les modalités d'application des parts d'expérience sont fixées dans un règlement d'exécution du Conseil d'Etat.

#### Art. 9ter

<sup>1</sup>Le fonctionnaire peut recevoir après l'obtention de la dixième part d'expérience, une prime de performance correspondant à sa qualification. **Droit à la prime de performance**

<sup>2</sup>Les modalités d'application de la prime de performance sont fixées dans un règlement d'exécution du Conseil d'Etat.

#### Art. 10

<sup>1</sup>En sus de son traitement annuel, le fonctionnaire a droit à un treizième salaire. **Treizième salaire**

<sup>2</sup>Ce dernier est égal au douzième du traitement annuel de base, augmenté des parts d'expérience. Il est versé au mois de décembre.

<sup>3</sup>Le treizième salaire est octroyé à raison d'un tiers en 1990, le solde pouvant être versé soit en une seule fois dès 1991, soit à raison de deux tiers dès 1991 et intégralement dès 1992.

<sup>4</sup>Les modalités d'introduction et d'application sont fixées dans un règlement d'exécution du Conseil d'Etat.

#### Situation acquise

#### Art. 31

Le salaire annuel des fonctionnaires actuellement en service reste garanti après l'entrée en vigueur du présent décret.

#### Annexe 1

#### Echelle des traitements de l'administration cantonale

Traitement annuel Indice 118,4 points (Etat au 1.1.1990)

Classes	Minimum	Après 10 parts d'expérience	Après 20 parts d'expérience
1a	94 379.—	122 693.—	132 131.—
1b	92 528.—	120 286.—	129 539.—
1c	90 715.—	117 930.—	127 001.—
1d	88 936.—	115 617.—	124 510.—
1	87 192.—	113 350.—	122 069.—
2	84 324.—	109 621.—	118 054.—
3	81 551.—	106 016.—	114 171.—
4	78 871.—	102 532.—	110 419.—
5	76 277.—	99 160.—	106 788.—
6	73 769.—	95 900.—	103 277.—
7	71 343.—	92 746.—	99 880.—
8	68 998.—	89 697.—	96 597.—
9	66 729.—	86 748.—	93 421.—
10	63 611.—	82 694.—	89 055.—
10,5	62 125.—	80 763.—	86 975.—
11	60 640.—	78 832.—	84 896.—
12	57 808.—	75 150.—	80 931.—

12,5	56 457.—	73 394.—	79 040.—
13	55 107.—	71 639.—	77 150.—
13,5	53 820.—	69 966.—	75 348.—
14	52 533.—	68 293.—	73 546.—
15	50 079.—	65 103.—	70 111.—
16	47 739.—	62 061.—	66 835.—
17	45 510.—	59 163.—	63 714.—
18	43 384.—	56 399.—	60 738.—
19	41 357.—	53 764.—	57 900.—
20	39 425.—	51 253.—	55 195.—
21	37 584.—	48 859.—	52 618.—
22	35 828.—	46 576.—	50 159.—
23	34 154.—	44 400.—	47 816.—
24	32 559.—	42 327.—	45 583.—
25	31 039.—	40 351.—	43 455.—
26	29 589.—	38 466.—	41 425.—

### III

Le décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré est modifié comme il suit:

#### Art. 2

**Activités hors  
du canton**

Les années d'enseignement accomplies au service d'un autre canton ou d'un autre pays sont prises en considération pour le calcul des parts d'expérience.

#### Art. 4

**Droit**

L'enseignant a droit à une rémunération dont les éléments sont les suivants:

1. Traitement de base;
2. Parts d'expérience;
3. Treizième salaire;
4. Allocations sociales.

#### Art. 4bis

**Cumul des  
traitements**

Le cumul des traitements est interdit. Demeure réservé le versement d'honoraires fixés par le Conseil d'Etat pour des activités supplémentaires, demandées ou approuvées par le département, et accomplies en dehors du cahier des charges et du temps normal de travail.

#### Art. 4ter

**Plan de clas-  
sement**

Le plan de classement des fonctions fait partie du présent décret (appendice).

#### Art. 4quater

**Commission  
de classifi-  
cation**

<sup>1</sup> Une commission de classification est constituée par le Conseil d'Etat au début de chaque période administrative, les milieux concernés entendus. Le Conseil d'Etat nomme le président de la commission.

**Composition**

- <sup>2</sup> Elle comprend sept membres et a la composition suivante:
- deux membres du Département de l'instruction publique;
  - un membre du Service du personnel et de l'organisation;
  - deux membres de la Fédération des magistrats, enseignants et fonctionnaires de l'Etat du Valais;
  - un membre de la commission des finances du Grand Conseil;
  - un membre de la commission de gestion du Grand Conseil.

<sup>3</sup>Un représentant de l'administration des finances fonctionne comme membre consultatif.

<sup>4</sup>Le secrétariat de la commission est assuré par le Département de l'instruction publique.

<sup>5</sup>La commission observe l'évolution des catégories de fonctions de l'enseignement, en rapport avec

- la formation initiale;
- la formation continue;
- les sollicitations professionnelles.

Mandat

<sup>6</sup>Elle analyse les composantes salariales des nouvelles catégories de fonctions et de celles qui ne figurent pas dans le plan de classement.

<sup>7</sup>Elle présente ses propositions au Conseil d'Etat. Ce dernier les étudie et soumet les dossiers à l'approbation du Grand Conseil.

#### Art. 5

<sup>1</sup>La différence entre le traitement minimum et le traitement maximum correspond à 20 parts d'expérience dont les dix premières sont de 3,5% chacune et les dix suivantes de 1% chacune.

Parts d'expérience

<sup>2</sup>En cas d'insuffisance d'un enseignant, le département peut différer l'attribution des parts d'expérience.

<sup>3</sup>Les modalités d'application relatives aux parts d'expérience sont fixées dans un règlement d'exécution du Conseil d'Etat.

#### Art. 6

<sup>1</sup>En sus de son traitement annuel, l'enseignant a droit à un treizième salaire.

Treizième salaire

<sup>2</sup>Ce dernier est égal au douzième du traitement annuel de base, augmenté des parts d'expérience. Il est versé au mois de décembre.

<sup>3</sup>Le treizième salaire est octroyé à raison d'un tiers en 1990, le solde pouvant être versé soit en une seule fois dès 1991, soit à raison de deux tiers dès 1991 et intégralement dès 1992.

<sup>4</sup>Les modalités d'introduction et d'application sont fixées dans un règlement d'exécution par le Conseil d'Etat.

#### Art. 12

Alinéas 1 et 2: abrogés.

#### Art. 17

Assurance de responsabilité civile

Les traitements et les indemnités de déplacement des maîtresses d'activités créatrices manuelles, des normaliens engagés par anticipation dans l'enseignement et du personnel appelé à effectuer des remplacements sont fixés par le Conseil d'Etat. Celui-ci tient compte de la formation du personnel enseignant, de son expérience et du nombre d'heures d'enseignement.

Maîtresses de cours, normaliens et remplaçants

#### Art. 40bis

Le salaire annuel des enseignants actuellement en service reste garanti après l'entrée en vigueur du présent décret.

Situation acquise

#### Appendice I

#### Plan de classement du corps enseignant

Indice 118,40 points  
état au 1<sup>er</sup> janvier 1990

### Enseignement primaire

Catégories	Traitement Minimum	annuel Maximum	Différence Semaine
Inspecteur universitaire . . . . .	67 037.—	97 204.—	
Inspecteur non universitaire . . .	61 448.—	89 100.—	
Inspectrice de formation ACM . .	54 738.—	79 370.—	
Maître des classes de dévelop- pement, spéciales en possession d'un diplôme universitaire . . . .	61 448.—	89 100.—	1 397.—
Maître de classes d'application et enseignant spécialisé ayant suivi une formation organisée par le DIP . . . . .	54 738.—	79 370.—	1 012.—
Maîtresse et maître des classes primaires, maîtresse Montessori et assimilée . . . . .	50 381.—	73 052.—	1 012.—
Maîtresse primaire enseignant les ACM . . . . .	50 381.—	73 052.—	1 012.—
Maîtresse des classes enfantines	41 984.—	60 877.—	1 012.—
Maîtresse ACM spécialisée			
42 semaines . . . . .	45 146.—	65 462.—	
41 semaines . . . . .	44 071.—	63 903.—	
40 semaines . . . . .	42 996.—	62 344.—	
39 semaines . . . . .	41 921.—	60 785.—	

### Appendice II

#### Plan de classement du corps enseignant

Indice 118,40 points  
état au 1<sup>er</sup> janvier 1990

#### Enseignement secondaire du premier degré, cycle d'orientation

Catégories	Traitement Minimum	annuel Maximum	Différence Semaine
Inspecteur universitaire . . . . .	71 560.—	103 762.—	
Inspecteur non universitaire . . .	67 037.—	97 204.—	
Maître en possession du titre uni- versitaire requis pour enseigner au premier degré et maître en posses- sion d'un diplôme universitaire de l'enseignement spécialisé . . . .	61 448.—	89 100.—	1 397.—
Maître titulaire du diplôme can- tonal d'enseignement au premier degré et enseignant spécialisé ayant suivi une formation orga- nisée par le DIP . . . . .	54 738.—	79 370.—	1 012.—
Maîtresse d'économie familiale . .	54 738.—	79 370.—	1 012.—
Maître de travaux manuels . . . .	54 738.—	79 370.—	1 012.—

Appendice III  
Plan de classement du corps enseignant

Indice 118,40 points  
état au 1<sup>er</sup> janvier 1990

Enseignement secondaire du deuxième degré

Catégories	Traitement annuel	
	Minimum	Maximum
Recteur d'un collège cantonal . . .	81 540.—	118 233.—
Inspecteur . . . . .	81 540.—	118 233.—
Directeur école supérieure de commerce . . . . .	78 068.—	113 199.—
Professeur de branches générales . .	71 560.—	103 762.—
Professeur de branches secondaires (musique, gymnastique, dessin, sténo et dactylographie) . . . . .	71 560.—	103 762.—
Maître de travaux manuels . . . .	54 738.—	79 370.—

IV

Le décret du 17 novembre 1988 fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais est modifié comme il suit:

Art. 2

L'enseignant a droit à une rémunération dont les éléments sont Droit les suivants:

1. Traitement de base;
2. Parts d'expérience;
3. Treizième salaire;
4. Allocations sociales.

Art. 3

<sup>1</sup>La différence entre le traitement minimum et le traitement maximum correspond à 20 parts d'expérience dont les dix premières Parts d'expérience sont de 3,5% chacune et les dix suivantes de 1% chacune. Demeure réservée la situation du directeur, des chefs de départements de l'école d'ingénieurs du Valais et des assistants de toutes les écoles de formation professionnelle supérieure.

<sup>2</sup>En cas d'insuffisance d'un enseignant, le département peut différer l'attribution des parts d'expérience.

<sup>3</sup>Les modalités d'application relatives aux parts d'expérience sont fixées dans un règlement d'exécution du Conseil d'Etat.

Art. 3bis

<sup>1</sup>En sus de son traitement annuel, l'enseignant a droit à un treizième salaire. Treizième salaire

<sup>2</sup>Ce dernier est égal au douzième du traitement annuel de base, augmenté des parts d'expérience. Il est versé au mois de décembre.

<sup>3</sup>Le treizième salaire est octroyé à raison d'un tiers en 1990, le solde pouvant être versé soit en une seule fois dès 1991, soit à raison de deux tiers dès 1991 et intégralement dès 1992.

<sup>4</sup>Les modalités d'introduction et d'application sont fixées dans un règlement d'exécution du Conseil d'Etat.

**Art. 3ter**

**Allocations  
diverses**

<sup>1</sup> Les membres du corps enseignant et, le cas échéant, les assistants, perçoivent en sus du traitement de base, les allocations familiales, de ménage, de renchérissement, le traitement en cas de maladie et d'accident conformément aux dispositions réglant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais et du personnel engagé par contrat de droit privé.

<sup>2</sup> Le cumul des traitements est interdit. Demeure réservé le versement d'honoraires fixés par le Conseil d'Etat pour des activités supplémentaires, demandées ou approuvées par le département et accomplies en dehors du cahier des charges et du temps normal de travail.

**II. Personnel enseignant du CFPS**

**Art. 4**

**Plan de  
classement**

Le traitement annuel du corps enseignant du centre de formation pédagogique et sociale est fixé comme il suit:

	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
a) Directeur . . . . .	81 540.—	118 233.—
b) Responsable de formation . . . . .	71 560.—	103 762.—
c) Professeur et chargé de cours . . . . .	71 560.—	103 762.—
d) Professeur invité . . . . .	fixé de cas en cas par le Département de l'instruction publique (ci- après le département)	
e) Assistant . . . . .	25 704.—	51 408.—

**III. Personnel enseignant de l'EST**

**Art. 8**

**Plan de  
classement**

Le traitement annuel du corps enseignant de l'école suisse de tourisme est fixé comme il suit:

	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
a) Directeur . . . . .	81 540.—	118 233.—
b) Sous-directeur . . . . .	71 560.—	103 762.—
c) Professeur . . . . .	71 560.—	103 762.—
d) Chargé de cours . . . . .	71 560.—	103 762.—
e) Professeur invité . . . . .	fixé de cas en cas par le département	
f) Assistant . . . . .	25 704.—	51 408.—

**IV. Personnel enseignant de l'ETC**

**Art. 12**

**Plan de  
classement**

Le traitement annuel du corps enseignant de l'école technique cantonale en informatique est fixé comme il suit:

	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
a) Directeur . . . . .	81 540.—	118 233.—
b) Doyen . . . . .	71 560.—	103 762.—
c) Professeur . . . . .	71 560.—	103 762.—
d) Professeur auxiliaire . . . . .	71 560.—	103 762.—
e) Professeur invité . . . . .	fixé de cas en cas par le département	
f) Assistant . . . . .	25 704.—	51 408.—

## V. Personnel enseignant de l'EIV

### Art. 16

Le traitement annuel du corps enseignant de l'école d'ingénieurs  
ETS du canton du Valais est fixé comme il suit: Plan de  
classement

	Minimum	10 parts d'expé- rience	Maximum (20 parts d'expé- rience)
a) Directeur . . . . .	128 520.—	139 230.—	152 082.—
b) Responsable de départements . . . . .	117 810.—	123 165.—	134 946.—
		Minimum	Maximum
c) Professeur . . . . .		76 388.—	110 763.—
d) Chargé de cours . . . . .		76 388.—	110 763.—
e) Professeur invité		fixé de cas en cas par le département	
f) Assistant . . . . .		25 704.—	51 408.—

## VI. Personnel enseignant à l'ESCEA

### Art. 20

Le traitement annuel du corps enseignant de l'ESCEA est fixé  
comme il suit: Plan de  
classement

	Minimum	Maximum	
a) Directeur . . . . .	85 168. —	123 494.—	
b) Professeur . . . . .	76 388.—	110 763.—	
c) Professeur auxiliaire . . . . .	76 388.—	110 763.—	
d) Professeur invité		fixé de cas en cas par le département	
e) Assistant . . . . .	25 704.—	51 408.—	

### Art. 24

Les traitements fixés dans les plans de classement correspondent  
à 118,4 points de l'indice suisse des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> jan-  
vier 1990. Indice

### Art. 24bis

La commission de classification instituée par l'article 4 *quater* du  
décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel  
enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles  
secondaires du deuxième degré, fonctionne également dans le  
domaine régi par le présent décret. Commission  
de classifi-  
cation

### Art. 25bis

Le salaire annuel des enseignants actuellement en service reste  
garanti après l'entrée en vigueur du présent décret. Situation  
acquise

## V

Le décret du 13 mai 1981 concernant les traitements des magis-  
trats de l'Ordre exécutif est modifié comme il suit:

### Art. 6

1 En sus du traitement annuel fixé aux articles premier et 2 du  
présent décret est versé un treizième salaire.

<sup>2</sup>Ce dernier est égal au douzième du traitement annuel de base. Il est versé au mois de décembre.

<sup>3</sup>Le treizième salaire est octroyé à raison d'un tiers en 1990, le solde pouvant être versé, soit en une seule fois dès 1991, soit à raison de deux tiers dès 1991 et intégralement dès 1992.

<sup>4</sup>Les modalités d'introduction et d'application sont fixées dans un règlement d'exécution.

<sup>5</sup>Les traitements fixés aux articles premier et 2 du présent décret correspondent à 118,4 points de l'indice suisse des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

## VI

Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1990.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 20 juin 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## Décret

du 22 juin 1990

concernant les indemnités pour les dégâts causés par les vers blancs dans les prairies naturelles pour les années 1989-1991

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 15, 30, chiffres 3 et 100, de la Constitution cantonale;

Vu la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951;

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux du 5 mars 1962;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1973 sur la protection des plantes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**arrête:**

#### Article premier

Ce décret règle les contributions de l'Etat versées pour les dégâts causés par les vers blancs aux prairies naturelles.

#### Art. 2

<sup>1</sup>Le canton participera à l'indemnisation des dégâts et aux de l'Etat frais de sursemis dans les prairies sinistrées par les vers blancs.

<sup>2</sup>Le taux de participation sera fixé par le Conseil d'Etat après taxation. La somme nécessaire à l'indemnisation est mise à disposition au budget 1990.

<sup>3</sup>L'indemnisation globale n'excédera pas 500 000 francs et ne dépassera pas 1000 francs par hectare et par an. Quand le revenu de l'exploitant est supérieur à 60 000 francs, aucune indemnité ne sera versée.

Mise en  
vigueur

Domaine  
d'application

Prestation de  
l'Etat

### Art. 3

<sup>1</sup> Les dégâts dans les prairies naturelles s'élevant à moins de 30% de rendement normal de fourrage ne seront pas indemnisés. **Dégâts minimums**

<sup>2</sup> L'Etat versera une contribution pour la partie des pertes qui dépasse les 30%.

<sup>3</sup> Si le montant total des indemnités calculées pour un exploitant ne dépasse pas 100 francs aucune indemnité n'est versée.

### Art. 4

<sup>1</sup> L'agriculteur doit annoncer les dégâts qui apparaîtront en 1990, au plus tard pour le 31 juillet 1990, auprès de l'administration communale. **Procédure**

<sup>2</sup> Les dégâts seront estimés par le Service de l'agriculture.

<sup>3</sup> Il y aura une seule taxation sur terrain pour les trois ans de dégâts, à savoir durant l'été 1990. Les dégâts de 1989 seront pris en considération d'une manière rétroactive et les dégâts de 1991 par extrapolation.

<sup>4</sup> Les résultats de ces taxations seront mis à l'enquête publique durant trente jours, auprès des administrations communales.

<sup>5</sup> Ces estimations peuvent faire l'objet d'un recours dans les trente jours, auprès du Département de l'économie publique. Le département décide en dernière instance et la juridiction administrative est applicable.

### Art. 5

<sup>1</sup> Les prairies naturelles fortement sinistrées, pouvant être irriguées par aspersion, pourront être régénérées par un sursemis. **Sursemis**

<sup>2</sup> L'Etat paie deux tiers du coût des semences et met à disposition gratuitement le semoir.

<sup>3</sup> Tout agriculteur désirant recevoir une subvention doit s'annoncer à la vulgarisation agricole, avant l'exécution des travaux.

### Art. 6

Ce décret ayant un caractère d'urgence et n'ayant pas une portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire. **Votation populaire**

### Art. 7

Ce décret entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel. **Entrée en vigueur**

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 juin 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## Décret

du 22 juin 1990

**concernant la demande d'un crédit complémentaire pour la participation financière du canton à la célébration du 700<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 29 juin 1989;

Vu la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**décète:**

#### Article premier

Un crédit complémentaire de 1 450 000 francs est accordé pour la participation financière du canton à la célébration du 700<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération.

#### Art. 2.

Le présent décret, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

#### Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

<sup>2</sup> Le département compétent est le Département de l'économie publique.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 juin 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## Décret

du 22 juin 1990

**concernant l'octroi d'un crédit d'objet en faveur de la réfection des drainages de la plaine, commune de Vionnaz**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande du consortage des drainages de la plaine de Vionnaz;

Vu les dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole;

Vu les dispositions de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**décète:**

#### Article premier

Les travaux de réfection des drainages de la plaine de Vionnaz sont reconnus d'utilité publique et mis au bénéfice de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole.

**Art. 2**

Le coût des travaux s'élève à 2 400 000 francs selon le devis estimatif de janvier 1990 approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières.

**Art. 3**

Le taux global de subventionnement est arrêté à 30%. Compte tenu de la participation de la commune de Vionnaz, la subvention cantonale est arrêtée à 24,75% de 2 400 000 francs soit à 594 000 francs au maximum.

**Art. 4**

Le Conseil d'Etat est habilité à subventionner les dépenses supplémentaires dues au renchérissement.

**Art. 5**

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires.

**Art. 6**

Le présent décret, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 juin 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## **Décret**

du 22 juin 1990

**concernant la réfection des torrents de Nendaz, sur le territoire de la commune de Nendaz**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et de l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957;

Vu les articles 17 et 18 du règlement du 15 octobre 1986 concernant l'exécution de la loi du 5 février 1957 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte;

Vu les décisions du Conseil d'Etat des 31 octobre 1957 et 5 septembre 1958 concernant la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux;

Vu la requête de la commune de Nendaz;

Vu les plans et devis établis par le Département des travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**décète:**

**Article premier**

Les travaux de réfection des torrents de Nendaz, sur le territoire de la commune de Nendaz, sont déclarés d'utilité publique.

**Art. 2**

Les frais de ces travaux évalués à 11 000 000 de francs (indice avril 1990) incombent à la commune de Nendaz, sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

**Art. 3**

L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre:

- a) par la subvention ordinaire de 25% des dépenses telle que prévue à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et qui s'élèvera au maximum à 2 750 000 francs;
- b) par une subvention supplémentaire de 5% des dépenses, telle que consentie par l'article 21 de la loi sur les cours d'eau et qui s'élèvera au maximum à 550 000 francs;
- c) par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et déterminée sur la base de l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques, actuellement 7% sur la part communale (varie d'une année à l'autre).

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le paiement des subventions ordinaires et supplémentaires s'effectuera selon l'avancement des travaux et les disponibilités budgétaires de l'Etat.

<sup>2</sup> Le paiement de la subvention complémentaire aura lieu sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, d'après les disponibilités du fonds et en application de la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

**Art. 5**

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics.

**Art. 6**

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement.

**Art. 7**

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 juin 1990.

**Le président du Grand Conseil: Bernard Premand**  
**Les secrétaires: Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## Décret

du 22 juin 1990

concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune d'Ardon pour la construction des ouvrages de raccordement de ses eaux usées à la Step de Nendaz

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Ardon;

En complément des décisions du Conseil d'Etat du 5 septembre 1984 et du 23 avril 1986;

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ardon, soit le raccordement de ses eaux usées à la Step de Nendaz comprenant:

- un collecteur de liaison,
  - un bassin de décantation des eaux pluviales,
  - une station de refoulement,
  - une conduite de raccordement sous pression avec la traversée du Rhône,
- sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 34% aux frais supplémentaires de construction des ouvrages de raccordement des eaux usées à la Step de Nendaz.

<sup>2</sup> Le coût de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élèvent à 743 000 francs.

<sup>3</sup> La subvention cantonale sera de 252 620 francs au maximum.

#### Art. 3

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 7500/562.1.

#### Art. 4

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui d'avril 1990.

#### Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'application du présent décret.

#### Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale et permanente, il n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 juin 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## Décret

du 22 juin 1990

concernant la réfection des torrents de Vétroz, sur le territoire de la commune de Vétroz

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et de l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957;

Vu les articles 17 et 18 du règlement du 15 octobre 1986 concernant l'exécution de la loi du 5 février 1957 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte;

Vu les décisions du Conseil d'Etat des 31 octobre 1957 et 5 septembre 1958 concernant la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux;

Vu la requête de la commune de Vétroz;

Vu les plans et devis établis par le Département des travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

#### décète:

##### Article premier

Les travaux de réfection des torrents de Vétroz, sur le territoire de la commune de Vétroz, sont déclarés d'utilité publique.

##### Art. 2

Les frais de ces travaux évalués à 3 750 000 francs (indice avril 1990) incombent à la commune de Vétroz, sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

##### Art. 3

L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre:

- a) par la subvention ordinaire de 25% des dépenses telle que prévue à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et qui s'élèvera au maximum à 937 500 francs;
- b) par une subvention supplémentaire de 5% des dépenses, telle que consentie par l'article 21 de la loi sur les cours d'eau et qui s'élèvera au maximum à 187 500 francs;
- c) par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et déterminée sur la base de l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques, actuellement 0% sur la part communale (varie d'une année à l'autre).

##### Art. 4

<sup>1</sup> Le paiement des subventions ordinaires et supplémentaires s'effectuera selon l'avancement des travaux et les disponibilités budgétaires de l'Etat.

<sup>2</sup> Le paiement de la subvention complémentaire aura lieu sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, d'après les disponibilités du fonds et en application de la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

**Art. 5**

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics.

**Art. 6**

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement.

**Art. 7**

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 juin 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## **Décret**

du 22 juin 1990

**concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une salle de gymnastique et de deux salles de classe au centre scolaire de l'avenue de l'Europe à Monthey**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la requête de la commune de Monthey;

Vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118 *bis* et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**décète:**

#### **Article premier**

Il est alloué à la commune de Monthey pour la construction d'une salle de gymnastique et de deux salles de classe au centre scolaire de l'avenue de l'Europe, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich au 1<sup>er</sup> octobre 1989: 30% de 2 585 000 francs = 775 500 francs.

#### **Art. 2**

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 775 500 francs sera versé par acomptes, au fur et à mesure du déroulement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

#### **Art. 3**

Le solde de la subvention sera payé après reconnaissance définitive des travaux et approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

**Art. 4**

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de trente ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

**Art. 5**

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente, il n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 juin 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## **Décret**

du 22 juin 1990

**concernant l'indexation des taxes de séjour et d'hébergement, ainsi que du montant de la subvention annuelle allouée par le canton à l'Union valaisanne du tourisme**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'importance du tourisme pour l'économie de notre canton;

Vu la nécessité de mettre à la disposition des organismes de promotion du tourisme les moyens financiers nécessaires;

Vu les dispositions de l'article 24 de la loi du 13 novembre 1975 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement;

Vu le décret du 12 mai 1982 concernant l'indexation des taxes de séjour et d'hébergement, ainsi que du montant de la subvention annuelle allouée par le canton à l'Union valaisanne du tourisme;

Considérant que le renchérissement du 31 octobre 1982 jusqu'au 31 décembre 1989 est de 18,36%;

Considérant que le renchérissement du 31 décembre 1975 jusqu'au 28 février 1990 est de 52,24%;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**décète:**

#### **Article premier**

La taxe de séjour peut varier entre un minimum de 30 centimes et un maximum de 1 fr. 80 par nuitée et par personne.

#### **Art. 2**

La taxe d'hébergement est de 25 centimes par nuitée et par hôte. Elle est toutefois de 15 centimes par nuitée et par hôte pour les exploitants de campings et ceux énumérés aux articles 22 et 23, alinéa 1, de la loi du 13 novembre 1975 sur l'organisation de l'Union valaisanne du tourisme et des sociétés de développement. Ces nouveaux montants seront perçus à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1990.

**Art. 3**

Le montant de base de la subvention annuelle allouée par le canton à l'Union valaisanne du tourisme est indexé de 52,24% et est porté à 304 500 francs dès l'année 1990.

**Art. 4**

Le Département de l'économie publique est chargé de la publication et de l'application du présent décret.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 juin 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## **Décret**

du 26 septembre 1990

**concernant le financement du programme de rénovation technique 1988-1992 du chemin de fer Martigny - Châtelard (MC)**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu les articles 17, alinéa 1, 30 et 46 de la Constitution cantonale;

Vu les articles 56 et 60 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957;

Vu la loi cantonale du 3 février 1975 sur l'encouragement des entreprises de transports publics;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**décète:**

**Article premier**

Une aide est accordée au chemin de fer Martigny - Châtelard (MC) en vue de financer son programme de rénovation technique 1988-1992, dont le coût est estimé à 8 500 000 francs par l'Office fédéral des transports (base de prix au 1<sup>er</sup> janvier 1986).

**Art. 2**

La participation cantonale s'élève à 40% du coût total soit à 3 400 000 francs et sera prélevée sur la rubrique 7000.564.1 «Subventions d'investissements aux compagnies de chemin de fer» selon les disponibilités budgétaires.

**Art. 3**

Le financement des travaux sera réglé par une convention à passer entre la Confédération, le canton du Valais d'une part, et la compagnie du chemin de fer, d'autre part.

**Art. 4**

Le Conseil d'Etat est autorisé à signer ladite convention et à payer proportionnellement les frais supplémentaires occasionnés par le renchérissement.

**Art. 5**

Le présent décret n'étant pas de portée générale, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en force.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 26 septembre 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## **Décret**

du 28 septembre 1990

**concernant la poursuite des travaux de réfection, de correction et de construction de la route cantonale Saint-Gingolph - Saint-Maurice - Brigue et des routes intercantionales et internationales**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la nécessité de poursuivre la réfection, la correction et la construction de la route cantonale Saint-Gingolph - Saint-Maurice - Brigue et des routes intercantionales et internationales;

Vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

#### **décète:**

##### **Article premier**

<sup>1</sup> Les travaux de réfection, de correction et de construction de la route cantonale Saint-Gingolph - Saint-Maurice - Brigue, des routes intercantionales et internationales de Monthey - Morgins, de la Forclaz, du Grand-Saint-Bernard, de Gampel-Steg - Goppenstein, de la Furka, du Grimsel et du Nufenen et des routes cantonales existantes reliant le canton de Vaud, à travers le Rhône, sont déclarés d'utilité publique.

<sup>2</sup> Le présent décret n'est pas applicable pour la construction de nouvelles routes, pour des corrections de routes avec un tracé complètement nouveau ainsi que des détournements de localités.

##### **Art. 2**

Les crédits y relatifs seront accordés annuellement par voie budgétaire.

##### **Art. 3**

Sont considérées comme intéressées au sens de l'article 89 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, les communes suivantes:

- a) pour la route cantonale Saint-Gingolph - Saint-Maurice - Brigue et pour la route de la Furka (tronçon Brigue - Oberwal): toutes les communes du canton qui sont reliées à l'une de ces deux routes par une route cantonale carrossable;
- b) pour la route Monthey - Morgins: les communes de Monthey, de Collombey-Muraz, de Troistorrens, de Val-d'Illiez et de Champéry;
- c) pour la route de La Forclaz: (tronçon Trient - Châtelard) les communes de Martigny, de Martigny-Combe, de Trient et de Finhaut;

- d) pour la route du Grand-Saint-Bernard: (tronçon Martigny - Bourg-Saint-Pierre) les communes des districts de Monthey, de Saint-Maurice, de Martigny, d'Entremont, de Conthey, d'Hérens et de Sion;
- e) pour la route Gampel-Steg - Goppenstein: les communes des districts de Sierre, de Loèche, de Rarogne occidental et oriental, de Viège, de Brigue et de Conches.

La part restant à la charge des communes intéressées est fixée à 30% du coût total, après déduction des contributions de la Confédération et des tiers.

**Art. 4**

Les travaux seront dirigés par le Département des travaux publics.

**Art. 5**

La validité du présent décret est fixée à deux ans.

**Art. 6**

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 28 septembre 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## **Décret**

du 28 septembre 1990

**concernant l'adaptation des montants des allocations familiales aux agriculteurs indépendants**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la loi cantonale du 6 février 1958 sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**décète:**

#### **Article premier**

Les dispositions de l'article 4, alinéas 2, 3, 5 et 6, de la loi du 6 février 1958 sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants sont modifiées par les textes suivants (modifications en caractères gras):

**Article 4 (nouvelle teneur)**

Genre

<sup>1</sup> Les allocations familiales aux agriculteurs indépendants d'allocation comprennent:

- l'allocation pour enfant (AE) majorée pour le troisième enfant et les suivants;
- l'allocation de formation professionnelle (AFP), à laquelle donnent droit les enfants de 16 à 25 ans révolus qui poursuivent leurs études ou font un apprentissage.

Allocations

<sup>2</sup> L'allocation pour enfant (AE) est fixée comme il suit, pour enfants par mois et par enfant, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1991:

- pour les deux premiers enfants: (AE) . . . . . = 80 francs
- dès le troisième enfant: AE + majoration . . . . . = total
- 80 + 64 . . . . . = 144 francs

Allocations de formation professionnelle

<sup>3</sup> L'allocation de formation professionnelle (AFP) qui comprend l'allocation pour enfant (AE) prévue à l'alinéa 2 augmentée d'un supplément de formation, est fixée comme il suit, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1991:

- AE + supplément = AFP
- pour les deux premiers enfants: . . . . . 80 + 64 = 144 francs
- dès le troisième enfant: . . . . . 144 + 64 = 208 francs

<sup>4</sup> Le nombre d'enfants pris en considération est celui donnant droit aux allocations.

Allocation de naissance ou d'accueil

<sup>5</sup> La naissance d'un enfant ou l'accueil en vue d'adoption d'un enfant de moins de 18 ans révolus donne droit à une allocation (AN) de 800 francs au minimum.

<sup>6</sup> Dès qu'intervient une modification (augmentation ou diminution) de cinq pour cent de l'indice suisse des prix à la consommation, mais au maximum une fois par année, le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, peut adapter le montant des allocations. Il peut, au surplus, tenir compte de l'évolution générale de l'économie et des salaires. Les montants fixés aux alinéas 2, 3 et 5 ci-dessus correspondent à l'indice 126,7 points. L'entrée en vigueur des allocations adaptées interviendra dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la décision du Grand Conseil.

<sup>7</sup> Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1982, exception faite pour les petits paysans de montagne au sens de la loi fédérale (LFA), les allocations fixées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne pourront être accordées que dans la mesure où, y compris les allocations familiales fédérales, elles ne dépassent pas les montants des allocations familiales servies aux salariés en application de la loi cantonale AFS.

**Art. 2**

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 28 septembre 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## Décret

du 28 septembre 1990

concernant l'adaptation des montants des allocations familiales aux salariés

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi cantonale du 20 mai 1949 sur les allocations familiales aux salariés;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

#### Article premier

Les dispositions de l'article 8, alinéas 2, 3, 6 et 7, de la loi du 20 mai 1949 sur les allocations familiales aux salariés sont modifiées par les textes suivants (modifications en caractères gras):

#### Article 8 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les allocations familiales comprennent:

Genres  
d'allocations

- une allocation pour enfant (AE) majorée pour le troisième enfant et les enfants suivants;
- une allocation de formation professionnelle (AFP) à laquelle donnent droit les enfants de 16 à 25 ans révolus qui poursuivent leurs études ou font un apprentissage.

<sup>2</sup> Le montant minimum de l'allocation pour enfant (AE) par mois et par enfant est fixé comme suit, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1991:

Allocations  
pour enfants

- pour les deux premiers enfants: (AE) . . . . . 160 francs
- dès le troisième enfant: AE + majoration . . . . . = total
- 160 + 64 . . . . . = 224 francs

<sup>3</sup> Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle (AFP) qui comprend l'allocation pour enfant (AE) prévue à l'alinéa 2 augmentée d'un suppléant de formation, est fixé comme suit, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1991:

Allocations  
de formation  
profession-  
nelle

AE + supplément = AFP

- pour les deux premiers enfants: . . . . . 160 + 64 = 224 francs
- dès le troisième enfant: . . . . . 224 + 64 = 288 francs

<sup>4</sup> Le nombre d'enfants pris en considération pour la majoration est celui des enfants donnant droit aux allocations.

<sup>5</sup> Les montants des AE et des AFP prévus aux alinéas 2 et 3 sont dus dès l'accomplissement du nombre d'heures mensuelles fixées dans les conventions collectives ou en usage dans la profession exercée par l'allocataire. En cas d'activité partielle, l'allocation horaire se détermine en divisant le montant de l'allocation mensuelle par 150 heures. L'allocation entière est due dès que le salarié a accompli 150 heures de travail dans le mois.

Le règlement détermine le fractionnement de l'allocation due aux salariés qui sont au bénéfice d'un autre mode de rémunération.

Allocation de  
naissance ou  
d'accueil

<sup>6</sup> La naissance d'un enfant ou l'accueil en vue d'adoption naissance ou d'un enfant de moins de 18 ans révolus donne droit à une allocation (AN) de 800 francs au minimum.

<sup>7</sup>Dès qu'intervient une modification (augmentation ou diminution) de cinq pour cent de l'indice suisse des prix à la consommation, mais au maximum une fois par année, le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, peut y adapter le montant des allocations. Il peut, au surplus, tenir compte de l'évolution générale de l'économie et des salaires. Les montants fixés aux alinéas 2, 3 et 6 ci-dessus correspondent à l'indice 126,7 points. L'entrée en vigueur des allocations adaptées interviendra dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la décision du Grand Conseil.

Le règlement d'exécution détermine les éléments de l'allocation légale, le mode de calcul, de fractionnement et d'arrondissement de l'allocation. Il précise les conditions du droit à l'allocation, la notion de l'ayant droit et les modalités de paiement.

#### Art. 2

Le Département des affaires sociales dont relève le Service cantonal des allocations familiales est chargé de l'exécution du présent décret qui, étant pris en application d'une loi, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 28 septembre 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## Décret

du 12 novembre 1990

**concernant la construction de six ouvrages de protection contre les avalanches sur la route Les Haudères - Arolla, sur le territoire de la commune d'Evolène**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Evolène;  
Vu la nécessité d'assurer la sécurité du trafic contre les avalanches;  
Vu la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants;  
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;  
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

#### Article premier

La correction de la route Les Haudères - Arolla, par la construction de six ouvrages de protection contre les avalanches et l'amélioration des tronçons de route situés entre les galeries, sur le territoire de la commune d'Evolène, sont déclarés d'utilité publique.

**Art. 2**

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 12 700 000 francs.

**Art. 3**

La commune intéressée à l'œuvre est celle d'Evolène.

**Art. 4**

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et la commune d'Evolène, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, après déduction de la contribution fédérale aux frais d'ouvrages de protection contre les forces de la nature le long des routes.

**Art. 5**

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

**Art. 6**

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de janvier 1990.

**Art. 7**

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 12 novembre 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## **Décret**

du 14 novembre 1990

**concernant l'exécution de l'article 92, alinéa 2 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques (répartition des actions des FMV entre les communes)**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a et 44, chiffre 2 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

Vu l'article 92 et plus spécialement son alinéa 2 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH-VS);

Vu le message du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de cette autorité,

**décète:**

#### **Article premier**

Le présent décret a pour but la répartition du capital social des Forces motrices valaisannes S.A. (FMV) entre les communes.

### Art. 2

<sup>1</sup>La participation de chaque commune au capital social des FMV est égale à la valeur moyenne de sa part au nombre d'habitants du canton, de sa part à la consommation électrique du canton prise deux fois en considération, de sa part à la puissance hydraulique du canton prise trois fois en considération et de sa part à l'emploi dans le canton.

<sup>2</sup>La part à la consommation électrique du canton ne comprend pas la consommation des grandes industries électrométallurgiques et électrochimiques.

<sup>3</sup>La part à l'emploi correspond au nombre proportionnel de personnes occupées dans les entreprises du secteur secondaire, recensées dans la commune de situation des entreprises.

### Art. 3

Si une commune n'acquiert pas intégralement sa part au capital social des FMV lui revenant selon l'article 2 du décret, le Conseil d'Etat est dans ce cas habilité à décider de la répartition subséquente et à prendre les mesures idoines en veillant toutefois à ce que les diverses parties du canton participent de façon équitable au capital social des FMV.

### Art. 4

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du décret.

### Art. 5

<sup>1</sup>N'étant pas de portée générale ni permanente, le présent décret n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## **Décret**

du 16 novembre 1990

**adaptant la loi fiscale du 10 mars 1976 concernant le rabais pour les couples mariés**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu les articles 32, alinéa 3, et 178, alinéa 3, de la loi fiscale du 10 mars 1976;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**décète:**

#### **Article premier**

Les articles 32, alinéa 3, et 178, alinéa 3, de la loi fiscale du 10 mars 1976 sont adaptés comme il suit:

**Article 32, alinéa 3 (nouvelle teneur)**

Pour les époux qui vivent en ménage commun, l'impôt est réduit de 25%, mais au maximum de 2500 francs pour les années de taxation 1991-1992 et de 30%, mais au maximum de 3000 francs pour les années de taxation 1993-1994 et suivantes.

**Article 178, alinéa 3 (nouvelle teneur).**

Pour les époux qui vivent en ménage commun, l'impôt est réduit de 25%, mais au maximum de 2500 francs pour les années de taxation 1991-1992 et de 30%, mais au maximum de 3000 francs pour les années de taxation 1993-1994 et suivantes.

**Art. 2**

L'urgence au sens de l'article 46, alinéa 2, de la Constitution cantonale est déclarée.

**Art. 3**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 16 novembre 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## **Décret**

du 16 novembre 1990

**concernant l'octroi d'un crédit-cadre complémentaire en faveur du remaniement parcellaire de la commune d'Orsières**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la demande du syndicat du remaniement parcellaire de la commune d'Orsières;

Vu les dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole;

Vu les dispositions de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Attendu que selon le décret du 29 janvier 1981 le remaniement parcellaire d'Orsières a été reconnu d'utilité publique et mis au bénéfice de la loi du 2 février 1961;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

**décète:**

**Article premier**

Les travaux complémentaires du remaniement parcellaire d'Orsières dont le coût s'élève à 3 200 000 francs selon devis estimatif d'août 1990 et approuvé par le Service cantonal des améliorations foncières sont mis au bénéfice de la loi du 2 février 1961.

**Art. 2**

Le crédit-cadre afférent à ces travaux sera réparti en crédits d'objet suivant le programme d'exécution par étapes établi d'entente avec la Confédération.

**Art. 3**

Le taux global de subventionnement du canton et de la commune est arrêté à 43%. La commune d'Orsières participera à ces travaux selon le taux fixé par sa position dans l'échelle différentielle au moment de l'octroi du crédit d'objet pour chaque étape.

**Art. 4**

Le Conseil d'Etat est habilité à décider des crédits complémentaires liés au renchérissement officiellement constaté selon les normes fédérales en la matière.

**Art. 5**

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires.

**Art. 6**

Le présent décret n'étant pas de portée générale n'est pas soumis au vote populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 16 novembre 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## **Décret**

du 16 novembre 1990

**concernant la demande d'un crédit complémentaire pour la construction de la route de la Furka, évitement de Brigue - Naters, liaison N9 - A19, entre l'Überlandstrasse et le pont de la Massa, sur le territoire des communes de Brigue-Glis, Naters et Termen**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu le décret du 18 novembre 1988;

Vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

#### **décète:**

##### **Article premier**

Un crédit complémentaire de 80 000 000 de francs est accordé pour la construction de la route de la Furka, entre l'Überlandstrasse et le pont de la Massa, évitement de Brigue - Naters, liaison N9 - A19, sur le territoire des communes de Brigue-Glis, Naters et Termen.

##### **Art. 2**

Jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales pour la répartition des coûts de construction des routes, les communes assujetties à des contributions sont celles des districts de Conches, Rarogne oriental, Briège, Viège, Rarogne occidentale, Loèche et Sierre.

**Art. 3**

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice est celui de la CSFC (Conférence des services fédéraux de construction) de février 1990.

**Art. 4**

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 16 novembre 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## **Décret**

du 16 novembre 1990

**concernant l'octroi d'une subvention cantonale destinée à la Fondation en faveur des handicapés mentaux pour la construction, à Collombey, d'un home et d'ateliers d'occupation pour personnes handicapées mentales**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la requête de la Fondation en faveur des handicapés mentaux;

Vu les articles 13, 14, 15 de la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés;

Vu l'article 11 du décret général d'application du 11 novembre 1981 concernant la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés;

Vu les articles 3 et 29 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

#### **décète:**

##### **Article premier**

Une subvention cantonale de 40% des dépenses effectives est allouée à la Fondation en faveur des handicapés mentaux pour la construction d'un home et d'ateliers pour personnes handicapées mentales à Collombey. Le devis, fondé sur l'indice du coût de la construction de la ville de Zurich au 1<sup>er</sup> avril 1990.

##### **Art. 2**

Le montant de cette subvention qui ascende au maximum à 4 264 508 francs, sera versé par acomptes selon les disponibilités budgétaires de l'Etat au fur et à mesure du déroulement des travaux.

##### **Art. 3**

Le solde de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction.

#### Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département des affaires sociales, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 16 novembre 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## Décret

du 16 novembre 1990

**concernant les actions de blocage-financement des vins valaisans du millésime 1990**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 15, 20, et 30 de la Constitution cantonale;

Vu les articles 1, 2 et 25, littera c, de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;

Vu les articles 10, 16, 18 et 29 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat:

**décète:**

#### CHAPITRE PREMIER

##### But et bénéficiaires

##### Article premier

**But** Les actions de blocage-financement des vins valaisans ont pour but de faciliter l'obtention de crédits bancaires sur les vins valaisans à taux préférentiels destinés à payer la vendange et à financer la vinification et le stockage.

##### Art. 2

**Bénéficiaires** <sup>1</sup> Les encaveurs disposant d'installations d'encavage en Valais qui transforment du raisin provenant de vignes situées en Valais peuvent demander leur admission aux actions.

<sup>2</sup> Les lots de vins admis doivent comprendre au minimum 10 000 litres par encaveur et 5000 litres par appellation.

<sup>3</sup> Les actions ne porteront que sur les vins fendant, frisan, johannisberg, dôle et goron.

<sup>4</sup> Pour obtenir leur admission aux actions de blocage-financement, les encaveurs doivent avoir effectué le paiement de la vendange précédente aux échéances fixées et aux taux arrêtés par les organisations professionnelles cantonales.

### Art. 3

Les encaveurs qui ne respectent pas les mesures de maîtrise des récoltes et de promotion de la qualité mises sur pied par l'organisation professionnelle et acceptées par le Conseil d'Etat sont exclus des actions. Réserve

## CHAPITRE II Aval de l'Etat

### Art. 4

L'Etat du Valais se porte garant des crédits bancaires octroyés dans le cadre des actions de blocage-financement en signant les billets à ordre comme donneur d'aval. Aval

### Art. 5

L'aval de l'Etat porte au maximum sur 70% du volume des vins annoncés par l'encaveur et jusqu'à concurrence de 70% de la valeur de ces vins telle que fixée par la commission paritaire dans l'avenant à l'accord romand sur la formation du prix des vins indigènes. Montant de l'aval

## CHAPITRE III Garantie en faveur de l'Etat

### Art. 6

<sup>1</sup> Le cent pour cent des vins faisant partie des actions est globalement bloqué et le propriétaire ne peut en disposer s'il n'a pas remboursé les crédits et les intérêts y correspondant. Vin bloqué

<sup>2</sup> Les vins sont logés dans la cave de l'encaveur et inventoriés selon les appellations, les quantités et les cuves.

<sup>3</sup> Seuls les lots sains, loyaux, marchands et francs de droits et de charges en faveur de tiers sont admis aux actions.

### Art. 7

<sup>1</sup> L'encaveur et les banques s'engagent à respecter la garantie en faveur de l'Etat. Nantissement sur le vin bloqué

<sup>2</sup> L'encaveur s'engage expressément à constituer un gage sous forme de nantissement sur le vin bloqué à la première requête du Département de l'économie publique en acceptant, sans réserve quelconque, le verrouillage de la cave et/ou des cuves.

<sup>3</sup> Tous les frais découlant de la constitution et de la conservation du gage sont à la charge de l'encaveur.

### Art. 8

L'encaveur s'engage aussi à constituer, à première réquisition du Département de l'économie publique, une autre garantie mobilière que celle constituée par le vin bloqué. Garanties complémentaires

### Art. 9

<sup>1</sup> L'encaveur restant propriétaire du vin en assure le logement, les soins, l'entretien et la conservation à ses frais, risques et périls, mais ne peut en disposer, ni le déloger sans autorisation. Qualité du vin

<sup>2</sup> Ces vins feront l'objet de contrôles avec dégustation et, cas échéant, analyses. Si le résultat du contrôle n'est pas satisfaisant, les vins devront être remplacés ou le crédit en capital et intérêts et les frais y correspondant remboursés.

**Art. 10**

**Responsabilité pour la vente du vin**

<sup>1</sup> L'encaveur est seul responsable de la vente des vins bloqués.  
<sup>2</sup> Dès que le gage de l'Etat est constitué sur le vin, l'encaveur s'engage expressément à autoriser l'Etat du Valais à le réaliser de gré à gré jusqu'à la couverture du crédit en capital et intérêts qui lui est consenti ainsi que les frais.

**Art. 11**

**Déblocage**

Le vin doit être débloqué et le crédit correspondant en capital et intérêts remboursé à la banque:

- a) lorsqu'il est vendu et n'appartient plus à l'encaveur;
- b) lorsqu'il est mis sous verre; dans ce cas, le déblocage doit intervenir avant la mise;
- c) avant d'être mélangé à une autre appellation;
- d) lorsque le Département de l'économie publique l'ordonnera.

<sup>2</sup> Pour chaque déblocage, le montant de l'aval diminuera automatiquement en conséquence.

**CHAPITRE IV**  
**Financement**

**Art. 12**

**Crédit**

Le Conseil d'Etat est autorisé à engager le canton dans l'action de blocage-financement des vins valaisans du millésime 1990 jusqu'à concurrence de 60 millions de francs.

**Art. 13**

**Remboursement**

Les crédits accordés et avalisés sur les vins du millésime 1990 doivent être remboursés en capital et intérêts au plus tard le 31 décembre 1992.

**CHAPITRE V**  
**Procédure et sanctions**

**Art. 14**

**Requête**

<sup>1</sup> Les encaveurs qui veulent participer à une action doivent s'inscrire auprès de l'autorité compétente, au plus tard le 30 novembre, et annoncer les quantités par les appellations.

<sup>2</sup> Le Département de l'économie publique répartit le montant total autorisé selon l'article 11, au prorata des requêtes.

**Art. 15**

**Convention**

<sup>1</sup> L'encaveur et la banque de son choix signent une convention élaborée par l'Etat du Valais, contresignée par celui-ci.

<sup>2</sup> Après la signature de la convention, le crédit sera ouvert par la banque sur remise de billets à ordre, lesquels auront une durée de trois mois au moins. Ils seront renouvelés chaque trimestre, pour autant que les quantités correspondantes de vins admis demeurent bloquées.

<sup>3</sup> Les billets à ordre seront avalisés au nom de l'Etat par le chef du Département de l'économie publique.

**Art. 16**

**Autorités**

Le Conseil d'Etat peut désigner une commission consultative composée de représentants des milieux concernés chargée de conseiller les autorités dans l'examen des questions concernant l'application de ce décret.

#### Art. 17

En cas de violation des obligations résultant de ce décret ou de la convention élaborée par l'Etat, le Département de l'économie publique peut ordonner le déblocage des vins, le remboursement du crédit en capital, intérêts et frais, la rétrocession de l'intérêt dont le bénéficiaire a indûment profité et son exclusion de l'action en cours et des actions futures. Sanctions

#### Art. 18

<sup>1</sup> Les décisions prévues aux articles 3, 14 et 17 peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. Droit de recours

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

### CHAPITRE VI

#### Dispositions transitoires et finales

#### Art. 19

<sup>1</sup> Le présent décret n'est pas soumis à la votation populaire. Entrée en vigueur

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixera son entrée en vigueur.

#### Art. 20

Le Conseil d'Etat est chargé de l'application de ce décret. Exécution

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 16 novembre 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## Arrêté

du 16 août 1989

**concernant le tarif des analyses effectuées au laboratoire cantonal**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 8 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels du 8 décembre 1905;

Vu l'article 43 du décret cantonal du 13 mai 1966 concernant l'application de la loi fédérale du 8 décembre 1905 et de ses ordonnances sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition du Département de la santé publique,

**arrête:**

#### Article premier

Le tarif du 1<sup>er</sup> juillet 1989 des laboratoires officiels du contrôle des denrées alimentaires en Suisse est applicable pour toutes les analyses effectuées au laboratoire cantonal du canton du Valais.

#### Art. 2

Le nouveau tarif est déclaré obligatoire dès son approbation par le Conseil fédéral<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Approuvé par le Conseil fédéral, le 10 janvier 1990.

Art. 3

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 janvier 1978 concernant le tarif des analyses effectuées au laboratoire cantonal, sera publié au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 août 1989.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Arrêté**

du 17 janvier 1990

**concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature  
1989-1993**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Sion, publiés au Bulletin officiel N° 11 du 10 mars 1989;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations et ses modifications du 17 novembre 1983;

Vu le décès de M. Georges Héritier, élu sur la liste N° 5 du parti libéral valaisan du district de Sion;

Attendu que M. Eric Comina, Sion, est le premier député non élu sur la liste mentionnée;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

**arrête:**

#### **Article unique**

M. Eric Comina, domicilié à Sion, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 janvier 1990, pour être publié dans le Bulletin officiel du 19 janvier 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Arrêté**

du 17 janvier 1990

**concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature  
1989-1993**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Brigue, publiés au Bulletin officiel N° 11 du 10 mars 1989;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations et ses modifications du 17 novembre 1983;

Attendu que M. Paul-Bernhard Bayard, Naters, élu sur la liste N° 2 du parti démocrate chrétien du district de Brigue, a dû renoncer à son mandat à la suite d'incompatibilité;

Attendu que M<sup>me</sup> Brigitte Hauser, Brigue-Glis, est la première députée non élue sur la liste mentionnée;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

**arrête:**

**Article unique**

M<sup>me</sup> Brigitte Hauser, domiciliée à Brigue-Glis, est proclamée élue députée au Grand Conseil pour la législature 1989-1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 janvier 1990, pour être publié dans le Bulletin officiel du 19 janvier 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Avenant**

du 24 janvier 1990

à l'arrêté du 29 janvier 1986 sur l'exercice de la pêche en Valais pendant les années 1986 à 1990

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 2 de l'arrêté quinquennal du 29 janvier 1986 sur l'exercice de la pêche en Valais;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

**arrête:**

**Article premier**

<sup>1</sup> Le premier dimanche de mars:

- le Rhône du Léman au pont de Massaboden;
- les canaux;
- les rivières de plaine;
- les gouilles.

<sup>2</sup> Le deuxième dimanche de juin:

- les rivières de montagne, y compris le haut Rhône et ses affluents;
- les lacs de montagne.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Toutes les rivières, le Rhône de Massaboden en amont et du barrage d'Evionnaz au Léman: le 30 septembre. Ouvertures

<sup>2</sup> Le Rhône du barrage d'Evionnaz à Massaboden, les canaux, les lacs de montagne et les gouilles: le 31 octobre. Fermetures

**Art. 3**

Réserves  
(modifications)

- <sup>1</sup> Canaux (article 12).  
<sup>2</sup> Canal Stockalper: aux Evouettes, du pont de l'Epine en amont jusqu'au pont de la halte CFF.  
<sup>3</sup> Canal de Fully: du pont de Mazembroz au pont de Châtaignier et non du pont de bois au pont de Mazembroz.

**Art. 4**

Réserves  
(modifications)

Les torrents en amont du lac de Champex jusqu'au dépotoir sont considérés comme réserve.

**Art. 5**

Prix  
des permis

Les jeunes pêcheurs entre 14 et 16 ans révolus ont droit à une réduction de 50% sur la taxe de base (pour tous les permis).

**Art. 6**

Pêche à  
l'écrevisse

La pêche à l'écrevisse est interdite en 1990.

**Art. 7**

Ombre de  
rivière

La pêche de l'ombre de rivière est autorisée du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

**Art. 8**

Taille des  
poissons et  
nombre de  
prises

La taille minimale des poissons et le nombre maximum de prises journalières sont fixés comme il suit:

- brochet: 45 cm (5 par jour)
- perche: 15 cm (80 par jour)
- tanche: 25 cm (5 par jour)
- carpe: 20 cm (illimité)

**Art. 9**

Gouilles

<sup>1</sup> La pêche avec permis cantonal Rhône, rivières et lacs de montagnes est autorisée uniquement dans les gouilles dont la liste figure ci-dessous. Pour le surplus, la pêche dans les autres gouilles est interdite hormis dans celles exploitées par un tiers au bénéfice d'une autorisation délivrée par une autorité ou une administration avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989, autorisation dûment portée à la connaissance des tiers.

<sup>2</sup> Les concours dans les gouilles sont autorisés moyennant contribution spéciale de 10 francs par jour et par participant. Demeure réservé l'article 40 du RexLPê.

<sup>3</sup> Gouilles pêchables avec le permis Rhône, rivières et lacs de montagnes: gouilles des Iles à Sion - étang du Rosel à Martigny - toutes les gouilles de dessalage de l'autoroute accessibles - gouille du Tabary à Vernayaz - gouille des Mangettes à Monthey - gouille de la Praille à Port-Valais.

**Art. 10**

Toutes les autres dispositions contenues dans l'arrêté du 29 janvier 1986 demeurent en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 24 janvier 1990, pour être inséré dans le Bulletin officiel et entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## Arrêté

du 31 janvier 1990

**modifiant l'article 8 du contrat-type pour les travailleurs de caves  
du canton du Valais du 11 avril 1973**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

**arrête:**

#### Article premier

Le contrat-type de travail pour les travailleurs de caves du canton du Valais du 11 avril 1973 est complété et modifié comme suit:

#### Art. 8 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Les salaires minima du contrat-type et les salaires réels sont augmentés de 4,6%, stabilisés à 116,2 points de l'indice suisse à la consommation. Salaires

<sup>2</sup>La nouvelle échelle des traitements (minima) est ainsi arrêtée et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990:

a) Pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisses d'œnologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels.

	par heure	par mois
chef caviste . . . . .		selon entente
caviste travaillant seul,		
mécanicien . . . . .	16.85	3274.—
caviste qualifié,		
machiniste-chauffeur . . . . .	16.40	3211.20
b) pour les autres travailleurs . . . . .	15.50	3022.95
c) pour les travailleurs occasionnels . . . . .	14.35	2813.75
moins de 20 ans à l'engagement . . . . .	13.15	2573.15
d) pour le personnel assumant des fonctions auxiliaires . . . . .	12.75	2468.55

<sup>3</sup>A ces minima l'employeur ajoute une prime d'ancienneté qui s'établit comme suit:

a) dès cinq ans révolus dans l'entreprise: 25 centimes à l'heure ou 50 francs par mois;

b) tous les cinq ans et ceci jusqu'à vingt ans d'activité dans l'entreprise: une nouvelle prime s'ajoutant à la précédente de 25 centimes à l'heure ou de 50 francs par mois.

<sup>4</sup>L'employeur tiendra compte, en outre, pour fixer le salaire de base, des facteurs de rendement, de capacité et de mérite.

<sup>5</sup>Les gratifications et allocations ne sont pas comprises dans ces salaires, à l'exception des allocations de renchérissement accordées et dénommées telles, qui seules peuvent être prises en considération.

<sup>6</sup>L'employeur prend à sa charge 50% des frais pour les habits de travail.

<sup>7</sup>Les autres prestations non prévues dans le présent contrat-type (boissons, etc.) restent facultatives.

<sup>8</sup>Les frais de déplacement de service seront remboursés aux travailleurs sur présentation des pièces justificatives (transport, logement, pension, etc.).

#### Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

#### Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 31 janvier 1990 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## Arrêté

du 31 janvier 1990

**modifiant les articles 6, 11 et 12 du contrat-type pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

**arrête:**

#### Article premier

Le contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982 est complété et modifié comme suit:

#### Art. 6 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>La durée du travail hebdomadaire est fixée à quarante-six heures en moyenne annuelle.

<sup>2</sup>Est considéré comme temps de travail, le temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur, y compris le temps de présence et les relâches inférieurs à un quart d'heure.

<sup>3</sup>Le temps de présence est celui pendant lequel le travailleur sans exercer une activité est néanmoins tenu d'être à son poste et prêt à entreprendre immédiatement le travail qui pourra lui être demandé.

Durée du  
travail

<sup>4</sup>Le temps de déplacement des ouvriers transportés gratuitement n'est pas compris dans la durée du travail et n'est pas rémunéré tant qu'il ne dépasse pas, matin et soir, une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas au chauffeur qui conduit le véhicule servant au déplacement.

<sup>5</sup>Après cinq heures et demie de travail ininterrompu et, au plus tard, après quatre heures de conduite ininterrompue, le travailleur fera une pause d'au moins une heure.

<sup>6</sup>Est réputée ininterrompue, la durée du travail ou de la conduite qui n'est pas coupée par une pause de trente minutes consécutives au moins.

<sup>7</sup>Durant la pause, aucune activité professionnelle ne doit être exercée.

<sup>8</sup>Le conducteur doit avoir bénéficié d'un repos de onze heures consécutives, au cours de la période de vingt-quatre heures précédent tout moment où il exerce son activité professionnelle. Ce repos peut être ramené trois fois par semaine à neuf heures.

Repos  
quotidien

<sup>9</sup>Pendant le repos quotidien, le conducteur ne doit pas exercer d'activité professionnelle.

<sup>10</sup>Les heures supplémentaires dépassant la durée normal de travail fixée à l'aliéna 1 du présent article doivent être compensées dans les trois mois par un congé d'une durée correspondante faute de quoi elles doivent être payées à part conformément aux dispositions de l'article 7.

Travail sup-  
plémentaire

#### Art. 11 (nouvelle teneur)

Les salaires minima du contrat-type, selon arrêté du Conseil d'Etat du 30 novembre 1988, et les salaires réels sont augmentés de 1 franc à l'heure pour les travailleurs rétribués à l'heure et de 160 francs par mois pour les travailleurs rétribués au mois, stabilisés à 116,2 points de l'indice suisse à la consommation. La nouvelle échelle des salaires minima est ainsi arrêtée et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1990:

Salaires

	Horaire	Mois
a) manœuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seul . . . . .	16.90	3135.—
b) chauffeurs débutants conduisant seuls	17.55	3265.—
après un an de pratique . . . . .	17.70	3310.—
après trois ans de pratique . . . . .	17.90	3340.—
après cinq ans de pratique . . . . .	18.—	3360.—
c) chauffeurs en possession d'un CFC, première année . . . . .	18.—	3360.—
d) mécaniciens . . . . .	18.35	3435.—
e) conducteurs de chargeuses sur pneus		
après un an de pratique . . . . .	17.65	3295.—
après trois ans de pratique . . . . .	18.—	3360.—
f) conducteurs de trax sur pneus et chenilles, conducteurs de bulldozers		
après un an de pratique . . . . .	17.90	3340.—
après trois ans de pratique . . . . .	18.35	3435.—
g) conducteurs de pelles mécaniques		
après un an de pratique . . . . .	18.55	3480.—
après trois ans de pratique . . . . .	18.90	3545.—

**Indemnités  
de dépla-  
cement**

**Art. 12 (nouvelle teneur)**

Les indemnités de déplacement suivantes sont payées aux travailleurs qui doivent supporter des frais supplémentaires pour raisons de service:

pour le découcher	Fr. 14.—
pour le petit déjeuner	Fr. 5.—
pour le repas du midi	Fr. 14.—
pour le repas du soi	Fr. 14.—

**Art. 2**

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

**Art. 3**

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 31 janvier 1990 pour être publié dans le Bulletin officiel.

**Le président du Conseil d'Etat: Richard Gertschen**  
**Le chancelier d'Etat: Henri v. Roten**

## **Arrêté**

du 31 janvier 1990

**modifiant les articles 1, 12 et 15 du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, architectes et autres bureaux d'études du canton du Valais du 15 septembre 1982**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu qu'aucune opposition n'a été formulée dans les délais prévus suite à la mise à l'enquête publique parue dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 5 janvier 1990;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

**arrête:**

#### **Article premier**

Le contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais du 15 septembre 1982 est complété et modifié comme suit (modifications en caractère gras):

**Art. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup>Le présent contrat-type s'applique sur tout le territoire du canton du Valais.

<sup>2</sup>Il régit les rapports de travail entre les titulaires indépendants d'un bureau d'ingénieur ou d'un bureau d'architecte au sens des articles 2 et 3 de l'arrêté concernant le registre professionnel et d'autre part les ingénieurs, les architectes, les auxiliaires et le personnel administratif occupés dans ces bureaux.

**Art. 12 (nouvelle teneur)**

Les nouveaux salaires minima du contrat-type, stabilisés à l'indice du coût de la vie de 116,2 points, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990. La nouvelle échelle des salaires est arrêtée de la manière suivante:

	Horaire	Annuel
<b>Personnel administratif</b>		
première année . . . . .	15.65	34130.—
Auxiliaire . . . . .	18.25	
Auxiliaire dès la cinquième année . . . . .	21.05	
Dessinateur première année . . . . .		36130.—
Dessinateur dès la cinquième année . . . . .		43475.—
Dessinateur dès la dixième année . . . . .		49285.—
Architecte et ingénieur E.T.S. . . . .		46765.—
Architecte et ingénieur diplômé . . . . .		50890.—

Salaires

<sup>1</sup>Lorsqu'un travailleur est appelé à travailler en service extérieur et subit de ce fait des frais de transport, de logement et de pension, il a droit à une indemnité minimale de:

Indemnités  
de  
déplacement

- a) Pour le transport, chemin de fer deuxième classe ou poste: frais effectifs
- b) Pour le repas de midi: Fr. 17.—;
- c) Pour le repas du soir: Fr. 17.—;
- d) Pour le décrocher et le petit déjeuner: frais effectifs

<sup>2</sup>Si pour des raisons de service, le travailleur emploie son véhicule personnel, il touchera une indemnité kilométrique de 50 centimes.

**Art. 2**

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

**Art. 3**

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 31 janvier 1990 pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## Arrêté

du 7 février 1990

**modifiant l'article 11 du contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais du 18 novembre 1987**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Après avoir consulté les milieux économiques intéressés;

Après examen de l'opposition formulée suite à la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 5 janvier 1990;

Sur proposition du Département de l'économie publique;

**arrête:**

#### Article premier

Le contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges et autres moyens de transports analogues du canton du Valais est complété et modifié comme suit:

#### Art. 11 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Les salaires minima du contrat-type sont augmentés de 5%, stabilisés à 119 points de l'indice suisse à la consommation. La nouvelle échelle des salaires minima est ainsi arrêtée:

Salaires

	Classe de salaire	Salaire mensuel et horaire lors de l'entrée en fonction Francs	Augmentation annuelle Francs	Salaire à atteindre Francs	En années d'activité
Employé auxiliaire en dessous de 18 ans	1	2395.— 13.55	133.— 0.75	2794.— 15.80	3
Employé ordinaire débutant, classe de formation et de passage, saisonniers débutants . . . . .	2	2653.— 15.—	62.25 0.35	2902.— 16.40	4
Employé de téléskis, aide dans différents postes de l'entreprise, secrétaires, caissiers, caissières A . . . . .	3	2751.— 15.55	64.20 0.37	3072.— 17.40	5

<p><b>Chef d'installation de télésièges, employé de télésièges, patrouilleur A, samaritain A, secrétaire, caissier, caissière B . . . .</b></p>	<b>4</b>	<b>2835.—</b>	<b>75.40</b>	<b>3212.—</b>	<b>5</b>
<p><b>Chef d'installation de télésiège, employé de télécabine, téléphérique, secrétaire, caissier(ière) C. patrouilleur B, samaritain B, conducteur de petit véhicule, conducteur de chenillette débutant . . . .</b></p>	<b>5</b>	<b>2932.—</b>	<b>86.80</b>	<b>3366.—</b>	<b>5</b>
<p><b>Chef d'installation télécabine et téléphérique, employé qualifié sans certificat d'apprentissage, secrétaire de direction, caissier principal, conducteur poids lourds et bus légers pendant la saison, conducteur de chenillette expérimenté . . . .</b></p>	<b>6</b>	<b>3026.—</b>	<b>99.20</b>	<b>3522.—</b>	<b>5</b>
<p><b>Employé qualifié avec certificat d'apprentissage ou formation équivalente, chef patrouilleur, chef de piste, responsable technique suppléant . . . .</b></p>	<b>7</b>	<b>3298.—</b>	<b>77.20</b>	<b>3684.—</b>	<b>5</b>
<p><b>Employé qualifié avec certificat d'apprentissage ou formation équivalente, chef patrouilleur, chef de piste, mais avec trois ans de pratique, responsable technique . .</b></p>	<b>8</b>	<b>3430.—</b>	<b>104.65</b>	<b>4058.—</b>	<b>6</b>

<sup>2</sup>Ces salaires annuels correspondent à une durée de travail de 2121 heures, ce qui équivaut à quarante-deux heures par semaines (les

salaires horaires sont trouvés en divisant le salaire mensuel par 176,75).

<sup>3</sup>Pour les travailleurs rétribués à l'heure, le paiement des jours fériés est inclus dans le salaire horaire. Les vacances doivent être payées en plus.

<sup>4</sup>Ces salaires constituent des minima présupposant que le travailleur est en pleine possession de ses moyens. Ils peuvent être augmentés en fonction de la capacité, du dévouement, des responsabilités spéciales de l'employé et des avantages que procurent à l'entreprise ses connaissances linguistiques.

<sup>5</sup>Lors de l'engagement, le travailleur sera avisé par écrit du montant de son salaire et dans quelle classe est rangée sa fonction dans le schéma des salaires. Si, par la suite il change de classe, il sera également avisé par écrit de sa nouvelle classification et de la date d'entrée en vigueur de la modification. Si des difficultés surgissent quant à la classification d'un poste, la commission consultative prend une décision.

<sup>6</sup>Les entreprises payant des salaires supérieurs aux minima calculés selon les normes ci-dessus peuvent prévoir un laps de temps plus étendu pour passer du minimum au maximum. Les salaires minimaux fixés par le présent contrat-type doivent cependant être dans tous les cas respectés.

<sup>7</sup>Le taux de l'augmentation de salaire est fixé chaque année sur la base de l'augmentation de salaire décidée par le Conseil fédéral pour le personnel de la Confédération, sauf situations particulières. L'adaptation des salaires entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

<sup>8</sup>Les entreprises qui réalisent des bénéfices ou distribuent un dividende sont tenues de payer un treizième mois ou une gratification équivalente. En cas d'extinction des rapports de travail avant l'occasion qui donne lieu à la rétribution spéciale, le travailleur a droit à une part proportionnelle du treizième salaire ou de la gratification.

<sup>9</sup>Les entreprises travaillant dans des conditions financières difficiles peuvent demander dans la forme écrite certaines dérogations aux prestations minimales ci-dessus. Ces dérogations sont accordées par une commission restreinte que le Département de l'économie publique, par son Service social de protection des travailleurs et des relations du travail, choisit parmi les membres de la commission consultative.

<sup>10</sup>Une prime de fidélité doit être versée aux travailleurs comme suit:

- |  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| - après vingt ans . . . . .                  | un salaire mensuel                   |
| - après vingt-cinq ans . . . . .             | un salaire mensuel                   |
| - après chaque période de cinq ans . . . . . | un salaire mensuel<br>supplémentaire |

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Ansi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 7 février 1990 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## Arrêté

du 7 février 1990

**fixant les limites de revenu et de fortune en matière d'aide au logement**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi cantonale du 30 juin 1988 sur le logement et de son règlement d'exécution;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

**arrête:**

#### Article premier

<sup>1</sup> Les limites de revenu et de fortune concernant les aides à fonds perdu pour l'encouragement à l'accession à la propriété, à la rénovation de logements et à la construction de logements locatifs sont les suivantes:

a) Revenu: 38 000 francs, augmenté de 2 100 francs par enfant mineur ou enfant dont la formation n'est pas achevée et pour toute autre personne à la charge de la famille, à l'exception des conjoints.

Pour la subvention complémentaire prévue à l'article 12 du règlement d'exécution de la loi sur le logement, la limite de revenu est fixée à 30 000 francs, augmenté de 2 100 francs par enfant mineur ou enfant dont la formation n'est pas achevée ou pour toute autre personne à la charge de la famille, à l'exception des conjoints;

b) Fortune: 113 000 francs, augmenté de 13 500 francs par enfant mineur ou enfant dont la formation n'est pas achevée ou pour toute autre personne à la charge de la famille, à l'exception des conjoints.

<sup>2</sup> Le revenu pris en considération est le revenu net soumis à l'impôt fédéral direct (IFD).

#### Art. 2

<sup>1</sup> Les limites de revenu et de fortune concernant l'aide à l'amélioration du logement dans les régions de montagne sont les suivantes:

a) Revenu: 38 500 francs, augmenté de 4 400 francs pour chaque enfant mineur ou encore en formation et pour toute autre personne dont l'entretien est assuré par le chef de ménage, à l'exception du conjoint;

b) Fortune: 121 000 francs, augmenté de 12 100 francs pour chaque enfant mineur ou encore en formation et pour toute autre personne dont l'entretien est assuré par le chef de ménage, à l'exception du conjoint.

<sup>2</sup> Le revenu pris en considération est le revenu imposable, avant les déductions personnelles.

#### Art. 3

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1990.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 7 février 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Arrêté**

du 14 février 1990

**concernant les marchés, les foires et les expositions d'animaux de l'espèce caprine**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 3 du décret du 17 novembre 1989 sur la lutte contre l'arthrite virale caprine (CAE = Caprines Arthritis Enzephalitis Virus);

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

**arrête:**

#### **Article unique**

<sup>1</sup> Tous les marchés, foires et expositions d'animaux de l'espèce caprine sont interdits jusqu'à nouvel avis sur tout le territoire du canton du Valais.

<sup>2</sup> Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 14 février 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Arrêté**

du 21 février 1990

**concernant les votations fédérales du 1<sup>er</sup> avril 1990 relatives à:**

- l'initiative populaire du 25 février 1986 «halte au bétonnage - pour une stabilisation du réseau routier»;
- l'initiative populaire du 2 juillet 1987 «pour une région sans autoroute entre Morat et Yverdon»;
- l'initiative populaire du 2 juillet 1987 «pour un district du Knonau sans autoroute»;
- l'initiative populaire du 2 juillet 1987 «contre la construction d'une autoroute entre Bienne et Soleure/Zuchwil»;
- l'arrêté fédéral du 23 juin 1989 sur la viticulture;
- la modification du 23 juin 1989 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 25 août 1976, ainsi que la circulaire du Département politique fédéral du 30 août 1976;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 janvier 1990, fixant au dimanche 1<sup>er</sup> avril 1990 ainsi qu'aux jours précédents, dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur:

- l'initiative populaire du 25 février 1986 «halte au bétonnage - pour une stabilisation du réseau routier»;
- l'initiative populaire du 2 juillet 1987 «pour une région sans autoroute entre Morat et Yverdon»;
- l'initiative populaire du 2 juillet 1987 «pour un district du Knonau sans autoroute»;
- l'initiative populaire du 2 juillet 1987 «contre la construction d'une autoroute entre Bienne et Soleure/Zuchwil»;
- l'arrêté fédéral du 23 juin 1989 sur la viticulture;
- la modification du 23 juin 1989 de la loi fédérale d'organisation judiciaire;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV) et le règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

**arrête:**

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 1<sup>er</sup> avril 1990 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de

- l'initiative populaire du 25 février 1986 «halte au bétonnage - pour une stabilisation du réseau routier»;
- l'initiative populaire du 2 juillet 1987 «pour une région sans autoroute entre Morat et Yverdon»;
- l'initiative populaire du 2 juillet 1987 «pour un district du Knonau sans autoroute»;
- l'initiative populaire du 2 juillet 1987 «contre la construction d'une autoroute entre Bienne et Soleure/Zuchwil»;
- l'arrêté fédéral du 23 juin 1989 sur la viticulture;
- la modification du 23 juin 1989 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

**I. Convocation de l'assemblée primaire**

#### Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à révision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

**II. Liste électorale ou registre électoral**

#### Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

**III. Exercice du droit de vote**  
a) **Citoyens suisses domiciliés en Suisse**

L'inscription en vue d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

**b) Suisses de l'étranger**

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 25 août 1976.

Le Suisse de l'étranger ne peut exercer les droits politiques qu'en Suisse.

**- en service militaire en Suisse**

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

**Art. 4**

**c) Vote anticipé**

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

**Art. 5**

**d) Vote des invalides**

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix.

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

**Art. 6**

**e) Vote des militaires**

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

**Art. 7**

**f) Vote par correspondance**

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;

b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

#### Art. 8

Le vote par procuration est interdit.

g) Vote par  
procuration

#### Art. 9

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, en matière fédérale, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le vendredi et le samedi qui précèdent le dimanche du scrutin. Les ouvertures anticipées du vendredi et du samedi seront d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

IV. Ouvverture avancée  
des bureaux  
de vote

#### Art. 10

En matière fédérale, les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

V. Matériel  
de vote  
- Bulletins  
de vote

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés par les administrations communales pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation et que les résultats ont reçu l'approbation du Conseil fédéral, le Département de l'intérieur en informe les administrations communales et les bulletins de vote seront détruits en présence du bureau.

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

- Envoi des  
textes

Art. 11

VI. Expression du vote

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 12

VII. Communication des résultats

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

**Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.**

**Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.**

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 13

VIII. Recours

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 de la loi fédérale du 17.12.76 sur les droits politiques).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14

IX. Divers

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 février 1990, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 18 et 25 mars et 1<sup>er</sup> avril 1990 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **H. v. Roten**

## **Arrêté**

du 21 février 1990  
convoquant le Grand Conseil

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 38 de la Constitution,

**arrête :**

#### **Article premier**

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 26 mars 1990** en session prorogée de novembre 1989, deuxième partie, mars 1990.

#### **Art. 2**

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 21 février 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

---

#### **Ordre du jour pour la séance du lundi 26 mars 1990:**

- 1° Révision de la loi du 5 février 1957 sur l'utilisation des forces hydrauliques (1), deuxièmes débats;
  - 2° Motion du groupe socialiste, par le député Germain Varone, concernant la constitution d'un concordat intercantonal pour le développement des cantons romands (5.286);
  - 3° Postulat du groupe CVPO, par le député Otto Pfammatter, concernant la modification du règlement pour la soumission et l'adjudication des travaux et des livraisons (règlement des soumissions), (5.290);
  - 4° Postulat du député Jean-Marie Luyet et consorts concernant la création d'un groupe de réflexion chargé d'analyser les conséquences pour le Valais de l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen de 1992 (5.293);
  - 5° Interpellation du député Jean-Marie Luyet concernant les offres publiques d'achat (OPA), (5.313);
  - 6° Postulat du député Thomas Julen, concernant les ouvriers étrangers (saisonniers), (5.319).
- 

M<sup>mes</sup> et MM. les députés sont priés d'observer les dispositions de l'article 32 du règlement du Grand Conseil en ce qui concerne la tenue vestimentaire.

## **Arrêté**

du 21 février 1990

**promulguant la loi du 30 juin 1988 sur le logement**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Attendu que la loi du 30 juin 1988 sur le logement, soumise au vote populaire le 4 juin 1989, a été adoptée par 29 050 oui contre 8 762 non;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 19, alinéa 2 de la loi du 30 juin 1988 sur le logement;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

**arrête:**

**Article unique**

La loi du 30 juin 1988 sur le logement sera publiée dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1990.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 21 février 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Arrêté**

du 21 février 1990

**fixant l'entrée en vigueur du décret du 13 novembre 1989 complétant le décret du 1<sup>er</sup> février 1967 concernant l'application de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 2 dudit décret;

Vu son approbation par le Conseil fédéral, en date du 29 janvier 1990;

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

**arrête:**

Le décret du 13 novembre 1989 complétant le décret du 1<sup>er</sup> février 1967 concernant l'application de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 21 février 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## Arrêté

du 28 février 1990

**modifiant l'article 18 du contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du 30 août 1989**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Après avoir consulté les milieux économiques intéressés;

Aucune remarque n'étant parvenue suite à la mise à l'enquête publiée dans le Bulletin officiel N° 7, 1990 du canton du Valais;

Sur proposition du Département de l'économie publique;

**arrête:**

#### Article premier

Le contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du canton du Valais est complété et modifié comme suit:

#### Art. 18 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Le salaire doit correspondre au champ d'activité, à la formation professionnelle et aux aptitudes des travailleurs. Il tient compte également de leur âge et de leur expérience, ainsi que de la nature du travail exigé. Salaires

<sup>2</sup>Le salaire est payé mensuellement au plus tard le cinquième jour du mois suivant. Un décompte écrit est remis chaque fois au travailleur, décompte sur lequel figurent de manière détaillée toutes les retenues opérées (AVS, assurances, impôts à la source, etc.).

<sup>3</sup>A la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles.

<sup>4</sup>Le salaire en nature comprend le logement, la nourriture et le blanchissage que le travailleur reçoit de l'employeur. Il figure sur chaque fiche de paie et doit être porté en déduction du salaire.

<sup>5</sup>Le salaire en nature est calculé selon les normes de la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

<sup>6</sup>Si des vêtements spéciaux sont exigés par l'employeur, celui-ci les fournit ou, à défaut, verse au travailleur une indemnité équitable.

<sup>7</sup>L'échelle des salaires minima est augmentée de 3,6% et stabilisée à l'indice suisse des prix à la consommation de 116,2 points. L'échelles des salaires minima est arrêtée comme suit: (les prestations en nature sont calculées conformément à l'alinéa 5 ci-avant)

Personnel permanent non qualifié de moins de 18 ans	1554.—
Personnel permanent non qualifié dès 18 ans . . . . .	1865.—
Personnel permanent non qualifié de plus de 20 ans	2072.—
Personnel permanent non qualifié de plus de 25 ans	2228.—
Personnel semi-qualifié (*)	2383.—
de plus de 20 ans . . . . .	
Personnel qualifié (**)	2590.—

Personnel payé à l'heure non qualifié . . . . .	12.45
Personnel payé à l'heure semi-qualifié (*) . . . . .	14.50
Personnel payé à l'heure qualifié (**) . . . . .	15.55

<sup>8</sup> Sont considérés comme personnes semi-qualifiées (\*), les personnes ayant plus de vingt ans et cinq ans d'activité dans la profession ou les personnes possédant un diplôme ayant nécessité moins de deux ans, mais plus d'une année de formation.

<sup>9</sup> Sont considérées comme personnes qualifiées (\*\*) selon l'échelle des salaires ci-avant, les porteurs d'un diplôme ayant nécessité deux ans de formation, tels que aide familiale privée, etc. ou les personnes ayant au moins dix ans d'expérience pratique au service de l'économie domestique.

#### Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

#### Art. 3

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 28 février 1990 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

### Arrêté

du 28 février 1990

**modifiant les articles 8 et 13 du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente du 10 juillet 1985**

#### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Après avoir consulté les milieux économiques intéressés;

Aucune remarque n'étant parvenue suite à la mise à l'enquête publiée dans le Bulletin officiel N° 7, 1990 du canton du Valais;

Sur proposition du Département de l'économie publique;

**arrête:**

#### Article premier

Le contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente du canton du Valais est complété et modifié comme suit:

#### Art. 8 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La durée maximum de la semaine de travail est de:

**a) quarante-trois heures pour les travailleurs à plein temps dans les**

entreprises de commerce de détail qui occupent plus de 20 travailleurs au service de la vente, dans le même bâtiment ou dans des bâtiments voisins;

b) quarante-quatre heures en moyenne annuelle dans les autres entreprises et celles sises dans les stations touristiques. Toutefois, la durée hebdomadaire n'excédera pas quarante-huit heures.

<sup>2</sup>En fixant l'horaire de travail, l'employeur doit tenir compte des intérêts du travailleur dans une mesure compatible avec ceux de l'entreprise.

### Art. 13 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Le salaire doit correspondre aux tâches, au niveau de formation, aux capacités du travailleur et aux années de service. Salaires

<sup>2</sup>Le salaire est payé mensuellement. Le versement intervient au plus tard le troisième jour du mois suivant.

<sup>3</sup>La nouvelle échelle des salaires augmentés et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation de 116,2 points (+ 3,6%) et revalorisés de 1,4% est arrêtée comme suit:

Personnel permanent au service de la vente sans formation jusqu'à 18 ans révolus

	Première année de service dans la profession	Troisième année de service dans la profession	Fr. 1575.— Cinquième année de service dans la profession
Personnel au service de la vente sans certificat fédéral de capacité dès 18 ans révolus . . . . .	1943.—	2048.—	2279.—
Personnel au service de la vente avec certificat fédéral de capacité et vendeuse - formation équivalente			
- formation deux ans . . . .	2226.—	2499.—	2730.—
- formation trois ans . . . .	2331.—	2615.—	2835.—
Auxiliaires au service de la vente payées à l'heure:			
- auxiliaires qualifiées . . .		13.25	
- auxiliaires non qualifiées		11.70	

<sup>4</sup>Ces salaires seront revus chaque année en tenant compte de la situation économique ainsi que du renchérissement éventuel.

### Art. 2

<sup>1</sup>Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

<sup>2</sup>Les revalorisations et indexations effectuées par les employeurs avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent réservées.

### Art. 3

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat à Sion, le 28 février 1990 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Arrêté**

du 21 mars 1990

**fixant l'entrée en vigueur du décret concernant le remembrement et la rectification de limites**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale;  
Vu les articles 17 et 18 de la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;  
Vu l'article 67 du décret du 16 novembre 1989 concernant le décret sur le remembrement et la rectification de limites;  
Sur la proposition du Département des travaux publics,

**arrête:**

**Article unique**

Le décret du 16 novembre 1989 concernant le remembrement et la rectification de limites sera publié dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 2 avril 1990.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 21 mars 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Arrêté**

du 4 avril 1990

**concernant l'estivage 1990**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 16.1, 2 et 3 de l'ordonnance relative à la loi fédérale du 15 décembre 1967 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

**arrête:**

**Article premier**

**I. Généralités**

Ne peuvent être mis en estivage que des animaux provenant de troupeaux sains dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire.

**Art. 2**

<sup>1</sup>Tous les animaux d'espèce bovine doivent être identifiés de façon nette et permanente par apposition d'une marque auriculaire ou d'un autre procédé tel que tatouage. Les indications que porte la marque doivent figurer sur le laissez-passer.

<sup>2</sup>Les animaux transportés vers les régions d'estivage ne doivent pas être mélangés à du bétail de boucherie ou de commerce et seront chargés sur wagons de chemin de fer ou sur camions préalablement désinfectés.

#### Art. 3

<sup>1</sup>Il est interdit, sans une autorisation spéciale, de transférer des bovins d'un alpage sur un autre.

<sup>2</sup>De plus, les bovins ne peuvent être descendus de l'alpage avant la date officielle de la désalpe sauf pour des raisons sanitaires attestées par un vétérinaire.

#### Art. 4

Pour l'estivage, tout animal hors du cercle d'inspection doit être accompagné d'un laissez-passer (formulaire C). Ce formulaire n'est pas envoyé par la poste, mais accompagne l'animal lors de son déplacement.

#### Art. 5

Les inspecteurs du bétail doivent contrôler l'exactitude des indications fournies par le propriétaire et en cas de doute refuser la délivrance du laissez-passer.

#### Art. 6

Les laissez-passer sont remis au plus tard un jour après l'arrivée au lieu de destination, à l'inspecteur du bétail de cet endroit. Les mêmes certificats restent valables pour le retour des animaux.

#### Art. 7

Les procureurs et directeurs d'alpage sont responsables du contrôle et du dépôt des laissez-passer, formulaire C. De plus, ils sont tenus de dresser pour leurs pâturages respectifs, une liste des animaux identifiés avec nom, prénoms et domicile des propriétaires. Cette liste est présentée à toute réquisition des organes sanitaires.

#### Art. 8

Les inspecteurs du bétail sont tenus:

- a) de procéder à la reconnaissance des animaux introduits pour l'estivage dans leur cercle d'inspection;
- b) de s'assurer que tous les animaux sont accompagnés de laissez-passer valables;
- c) de remettre à l'administration communale le contrôle d'effectif du bétail estivé et ceci par exploitant d'alpage (contribution à l'estivage).

#### Art. 9

<sup>1</sup>A défaut d'un taureau primé ou autorisé, les directeurs ou procureurs d'alpages sont tenus d'organiser l'insémination artificielle.

<sup>2</sup>Par contre, sur les alpages occupés par deux ou plusieurs races de moutons, la présence de bélier au sein du troupeau est formellement interdite.

#### Art. 10

<sup>1</sup>Les procureurs ou directeurs d'alpages ainsi que le personnel sont tenus de signaler au vétérinaire délégué toute suspicion de maladie contagieuse et prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection.

<sup>2</sup>Avant l'inalpe, les étables d'alpages seront nettoyées et désinfectées sous la surveillance des inspecteurs du bétail respectifs. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'alpage.

#### Art. 11

II. Parage des onglons

Quatre semaines avant la montée aux mayens ou aux alpages, on procédera au parage des onglons de tous les animaux de l'espèce bovine.

#### Art. 12

Les animaux boiteux, maladifs, seront exclus de l'estivage; de même que les moutons atteints de piétin.

#### Art. 13

III. Vaches taurelières ou improductives

<sup>1</sup>En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage, les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaiblis, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques.

<sup>2</sup>Les bêtes âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de quinze mois doivent être en possession d'une attestation vétérinaire de gestation certaine (10 semaines au minimum). Une gestation probable ne doit pas être prise en considération.

<sup>3</sup>Dans les cas douteux, le vétérinaire préposé au contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

<sup>4</sup>Les vaches, qui n'ont pas eu de gestation complète en vingt-quatre mois, ainsi que les génisses âgées de quatre ans et plus, sont exclues d'un alpage commun.

<sup>5</sup>En tolérant la présence d'animaux non autorisés, les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.

<sup>6</sup>Lors de réclamations justifiées, les procureurs ou directeurs d'alpages ordonnent une expertise aux frais de l'alpage.

<sup>7</sup>Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

#### Art. 14

IV. Préparation des cornes

L'accès des alpages est refusé aux vaches et génisses dont les propriétaires ont acéré artificiellement les cornes. Au moyen d'un instrument approprié, les comités d'alpages ont l'obligation d'émousser celles-ci le jour de l'inalpe et, exceptionnellement, les jours suivants.

#### Art. 15

V. Fièvre aphteuse

<sup>1</sup>Les animaux d'alpage d'espèce bovine doivent, conformément aux instructions de l'Office vétérinaire fédéral du 6 février 1978, avoir été vaccinés contre la fièvre aphteuse. Les vaccinations préventives doivent être opérées entre le 15 février et le 15 mai, mais au plus tard vingt jours avant la montée à l'alpage.

<sup>2</sup>La vaccination préventive doit être attestée par un vétérinaire ou l'inspecteur du bétail.

#### Art. 16

VI. Rage

<sup>1</sup>Tous les animaux de l'espèce bovine stationnés dans le district de Monthey ainsi que les bovins qui y sont déplacés pour l'estivage doivent être vaccinés contre la rage.

<sup>2</sup>La vaccination préventive doit être effectuée par le vétérinaire délégué en même temps que la vaccination préventive contre la fièvre aphteuse au moyen du vaccin combiné.

<sup>3</sup> La vaccination préventive doit être attestée sur le laissez-passer par l'inspecteur du bétail, pour autant que celui-ci soit exigé (changement du cercle d'inspection).

#### Art. 17

<sup>1</sup> Les animaux ayant avorté et dont les examens ne sont pas terminés au moment de la montée ne peuvent pas être conduits en estivage;

<sup>2</sup> Si des symptômes sont observés sur des animaux d'estivage qui font admettre qu'ils ont ou vont avorter, ceux-ci doivent immédiatement être isolés et être annoncés au vétérinaire;

<sup>3</sup> Le vétérinaire veille à l'intervention des mesures indispensables.

VII. Avortement épi-zootique - Brucellose

#### Art. 18

<sup>1</sup> Le possesseur de bétail qui envoie ses animaux pacager sur ses propres pâturages ou sur ceux d'autrui doit au préalable les débarrasser des larves d'œstres, sinon il sera ordonné que le traitement des animaux soit effectué et surveillé aux frais du propriétaire;

<sup>2</sup> Le possesseur d'un pâturage ne doit l'ouvrir à son bétail ou à celui d'autrui que si les animaux ne portent pas de larves d'œstres qu'on puisse détruire;

<sup>3</sup> Si des larves d'œstres apparaissent dans les troupeaux pendant le pacage, le possesseur ou le personnel du pâturage doivent les détruire;

<sup>4</sup> Les inspecteurs du bétail sont chargés de l'exécution et du contrôle des mesures de prophylaxie à appliquer aussi bien au village, qu'aux mayens et à l'alpage;

<sup>5</sup> Les cas de négligence seront signalés au vétérinaire cantonal.

VIII. Varron

#### Art. 19

<sup>1</sup> Tous les moutons destinés à l'estivage doivent être soumis à un traitement acaricide efficace.

<sup>2</sup> Le personnel commis à la garde des troupeaux est tenu de les surveiller attentivement et de signaler sans retard à l'inspecteur du bétail la moindre suspicion de maladie (démangeaisons, chute de laine).

IX. Gale psoroptique des ovidés

#### Art. 20

<sup>1</sup> Les troupeaux qui, au moment de la montée à l'alpage, comptent des animaux d'espèce bovine souffrant de troubles respiratoires, ne peuvent être conduits à l'alpage que si un examen sérologique du sang, effectué au plus tôt vingt jours après l'apparition de ces troubles, exclut la présence d'IBR/IPV;

<sup>2</sup> Les animaux de l'espèce bovine ne pourront être estivés que s'ils proviennent d'un troupeau reconnu officiellement libre d'IBR/IPV. L'impression du sceau correspondant doit être apposée par l'inspecteur du bétail compétent sur les laissez-passer d'estivage;

<sup>3</sup> En cas de suspicion d'IBR/IPV (avortement, fièvre avec toux, problèmes de respiration, inflammation des naseaux), le vétérinaire doit être avisé. Les animaux atteints devront immédiatement être isolés.

<sup>4</sup> Dans les cas spéciaux le vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations exceptionnelles.

X. IBR/IPV

Art. 21

**XI. Charbon  
symptomati-  
que**

<sup>1</sup> Tout le jeune bétail alpe sur les pâturages réputés dangereux, notamment:

Brentschen - Erschmatt: Wildi  
Vouvry: Verne et alpage de Cœur  
Conthey: Pointet et Larzey  
Savièse: tous les alpages  
Mollens-Randogne: Colombyre et Pépinet  
Bourg-Saint-Pierre: tous les alpages  
Nendaz: Novély  
Saint-Martin: hauts du village (mayens)  
sera vacciné préventivement.

<sup>2</sup> On vouera une attention toute spéciale à la destruction des cadavres d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses.

Art. 22

**XII. Arthrite  
virale caprine  
(CAE)**

<sup>1</sup> Lors de la montée à l'alpage et durant toute la période de l'estivage, les animaux provenant de troupeaux assainis doivent être séparés des autres animaux. Seuls des animaux provenant de troupeaux indemnes et reconnus officiellement libres du virus CAE peuvent être introduits dans les troupeaux assainis.

<sup>2</sup> Seuls des animaux provenant de troupeaux indemnes de CAE peuvent être estivés sur les alpages bas (mayens) et alpage de la vallée de Tourtemagne.

<sup>3</sup> L'absence du virus CAE d'animaux assainis et la provenance de troupeaux reconnus officiellement libres de CAE, doivent être attestés par un certificat vétérinaire.

Art. 23

**XIII. Recom-  
mandations  
pour la lutte  
contre les  
maladies des  
mammites**

Afin d'obtenir une bonne qualité du lait sur les alpages et afin d'éviter une propagation de maladies contagieuses des mamelles, les règles suivantes sont à observer:

- a) Seules les bêtes dont les mamelles sont en bonne santé, c'est-à-dire, les bêtes dont les épreuves de Schalm ont donné un résultat négatif, peuvent monter à l'alpage;
- b) La traite est à effectuer d'une manière méticuleuse et de la plus grande propreté;
- c) Lorsqu'une trayeuse mécanique est à disposition, celle-ci est à contrôler régulièrement sur son bon fonctionnement par un serviceman compétent;
- d) L'état des mamelles des bêtes est à surveiller régulièrement par des épreuves de Schalm; un premier contrôle est à effectuer si possible tout de suite après l'inalpe;
- e) Les infections évidentes de mamelles doivent si possible toujours être soignées immédiatement selon les indications du vétérinaire.

Art. 24

**XIV. Estivage  
dans d'autres  
cantons**

Les propriétaires qui conduisent leurs animaux dans un autre canton se renseigneront auprès du service vétérinaire compétent sur les prescriptions établies par ce dernier au sujet de l'estivage.

Art. 25

**XV. Estivage  
du bétail à  
l'étranger**

<sup>1</sup> Le séjour du bétail valaisan en territoire étranger se fait aux risques et périls des propriétaires et en aucun cas le canton prend en

charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger;

<sup>2</sup>L'estivage du bétail hors de la Suisse est soumis à une autorisation. La demande sera adressée au Service vétérinaire cantonal;

<sup>3</sup>Les autorisations pour le pacage franco-suisse sont accordées par l'Office vétérinaire fédéral;

<sup>4</sup>Les dispositions de l'arrêté concernant l'estivage dans le pays sont également applicables pour l'estivage à l'étranger.

<sup>5</sup>Tous les bovins alpent en France doivent provenir de troupeaux indemnes de leucose bovine enzootique (LBE). Une analyse de sang, avec résultat négatif datant de moins d'une année est exigée pour tous les bovins âgés de plus d'un an. L'attestation «troupeau indemne de LBE» délivrée par le vétérinaire doit être transmise au Service vétérinaire cantonal en même temps que la demande d'autorisation pour l'estivage à l'étranger. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge des propriétaires.

<sup>6</sup>Après leur retour, les animaux d'estivage doivent être gardés pendant quatorze jours dans les exploitations de provenance. Durant cette période, l'inspecteur du bétail ne peut délivrer des laissez-passer pour ces animaux que s'ils vont directement à l'abattoir.

#### Art. 26

<sup>1</sup>Les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpage sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

**XVI. Dispositions finales**

<sup>2</sup>Les infractions aux prescriptions générales sur la police des épizooties et aux dispositions ci-dessus seront poursuivies, conformément à la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 et à l'ordonnance fédérale d'exécution du 15 décembre 1967.

#### Art. 27

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 4 avril 1990 pour être publié dans le Bulletin officiel et entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## Arrêté

du 4 avril 1990

**fixant les tarifs pour vacations officielles des marqueurs et des vétérinaires dans le cadre de la lutte contre l'arthrite virale caprine CAE**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions du décret du 17 novembre 1989 sur la lutte contre l'arthrite virale caprine CAE;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

**arrête:**

#### Article premier

Les tarifs pour vacations officielles des marqueurs et des vétérinaires dans le cadre de la lutte contre l'arthrite virale caprine CAE dans le canton du Valais sont fixés comme il suit:

#### I. Tarifs pour vétérinaires

1° Visite d'étable (par détenteur d'animaux) . . . . .	Fr. 20.—
2° Prise de sang (par animal) . . . . .	Fr. 5.—
3° Déplacements:	
a) billet de chemin de fer deuxième classe ou poste	
b) avec véhicule privé, le kilomètre . . . . .	Fr. 1.—

#### II. Tarifs pour marqueurs

1° Par heure . . . . .	Fr. 20.—
2° Repas de midi . . . . .	Fr. 14.—
3° Déplacements:	
a) billet de chemin de fer deuxième classe ou poste	
b) avec véhicule privé, le kilomètre . . . . .	Fr. 0.55

#### Art. 2

Le véhicule à moteur privé ne peut être utilisé que dans le cas où ce mode de transport se révèle plus favorable ou plus économique que l'usage des transports publics. Cette utilisation est interdite lorsque le but du déplacement se trouve à proximité d'une station CFF ou PTT et que l'horaire permet le déplacement au moyen des transports publics.

#### Art. 3

Les frais d'analyses sérologiques de tous les animaux sont à la charge du canton.

#### Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1990 et sera publié dans le Bulletin officiel.

Le Département de l'économie publique, par le Service vétérinaire cantonal, est chargé de son exécution.

Ainsi donné en Conseil d'Etat à Sion, le 4 avril 1990.

**Le président du Conseil d'Etat: Richard Gertschen**  
**Le chancelier d'Etat: Henri v. Roten**

## Arrêté

du 25 avril 1990

concernant les votations cantonales du 10 juin 1990 relatives à:

- la révision des articles 2 alinéa 4, 76, 83 et 89 de la Constitution cantonale (rapports Eglises - Etat);
- la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies et à
- la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques.

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec les modifications du 17 novembre 1983 (LEV);

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 10 juin 1990 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

- la révision des articles 2 alinéa 4, 76, 83 et 89 de la Constitution cantonale (rapports Eglises - Etat);
- la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies et de
- la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques.

I. Convocation de l'assemblée primaire

#### Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à révision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

II. Liste ou registre électoral

#### Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 20 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

III. Exercice du droit de vote  
a) Citoyens suisses domiciliés en Suisse

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

#### Art. 4

En matière cantonale, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas exercer leurs droits politiques.

b) Suisses de l'étranger

#### Art. 5

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa

c) Vote anticipé

signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

#### Art. 6

d) **Vote des  
invalides**

Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix (art. 40 LEV).

#### Art. 7

e) **Vote des  
militaires**

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

#### Art. 8

f) **Vote par  
correspon-  
dance**

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

#### Art. 9

g) **Vote par  
procuration**

Le vote par procuration est interdit.

#### Art. 10

IV. **Ouv-  
erture avancée  
des bureaux  
de vote**

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le samedi qui précède le dimanche du scrutin. Cette ouverture anticipée du samedi sera d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

#### Art. 11

En matière de votation cantonale, les bulletins de vote sont fournis par le canton et la commune en assume la distribution auprès de chaque électeur (art. 28 LEV).

V. Matériel  
de vote

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés, pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau.

#### Art. 12

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

VI. Expres-  
sion du vote

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

#### Art. 13

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

VII. Com-  
munication  
des résultats

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous, en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

#### Art. 14

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Grand Conseil par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, dans les six jours dès la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnées d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance (art. 53 LEV).

VIII. Recours

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

**Art. 15**

**IX. Divers**

Sont applicables aux votations cantonales, les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec ses modifications du 17 novembre 1983.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 avril 1990, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 27 mai, 3 et 10 juin 1990 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

**Arrêté**

du 25 avril 1990

**fixant le tarif des émoluments et des frais perçus par le Département de la justice, de la police et des affaires militaires en raison de l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière**

**LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 105 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale;

Vu la loi d'application du 30 septembre 1987 de la législation fédérale sur la circulation routière;

Vu le décret du 17 novembre 1977 fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative;

Vu la nécessité d'adapter le tarif des émoluments fixé par les arrêtés des 16 décembre 1981 et 17 février 1988 au coût de la vie et de préciser le décret du 17 novembre 1977, précité, en matière d'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière;

Sur proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

**arrête:**

Le tarif des émoluments et des frais à percevoir par le Département de la justice, de la police et des affaires militaires pour l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière est fixé de la manière suivante:

**TITRE PREMIER**

**Admission des personnes à la circulation**

**CHAPITRE PREMIER**

**Permis d'élève conducteur**

- |   |          |
|---|----------|
| 1.1. Délivrance d'un premier permis . . . . .   | Fr. 50.— |
| 1.2. Délivrance des permis suivants . . . . .   | Fr. 40.— |
| 1.3. Prolongation de la durée de validité   |          |
| 1.3.1. Prolongation ordinaire . . . . .   | Fr. 20.— |
| 1.3.2. Prolongation exceptionnelle . . . . .  | Fr. 50.— |
| 1.3.3. La prolongation nécessitée par les délais d'inscription à l'examen ne fera l'objet d'aucun encaissement. |          |

## CHAPITRE II

### Les examens de conduite

2.1. Examens théoriques	
2.1.1. Catégories A1, A, B, C1, F et G . . . . .	Fr. 20.—
2.1.2. Catégories B1, D1 . . . . .	Fr. 30.—
2.1.3. Catégories C, D	
2.1.3.1. règles générales de circulation . . . . .	Fr. 20.—
2.1.3.2. prescriptions relatives au transport professionnel de personnes, à la technique et au trafic lourd . . . . .	Fr. 50.—
2.1.4. Examen oral sur requête . . . . .	Fr. 70.—
2.1.5. Répétition de l'examen: les chiffres 2.1.1., 2.1.2., 2.1.3. et 2.1.4. ci-dessus s'appliquent par analogie	
2.2. Examens pratiques	
2.2.1. Catégories A1, A, F, G . . . . .	Fr. 50.—
2.2.2. Catégories B, B1, C, C1, D1, E . . . . .	Fr. 70.—
2.2.3. Catégories D, et C si le candidat n'est pas titulaire du permis B . . . . .	Fr. 140.—
2.2.4. Répétition de l'examen: les chiffres 2.2.1. et 2.2.2. et 2.2.3. ci-dessus s'appliquent par analogie	
2.3. Le rendez-vous pris pour l'examen théorique ou pratique qui n'aura pas été décommandé au moins 24 heures à l'avance sera facturé selon l'émolument prévu pour l'examen manqué.	
2.4. Autorisation de subir un examen hors du canton de domicile . . . . .	Fr. 20.—

## CHAPITRE III

### Le permis de conduire définitif

3.1. Délivrance du permis . . . . .	Fr. 40.—
3.2. Adjonction d'une catégorie supplémentaire . . . . .	Fr. 20.—
3.3. Echange d'un permis établi selon les anciennes prescriptions . . . . .	Fr. 10.—
3.4. Délivrance, sans examen, d'un permis suisse en échange d'un permis étranger . . . . .	Fr. 90.—
3.5. Permis international	
3.5.1. Délivrance . . . . .	Fr. 30.—
3.5.2. Renouvellement . . . . .	Fr. 20.—
3.6. Délivrance d'une autorisation de conduire consécutive à un retrait différencié . . . . .	Fr. 30.—

## CHAPITRE IV

### Les mesures administratives prises à l'égard des conducteurs et leur exécution

4.1. Examen de la demande d'un permis	
4.1.1. Acceptation . . . . .	Fr. 60.—
4.1.2. Refus . . . . .	Fr. 70.—
4.2. Restitution d'un permis saisi par la police	
4.2.1. Décision sur requête du conducteur fautif . . . . .	Fr. 50.—
4.2.2. En cas de saisie injustifiée, aucune taxe ne sera perçue	

- 4.3. Retrait du permis de conduire
  - 4.3.1. Retrait immédiat à caractère préventif . . . . . Fr. 60.—
  - 4.3.2. Retrait de sécurité ou d'admonestation . . . . . Fr. 80.—
  - 4.3.3. En règle générale, il ne sera pas perçu de taxe auprès de l'administré qui, sans faute de sa part, doit faire l'objet d'un retrait de sécurité.
- 4.4. Avertissement
  - 4.4.1. Au sens de l'article 16, alinéa 2, deuxième phrase, LCR . . . . . Fr. 50.—
  - 4.4.2. Au sens des articles 16, alinéa 2, première phrase, LCR et 31, alinéa 2, deuxième phrase OAC . . . . . Fr. 60.—
- 4.5. Refus de l'usage d'un permis étranger sur sol suisse et au Liechtenstein . . . . . Fr. 80.—
- 4.6. Exécution dans le temps d'une mesure administrative admonitoire . . . . . Fr. 60.—
- 4.7. Révocation conditionnelle ou anticipée des mesures prises à l'égard des conducteurs
  - 4.7.1. Acceptation . . . . . Fr. 60.—
  - 4.7.2. Refus . . . . . Fr. 70.—
- 4.8. Convocation à un cours d'enseignement des règles de la circulation . . . . . Fr. 60.—
- 4.9. Examen de contrôle subséquent théorique ou pratique Les montants fixés au chapitre II sont applicables par analogie.
- 4.10. Frais d'instruction nécessités par les mesures prises en application des articles 14, 16, 17 et 25, alinéa 2, lettre b LCR
  - 4.10.1. Expertises techniques: outre les frais de déplacement, selon le temps consacré, mais au minimum 100 francs
  - 4.10.2. Audition de témoins: outre les frais de déplacement, une indemnité de 10 francs et un supplément de 25 francs pour le découcher
  - 4.10.3. Interprètes et traducteurs: outre les frais de déplacement, selon le temps consacré, mais au minimum 100 francs
  - 4.10.4. Rapport de police complémentaire, croquis à l'échelle et dossier photographique: outre l'indemnité kilométrique prévue, 10 francs par page mais au minimum 20 francs
  - 4.10.5. Autres dépenses nécessitées par l'instruction: outre les frais de déplacement, selon le coût effectif de la procédure probatoire, mais au minimum 20 francs
  - 4.10.6. L'instruction complémentaire due à une lacune du rapport de police ne sera pas facturée.
- 4.11. Frais d'expédition, de notification, d'inscription dans les registres officiels et frais analogues
  - 4.11.1. Avis recommandés selon tarif postal en vigueur
  - 4.11.2. Copies des décisions aux organes intéressés . . . . . Fr. 5.—
  - 4.11.3. Inscription dans les registres officiels . . . . . Fr. 5.—
  - 4.11.4. Etablissement de la liste de frais . . . . . Fr. 5.—

- 4.11.5. Notification d'une décision par l'intermédiaire de la police cantonale . . . . . Fr. 30.—
- 4.11.6. Séquestre d'un permis suite à une décision de retrait . . . . . Fr. 30.—
- 4.12. Droit de sceau
- 4.12.1. Le prononcé d'une mesure administrative à l'égard d'un conducteur donne lieu à la perception d'un droit de sceau de 20 francs
- 4.12.2. Cet émolument de décision est inclus dans le tarif des frais tel que réglé au présent chapitre; il n'est donc pas encaissé en sus des dépenses nécessitées par la procédure engagée.

## CHAPITRE V

### Sanctions pénales

- 5.1. Le droit de sceau perçu à l'occasion du prononcé d'une sanction pénale est fixé à 20 francs. Il en va de même en cas d'exemption de toute peine au sens de l'article 100, chiffre 1, alinéa 2 LCR.
- 5.2. Les frais d'instruction, d'expédition, de notification, d'inscription dans les registres officiels et autres frais analogues sont supportés par le contrevenant dans la même mesure que celle indiquée au titre I, chapitre IV, chiffres 4.10 et 4.11 ci-dessus.
- 5.3. Lorsque le Département de la justice, de la police et des affaires militaires prononce simultanément une mesure administrative et une sanction pénale, le droit de sceau ne sera pas prélevé sur cette dernière décision. De même, les frais d'instruction et la taxe pour l'établissement de la liste de frais ne seront pas cumulés.

## CHAPITRE VI

### L'admission des cyclistes et des cyclomotoristes à la circulation

- 6.1. Examen théorique . . . . . Fr. 20.—
- 6.2. Examen pratique . . . . . Fr. 30.—
- 6.3. Répétition d'un examen: les chiffres 6.1. et 6.2. ci-dessus s'appliquent par analogie
- 6.4. Délivrance d'un permis pour cyclomoteurs . . . . . Fr. 20.—
- 6.5. Changement d'adresse . . . . . Fr. 5.—
- 6.6. Délivrance d'un duplicata ou délivrance d'un nouveau permis suite à des changements de faits annotés dans le document . . . . . Fr. 10.—
- 6.7. Mesures prises à l'égard des cyclistes et cyclomotoristes
- 6.7.1 Le montant des frais nécessités par la procédure engagée s'élève:
- 6.7.1.1. en cas d'avertissement à . . . . . Fr. 20.—
- 6.7.1.2. en cas d'interdiction de circuler ou de retrait du permis à . . . . . Fr. 30.—
- 6.7.2. Les frais d'expédition, de notification, d'inscription dans les registres officiels et autres frais analogues sont supportés par le cycliste ou le cyclomotoriste dans la même mesure que celle indiquée au titre I, chapitre IV, chiffres 4.10 et 4.11 ci-dessus

6.7.3. Dans tous les cas, un droit de sceau de 20 francs sera perçu en sus.

### CHAPITRE VII

#### Les moniteurs et les écoles de conduite

7.1. Examens préliminaires de candidats moniteurs de conduite	
7.1.1. Théorie . . . . .	Fr. 300.—
7.1.2. Pratique . . . . .	Fr. 200.—
7.2. Répétition de l'examen pratique	Fr. 200.—
7.3. Examen final: selon tarif des écoles professionnelles de moniteurs de conduite reconnues en Suisse	
7.4. Délivrance d'un permis de moniteur de conduite . . . . .	Fr. 200.—
7.5. Adjonction d'une catégorie supplémentaire . . . . .	Fr. 30.—
7.6. Inspection initiale d'une école de conduite . . . . .	Fr. 150.—
7.7. Contrôles et inspections subséquents . . . . .	Fr. 100.—
7.8. Mesures administratives prises à l'égard des moniteurs de conduite	
7.8.1. Le montant des frais nécessités par la procédure engagée s'élève en cas de:	
7.8.1.1. retrait du permis de moniteur à . . . . .	Fr. 60.—
7.8.1.2. limitation à l'enseignement théorique d'un permis de moniteur catégorie I ou II à . . . . .	Fr. 30.—
7.8.1.3. avertissement ou retrait de l'autorisation cantonale, au sens de l'article 61, alinéa 5, OAC, à . . . . .	Fr. 60.—
7.8.2. Les frais d'expédition, de notification, d'inscription dans les registres officiels et autres frais analogues sont supportés dans la même mesure que celle indiquée au titre I, chapitre IV, chiffres 4.10 et 4.11 ci-dessus.	
7.8.3. Dans tous les cas, un droit de sceau de 20 francs sera perçu en sus.	

### CHAPITRE VIII

#### Divers

8.1. Délivrance d'un duplicata ou échange de permis . . . . .	Fr. 20.—
8.2. Changement d'adresse . . . . .	Fr. 5.—
8.3. Délivrance d'un nouveau permis suite à des changements de faits annotés dans le document . . . . .	Fr. 20.—
8.4. Délivrance d'une autorisation de former des apprentis conducteurs de camions . . . . .	Fr. 50.—
8.5. Livret de travail	
8.5.1. Délivrance . . . . .	Fr. 5.—
8.5.2. Libération de l'obligation de remplir le livret de travail (validité 1 an) . . . . .	Fr. 50.—
8.6. Imprimés: selon prix de l'éditeur	
8.7. Photocopie: par page . . . . .	Fr. 2.—
8.8. Photocopie de documents microfilmés:	
par page . . . . .	Fr. 5.—
8.9. Déclarations et attestations diverses . . . . .	Fr. 10.—
	à Fr. 30.—
8.10. Renseignements divers: selon le temps consacré	
8.11. Test Beck . . . . .	Fr. 80.—

**TITRE DEUXIÈME**  
**Admission des véhicules et des cycles à la circulation**

**CHAPITRE PREMIER**

**Le contrôle des véhicules et de leurs accessoires avant leur première mise en circulation ainsi que les contrôles subséquents**

	Expertise d'un véhicule homologué précédant la première immatriculation, ainsi que les contrôles subséquents.	Expertise d'un véhicule dispensé de l'homologation ou partiellement homologué ou ayant subi des adjonctions ou des modifications.	Contrôle après renvoi
Voitures automobiles légères jusqu'à 3500 kg de poids total comprenant les véhicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et les machines de travail, les véhicules agricoles . . . . . Remorques de transport et de travail jusqu'à 3500 kg de poids total	Fr.  60.-	Fr.  120.-	Fr.  30.-
Voitures automobiles lourdes de plus de 3500 kg de poids total comprenant les véhicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et machines de travail, les véhicules agricoles . Remorques de transport et de travail de plus de 3500 kg de poids total	100.-	200.-	50.-
Motocycles et tricars de toutes catégories, monoaxes avec remorques, voitures à bras et leurs remorques . . . .	40.-	80.-	20.-
Rendez-vous non décommandé 24 heures à l'avance	Prix de l'expertise ou du contrôle		

Supplément pour véhicules spéciaux . . . . .	En fonction du temps consacré
Pesage . . . . .	Fr. 10.—
Travaux spéciaux: mesure du bruit, mesure de la fumée des moteurs Diesel en pleine charge, étalonnage de compteur, etc. . . . .	En fonction du temps consacré

## CHAPITRE II

### Les permis de circulation

2.1. Délivrance . . . . .	Fr. 40.—
2.2. Véhicules de remplacement	
2.2.1. Délivrance . . . . .	Fr. 40.—
2.2.2. Prolongation . . . . .	Fr. 30.—
2.3. Délivrance d'un permis à court terme (sans RC) par 24 heures . . . . .	Fr. 20.—
2.4. Permis international	
2.4.1. Délivrance . . . . .	Fr. 30.—
2.4.2. Renouvellement . . . . .	Fr. 20.—

## CHAPITRE III

### Les autorisations spéciales

3.1. Pour circuler sans plaques, sur un parcours déterminé, par véhicule:	
3.1.1. Chariots de travail et machines de travail légères . . . . .	Fr. 50.—
3.1.2. Machines de travail lourdes . . . . .	Fr. 100.—
3.1.3. Autres véhicules automobiles . . . . .	Fr. 200.—
3.2. Pour circulation de nuit, dimanches et jours fériés (suivant durée de l'autorisation) et par véhicule . . . . .	Fr. 30.—
	à Fr. 200.—
3.3. Autorisations exceptionnelles pour véhicules agricoles . . . . .	Fr. 20.—
	à Fr. 50.—
3.4. Transports de personnes au moyen de camions ou de véhicules semblables . . . . .	Fr. 50.—
3.5. Autres autorisations spéciales selon genre et durée de validité . . . . .	Fr. 30.—
	à Fr. 200.—

## CHAPITRE IV

### Les plaques de contrôle

4.1. Voitures automobiles, machines de travail et véhicules spéciaux: la paire . . . . .	Fr. 35.—
4.2. Véhicules à plaque unique (motocycles, remorques, remorques de motocycles, chariots de travail, etc.) . . . . .	Fr. 25.—
4.3. Véhicules agricoles . . . . .	Fr. 15.—
4.4. Véhicules automobiles immatriculés provisoirement . . . . .	Fr. 50.—
4.5. Motocycles immatriculés provisoirement . . . . .	Fr. 35.—
4.6. Commande spéciale de plaque: supplément . . . . .	Fr. 10.—

4.7. Fourniture de disques de limitation de vitesse, de largeur, etc.	Fr. 15.—
4.8. Etablissement d'un ordre de séquestre et transmission à la police	Fr. 30.—
4.9. Dépôt de garantie pour plaques de contrôle de véhicules automobiles délivrées avec un permis à court terme	Fr. 100.—
4.10. Dépôt de garantie pour plaques de contrôle de motocycles et remorques délivrées avec un permis à court terme	Fr. 50.—

## CHAPITRE V

### Mesures prises à l'encontre des personnes dispensées de présenter au contrôle individuel les véhicules automobiles lors de leur première immatriculation et à l'encontre des détenteurs de plaques

5.1. Le montant des frais nécessités par la procédure engagée à l'encontre d'une personne dispensée de présenter au contrôle individuel un véhicule automobile, s'élève, en cas de	
5.1.1. Refus ou retrait de la dispense à	Fr. 60.—
5.1.2. Avertissement donné à la personne coupable d'un usage abusif ou fautif de la dispense à	Fr. 40.—
5.2. Le montant des frais nécessités par la procédure engagée à l'encontre du détenteur d'une plaque de contrôle s'élève, en cas de	
5.2.1. Refus ou retrait des plaques à	Fr. 60.—
5.2.2. Avertissement donné au détenteur coupable d'un usage non irréprochable ou d'un usage abusif à	Fr. 40.—
5.3. Les frais d'expédition, de notification, d'inscription dans les registres officiels et autres frais analogues sont supportés par le contrevenant dans la même mesure que celle indiquée au titre I, chapitre IV, chiffres 4.10 et 4.11 ci-dessus.	
5.4. Dans tous les cas, un droit de sceau de 20 francs sera perçu en sus.	

## CHAPITRE VI

### L'admission des cycles et des cyclomoteurs

6.1. Contrôle consécutif à un rapport de police	Fr. 40.—
6.2. Contrôle subséquent	Fr. 20.—
6.3. Contrôle après renvoi	Fr. 10.—
6.4. Le rendez-vous fixé pour un contrôle technique qui n'aura pas été décommandé au moins 24 heures à l'avance sera facturé conformément aux chiffres 6.1 et 6.2. ci-dessus.	
6.5. Délivrance d'un permis de circulation pour cyclomoteurs	Fr. 10.—
6.6. Plaque pour cyclomoteurs (assurance RC et timbre TBC non compris)	Fr. 12.50

## CHAPITRE VII

### Divers

7.1. Contrôle du rapport d'expertise . . . . .	Fr. 20.—
7.2. Frais d'immatriculation . . . . .	Fr. 20.—
7.3. Délivrance d'un duplicata ou échange d'un permis . . . . .	Fr. 20.—
7.4. Délivrance d'un nouveau permis suite à des changements de faits annotés dans le document ou adjonction d'une décision . . . . .	Fr. 20.—
7.5. Autorisation de circuler . . . . .	Fr. 30.—
7.6. Prolongation d'une autorisation de circuler . . . . .	Fr. 20.—
7.7. Changement d'adresse . . . . .	Fr. 5.—
7.8. Expertises et renseignements spéciaux: selon le temps consacré . . . . .	
7.9. Photocopies: la page . . . . .	Fr. 2.—
7.10. Photocopies de documents microfilmés: la page . . . . .	Fr. 5.—
7.11. Attestations et déclarations . . . . .	Fr. 10.— à Fr. 30.—
7.12. Enquête en vue de l'attribution de plaques professionnelles ou de l'octroi de l'autorisation dispensant les garagistes de présenter les véhicules neufs au contrôle individuel . . . . .	Fr. 200.—
7.13. Contrôle subséquent des entreprises titulaires de plaques professionnelles ou de garages dispensés de présenter les véhicules neufs au contrôle individuel . . . . .	Fr. 100.—

## TITRE TROISIÈME

### Dispositions finales et transitoires

- 1° Les frais découlant des examens médicaux, psychologiques et psychotechniques sont à la charge des intéressés.
- 2° Examen de la vue: selon les tarifs des opticiens reconnus par le Service des automobiles.
- 3° Les plaques déposées à la police cantonale sont conservées pendant deux ans. Passé ce délai, elles sont annulées d'office par le Service des automobiles.
- 4° Chaque fois que le coût de la prestation fournie est déterminé en fonction du temps consacré, le prix de l'heure est de 80 francs.
- 5° Les frais de déplacement comprennent une indemnité horaire facturée conformément au chiffre 4 ci-dessus et une indemnité kilométrique de 80 centimes par kilomètre de parcours, calculée sur la distance simple course.  
Aucun frais de déplacement ne sera perçu lors du contrôle des véhicules et des examens de conduite effectués aux halles du Haut et du Bas-Valais. La même règle vaut pour les contrôles des véhicules agricoles à l'extérieur des halles officielles de contrôle.
- 6° Le droit de timbre est réservé.
- 7° Le présent arrêté abroge ceux du 16 décembre 1981 et du 17 février 1988 en la matière.
- 8° Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires, par le Service des automobiles, est chargé de l'exécution du présent arrêté sous réserve de l'encaissement des sommes prévues au titre I, chapitres IV, V,

VI, chiffre 6.7. et au chapitre VII, chiffre 7.8. ainsi qu'au titre II, chapitre V qui est du ressort de l'Administration cantonale des finances.

9° Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, le 25 avril 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Arrêté**

du 9 mai 1990

**étendant le champ d'application de la convention sur les salaires 1990 dans les entreprises de carrelage du canton du Valais, conclue le 12 décembre 1989**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

Vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

Vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

Vu la requête d'extension présentée par:

- l'Association valaisanne des entreprises de carrelages (AVEC);
- la FOBB, syndicat du bâtiment et du bois et ses sections du canton du Valais;
- la FCTC, Fédération chrétienne des travailleurs de la construction de Suisse et ses sections du canton du Valais;

Vu la publication de cette requête dans le Bulletin officiel du canton du Valais N° 15 du 13 avril 1990 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette requête dans le délai fixé;

Considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

Sur proposition du Département de l'économie publique;

**arrête:**

#### **Article premier**

Le champ d'application de la convention sur les salaires 1990 dans les entreprises de carrelage du canton du Valais, conclue le 12 décembre 1989, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

#### **Art. 2**

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

#### **Art. 3**

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, une augmentation générale des salaires, peuvent en tenir compte dans l'ajustement prescrit à l'article 1 de la convention sur les salaires 1990.

**Art. 4**

Les clauses étendues s'appliquent aux contrats de travail entre les employeurs qui exploitent une entreprise de carrelage d'une part et les travailleurs quel que soit le mode de rémunération, à l'exclusion des contre-maîtres, du personnel technique, administratif et de nettoyage, ainsi que des apprentis.

**Art. 5**

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'approbation par le Conseil fédéral et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1990. L'arrêté du Conseil d'Etat approuvé par le Conseil fédéral sera publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 9 mai 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé par le Conseil fédéral le 23 juillet 1990.

## **Arrêté**

du 16 mai 1990

**fixant le tarif des émoluments en matière d'état civil**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les articles 2, alinéa 4, 29, alinéa 2, 50, alinéa 2, 150, alinéa 3, 164, alinéa 1, 168a, 168b, 178, 179 et 180 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 1<sup>er</sup> juin 1953;

En application des articles 17 et 29 du décret sur l'état civil du 20 juin 1972;

Vu le décret du 17 novembre 1977 fixant les frais et dépens en matière administrative;

Sur proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

**arrête:**

#### **Article premier**

<sup>1</sup> Les opérations auxquelles l'officier de l'état civil doit procéder d'office, notamment celles énoncées à l'article 179 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 1<sup>er</sup> juin 1953, sont exemptes d'émolument.

<sup>2</sup> Sont également gratuites les opérations requises dans un intérêt administratif par l'autorité de surveillance ou par un autre office de l'état civil.

#### **Art. 2**

Les extraits et les livrets de famille délivrés gratuitement aux indigents sont remplacés par les soins de l'autorité de surveillance.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Les extraits requis par les tribunaux sont soumis à l'émolument et au timbre.

<sup>2</sup> Ils en sont exonérés, à la demande du juge, dans les cas d'assistance judiciaire gratuite.

#### **Art. 4**

Les extraits requis dans un intérêt privé sont délivrés sur papier timbré contre paiement d'un émolument.

Art. 5

Dans le but de déterminer le montant des charges sociales, le Service cantonal de l'état civil met à disposition des officiers de l'état civil une feuille de contrôle des émoluments perçus durant l'année.

Art. 6

**Emoluments perçus par les officiers de l'état civil**

Le tarif des émoluments est fixé comme il suit:

(timbre fixe non compris)

1° Form. 11	CIEC A	Acte de naissance . . . . .	Fr. 10.-
2° Form. 12		Acte abrégé de naissance . . . . .	Fr. 10.-
3° Form. 21	CIEC C	Acte de décès . . . . .	Fr. 10.-
4° Form. 22		Acte abrégé de décès . . . . .	Fr. 10.-
5° Form. 31b	CIEC B	Acte de mariage (à l'exception de celui qui est délivré sans frais après le mariage) . . . . .	Fr. 15.-
6° Form. 32		Acte abrégé de mariage . . . . .	Fr. 15.-
7° Form. 35		Promesse de mariage destinée à l'officier de l'état civil dirigeant et légalisation des signatures . . . . .	Fr. 15.-
8° Form. 36		Consentement au mariage et légalisation des signatures . . . . .	Fr. 15.-
9° Form. 38a		Certificat de publication . . . . .	Fr. 20.-
10° Form. 38b		Certificat de capacité matrimoniale (excepté celui qui est destiné à l'Allemagne ou à l'Autriche) . . . . .	Fr. 20.-
11° Form. 41		Déclaration concernant le nom (art. 160, al. 2 et 3 CCS) faite après la signature de la demande de publication ou de la promesse de mariage . . . . .	Fr. 20.-
12° Form. 42		Déclaration concernant le nom (art. 134 ou 149 CCS) . . . . .	Fr. 30.-
13° Form. 43		Déclaration de soumission du nom au droit national (art. 37, al. 2 LDIP) . . . . .	Fr. 30.-
14° Form. 51		Acte de reconnaissance . . . . .	Fr. 15.-
15° Form. 53		Consentement à la reconnaissance par un mineur ou un interdit et légalisation des signatures . . . . .	Fr. 15.-
16° Form. 61		Acte de famille . . . . .	Fr. 15.-
17° LF		Livret de famille, coût du livret et timbre non compris (les compléments sont inscrits gratuitement) . . . . .	Fr. 20.-
18° Form. 62		Certificat individuel d'état civil . . . . .	Fr. 15.-
19° Célébration du mariage			
I.		en dehors de l'arrondissement dans lequel se trouve le domicile de l'un des fiancés . . . . .	Fr. 30.-

II.	de deux étrangers non domiciliés en Suisse avec l'autorisation de l'autorité de surveillance . . . . .	Fr. 50.-
III.	en dehors du local officiel avec l'autorisation de l'autorité de surveillance . . . . .	Fr. 20.-
IV.	en dehors des jours et heures officiels . . . . .	Fr. 20.-
V.	renvoi ou annulation d'une célébration de mariage sans motif valable après que les inscriptions aient été préparées . . . . .	Fr. 30.-
20°	Attestations, déclarations ou correspondance . . . . .	Fr. 10.-/page
21°	Copies . . . . .	Fr. 5.-/page
22°	Recherches généalogiques dans les registres et vacations diverses . . . . .	Fr. 20.-/heure
23°	Mise à disposition d'une personne munie d'une autorisation de l'autorité de surveillance des registres de l'état civil en vue de recherches généalogiques effectuées en présence de l'officier de l'état civil . . . . .	Fr. 10.-/heure
24°	Envoi (port non compris) . . . . .	Fr. 2.-
25°	Préparation et dépôt d'une requête auprès d'une autorité à la demande d'un tiers . . . . .	Fr. 50.-

**Art. 7**

**Emoluments perçus par le Service cantonal de l'état civil**

1°	Autorisation de consulter les registres . . . . .	Fr. 30.- à Fr. 100.-
2°	Rectification d'actes d'état civil lorsque l'erreur n'est pas imputable à l'officier de l'état civil . . . . .	Fr. 30.- à Fr. 100.-
3°	Dispense de produire un certificat de capacité matrimoniale ou autres pièces . . . . .	Fr. 30.- à Fr. 100.-
4°	Autorisation de célébrer le mariage sans publication . . . . .	Fr. 30.- à Fr. 100.-
5°	Autorisation de mariage de fiancés étrangers dont aucun n'est domicilié en Suisse . . . . .	Fr. 30.- à Fr. 200.-
6°	Autorisation de mariage entre deux étrangers en application du droit national de l'un des fiancés, les conditions du droit suisse n'étant pas remplies . . . . .	Fr. 30.- à Fr. 200.-

**Art. 8**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 octobre 1983 et les deux arrêtés complémentaires des 21 octobre 1987 et 21 décembre 1988. Il est soumis à l'approbation du Conseil fédéral<sup>1</sup>.

Il entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté par le Conseil d'Etat, à Sion, le 16 mai 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

<sup>1</sup> Approuvé par le Conseil fédéral le 20 août 1990.

## **Arrêté**

du 23 mai 1990  
convoquant le Grand Conseil

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 38 de la Constitution,

**arrête :**

#### **Article premier**

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 18 juin 1990** en session prorogée de mai, première partie juin 1990.

#### **Art. 2**

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 23 mai 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

---

#### **Ordre du jour pour la séance du lundi 18 juin 1990:**

- 1° Décret d'application de la législation fédérale sur l'environnement (20), deuxièmes débats.  
Entrée en matière;
  - 2° Projet de décret concernant l'octroi d'un crédit d'objet en faveur de la réfection des drainages de la plaine, commune de Vionnaz (7), premiers débats;
  - 3° Projet de décret concernant les indemnités pour les dégâts causés par les vers blancs dans les prairies naturelles durant les années 1989-1991 (8), premiers débats;
  - 4° Projet de décret concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour l'organisation des manifestations liées au 700<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération (11), premiers débats;
  - 5° Projet de décret concernant la création d'une section équipée d'un appareil de mesures de la résonance nucléaire au Laboratoire cantonal (12), premiers débats.
- 

M<sup>mes</sup> et MM. les députés sont priés d'observer les dispositions de l'article 32 du règlement du Grand Conseil en ce qui concerne la tenue vestimentaire.

## Arrêté

du 23 mai 1990

**modifiant l'article 15 du contrat-type de travail pour l'agriculture  
du 7 juin 1989**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Après avoir consulté les milieux économiques intéressés;

Aucune remarque n'étant parvenue suite à la mise à l'enquête publiée dans le Bulletin officiel du 16 février 1990 du canton du Valais;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

**arrête:**

#### Article premier

Le contrat-type de travail pour l'agriculture du canton du Valais est complété et modifié comme suit:

#### **Art. 15 (nouvelle teneur)**

**Salaires**

<sup>1</sup> Le salaire doit correspondre au champ d'activité, à la formation professionnelle et aux aptitudes des travailleurs.

<sup>2</sup> Le salaire est payé mensuellement au plus tard le cinquième jour du mois suivant. A sa demande, un décompte écrit est remis au travailleur.

<sup>3</sup> Le salaire en nature est calculé selon les normes de la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

<sup>4</sup> A la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles.

<sup>5</sup> **La nouvelle échelle des salaires minima est la suivante (indice d'indexation de référence fin décembre 1989):**

Chef de culture travaillant plus de trois hectares de vignes (personne responsable de la culture, de l'engagement du personnel, du décompte des salaires) . . . . .	Fr. 17.65
Chef de culture travaillant moins de trois hectares de vigne (personne responsable de la culture, de l'engagement du personnel, du décompte des salaires) . . . . .	Fr. 16.95
Chef d'équipe permanent (certificat fédéral de capacité ou formation jugée équivalente) . . . . .	Fr. 14.20
Travailleur avec formation (certificat fédéral de capacité ou formation jugée équivalente) . . . . .	Fr. 13.55
Travailleur avec expérience (2 ans - 24 mois dans la profession) . . . . .	Fr. 11.05
Travailleur employé aux travaux légers (récolte, attache, triage) (2 ans - 24 mois dans la profession) . . . . .	Fr. 10.60
Travailleur débutant . . . . .	Fr. 9.10
Travailleur employé aux travaux légers (récolte, attache, triage, et etc.) ou travailleur occasionnel . . . . .	Fr. 8.60

<sup>6</sup> Il est entendu par travailleur occasionnel, la personne ne travaillant pas plus de quatre mois par année civile.

<sup>7</sup> Le salaire mensuel se calcule en multipliant le nombre d'heures prévues dans le présent contrat-type par les minima horaires tel que stipulé à l'alinéa 5. Sont réservées, selon décompte particulier, les heures supplémentaires éventuelles.

#### Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

#### Art. 3

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat à Sion, le 23 mai 1990 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## Arrêté

du 30 mai 1990

**fixant les émoluments et frais perçus par le Service cantonal de l'état civil**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 17 novembre 1977 fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative;

Vu l'article 29 du décret cantonal du 20 juin 1972 sur l'état civil;

Sur proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

**arrête:**

#### Article premier

Le tarif des émoluments et frais est fixé comme suit:

1° Autorisation de changement de nom . . . . .	Fr. 50.- à Fr. 500.-
2° Autorisation de changement de prénom . . . . .	Fr. 50.- à Fr. 300.-
3° Décision d'adoption . . . . .	Fr. 50.- à Fr. 300.-
4° Emancipation matrimoniale . . . . .	Fr. 50.- à Fr. 200.-
5° Frais d'examen des dossiers de reconnaissance ou de mariage (art. 103, al. 2 et 168 OEC) . . . . .	jusqu'à Fr. 300.-
6° Examen de cas douteux de droit de cité . . . . .	Fr. 20.- à Fr. 400.-
7° Naturalisation facilitée, réintégration, constatation du droit de cité et libération de la nationalité suisse ou du droit de cité cantonal . . . . .	Fr. 20.- à Fr. 400.-
8° Décisions diverses . . . . .	Fr. 20.- à Fr. 200.-
9° Photocopies d'actes ou de documents . . . . .	Fr. 5.- à Fr. 20.-

**Art. 2**

Dans les cas particulièrement compliqués, les émoluments et frais peuvent être augmentés jusqu'au double.

**Art. 3**

Sur demande spéciale, les émoluments et frais peuvent être réduits ou supprimés pour les personnes à revenu modeste.

**Art. 4**

L'avance des frais peut être exigée.

**Art. 5**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 janvier 1973 et entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté par le Conseil d'Etat, à Sion, le 30 mai 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Arrêté**

du 18 juin 1990

**concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Sion, publiés au Bulletin officiel N° 11 du 10 mars 1989;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV);

Attendu que M. Gérald Jordan, à Sion, élu sur la liste N° 3 du parti socialiste du district de Sion, a donné sa démission en tant que député;

Attendu que M<sup>me</sup> Liliane Hildbrand, à Sion, et M. Meinrad Rossier, à Sion, sont les seuls députés non élus sur la liste mentionnée, avec égalité de suffrages;

Vu le résultat du tirage au sort effectué par devant le Conseil d'Etat, conformément à l'article 73, alinéa 2, LEV;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

**arrête:**

**Article unique**

M. Meinrad Rossier, domicilié à Sion, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 juin 1990, pour être publié dans le Bulletin officiel du 22 juin 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## Avenant

du 20 juin 1990

à l'arrêté du 6 juillet 1988 sur l'exercice de la chasse en Valais, valable pour les années 1988 - 1990

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 2, 12 et 13 du décret d'urgence du 1<sup>er</sup> juillet 1988 réglementant provisoirement l'exécution de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 1988.

arrête:

#### Article premier

Les périodes fixées pour les différents types de permis sont les suivantes: Périodes de  
chasse

1. **Permis A** (chasse haute): du 17 au 29 septembre;
2. **Permis B** (chasse basse):
  - du 2 octobre au 17 novembre, le petit gibier sur l'ensemble du territoire du canton.  
(Permis A + B: chevrette à balle du 17 au 19 septembre.  
Permis B: brocard à grenaille du 2 au 13 octobre.)
  - du 20 novembre au 1<sup>er</sup> décembre le petit gibier dans la plaine du Rhône et dans les vignes (voir délimitation de la plaine du Rhône à l'article 7 de l'arrêté).
3. **Permis C** (chasse au gibier d'eau): du 20 novembre au 31 janvier (respecter les jours de trêve du 20 novembre au 1<sup>er</sup> décembre).
4. **Permis D** (chasse au blaireau): du 17 septembre au 15 janvier.
5. **Permis E** (chasse aux prédateurs):
  - du 20 novembre au 31 décembre pour la chasse au terrier (respecter les jours de trêve du 20 novembre au 1<sup>er</sup> décembre);
  - du 3 décembre au 15 février pour la chasse à l'affût.
6. **Permis F** (chasse au tétras-lyre et au lagopède): du 15 octobre au 17 novembre (15 au 27 octobre, sans jours de trêve).

#### Art. 2

		demi-tarif	Prix des permis
1. Chasseurs domiciliés et établis dans le canton:			
- Permis A		(plus de 50 permis)	
Taxe et fournitures (carte, boutons, journal, etc.)	517.70		
Timbres	<u>2.30</u>		
Total	520.—	300.—	
- Permis B	380.—	230.—	
- Permis A + B	780.—	435.—	
- Permis général	910.—	500.—	
- Permis F	310.—	200.—	
2. Chasseurs domiciliés et établis dans un autre canton:			
- Permis A	1270.—	680.—	
- Permis B	1050.—	570.—	
- Permis A + B	2100.—	1100.—	
- Permis général	2200.—	1150.—	
- Permis F	670.—	400.—	

**3. Chasseurs domiciliés à l'étranger:**

- Permis A . . . . .	2000.—	1050.—
- Permis B . . . . .	1650.—	900.—
- Permis A + B . . . . .	3200.—	1650.—
- Permis général . . . . .	3300.—	1700.—
- Permis F . . . . .	1330.—	700.—

**4. Permis C, gibier d'eau:**

(supplément au permis A et B) . . . . .	120.—	60.—
---	-------	------

**5. Permis D (sans assurance RC):** . . . . . 40.—

**6. Permis E (prédateurs)** . . . . . 75.— 37,50

**7. Prime assurance responsabilité civile chasseur** 25.—

**Art. 3**

**Espèces protégées**

Sont protégés en plus des animaux figurant aux articles 7 et 15 de l'arrêté:

chamois: faons et leurs mères.

chevreuil: faons et leurs mères.

marmotte: marmotte de l'année.

**Art. 4**

**Lieu d'affût**

Le lieu d'affût doit être annoncé au garde-chasse professionnel du secteur, au moins vingt-quatre heures à l'avance.

**Art. 5**

**Essais de chiens**

Les essais de chiens, hors du mois d'août, doivent être annoncés au garde-chasse du secteur au moins 24 heures à l'avance.

**Art. 6 (modification de la carte)**

**Usage de véhicule**

Les routes suivantes complètent le **réseau rouge**:

- route reliant La Forêt à Tassonnière à Fully;
- route des Verrines jusqu'à la cote 1000;
- route Ardon - Isières jusqu'au point 1156;
- route Aproz - Cor - Le Bioley;
- route Cerise - Riod;
- route Wiler - Lauchernalp.

Les routes suivantes complètent le **réseau violet**:

- DFF 6: la route des Ars jusqu'au torrent du Veylat et le sentier longeant la rive droite de ce torrent jusqu'à la cabane de l'Arpalle-des-Ars;
- DFF 6: la route de Fournoutse depuis le pont de la Dranse jusqu'à l'alpage (à pied);
- réserve 107: route de l'alpage de Chindonne depuis le premier virage en aval de Les Cerniers;
- réserve 2: le sentier longeant le torrent de Gerental et le sentier de Gomerli pour le transport d'un cerf;
- réserve 4: le sentier longeant la rive gauche du Merezebach.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 juin 1990, pour être inséré dans le Bulletin officiel et pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## Annexe à l'arrêté sur l'exercice de la chasse de 1986 à 1990

### I. Gibier partiellement protégé

#### 2. Marmotte

2.27 Dans la région de Verbier comprise entre la Pierre-à-Voir et le Mont-Fort, soit sur les alpages de La Marline, Les Grands-Plans, Le Vacheret et La Chaux (ancien texte annulé).

#### 4. Gibier à plume

4.5 Toute la plaine située en amont du canal de Lonza, entre le torrent de Laubbach à Turtig et le carrefour de Sankt German.

### III. Réserves cantonales

La délimitation des réserves 16, 74, 82, 93, 95 et 96 est celle du 1. Précisions  
texte imprimé dans l'annexe.

#### Réserve N° 47

Fin de texte modifiée.

(...) par la limite des communes jusqu'à la hauteur du téléski amont; de là en descendant en ligne droite jusqu'au vieux bisse de Suon; puis par ce bisse jusqu'au point initial.

#### Réserve N° 79 de Siviez

... puis le téléski de La Chaux - Plan-du-Fou; après par l'arête jusqu'au sentier d'Allou (col point 2337); de là en descendant ce sentier, puis le torrent d'Allou...

#### Réserve N° 100

La délimitation de la réserve 100 est complétée comme il suit: (...) du point 3214, par le Petit-Combin, les points 3629, 3663, 3495, 3556 et 2878 (Six-Rouge) (...).

#### Réserve N° 3

Cette réserve est agrandie en direction nord-est jusqu'à la réserve N° 2. Sa limite aval est la suivante: de l'alpage de Laden en direction nord-est par le bisse jusqu'au lieu dit Kehrbach; de là en suivant le chemin (balisage) jusqu'à l'alpage de Blasenstafel, puis au torrent de Gernerli (limite de la réserve N° 2). 2. Modifications

#### Réserve N° 17

Du Füllhorn (2738) en descendant le Spissigraben et le Tunnetschgraben jusqu'au Z'gartweg; de là en direction nord-ouest jusqu'à l'alpage de Tunnetsch; après par la route jusqu'à la station supérieure de Tunnetsch; puis en suivant le chemin jusqu'au torrent de Gifrisch; en remontant ce dernier, puis en suivant en ligne droite jusqu'au point 2923; ensuite par l'arête jusqu'au Füllhorn, point initial.

#### Réserve N° 29 Schwarzwald - Eisten

Depuis le torrent de Leid par le bisse de Riederi jusqu'au village de Zer-Matte; de là en montant par le ravin jusqu'à l'alpage de Geitti, puis en ligne droite jusqu'au chemin de Gspon-Saas (cabane du mou-tonnier); par ce dernier en direction nord en passant par Schwarzwald jusqu'au torrent de Leid; puis en descendant ce dernier jusqu'au point initial.

**Réserve N° 81**

(...) en direction nord par l'arête des Dents-des-Mulets (arête de Chassoure) jusqu'à la pointe des Champs-Ferret; de là en direction des Dents-Rousses (2619); puis en descendant par une ligne droite jusqu'à la Fare de Rosey (balisage); cette rivière (...)

**Réserve N° 82**

PS: La plaine et les vignes se trouvant entre le village de Riddes, l'usine électrique de Bieudron et le Rhône sont ouvertes à la chasse dès que celle-ci est ouverte officiellement dans les vignes et jusqu'à la fin du permis B.

**Réserve N° 84**

PS: Dans cette réserve seul le tir du chamois est interdit.

**Réserve N° 85**

PS: Dans cette réserve seul le tir du chamois est interdit.

**Réserve N° 113**

PS: Dans cette réserve le tir du cerf et du sanglier pendant la chasse haute est autorisé.

**DFF du Haut de Cry**

La délimitation de la réserve est complétée comme suit: (...) Le Haut-de-Cry 2969; puis en suivant l'arête (cote 2745) jusqu'au point 2444 (balisage).

NB: Le chasseur n'est pas autorisé à se déplacer sur le replat de l'arête sur le parcours Scex-Rouge - Vertsan - Haut-de-Cry (2969) - La Forcla au point 2444.

**DFF Aletsch Bietschhorn**

La délimitation de la réserve est modifiée comme suit: jusqu'au Hohfluh; (...) De Hohfluh point 2227 en longeant l'arête (clôture SBN) jusqu'à la borne N° 19, de là le chemin entre l'hôtel Riederfurka et la cabane d'Aletsch jusqu'à la bifurcation Casselweg Riederhorn; puis, en suivant ce chemin vers l'ouest jusqu'au balisage et après en direction sud-est, après à droite de Louwizug. De là en descendant (balisage) jusqu'à l'intersection du vieux chemin pédestre (ancienne limite). De là, en suivant le marquage rouge jusqu'au pied de la paroi rocheuse sous Schwarzer Flesch (...)

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 juin 1990, pour être inséré dans le Bulletin officiel et pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## Arrêté

du 4 juillet 1990

### sur les appellations des vins du Valais

#### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, alinéa 2, et 100 de la Constitution cantonale;

Vu la loi cantonale sur la viticulture du 26 mars 1980;

Vu l'arrêté fédéral du 22 juin 1979 instituant des mesures en faveur de la viticulture;

Vu les articles 334, 336, 337, et 368 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires du 26 mai 1936;

Vu l'article 25 de la loi cantonale sur la mise en valeur des vins, des fruits et légumes du Valais du 10 mai 1978;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1987 concernant le contrôle de la maturation du raisin et le contrôle de la vendange;

Sur la proposition des Départements de la santé publique (DSP) et de l'économie publique (DEP);

arrête:

#### I. Appellations d'origine contrôlées

##### Article premier

Pour favoriser la production de raisins et de vins de qualité, l'appellation d'origine contrôlée est instituée sur le territoire du canton du Valais. But

##### Art. 2

<sup>1</sup>Tous les vins qui proviennent de vendanges valaisannes et ceux qui portent une appellation d'origine valaisanne doivent répondre aux exigences minimales de qualité (teneurs minimales en sucre naturel) arrêtées par le Conseil d'Etat et aux limites de quantité fixées par la commission des appellations d'origine contrôlées (commission AOC) avant les vendanges. Généralités

<sup>2</sup>Les limites maximales de rendement pour les quatre cépages principaux et pour les spécialités sont fixées comme suit: Limites maximales de rendement

Chasselas . . . . .	1,600 kg/m <sup>2</sup>
Sylvaner . . . . .	1,350 kg/m <sup>2</sup>
Pinot noir . . . . .	1,300 kg/m <sup>2</sup>
Gamay . . . . .	1,500 kg/m <sup>2</sup>
Spécialités blanches et rouges . . . . .	1,300 kg/m <sup>2</sup>

Aucune livraison de vendange et aucun encavage supérieurs à ces rendements ne sont autorisés<sup>1</sup>.

<sup>3</sup>La commission AOC fixe chaque année les limites de quantité (kg/m<sup>2</sup>) donnant droit à l'AOC. Limites de quantité AOC

Si la limite fixée est inférieure à la norme indiquée ci-devant, la différence de vendange ainsi livrée est déclassée dans la catégorie inférieure, conformément aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat.

<sup>4</sup>Les limites de quantité doivent être homologuées par le Conseil d'Etat et publiées dans le Bulletin officiel. Homologation

<sup>1</sup>Alinéa 2 abrogé par arrêt du Tribunal fédéral du 26 avril 1991.

### Art. 3

Exigences  
minimales de  
qualité

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat sur la proposition du DEP, compte tenu de l'avis du Laboratoire cantonal, les organisations de l'économie vitivinicole entendues, arrête les teneurs minimales en sucre naturel des vins du Valais (exigences minimales de qualité) et il classe les vins en trois catégories (I, II, III, ou Ia, Ib, III).

Chaptalisa-  
tion

<sup>2</sup> Sur la proposition de la commission AOC, le Conseil d'Etat peut arrêter des limites de chaptalisation.

### 1. Vins blancs de la catégorie I

#### Art. 4

Fendant

Le fendant est le vin à appellation d'origine contrôlée (AOC) de qualité supérieure issu uniquement du cépage chasselas qui répond aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat et aux limites de quantité fixées par la commission AOC.

#### Art. 5

Johannisberg

Le johannisberg est le vin AOC de qualité supérieure issu uniquement du cépage sylvaner répondant aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat et aux limites de quantité fixées par la commission AOC.

#### Art. 6

Chasselas  
et sylvaner  
du Valais

Le chasselas du Valais respectivement le sylvaner du Valais sont des vins AOC de qualité supérieure qui doivent répondre aux mêmes exigences de qualité et de quantité que celles du fendant respectivement du johannisberg.

### 2. Vins blancs de la catégorie II

#### Art. 7

Appellations  
de  
provenance

<sup>1</sup> Les vins blancs de la catégorie II sont les vins issus de(s) cépage(s) blanc(s) qui ne répondent pas aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat pour les vins de la catégorie I ainsi que les vins déclassés selon article 2, alinéa 3. Ils doivent cependant répondre aux exigences minimales de qualité arrêtées pour les vins blancs de la catégorie II.

<sup>2</sup> Ils sont commercialisés sous une appellation de provenance, et une désignation de cépage (ex: chasselas romand, sylvaner suisse).

### 3. Vins blancs de la catégorie III

#### Art. 8

Vin blanc

<sup>1</sup> Les vins blancs de la catégorie III sont les vins issus de cépages blancs qui ne répondent pas aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat pour les vins de la catégorie II ainsi que les vins déclassés selon article 2, alinéa 3.

<sup>2</sup> Ils sont commercialisés sous la désignation vin blanc.

### 4. Dôle blanche

#### Art. 9

Dôle blanche

<sup>1</sup> La dôle blanche est le vin blanc AOC de qualité supérieure issu de pinot noir pur ou d'un assemblage de pinot noir et de gamay où le pinot noir domine, et vinifié conformément aux dispositions de l'article 334, alinéa 3, de l'ODA.

<sup>2</sup>Elle doit répondre aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat pour la dôle ainsi qu'aux limites de quantité fixées par la commission AOC pour chacun des cépages qui entre dans l'assemblage.

### 5. Vins rouges de la catégorie Ia

#### Art. 10

<sup>1</sup>La dôle est le vin AOC de qualité supérieure issu de pinot noir pur ou d'un assemblage de pinot noir et de gamay où le pinot noir domine. **Dôle**

<sup>2</sup>Elle doit répondre aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat ainsi qu'aux limites de quantité fixées par la commission AOC pour chacun des cépages qui la compose.

#### Art. 11

Le pinot noir du Valais respectivement le gamay du Valais sont des vins AOC de qualité supérieure. Ils doivent répondre aux mêmes exigences de qualité et de quantité que celles prévues pour la dôle. **Pinot noir du Valais et gamay du Valais**

### 6. Vins rouges de la catégorie Ib

#### Art. 12

<sup>1</sup>Le goron est le vin d'appellation d'origine (AO) de qualité issu des cépages pinot noir ou gamay ou de leur assemblage qui répond aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat et aux limites de quantité fixées par la commission AOC; il comprend aussi les vins rouges déclassés selon article 2, alinéa 3. **Goron**

<sup>2</sup>Ces vins peuvent également être commercialisés en tant que vins de la catégorie II sous une appellation de provenance et une désignation de cépage (ex.: gamay romand, pinot noir suisse). **Appellation de provenance**

### 7. Vins rouges de la catégorie III

#### Art. 13

<sup>1</sup>Les vins rouges de la catégorie III sont les vins issus de cépage(s) rouge(s) qui ne répondent pas aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat pour le goron, ainsi que les vins déclassés selon article 2, alinéa 3. **Vin rouge**

<sup>2</sup>Ils sont commercialisés sous la désignation vin rouge.

### 8. Vins rosés de la catégorie Ia

#### Art. 14

L'œil de perdrix du Valais est le vin AOC de qualité supérieure issu du cépage pinot noir exclusivement, peu ou pas cuvé, légèrement teinté et répondant en tous points aux exigences de qualité et de quantité du pinot noir arrêtées par le Conseil d'Etat respectivement fixées par la commission AOC. **Œil de perdrix**

### 9. Vins rosés de la catégorie Ib

#### Art. 15

Le rosé du Valais est le vin d'appellation d'origine (AO) de qualité issu de pinot noir et/ou de gamay, peu ou pas cuvé(s), légèrement teinté et répondant en tous points aux exigences minimales de qualité **Rosé du Valais**

arrêtées par le Conseil d'Etat pour le goron et aux limites de quantité fixées par la commission AOC pour chacun des cépages qui le compose; il comprend aussi les vins déclassés selon article 2, alinéa 3.

## 10. Spécialités

### Art. 16

**Spécialités  
AOC**

<sup>1</sup> Les spécialités sont les vins AOC de qualité supérieure issus de cépages autorisés ou traditionnellement plantés en Valais qui répondent aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat ainsi qu'aux limites de quantité fixées par la commission AOC. Elles sont commercialisées sous la désignation du cépage avec la mention AOC.

**Spécialités  
sans AOC**

<sup>2</sup> En dérogation à l'article 2, alinéa 3, la part des spécialités qui se situe entre la limite de quantité fixée annuellement par la commission AOC et la limite maximale de rendement doit être commercialisée sous la désignation de cépage (ex.: petite arvine, cornalin) sans droit à l'AOC.

**Vin blanc ou  
vin rouge**

<sup>3</sup> Les spécialités qui ne répondent pas aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat doivent être commercialisées sous la désignation vin blanc ou vin rouge.

## **II. Appellations géographiques**

### Art. 17

**Champ  
d'application**

Lorsqu'une origine géographique est liée à l'appellation d'origine contrôlée, les règles du présent chapitre s'appliquent.

### Art. 18

**Appellations  
valaisannes**

<sup>1</sup> Le vin récolté sur le territoire du canton du Valais a droit à l'appellation d'origine Valais.

<sup>2</sup> Sous les appellations d'origine valaisannes ne peuvent être commercialisés que des vins provenant de raisins produits et pressés en Valais, conformément aux exigences qualitatives et quantitatives du présent arrêté.

### Art. 19

**Appellations  
communales**

<sup>1</sup> Le vin récolté sur le territoire d'une commune a droit à l'appellation d'origine de cette commune. A la demande de l'autorité communale, ce vin peut porter une autre désignation villageoise reconnue de cette commune.

<sup>2</sup> L'appellation d'origine de la commune peut être précédée de l'indication «ville de...» ou «village de...».

<sup>3</sup> L'indication «ville de» ou «village de» couvre la totalité du territoire de la commune concernée.

### Art. 20

**Appellations  
régionales**

<sup>1</sup> L'appellation d'une commune politique ou d'une désignation commune reconnue peut être étendue aux productions issues de communes voisines ou de parties de communes présentant une homogénéité du milieu naturel et agronomique, lorsque toutes les communes concernées ont donné leur accord.

<sup>2</sup> Cette aire de production doit être approuvée par le Conseil d'Etat, la commission AOC entendue.

<sup>3</sup> Les indications telles que «district de Sion», «district de Sierre», «région de Sion», etc. sont prohibées.

#### Art. 21

<sup>1</sup> Sont considérées comme appellation de cru les appellations telles que «clos», «château», «abbaye», «domaine», noms de lieux cadastrés et de lieu-dit. Appellations de cru

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions de l'ODA, les vins qui portent une appellation de cru ne peuvent pas être assemblés avec d'autres vins.

<sup>3</sup> Les indications telles que «vinification au château», «mise en bouteilles au domaine», etc., doivent être conformes à la réalité.

<sup>4</sup> L'emploi de noms de fantaisie (marques de commerce) constitués avec les termes «clos», «château», «abbaye» et «domaine» est prohibé.

<sup>5</sup> Seuls les vins qui bénéficient d'une appellation de cru ont droit à la mention «cru».

<sup>6</sup> Sous réserve des dispositions de l'article 30, l'emploi d'expressions telles que «grand cru», «premier cru», «cru classé», «grand cru classé», «grand cru valaisan», «grand cru du Valais», etc. est prohibé.

#### Art. 22

L'appellation «clos...» s'applique à la récolte d'une ou plusieurs parcelles qui Clos

a) ou bien sont cadastrées comme telles. Dans les cas justifiés, l'appellation peut être étendue à une ou plusieurs parcelles contiguës aux vignes considérées, pour autant qu'elles bénéficient des mêmes conditions de sol et d'exposition;

b) ou bien doivent être séparées des vignes voisines par une clôture, un mur, une haie vive, une falaise ou autre accident du terrain. L'appellation est alors formée du nom cadastral associé au mot «clos».

#### Art. 23

<sup>1</sup> L'appellation «château...» s'applique à la récolte d'une ou plusieurs parcelles voisines, formant une unité d'exploitation homogène, faisant partie de la propriété comprenant un bâtiment historiquement ou traditionnellement désigné comme château. Château

<sup>2</sup> Elle peut également être utilisée pour des vignes qui ont fait partie de l'exploitation d'un bâtiment historiquement ou traditionnellement désigné comme château.

<sup>3</sup> L'appellation est formée du terme «château» associé au nom historique ou traditionnel du bâtiment considéré.

<sup>4</sup> Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux appellations de bâtiments historiques autres que château, telles que tour, manoir, abbaye.

#### Art. 24

<sup>1</sup> L'appellation «domaine...» s'applique à la récolte d'une ou plusieurs parcelles voisines de même nature, situées en principe dans le même lieu de production, et formant une unité d'exploitation homogène. Domaine

<sup>2</sup> L'appellation est formée du terme «domaine» associé: au nom du bâtiment d'exploitation, au nom du lieu-dit sur lequel se trouvent les vignes ou au nom cadastral de la ou des parcelles constituant la propriété.

<sup>3</sup> Seule l'appellation d'un domaine répondant aux conditions précitées peut être formée avec le nom du propriétaire.

<sup>4</sup>L'appellation «domaine...» ne peut être constituée avec les termes «clos», «château» ou «abbaye» que si toutes les parcelles constituant le domaine ont droit à cette appellation selon les articles 21, 22 et 23.

#### Art. 25

**Appellation cadastrale**

<sup>1</sup>L'appellation cadastrale s'applique à la récolte d'une ou de plusieurs parcelles cadastrées sous ce nom.

<sup>2</sup>L'appellation est formée du nom cadastral.

<sup>3</sup>Dans les cas justifiés, l'appellation peut être étendue à une ou plusieurs parcelles contiguës aux vignes considérées pour autant qu'elles bénéficient des mêmes conditions de sol et d'exposition.

#### Art. 26

**Lieu-dit**

<sup>1</sup>L'appellation de lieu-dit s'applique aux récoltes des vignes comprises dans une aire topographiquement connue sous ce nom.

<sup>2</sup>L'appellation est formée du nom du lieu-dit.

#### Art. 27

**Vins portant uniquement une appellation d'origine géographique**

Les vins portant uniquement une indication d'origine géographique (par exemple Valais, Sion, Molignon, etc.) sans une indication de cépage et sans appellation d'ensemble sont des vins d'appellation d'origine contrôlée. Ils doivent être:

- pour les vins blancs: du fendant;
- pour les vins rosés: de l'œil de perdrix;
- pour les vins rouges: de la dôle.

### III. Vins issus d'assemblage

#### Art. 28

**Assemblage**

<sup>1</sup>Un assemblage de vins blancs entre eux, de vins rosés entre eux, de vins rouges entre eux sous réserve des articles 10 et 12 du présent arrêté ne peut pas porter une appellation d'origine autre que Valais.

<sup>2</sup>Cet assemblage doit provenir de vendanges répondant aux exigences minimales de qualité arrêtées par le Conseil d'Etat et aux limites maximales de rendement conformément à l'article 2, alinéa 2, pour chacun des cépages qui le compose.

<sup>3</sup>Ces vins doivent être commercialisés sous une marque enregistrée suivie du sigle ® ou de la mention «marque enregistrée».

### IV. Indications de qualité

#### Art. 29

**Règle d'étiquetage**

<sup>1</sup>Les indications de qualité de portée générale telles que grand vin, premier choix, sélection, vin choisi, tête de cuvée, etc. sont prohibées sous réserve de dispositions particulières de la commission AOC approuvées par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Les mentions figurant sur les étiquettes, contre-étiquettes, colerettes, etc., telles que appellations, dénomination, désignation «contrôlée», «d'origine», «délimitée», «cadastrale», «cadastrée», «classée», etc. doivent, sous réserve du présent arrêté, faire l'objet d'une autorisation du Laboratoire cantonal qui fixe de manière générale les règles d'étiquetage.

### Art. 30

Les indications de qualité grand cru, premier cru, etc. associées à l'AOC sont attribués par règlement communal approuvé par le Conseil d'Etat et pris en collaboration avec les organisations professionnelles locales aux vins répondant à des normes techniques, élargies et supérieures par rapport aux exigences retenues pour les vins AOC.

Grand cru,  
premier cru

## V. Organisation administrative

### Art. 31

<sup>1</sup> Les communes désignent un préposé au registre des vignes qui doit tenir à jour par propriétaire et par cépage l'état des parcelles viticoles sises sur leur territoire, selon le modèle figurant sous annexe 1.

Collaboration  
des com-  
munes

<sup>2</sup> Ces formulaires sont transmis au canton qui les enregistre.

<sup>3</sup> Les communes annoncent au canton toutes les modifications de ce registre au fur et à mesure qu'elles sont connues ou annoncées par les propriétaires.

<sup>4</sup> Le canton participe aux frais de cette collaboration par une contribution annuelle fixée par le Conseil d'Etat en tenant compte pour chaque commune de la surface viticole et du nombre de propriétaires.

### Art. 32

<sup>1</sup> Les propriétaires de bien-fonds viticoles doivent fournir à la commune toutes les données requises pour l'établissement du registre des vignes.

Obligations  
des proprié-  
taires

<sup>2</sup> Ils annoncent également toutes les modifications de l'état de leurs parcelles notamment les changements qui interviennent dans l'encépagement.

### Art. 33

Chaque année, avant les vendanges, le canton transmet au propriétaire, par commune de situation des parcelles:

Tâches du  
canton

a) une copie de son registre des vignes;

b) un acquit AOC par surface pour chacun des quatre cépages: chasselas, sylvaner, pinot noir, gamay, un acquit AOC par surface de spécialités blanches et un acquit AOC par surface de spécialités rouges; ces acquits fixent les quantités totales (kg) par cépage ayant droit à l'AOC;

c) chaque acquit AOC peut être échangé auprès du préposé au registre des vignes contre deux ou plusieurs acquits dont la surface globale ne dépasse pas celle de l'acquit initial.

### Art. 34

Aucune livraison de vendange et aucun encavage ne peut se faire sans le dépôt préalable auprès de l'encaveur de l'acquit AOC justifiant les surfaces et les quantités ayant droit à l'AOC.

Dépôt pré-  
alable des  
acquits

### Art. 35

<sup>1</sup> Les encaveurs déclassent en catégorie inférieure la partie des quantités livrées, non justifiées par les acquits AOC, conformément à l'article 2, alinéa 3.

Obligations  
des encaveurs  
a) déclasse-  
ment

<sup>2</sup> Les encaveurs sont tenus de remplir, pour chacun des quatre cépages principaux, pour les spécialités blanches et pour les spécialités rouges une déclaration des acquits (déclaration) donnant droit à l'encavage (annexe 2). Cette déclaration doit faire ressortir:

b) déclara-  
tion des  
acquits

- a) le numéro d'encaveur;
- b) le nombre total d'acquits AOC;
- c) la surface totale en mètres carrés de ces acquits AOC;
- d) la limite maximale totale de rendement en fonction des surfaces des acquits et des limites fixées à l'article 2, alinéa 2;
- e) les droits en kilos de vendange AOC conformément aux limites de quantité fixées avant les vendanges par la commission AOC;
- f) le lieu et la date;
- g) la signature et le sceau de l'encaveur.

Achemine-  
ment

<sup>3</sup>L'original de la déclaration est remis au Laboratoire cantonal dès la fin des vendanges mais au plus tard un mois après leur ouverture officielle; le double et les acquits AOC restent chez l'encaveur qui doit les conserver comme les pièces de comptabilité.

Décompte du  
Laboratoire  
cantonal

<sup>4</sup>La déclaration servira de base pour le décompte définitif de l'encavage de l'entreprise qui lui sera fourni ultérieurement par le Laboratoire cantonal.

## VI. Commission des appellations d'origine contrôlée (Commission AOC)

### Art. 36

Nomination

<sup>1</sup>Les organisations professionnelles entendues, le Conseil d'Etat nomme une commission AOC composée de quinze membres. Elle comprend un président, un représentant du DSP et un représentant du DEP qui ne doivent pas appartenir obligatoirement aux milieux concernés.

Organisation

<sup>2</sup>Cette commission s'organise elle-même et engage le personnel nécessaire à son fonctionnement.

Secret de  
fonction

<sup>3</sup>Toutes ces personnes sont tenues au secret de fonction.

### Art. 37

Attributions

<sup>1</sup>La commission a les attributions suivantes:

- a) fixer annuellement les limites de quantité donnant droit à l'AOC;
- b) examiner les problèmes que pose l'application du présent arrêté et faire rapport et propositions aux départements concernés;
- c) organiser les contrôles nécessaires à l'application et au respect de cet arrêté, notamment ceux relatifs à la concordance des acquits avec le registre des vignes et avec l'encavage. A cet effet, elle établit des directives qu'elle soumet à l'approbation du DSP et elle nomme une délégation de cinq membres dont le président de la commission et le représentant du DSP;
- d) faire rapport au Laboratoire cantonal sur les irrégularités constatées;
- e) proposer des limites de chaptalisation.

Commission  
de dégusta-  
tion

<sup>2</sup>Pour l'accomplissement de ces tâches, la commission peut:

- a) requérir la collaboration d'experts;
- b) désigner une commission de dégustation dont elle fixe les règles de fonctionnement qui doivent être homologuées par le Conseil d'Etat.

### Art. 38<sup>1</sup>

Financement

<sup>1</sup>La commission a le droit de percevoir sur les entreprises d'encavage un émoulement annuel destiné à couvrir les dépenses occasionnées par son fonctionnement et par les contrôles exécutés sur la base des articles 36 et 37.

<sup>1</sup> Abrogé par arrêté du Tribunal fédéral du 26 avril 1990.

<sup>2</sup>Le DSP établit le barème des émoluments, en tenant compte du volume d'encavage; la commission les perçoit directement auprès des encaveurs.

## VII. Voies de recours et dispositions pénales

### Art. 39

<sup>1</sup>Toutes décisions des départements concernés peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat et celles du Conseil d'Etat au Tribunal administratif cantonal. Recours

<sup>2</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

<sup>3</sup>Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels et aux dispositions de la législation cantonale sur la viticulture.

<sup>4</sup>Les encavages qui ne répondent pas aux exigences du présent arrêté entraînent le déclassement en vin blanc respectivement vin rouge de l'entier de vins provenant des acquits concernés.

## VIII. Dispositions finales

### Art. 40

Les Départements de la santé publique et de l'économie publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Exécution

### Art. 41

<sup>1</sup>Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 septembre 1988 concernant la qualité et l'appellation d'origine des vins du Valais «fendant», «johannisberg», «frisan», «dôle» et «goron» et autres vins obtenus des cépages autorisés dans le canton. Abrogation

<sup>2</sup>Il entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 4 juillet 1990. Entrée en  
vigueur

Le président du Conseil d'Etat: **B. Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **H. von Roten**

## Arrêté

du 4 juillet 1990

**fixant les teneurs minimales en sucre naturel des vendanges**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 10 de l'arrêté fédéral instituant des mesures en faveur de la viticulture du 22 juin 1979;

Vu les articles 15, 337 et 340 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires du 26 mai 1936;

Vu l'article 22 de la loi cantonale sur la viticulture du 26 mars 1980;

Vu l'article 2, alinéa 1, de l'arrêté du 4 juillet 1990 sur les appellations des vins du Valais;

Sur la proposition des Départements de l'économie publique et de la santé publique,

**arrête:**

#### I. Généralités

##### Article premier

**Catégories de vins** Les vins du Valais sont classés en trois catégories (I; II; III; ou Ia; Ib; III)

##### Art. 2

**Déclassement des vins blancs** <sup>1</sup>Les vins blancs qui n'atteignent pas les degrés minima de la catégorie I sont déclassés dans la catégorie II sauf les spécialités qui passent directement dans la catégorie III.

<sup>2</sup>Les vins blancs qui n'atteignent pas les degrés minima de la catégorie II sont déclassés dans la catégorie III.

##### Art. 3

**Déclassement des vins rouges** <sup>1</sup>Les vins rouges qui n'atteignent pas les degrés minima de la catégorie Ia sont déclassés dans la catégorie Ib, sauf les spécialités qui passent directement dans la catégorie III.

<sup>2</sup>Les vins rouges qui n'atteignent pas les degrés minima de la catégorie Ib sont déclassés dans la catégorie III.

#### II. Degrés limites pour les vins blancs

##### Art. 4

**Vins blancs de la catégorie I** Les degrés minima des cépages blancs de la catégorie I sont fixés comme suit:

Amigne	21,6 % Brix	(90,1 °Oe)
Arvine	19,8 % Brix	(82,1 °Oe)
Chardonnay	20,0 % Brix	(83,0 °Oe)
Chasselas	17,2 % Brix	(70,6 °Oe)
Ermitage	20,0 % Brix	(83,0 °Oe)
Heida (Païen)	20,2 % Brix	(83,9 °Oe)
Humagne blanc	19,4 % Brix	(80,3 °Oe)
Malvoisie	22,2 % Brix	(92,8 °Oe)
Muscat	18,0 % Brix	(74,1 °Oe)
Pinot blanc	20,0 % Brix	(83,0 °Oe)
Riesling	19,4 % Brix	(80,3 °Oe)

Riesling × Sylvaner . . . . .	18,4 % Brix	(75,9 °Oe)
Sylvaner . . . . .	19,6 % Brix	(81,2 °Oe)
Autres cépages blancs . . . . .	18,4 % Brix	(75,9 °Oe)

**Art. 5**

Les degrés minima des cépages blancs de la catégorie II sont fixés comme suit: **Vins blancs de la catégorie II**

Chasselas: 15,8 % Brix (64,5 °Oe)

Sylvaner: 17,2 % Brix (70,6 °Oe)

**Art. 6**

Le degré minimum pour l'élaboration de vin blanc de la catégorie III est fixé à 14,8 % Brix (60,2 °Oe). **Vins blancs de la catégorie III**

**III. Degrés limites pour les vins rouges**

**Art. 7**

Les degrés minima des cépages rouges de la catégorie Ia sont fixés comme suit: **Vins rouges de la catégorie Ia**

Pinot noir . . . . . 20,0 % Brix (83,0 °Oe)

Gamay . . . . . 20,0 % Brix (83,0 °Oe)

Humagne rouge . . . . . 19,4 % Brix (80,3 °Oe)

Syrah . . . . . 20,2 % Brix (83,9 °Oe)

Cornalin . . . . . 20,0 % Brix (83,0 °Oe)

Autres cépages rouges . . . . . 20,0 % Brix (83,0 °Oe)

**Art. 8**

Les degrés minima des cépages rouges de la catégorie Ib sont fixés comme suit: **Vins rouges de la catégorie Ib**

Pinot noir . . . . . 17,2 % Brix (70,6 °Oe)

Gamay . . . . . 17,2 % Brix (70,6 °Oe)

**Art. 9**

Le degré minimum pour l'élaboration des vins rouges de la catégorie III est fixé à 15,4 % Brix (62,8 °Oe). **Vins rouges de la catégorie III**

**IV. Mesures particulières**

**Art. 10**

En année climatique exceptionnellement défavorable, le Conseil d'Etat peut déroger aux degrés minima ci-devant après avoir entendu la Station fédérale de recherches agronomiques de Changins et les organisations professionnelles de l'économie viti-vinicole valaisanne. **Exception**

**Art. 11**

<sup>1</sup>La teneur alcoolique des vins de la catégorie II ne peut pas être supérieure à 10 volume % pour les vins blancs et à 11 volume % pour les vins rouges, sous réserve que le dépassement provienne de la teneur naturelle en sucre. **Teneur alcoolique**

<sup>2</sup>La teneur alcoolique des vins de la catégorie III ne doit pas être supérieure à 9 volume % pour les vins blancs et à 10 volume % pour les vins rouges, sous réserve que le dépassement provienne de la teneur naturelle en sucre.

<sup>3</sup>Le coupage des vins des catégories I et Ia est interdit.

**Coupage**

**Art. 12**

**Ouillage**

L'ouillage des vins blancs de la catégorie I avec des vins blancs provenant d'autres régions n'est autorisé qu'à la condition que les degrés minima fixés pour l'élaboration de ces vins soient au moins égaux aux exigences requises pour les vins du Valais de la catégorie I.

**V. Dispositions finales**

**Art. 13**

**Exécution**

Le Laboratoire cantonal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge celui du 25 juin 1986 fixant les exigences minimales de qualité des vendanges.

**Art. 14**

**Dispositions pénales**

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions pénales des législations fédérales et cantonales sur la viticulture, ainsi que des articles 45 à 50 du décret du 13 mai 1966, concernant l'application de la loi fédérale et de ses ordonnances sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 4 juillet 1990, pour entrer en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **B. Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **H. von Roten**

**Arrêté**

du 4 juillet 1990

**concernant la protection du marais d'Ardon et de Chamason**

**LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Considérant que le marais d'Ardon et de Chamason est un milieu naturel humide d'importance cantonale et que sa végétation riche et diversifiée constitue un ultime vestige de la plaine du Rhône dans son ancien état;

Vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1<sup>er</sup> juillet 1966, spécialement les articles 18 ss;

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;

Vu la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987;

Vu le plan directeur cantonal approuvé par le Conseil fédéral le 21 décembre 1988;

Vu les dispositions de l'article 186 de la loi cantonale d'application du Code civil;

Sur la proposition du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

**arrête:**

**Article premier**

Les terrains situés au lieu dit Les Matteys sur la commune d'Ardon et comprenant les parcelles N<sup>os</sup> 501, 714, 1911, 731, 732 et 737 sont déclarés site protégé; ils font partie de la zone protégée du plan de zones d'Ardon homologué par le Conseil d'Etat le 18 avril 1984. **Limites**

Les terrains situés au lieu dit Pallys sur la commune de Chamoson et comprenant la parcelle N<sup>o</sup> 1523 sont déclarés site protégé.

Les terrains formant les parcelles N<sup>os</sup> 501, 1911, 714 et 737 à l'exception de son extrémité est, commune d'Ardon, et 1523, commune de Chamoson, constituent une réserve naturelle.

**Art. 2**

Le classement de ce site a pour buts:

**Buts**

- 1<sup>o</sup> de conserver les valeurs naturelles du site telles que prairies, étangs, roselières, haies, bosquets, témoins des paysages et richesses d'autrefois;
- 2<sup>o</sup> de protéger les espèces végétales et animales typiques des milieux de la plaine du Rhône et de perpétuer leur présence;
- 3<sup>o</sup> de créer un lieu d'observation d'un biotope humide pour les écoles de la région et pour la population en général.

**Art. 3**

Le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire est chargé de la gestion de ce site; il élabore un règlement d'utilisation et de gestion. Il proposera en temps voulu au Conseil d'Etat l'acquisition des terrains de la zone protégée.

**Mise en valeur**

**Art. 4**

Dans le site protégé, toute construction et tout travail de nature à porter atteinte à la configuration du site sont strictement interdits.

**Mesures de protection**

Dans la réserve naturelle, il est interdit:

- de modifier l'aspect général du site par l'extension de cultures, des nivellements, des constructions, d'autres aménagements, etc.;
- de porter atteinte à la flore et à la faune;
- d'introduire des espèces végétales ou animales;
- de déverser du matériel dans l'eau;
- d'entreposer tout matériau.

**Art. 5**

Des dérogations peuvent être accordées par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire pour l'entretien et la mise en valeur du site et pour les activités à buts scientifiques.

**Dérogations**

L'exploitation normale des terrains agricoles situés dans le périmètre de protection est autorisée.

**Art. 6**

Les polices cantonale et locale, le personnel assermenté du Service des forêts et du paysage, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer toute infraction à l'autorité compétente à teneur de l'article 7.

**Surveillance**

**Art. 7**

Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de

**Sanctions**

50 francs à 10000 francs, à prononcer par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Le recours au juge compétent est réservé.

#### Art. 8

Mise en  
vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 4 juillet 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## Arrêté

du 22 août 1990

concernant le Jeûne fédéral

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la décision de la Haute Diète, du 1<sup>er</sup> août 1832;

Vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale;

Sur la proposition de la présidence,

#### arrête:

##### Article premier

Sont interdites le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, lotos, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

En particulier, la danse et les attractions dans les dancings sont prohibées. Le terme «dancing» est compris dans le sens que lui donne la loi sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques du 26 mars 1976.

##### Art. 2

Sous réserve des prescriptions qui précèdent, les cafés, restaurants, hôtels, dancings, cinémas et théâtres peuvent demeurer ouverts.

Sont également autorisées les manifestations d'ordre culturel.

##### Art. 3

En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article 1 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 22 août 1990, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Arrêté**

du 22 août 1990

**modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 septembre 1980 portant modification du règlement du 13 mai 1937 concernant l'exécution de la loi cantonale du 11 novembre 1926 sur les loteries et paris professionnels**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu la question écrite déposée le 16 mai 1990 sur le bureau du Grand Conseil par la députée Marie-Françoise Perruchoud-Massy au sujet de la modification de l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 septembre 1980 sur l'organisation des lotos;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

**arrête:**

#### **Article premier**

L'article 22 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 septembre 1980 portant modification du règlement du 13 mai 1937 concernant l'exécution de la loi cantonale du 11 novembre 1926 sur les loteries et paris professionnels reçoit la nouvelle teneur suivante (modifications en caractères gras):

#### **Art. 22 (nouvelle teneur)**

L'enjeu sera constitué exclusivement par des prix en nature. Sa valeur ne sera pas inférieure à 40% du montant des cartons émis et ne pourra dépasser **1000 francs** par série.

#### **Art. 2**

Le présent arrêté abroge celui du 3 septembre 1980 et entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 22 août 1990 pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Arrêté**

du 22 août 1990

**concernant les votations fédérales du 23 septembre 1990 relatives à:**

- l'initiative populaire du 1<sup>er</sup> octobre 1987 «Pour un abandon progressif de l'énergie atomique»;
- l'initiative populaire du 23 avril 1987 «Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)»;
- l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 relatif à un article constitutionnel sur l'énergie;
- la modification du 6 octobre 1989 de la loi fédérale sur la circulation routière.

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 25 août 1976, ainsi que la circulaire du Département politique fédéral du 30 août 1976;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mai 1990, fixant au dimanche 23 septembre 1990 ainsi qu'aux jours précédents, dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur:

- initiative populaire du 1<sup>er</sup> octobre 1987 «Pour un abandon progressif de l'énergie atomique»;
- initiative populaire du 23 avril 1987 «Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire);
- arrêté fédéral du 6 octobre 1989 relatif à un article constitutionnel sur l'énergie;
- modification du 6 octobre 1989 de la loi fédérale sur la circulation routière.

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV) et le règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

#### arrête:

##### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 23 septembre 1990 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

- initiative populaire du 1<sup>er</sup> octobre 1987 «Pour un abandon progressif de l'énergie atomique»;
- initiative populaire du 23 avril 1987 «Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire);
- arrêté fédéral du 6 octobre 1989 relatif à un article constitutionnel sur l'énergie;
- modification du 6 octobre 1989 de la loi fédérale sur la circulation routière.

##### Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à révision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

##### Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 20 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

I. Convocation de l'assemblée primaire

II. Liste électorale ou registre électoral

III. Exercice du droit de vote  
a) Citoyens suisses domiciliés en Suisse

L'inscription en vue d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 25 août 1976.

Le Suisse de l'étranger ne peut exercer les droits politiques qu'en Suisse.

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

b) Suisses de l'étranger



- en service militaire en Suisse

#### Art. 4

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

c) Vote anticipé

#### Art. 5

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix.

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

d) Vote des invalides

#### Art. 6

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

e) Vote des militaires

#### Art. 7

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

f) Vote par correspondance

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités

d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

#### Art. 8

g) Vote par  
procuration

Le vote par procuration est interdit.

#### Art. 9

IV. Ouver-  
ture avancée  
des bureaux  
de vote

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, en matière fédérale, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le vendredi et le samedi qui précèdent le dimanche du scrutin. Les ouvertures anticipées du vendredi et du samedi seront d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

#### Art. 10

V. Matériel  
de vote  
- Bulletins  
de vote

En matière fédérale, les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés par les administrations communales pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation et que les résultats ont reçu l'approbation du Conseil fédéral, le Département de l'intérieur en informe les administrations communales et les bulletins de vote seront détruits en présence du bureau.

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

- Envoi des  
textes

#### Art. 11

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

VI. Expression  
du vote

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

#### Art. 12

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

VII. Communication  
des résultats

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

#### Art. 13

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

VIII. Recours

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

#### Art. 14

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983.

IX. Divers

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 août 1990, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 9, 16 et 23 septembre 1990 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **H. v. Roten**

## **Arrêté**

du 29 août 1990

**convoquant le Grand Conseil**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 38 de la Constitution,

**arrête :**

#### **Article premier**

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 24 septembre 1990** en session prorogée de mai, deuxième partie, septembre 1990.

#### **Art. 2**

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 29 août 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

---

#### **Ordre du jour pour la séance du lundi 24 septembre 1990:**

- 1° **Projet de décret sur la procédure d'autorisation de construire (art. 41 LAT) (19), premiers débats.**  
Rapport de la commission.  
Entrée en matière;
  - 2° **Projet de décret concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de l'irrigation de la commune de Simplon (5), premiers débats;**
  - 3° **Projet de décret relatif à la participation financière du canton au capital social et au fonds de réserve de l'Office valaisan de cautionnement mutuel pour artisans et commerçants (OVCM) et de la création de la base légale concernant la participation de l'Etat à l'excédent des dépenses administratives de ce même office (6), premiers débats.**
- 

M<sup>mes</sup> et MM. les députés sont priés d'observer les dispositions de l'article 32 du règlement du Grand Conseil en ce qui concerne la tenue vestimentaire.

## **Arrêté**

du 19 septembre 1990  
relatif à l'ouverture des vendanges 1990

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 18 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;  
Vu la proposition de l'Office cantonal de la viticulture et du Laboratoire cantonal;

Vu le préavis de l'OPEVAL;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

**arrête:**

La date d'ouverture des vendanges 1990 est fixée au **lundi 24 septembre 1990**.

Chaque entreprise d'encavage organisera la réception de la vendange en fonction de la situation des vignes (zones) de ses fournisseurs et de l'évolution de la maturation des raisins en vue d'obtenir une qualité optimale des vins.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 19 de la loi sur la viticulture.

L'Office de la viticulture, en collaboration avec les communes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 19 septembre 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Arrêté**

du 19 septembre 1990  
concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil  
pour la législature 1989-1993

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés suppléants) du district de Viège, publiés dans le Bulletin officiel N° 11 du 10 mars 1989;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations et ses modifications du 17 novembre 1983;

Vu la lettre du 17 juillet 1990 par laquelle M<sup>me</sup> Marie-Louise Seematter, Törbel, a donné sa démission en tant que députée suppléante du district de Viège;

Considérant que la liste N° 1 du parti démocrate chrétien du district de Viège est épuisée;

Vu la proposition du 3 septembre 1990 des signataires de la liste N° 1 du parti démocrate chrétien du district de Viège désignant M<sup>me</sup> Oliva Burgener, Saas Bidermatten;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

**arrête:**

**Article unique**

M<sup>me</sup> Oliva Burgener, domiciliée à Saas Bidermatten, est proclamée élue députée suppléante au Grand Conseil pour la législature 1989-1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 septembre 1990, pour être publié dans le Bulletin officiel du 21 septembre 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

**Arrêté**

du 26 septembre 1990  
**convoquant le Grand Conseil**

**LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 38 de la Constitution,

**arrête:**

**Article premier**

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 22 octobre 1990** en session extraordinaire.

**Art. 2**

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 26 septembre 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

---

**Ordre du jour pour la séance du lundi 22 octobre 1990:**

Lignes directrices de la politique gouvernementale et plan financier 1991-1994.

---

M<sup>mes</sup> et MM. les députés sont priés d'observer les dispositions de l'article 32 du règlement du Grand Conseil en ce qui concerne la tenue vestimentaire.

**Arrêté**

du 17 octobre 1990  
**convoquant le Grand Conseil**

**LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 38 de la Constitution,

**arrête :**

**Article premier**

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 12 novembre 1990** en session ordinaire d'automne.

**Art. 2**

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h 15.

A 8 h 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 17 octobre 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Arrêté**

du 31 octobre 1990

**concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1989-1993**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés suppléants) du district de Viège, publiés au Bulletin officiel N° 11 du 10 mars 1989;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations et ses modifications du 17 novembre 1983;

Attendu que M. Erwin Ruff, Törbel, élu sur la liste N° 2 du parti chrétien social populaire du district de Viège, a donné sa démission en tant que député suppléant;

Attendu que M. Leo Imesch, Zeneggen, est le premier député suppléant, non élu sur la liste mentionnée;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

**arrête:**

**Article unique**

M. Leo Imesch, domicilié à Zeneggen, est proclamé élu député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1989-1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 31 octobre 1990, pour être publié dans le Bulletin officiel du 2 novembre 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## Arrêté

du 7 novembre 1990

**fixant les limites supérieures de la déduction pour loyer prévue par l'article 6, alinéa 2 du décret du 11 novembre 1965 relatif aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 4, alinéa 1, lettres *b* et *c* de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965;

Vu l'ordonnance 91 du Conseil fédéral du 24 octobre 1990 concernant l'adaptation de la déduction pour loyer dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI;

Vu l'article 25, alinéa 2, du décret cantonal du 11 novembre 1965 relatif aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI;

Sur la proposition du Département des affaires sociales,

**arrête:**

#### Article premier

Les limites supérieures de la déduction pour loyer sont fixées au montant de 9400 francs pour les personnes seules et de 10800 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente, pour la part du loyer annuel qui dépasse 800 francs dans le cas des personnes seules ou 1200 francs dans celui des autres catégories de bénéficiaires.

#### Art. 2

Un forfait annuel de 600 francs dans le cas de personnes seules et de 800 francs dans celui des autres catégories de bénéficiaires est inclus dans la déduction pour loyer au titre de frais accessoires.

#### Art. 3

L'arrêté du 13 septembre 1989 est abrogé.

#### Art. 4

Cet arrêté sera publié dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 7 novembre 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri von Roten**

## Arrêté

du 5 décembre 1990

concernant la chasse au sanglier

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 3, alinéa 1, de la loi fédérale sur la chasse du 20 juin 1986;

Vu les articles 12 et suivants du décret urgent du 1<sup>er</sup> juillet 1988 réglementant provisoirement l'exécution de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages;

Vu le rapport du Service cantonal de la chasse du 30 novembre 1990;

Sur la proposition du chef du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

#### Article premier

Dans le but de réduire les populations de sangliers qui causent des dégâts aux cultures, une chasse spéciale est organisée selon les modalités suivantes:

##### 1° Territoire

Le territoire autorisé est délimité par les rives gauches du Rhône et de la Dranse, d'Orsières jusqu'à la frontière française. L'ensemble du territoire est ouvert, y compris les réserves. Toutefois, les prescriptions habituelles visant à la sécurité des zones habitées demeurent applicables.

##### 2° Période

La chasse se déroule exclusivement de jour entre 7 heures et 18 h 15 aux dates suivantes:

- samedis 15, 22 et 29 décembre 1990 et 5, 12, 19 et 26 janvier 1991;
- mercredis 26 décembre 1990 et 2 et 9 janvier 1991.

##### 3° Espèces chassables: le sanglier, le renard et le blaireau.

##### 4° Groupes

Cette chasse interdite sur le plan individuel se pratiquera par groupes comprenant au minimum cinq chasseurs et un chien pour cinq chasseurs.

##### 5° Armes

Les armes autorisées sont celles qui correspondent au permis A (chasse haute).

##### 6° Chiens

Les seules races de chiens autorisées sont les chiens terriers et les griffons.

##### 7° Organisation

Le groupe est constitué sous la direction d'un responsable qui annonce au garde-chasse professionnel de la région (voir ci-dessous) le nom et le prénom de chaque chasseur, la date et le lieu de chaque chasse. Le groupe n'est habilité à chasser qu'après régularisation de cette formalité.

Districts de Monthey et Saint-Maurice, gardes-chasse responsables:

- Bernard Bressoud, Vionnaz, téléphone 025/81 18 06;
- Alain Marclay, Troistorrens, téléphone 025/77 25 30.

Districts de Martigny et Entremont:

- garde-chasse Michel Mottier, Fully, téléphone 026/46 21 01.

En cas d'absence des précités, s'adresser au chef d'arrondissement Daniel Fellay, téléphone 026/38 12 64.

##### 8° Propriété du gibier

Le chasseur inscrit immédiatement le gibier abattu dans la feuille de contrôle et acquiert la propriété de ce gibier. Le sanglier doit être pré-

senté, dans le meilleur délai, au garde-chasse professionnel ou au poste de police de la région.

9° Conditions d'obtention du permis

Chasseurs domiciliés en Valais, titulaires du permis 1990.

Tarif: 100 francs.

10° Etablissement du permis

L'établissement du permis se fait uniquement au Service de la chasse. Le responsable du groupe doit présenter les permis de tous les participants de son groupe et payer la taxe pour chaque participant (100 francs par personne).

11° Sanctions

Vu les conditions particulières de ce type de chasse (réserves, période spéciale), les chasseurs sont rendus particulièrement attentifs aux lourdes sanctions qu'ils encourraient en cas d'inobservation des modalités fixées, tout particulièrement en cas d'abattage d'animaux non autorisé.

**Art. 2**

Le présent arrêté entre en vigueur lors de sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 décembre 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Arrêté**

du 12 décembre 1990

**promulgant la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Attendu que la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies, soumise à la votation populaire le 10 juin 1990, a été acceptée par 23 853 oui contre 4855 non;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;

Vu les articles 53, chiffre 2 et 100 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 26 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

**arrêté:**

**Article unique**

La loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies sera publiée dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 12 décembre 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## Arrêté

du 12 décembre 1990

remplaçant l'arrêté du 7 février 1990 fixant les limites de revenu et de fortune en matière d'aide au logement

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les modifications du 21 novembre 1990 de l'ordonnance du 30 novembre 1981 relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements,

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

#### Article premier

<sup>1</sup> Les limites de revenu et de fortune concernant les aides à fonds perdu pour l'encouragement à l'accession à la propriété, à la rénovation de logements et à la construction de logements locatifs sont les suivantes:

a) Revenu: **42 000 francs**, augmenté de 2100 francs par enfant mineur ou enfant dont la formation n'est pas achevée et pour toute autre personne à la charge de la famille, à l'exception des conjoints.

Pour la subvention complémentaire prévue à l'article 12 du règlement d'exécution de la loi sur le logement, la limite de revenu est fixée à 30 000 francs, augmenté de 2100 francs par enfant mineur ou enfant dont la formation n'est pas achevée ou pour toute autre personne à la charge de la famille, à l'exception des conjoints;

b) Fortune: **121 000 francs** augmenté de **14 300 francs** par enfant mineur ou enfant dont la formation n'est pas achevée ou pour toute autre personne à la charge de la famille, à l'exception des conjoints.

<sup>2</sup> Le revenu pris en considération est le revenu net soumis à l'impôt fédéral direct (IFD).

#### Art. 2

<sup>1</sup> Les limites de revenu et de fortune concernant l'aide à l'amélioration du logement dans les régions de montagne sont les suivantes:

a) Revenu: **38 500 francs**, augmenté de 4400 francs pour chaque enfant mineur ou encore en formation et pour toute autre personne dont l'entretien est assuré par le chef de ménage à l'exception du conjoint;

b) Fortune: **121 000 francs**, augmenté de 14 300 francs pour chaque enfant mineur ou encore en formation et pour toute autre personne dont l'entretien est assuré par le chef de ménage, à l'exception du conjoint.

<sup>2</sup> Le revenu pris en considération est le revenu imposable, avant les déductions personnelles.

#### Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1990. Il abroge l'arrêté du 7 février 1990.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 12 décembre 1990, pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Arrêté**

du 12 décembre 1990

**promulguant la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Attendu que la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques, soumise à votation populaire le 10 juin 1990, a été acceptée par 24 577 oui contre 4692 non;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;

Vu les articles 53, chiffre 2 et 100 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 108, alinéa premier de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

Vu le décret du Grand Conseil du 14 novembre 1990 concernant l'exécution de l'article 92, alinéa 2 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques (répartition des actions des FMV entre les communes);

Vu les règlements du Conseil d'Etat du 4 juillet 1990 concernant l'exécution de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques et concernant l'application de l'article 46 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques (règlement sur l'assurance RC), approuvés par le Grand Conseil le 25 septembre 1990;

Sur la proposition du Département de l'énergie,

**arrête:**

#### **Article premier**

La loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques sera publiée dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

#### **Art. 2**

Le décret du 14 novembre 1990 concernant l'exécution de l'article 92, alinéa 2 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques et les règlements du Conseil d'Etat du 4 juillet 1990 concernant l'exécution de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques et concernant l'application de l'article 46 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques seront publiés dans le Bulletin officiel et entreront en vigueur en même temps que la loi.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 12 décembre 1990 pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Arrêté**

du 19 décembre 1990

**fixant l'entrée en vigueur du décret du 16 novembre 1990 concernant les actions de blocage-financement des vins valaisans du millésime 1990**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 19, chiffre 2, du décret précité;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

**arrête:**

#### **Article unique**

Le décret du 16 novembre 1990 concernant les actions de blocage-financement des vins valaisans du millésime 1990 entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 19 décembre 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Arrêté**

du 19 décembre 1990

**convoquant le Grand Conseil**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 38 de la Constitution,

**arrête:**

#### **Article premier**

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 28 janvier 1991** en session prorogée de novembre 1990, première partie.

#### **Art. 2**

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 19 décembre 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

---

#### **Ordre du jour pour la séance de lundi 28 janvier 1991:**

1° Loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LCChP), (8), deuxièmes débats.

Entrée en matière;

- 2° Loi sur l'intégration des personnes handicapées (10), deuxièmes débats.  
Entrée en matière;
- 3° Introduction de la semaine de quatre jours et demi (11).  
Décret modifiant le décret d'application du 20 juin 1972 concernant le concordat sur la coordination scolaire, deuxièmes débats.  
Décret modifiant le décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré, deuxièmes débats.  
Règlement modifiant le règlement du Conseil d'Etat du 30 novembre 1977 concernant l'école normale.  
Entrée en matière;
- 4° Interpellation de la députée (suppl.) Rose-Marie Perren et consorts concernant la création d'un bureau public de consultation et d'information sur la prévoyance professionnelle (2.178);
- 5° Postulat des députés André Werlen et (suppl.) Peter Jossen concernant la formation des adultes au village d'enfants de Loèche-Ville (2.183);
- 6° Interpellation urgente de la députée Regina Mathieu et consorts concernant une politique scolaire mesurée et coordonnée dans le domaine du matériel scolaire (2.185);
- 7° Motion de la députée (suppl.) Christine Gertschen et consorts concernant la création de bases légales pour une participation financière du canton aux garderies d'enfants-crèches (2.195);
- 8° Motion de la députée (suppl.) Esther Waeber-Kalbermatten et consorts pour la création de bases légales pour l'encouragement et le subventionnement pour la garde de petits enfants, d'enfants d'âge préscolaire et d'âge scolaire en dehors de la maison (2.198).

## Règlement

du 29 novembre 1989

**modifiant les articles 32, 60 et 61 du règlement d'exécution, du 13 février 1980, de la loi fédérale sur la pêche, du 14 décembre 1973, et de la loi cantonale sur la pêche, du 14 mai 1915**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

**Vu l'article 55 de la loi fédérale sur la pêche, du 14 décembre 1973;**

Vu l'article 20 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche, du 8 décembre 1975;

Vu l'article 2 de la loi cantonale sur la pêche, du 14 mai 1915;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

**arrête:**

#### **Article premier**

Les articles 32, 60 et 61 du règlement d'exécution, du 13 février 1980, modifié le 20 août 1986, de la loi fédérale sur la pêche, du 14 décembre 1973, et de la loi cantonale sur la pêche, du 14 mai 1915, sont modifiés comme il suit:

#### **Art. 32 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup>L'autorisation spéciale prévue à l'article 24 de la loi fédérale sur la pêche pour les interventions techniques dans les eaux piscicoles est délivrée dans la mesure où les conditions garantissant la vie de la faune aquatique sont maintenues.

Mesures  
en faveur  
de la faune  
piscicole

<sup>2</sup>Ne sont piscicoles que les eaux dont le volume et la qualité permettent aux poissons et crustacés de vivre et se développer. Les critères de qualité sont notamment la nature de l'eau, sa température, sa vitesse d'écoulement, la nature du fond et la surface mouillée, paramètres qui conditionnent le choix des espèces.

<sup>3</sup>En dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus, après consultation des milieux concernés, le Département peut accorder une autorisation lorsqu'il ressort d'un examen approfondi que d'autres intérêts publics l'emportent sur ceux de la pêche.

<sup>4</sup>Celui qui sollicite une telle autorisation doit mettre à disposition dès l'élaboration du projet et à ses frais:

- a) un rapport d'impact exécuté selon les modalités fixées par l'OEIE si l'installation projetée tombe sous le coup de cette ordonnance;
- b) un rapport sommaire permettant de déterminer l'incidence du projet sur les eaux piscicoles et l'environnement, ainsi que les mesures à prendre, si l'installation projetée n'est pas soumise à l'OEIE; ce rapport pourra être établi sur une formule type élaborée par le Département dont relève la pêche.

<sup>5</sup>L'autorisation écrite est délivrée au plus tard lors de l'élaboration des projets et à l'issue d'une procédure:

- a) ouverte par le dépôt d'une demande fondée sur l'article 24 de la loi fédérale sur la pêche, comportant toutes indications utiles sur les interventions projetées et adressées au Département de la justice, de la police et des affaires militaires;
- b) ayant permis aux intéressés de se déterminer dans un délai de trente jours à compter de la mise à l'enquête publiée au Bulletin officiel.

<sup>6</sup>L'autorisation écrite doit:

- a) constater, par décision dûment motivée, que les interventions techniques projetées affectent ou non des eaux piscicoles;
- b) mentionner, cas échéant, les mesures à prendre pour sauvegarder la faune et les eaux piscicoles hormis les mesures sans importance décisive sur l'utilisation des eaux qui ne peuvent être arrêtées avant qu'un nombre suffisant d'expériences ait été rassemblé et pour autant que l'autorisation accordée comporte une réserve expresse dans ce sens;

- c) satisfaire aux exigences formelles de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

**<sup>7</sup>La procédure d'instruction est confiée à une commission nommée par le Conseil d'Etat. La commission fixe son mode de procéder et peut déléguer à son président la compétence d'entreprendre toute démarche utile à l'instruction de l'affaire.**

**Art. 60 (nouvelle teneur)**

Conseil  
d'Etat

**<sup>1</sup>Les compétences accordées au canton par les dispositions des articles 4, 6, 13, 21, 22 et 29 alinéa 2 de la loi fédérale sur la pêche du 14 décembre 1973 sont attribuées au Conseil d'Etat.**

**<sup>2</sup>Cette autorité est également compétente pour:**

- a) nommer les agents chargés de la surveillance de la pêche;
- b) fixer, chaque année, le comité de la Fédération valaisanne des pêcheurs et la commission cantonale de la pêche entendus, le prix des permis de pêche;
- c) nommer, pour chaque période administrative, les membres de la commission cantonale de la pêche;
- d) examiner s'il y a de justes motifs pour accorder des exceptions à l'article 4 lettres a, b, c et d du présent règlement;
- e) statuer sur les recours en matière de pêche;
- f) statuer sur les recours relatifs à l'indemnisation pour torts causés à la faune piscicole.

**Art. 61 (nouvelle teneur)**

Chef du  
département  
chargé de la  
pêche

**<sup>1</sup>Le chef du département chargé de la pêche a, en particulier, les compétences suivantes:**

- a) il prend en collaboration avec la Fédération valaisanne des pêcheurs et la commission cantonale de la pêche, toutes les mesures utiles, pour la conservation, la protection des poissons et des écrevisses et la répression du braconnage;
- b) il prononce les peines qui sont de sa compétence;
- c) il prononce la confiscation des engins de pêche prohibés ou non prohibés (art. 45 al. 1) et prend les mesures prévues à l'article 45, alinéa 2, de la loi fédérale;
- d) il prononce le retrait des permis (art. 41 al. 2 LF et 10 du règlement);
- e) il fixe les indemnités résultant des dommages causés à la faune piscicole et en contrôle l'affectation (art. 51 et 52 LF);
- f) il délivre l'autorisation spéciale en cas d'intervention technique dans les eaux piscicoles (art. 24, 25 et 26 LF).

**<sup>2</sup>Le chef du Département peut déléguer sa compétence par décision rendue publique.**

**Art. 2**

Le présent règlement, édicté en exécution d'une loi fédérale et d'une loi cantonale, n'est pas soumis à votation populaire.

Il entrera en vigueur, après l'approbation du Grand Conseil et de l'autorité fédérale compétente, dès sa publication dans le Bulletin officiel<sup>1</sup>.

Ainsi donné en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 29 novembre 1989.

**Le président du Conseil d'Etat: Richard Gertschen**  
**Le chancelier d'Etat: Henri v. Roten**

<sup>1</sup>Approuvé par le Grand Conseil, à Sion, le 30 mars 1990, et par le Département fédéral de l'intérieur le 27 août 1990.

## Règlement

du 10 janvier 1990

**concernant les conditions d'octroi de permis pour les conducteurs de machines de travail et l'organisation et le financement des cours correspondants**

### LE DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA) du 20 mars 1981;

Vu l'article 84, alinéa 1, LAA;

Vu l'article 104 de l'ordonnance fédérale sur la prévention des accidents (OPA) du 19 décembre 1983;

Vu le décret du Grand Conseil du canton du Valais du 18 novembre 1983 concernant l'application de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accident;

Vu l'article 50 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 19 avril 1978;

Vu les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958 et ses ordonnances d'application;

Vu l'article 5, alinéa 2 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966;

Vu les prescriptions concernant la sécurité au travail de la CNA;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais du 19 avril 1989 concernant les permis pour les conducteurs de machines de chantier;

Vu l'article 1 de l'arrêté précité;

Vu la nécessité imposée par la sécurité du public dans et aux abords des chantiers;

Sur la proposition du Service social de protection des travailleurs et des relations du travail;

**arrête:**

#### Article premier

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but, dans un souci de préserver la sécurité du public dans et aux abords des chantiers, de fixer les conditions d'octroi de permis pour les conducteurs de machines de travail, cela conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 avril 1989. Principe

<sup>2</sup> Dans tous les cas, un permis est obligatoire pour la conduite et l'emploi d'une machine de travail, selon les catégories définies à l'article 2 ci-après, ceci dans le but de prévenir les accidents.

<sup>3</sup> L'octroi du permis pour les conducteurs de machines de travail dépend de la réussite des examens théoriques et pratiques pour les catégories concernées. La participation aux cours préalables est obligatoire. Peuvent être exemptées partiellement ou complètement, les personnes pouvant justifier d'une formation équivalente.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Pour la conduite des machines de travail servant à transporter du matériel sur un chantier (ex.: dumpers et engins similaires), il est exigé le permis de conduire défini par la LCR et ses ordonnances d'application et en rapport avec les catégories propres à la circulation sur la voie publique. Catégories de permis

<sup>2</sup> Les différentes catégories de permis sont les suivantes:

**Catégorie A:** petites machines de travail:

A1 Chargeuses sur chenilles et sur pneus, bulldozers, graders, scrapers, pelles mécaniques hydrauliques et à câbles n'excédant pas 3,5 tonnes.

A2 Pelles type araignée qui n'excèdent pas une tonne.

A3 Rouleaux compresseurs et finisseuses de 3,5 tonnes et plus.

Pour la catégorie A, le cours préliminaire de trois jours suffit. Les personnes ayant réussi les examens théoriques devront néanmoins réussir un examen pratique qui pourra être organisé collectivement à la suite des cours.

**Catégorie B:** engins de terrassement:

B1 Chargeuses sur chenilles et sur pneus, bulldozers, scrapers, pelles mécaniques hydrauliques et à câbles de plus de 3,5 tonnes.

B2 Pelles type araignée de plus d'une tonne.

Pour les catégories B1 et B2, les candidats devront suivre le cours préliminaire de trois jours ainsi que le cours de base de dix jours ponctués des examens théoriques afférents. La réussite d'un examen pratique sur une machine de travail au choix du candidat suffit à l'obtention du permis correspondant.

**Catégorie C:** grues

C1 Grues à tour, grues pivotantes ou grues automontantes avec portée du bras de plus de 20 tm (grues lourdes).

C2 Grues automobiles sur pneus avec portée du bras de plus de 10 mètres (grues sur pneus).

C3 Grues dont la portée est inférieure à celle des catégories C1 et C2 (petites grues).

Pour les catégories C1 et C2, les candidats devront suivre le cours préliminaire de trois jours ainsi que le cours de base de dix jours ponctués des examens théoriques afférents. La réussite d'un examen pratique sur une machine de travail au choix du candidat suffit à l'obtention du permis correspondant.

Pour la catégorie C3 le cours préliminaire de trois jours suffit. Les personnes ayant réussi les examens théoriques devront néanmoins réussir un examen pratique qui pourra être organisé collectivement à la suite des cours.

### Art. 3

Permis  
provisoire

<sup>1</sup> Au début de la formation, un permis provisoire doit toujours être délivré par le Service de protection des travailleurs et des relations du travail (ci-après Service).

<sup>2</sup> Les conditions fixées pour l'obtention d'un tel permis sont les suivantes:

- avoir atteint l'âge de 18 ans révolus;
- être en mesure de recevoir la formation requise;
- être en bonne santé. Sur demande, un certificat médical pourra être exigé;
- être en possession du permis de conduire les voitures automobiles d'un poids total jusqu'à 3,5 tonnes et huit places assises au maximum, conducteur non compris.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, le candidat n'obtiendra son permis qu'après avoir suivi le cours de trois jours et réussi les examens correspondants.

<sup>3</sup>Dans les trois mois après l'obtention d'un permis provisoire, chaque titulaire doit suivre un cours de trois jours. Ce cours est sanctionné par des examens et, dans la mesure du possible, est organisé le samedi.

<sup>4</sup>En cas d'échec à ces examens, le permis provisoire est retiré. Si le candidat réussit, le permis provisoire est prolongé pour une année et le candidat peut se présenter à un examen pratique sur petites machines de travail tel que définies aux catégories A et C3 de l'article 2 ci-dessus.

#### Art. 4

<sup>1</sup>Le détenteur d'un permis provisoire doit suivre dans les douze mois qui suivent les examens organisés au terme du premier cours, un cours de base de dix jours pour les machines de travail autres que celles des catégories «petites machines de travail» et «grues» type C3.

Cours de base

<sup>2</sup>En cas de réussite des examens portant sur le cours de base, le titulaire du permis provisoire voit ce dernier prolongé d'une durée d'une année, pendant laquelle il a la possibilité de passer les examens pratiques en vue de l'obtention d'un permis définitif.

#### Art. 5

<sup>1</sup>Les programmes de cours sont établis par la commission de cours en tenant compte de toutes les innovations techniques et légales dans le domaine.

Cours  
théoriques et  
inscription

<sup>2</sup>Toute personne voulant s'inscrire au cours doit posséder le permis provisoire, remplir les conditions cadres fixées par l'arrêté du Conseil d'Etat et introduire des démarches dans ce sens auprès du Service.

<sup>3</sup>Le Service convoque les candidats aux cours et examens théoriques, ainsi qu'aux sessions d'examens pratiques.

#### Art. 6

<sup>1</sup>La formation pratique se déroule au sein de l'entreprise du travailleur, sous la responsabilité de l'employeur.

Formation  
pratique

<sup>2</sup>L'entreprise doit être équipée des machines nécessaires en bon état en vue de l'obtention du permis correspondant à la catégorie désirée et dispose du personnel qualifié nécessaire à la formation.

<sup>3</sup>Les examens correspondant à cette formation seront passés au sein de l'entreprise sous contrôle d'experts extérieurs désignés par la commission.

<sup>4</sup>L'examen pratique ne pourra être effectué que si le candidat a réussi les examens théoriques correspondants à la catégorie envisagée.

#### Art. 7

<sup>1</sup>La commission fixe les exigences requises pour les examens, exigences basées sur le cours.

Contenu des  
examens et  
appréciations

<sup>2</sup>En cas d'échec, un examen de rattrapage sans avoir besoin de participer à nouveau au cours est possible dans un délai fixé de cas en cas par la commission.

<sup>3</sup>Lors d'un second échec, le candidat doit suivre à nouveau les cours avant de pouvoir se représenter à une session d'examen.

#### Art. 8

<sup>1</sup>C'est le service compétent qui notifie dans tous les cas les résultats obtenus aux examens.

Contestations  
et recours  
quant aux  
examens

<sup>2</sup>En cas d'appréciation arbitraire des épreuves ou violation manifeste des dispositions légales, il peut être interjeté recours, dans les trente jours, dès la notification de la décision auprès du Département de l'économie publique.

<sup>3</sup>Ce recours doit être motivé par écrit et par lettre recommandée.

<sup>4</sup>Seule la personne qui a échoué peut faire recours et non l'entreprise pour laquelle elle travaille.

#### Art. 9

Financement

<sup>1</sup>Le financement des cours est assuré, en principe, par les finances d'inscription des candidats aux cours et pour l'obtention des permis ainsi que par les crédits prévus à cet effet par le Département de l'économie publique.

<sup>2</sup>Les salles et le matériel nécessaires sont mis à disposition par le Service de la formation professionnelle.

<sup>3</sup>Les autres frais éventuels de cours et d'examens, tels que engagements d'experts, frais de fonctionnement de la commission de cours sont, en principe, pris en charge par les organisations professionnelles intéressées par l'intermédiaire du fonds paritaire.

#### Art. 10

Finance  
d'inscription

<sup>1</sup>Pour pouvoir valablement s'inscrire aux cours, respectivement être titulaire d'un permis provisoire ou définitif, les candidats doivent s'acquitter au préalable des taxes suivantes:

Permis provisoire: 100 francs plus frais de timbres fixes

Permis définitifs: 120 francs plus frais de timbres fixes

Permis définitifs

complémentaires: 50 francs

Duplicata: 10 francs plus frais de timbres fixes

Finance de cours: 120 francs

<sup>2</sup>En cas de non-paiement de ces sommes, le candidat ne peut se présenter aux cours dispensés et aux examens afférents.

<sup>3</sup>Les taxes prévues dans ce règlement pourront être adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation.

#### Art. 11

Entrée en  
vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Ainsi décidé à Sion le 10 janvier 1990.

Le chef du Département de l'économie publique:  
**Raymond Deferr**

# Règlement

du 15 janvier 1990

concernant l'attribution et l'organisation des combats de reines

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 janvier 1986 concernant l'organisation des combats de reines;

Vu les directives pour les combats de reines du 3 janvier 1990,

Le Département de l'économie publique édicte les dispositions suivantes:

## CHAPITRE PREMIER

### Attribution

#### Article premier

<sup>1</sup> Il est constitué une commission pour la gérance des combats composée de sept membres de la Fédération d'élevage de la race d'Hérens dont un délégué des syndicats d'élevage du Haut-Valais, et de quatre délégués de l'Association des amis des reines, dont un du Haut-Valais.

Commission

<sup>2</sup> Elle a pour tâche d'attribuer les combats, de nommer les commissaires et les rabatteurs, de fixer la planche des prix, ainsi que le prix des entrées et des consommations et de contrôler l'application du règlement par les organisateurs.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Les combats sont attribués, en tenant compte d'une répartition équitable entre les régions et le cheptel (rotation), exclusivement à des syndicats d'élevage de la race d'Hérens ou à des organisations agricoles qui leur sont proches et qu'ils agrèent.

Bénéficiaires

<sup>2</sup> L'autorisation accordée est incessible.

#### Art. 3

Deux commissaires sont désignés pour chaque combat et l'un fonctionnera comme membre du jury. Leurs tâches consistent à:

Commis-saires

- a) contrôler les inscriptions du bétail (vêlage et contrôle laitier à l'aide de la carte d'étable du contrôle laitier) avant le tirage du programme;
- b) contrôler l'emplacement du combat;
- c) contrôler l'entrée et le passage du bétail.

#### Art. 4

La commission nomme les rabatteurs et les désigne pour chaque combat. Ces derniers sont sous la responsabilité du jury et devront se conformer aux directives de celui-ci.

Rabatteurs

#### Art. 5

L'attribution des combats a lieu avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année qui précède les combats. Toute demande de combat doit parvenir à la commission d'organisation des combats, case postale 338, 1951 Sion, pour le 1<sup>er</sup> novembre au plus tard.

Modalités de dépôts

## CHAPITRE II

### Organisation

#### Art. 6

Tâches du comité d'organisation

Les bénéficiaires nomment un comité chargé de l'organisation des combats. Ce dernier doit notamment:

- a) veiller au respect de l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 janvier 1986;
- b) adresser au Conseil d'Etat, par l'Office vétérinaire cantonal, une requête tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le combat et acquitter les droits de taxes y afférent;
- c) demander à l'office vétérinaire la patente pour la vente de la viande et à la commune la patente pour les boissons;
- d) prendre contact avec la police cantonale, par le brigadier responsable du secteur, pour le choix de l'emplacement;
- e) engager le bétail en respectant les directives sanitaires de l'office vétérinaire;
- f) convoquer en temps opportun les commissaires, fixer d'entente avec eux le nombre d'animaux admis dans chaque catégorie et établir les critères d'admission;
- g) établir la liste du bétail par catégorie avec le numéro d'identification (numéro de la MM et empreinte ou marque TBC), les noms et domiciles de leurs propriétaires;
- h) veiller à assurer l'ordre et la sécurité aux abords et à l'intérieur de l'aire de combat;
- i) verser sur le fonds de réserve de la Fédération la contribution fixée;
- j) assurer contre les accidents tout le personnel engagé à l'organisation et au déroulement du combat (RC et accidents).

#### Art. 7

Fonds de réserve

L'organisation de collecte est interdite. Une indemnité prélevée sur le fonds de réserve de la Fédération pourra être versée au propriétaire d'une bête accidentée.

#### Art. 8

Comptes

Le président du comité d'organisation devra adresser les comptes, sur formules ad hoc, à la commission, dans les quatre mois qui suivent le combat, faute de quoi les contrevenants seront pénalisés lors d'une prochaine demande d'autorisation. La commission veille à ce que le bénéfice des combats soit utilisé pour l'agriculture et pour l'élevage en particulier.

#### Art. 9

Jury

<sup>1</sup> Le comité d'organisation nomme un jury, composé de cinq personnes au moins, dont une est obligatoirement un commissaire. Les autres membres du jury seront choisis d'entente avec les commissaires et le président du jury.

<sup>2</sup> Le jury est compétent pour prendre toute sanction à l'encontre de propriétaires récalcitrants ou à l'encontre de ceux qui se comportent d'une manière inconvenante envers les organisateurs. Par sanction immédiate, il faut entendre la disqualification de toutes les bêtes appartenant à ces propriétaires.

#### Art. 10

Catégories

Les animaux sont classés dans les catégories suivantes, selon l'âge et le poids:

- Première catégorie: poids 580 kg et plus;  
Deuxième catégorie: poids 535 à 579 kg;  
Troisième catégorie: poids 534 kg et moins;  
Quatrième catégorie: vaches primipares ayant quatre ans révolus après le 1<sup>er</sup> septembre;  
Cinquième catégorie: génisses ayant trois ans révolus après le 1<sup>er</sup> septembre.

#### Art. 11

<sup>1</sup>Le classement des concurrentes est de la seule compétence du jury. Les six premières bêtes de chaque catégorie devront être classées en vue de leur participation au combat cantonal. Peuvent participer au combat cantonal les six premières bêtes de chaque catégorie et de chaque combat du printemps et d'automne. Classement

<sup>2</sup>La reine cantonale, la reine du Comptoir et, sur autorisation spéciale de la commission, la reine d'un combat est déterminée selon le schéma suivant:

a) **Demi-finale:**

La reine de la première catégorie rencontre la reine de la deuxième catégorie.

La reine de la troisième catégorie rencontre la reine de la quatrième catégorie.

Les bêtes qui ne se présentent pas sont disqualifiées pour la finale.

b) **Finale:**

Les deux gagnantes disputent le titre de reine.

Les deux perdantes se rencontrent pour la troisième et la quatrième places.

Les bêtes qui ne se présentent pas sont considérées comme perdantes.

#### Art. 12

<sup>1</sup>Tout animal doit figurer avec son identification complète sur la liste d'inscription signée par le propriétaire. Conditions générales

<sup>2</sup>Les animaux doivent être clairement identifiés, soit avec une MM officielle de la fédération ou avec une marque TBC. Les animaux inscrits dans la cinquième catégorie doivent porter une marque métallique et être tatoués.

<sup>3</sup>La dernière mise-bas des vaches doit avoir été annoncée au secrétaire du syndicat, dans un délai de dix jours ou à l'inspecteur du bétail de leur cercle dans les trois jours.

<sup>4</sup>Les vaches âgées de trois ans et plus doivent avoir eu une gestation complète (à terme).

<sup>5</sup>Les vaches qui ont mis bas, pour la dernière fois, quinze mois avant la date du combat, doivent être en possession d'un certificat de gestation certaine (dix semaines au minimum).

<sup>6</sup>En règle générale, il ne sera pas procédé à un diagnostic de gestation sur l'emplacement du combat. En cas de doute et sur la proposition du président du comité d'organisation et des commissaires, le vétérinaire délégué doit procéder à un nouveau contrôle de gestation.

#### Art. 13

<sup>1</sup>Les vaches doivent avoir mis bas, pour la dernière fois, au plus tard vingt mois avant le combat.

Conditions particulières pour les combats de printemps

<sup>2</sup> Les vaches doivent être en lactation (cinq litres au minimum par jour). Cette production doit être prouvée sur présentation de la carte d'étable du contrôle laitier officiel.

#### Art. 14

Conditions  
particulières  
pour les  
combats  
d'automne

<sup>1</sup> Les vaches doivent avoir mis bas, pour la dernière fois, au plus tard vingt-quatre mois avant le combat.

<sup>2</sup> Les animaux doivent avoir été alpis et être restés sur l'alpage jusqu'à la date officielle de la désalpe. Cette date est fixée au 20 septembre pour les alpages qui estivent au-delà de cette date. Sont considérés comme animaux alpis ceux ayant estivé sur un alpage bénéficiant des contributions d'estivage.

<sup>3</sup> Les vaches ne peuvent être inscrites que sur présentation de la carte d'étable du contrôle laitier officiel.

<sup>4</sup> Les bêtes non portantes ne sont pas admises.

#### Art. 15

Motifs  
d'exécution

<sup>1</sup> Les animaux non inscrits et ne figurant pas sur le programme ne peuvent participer au combat.

<sup>2</sup> Le président du comité d'organisation, après consultation du vétérinaire délégué et du commissaire, doit refuser les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie (taurelière) ou des signes manifestes de chaleur, le jour du combat.

#### Art. 16

Sanctions

<sup>1</sup> Les propriétaires qui enfreignent ce règlement seront exclus des combats avec leurs bêtes, pour une période de deux à cinq ans.

<sup>2</sup> Les décisions, une fois les propriétaires entendus, sont prises par la commission pour la gérance des combats.

<sup>3</sup> Elles peuvent faire l'objet d'un recours dans les trente jours, dès notification, auprès du service juridique et administratif du Département de l'économie publique, qui tranche définitivement.

<sup>4</sup> Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

#### Art. 17

Entrée  
en vigueur

Ce règlement entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Le chef de Département de l'économie publique:  
Sion, le 15 janvier 1990. **Raymond Deferr**

# Règlement d'exécution

du 7 février 1990  
de la loi du 30 juin 1988 sur le logement

## LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi fédérale du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1974 concernant la construction et l'accession à la propriété de logements;

Vu l'article 18 de la loi cantonale du 30 juin 1988 sur le logement;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

##### Article premier

Le Département compétent au sens de la loi cantonale sur le logement est le Département de l'économie publique, ci-après dénommé le Département. Département  
compétent

##### Art. 2

Le Service de promotion touristique et économique, par son bureau de logement, est désigné comme service responsable de l'exécution des tâches. Service  
responsable

##### Art. 3

Le Département est responsable de l'information auprès des associations régionales, des communes, des milieux économiques concernés et du public. Information

##### Art. 4

Le Département suit l'évolution du logement dans le canton et conduit les études techniques et statistiques nécessaires. Etudes tech-  
niques et sta-  
tistiques

##### Art. 5

En principe, les aides prévues par la Confédération seront utilisées prioritairement. Celles du canton sont utilisées en remplacement et en complément des aides fédérales. Relation  
entre les  
aides fédé-  
rales et can-  
tonales

##### Art. 6

Les mesures favorisant l'acquisition, la réservation et mise à disposition de terrains destinés à la construction de logements sont réglées dans l'ordonnance cantonale sur l'aide en matière d'investissements en faveur de l'équipement. Acquisition et  
mise à dis-  
position de  
surfaces à  
bâtir

### CHAPITRE II

#### Encouragement à l'accession à la propriété et à la rénovation de logements

##### Art. 7

L'encouragement porte sur l'achat, la rénovation ou la construction de logements et de maisons familiales. Portée de  
l'aide

Art. 8

Formes de l'aide

Les aides prévues sont les suivantes:

- a) le cautionnement;
- b) les avances remboursables;
- c) les versements à fonds perdu;
- d) l'exonération du droit de timbre.

Art. 9

Cautionnement

Pour faciliter le financement, le canton peut cautionner des prêts hypothécaires jusqu'à concurrence de 30% du coût de revient admissible. Une part de 10% de fonds propres est nécessaire pour l'acquisition d'un logement ou d'une maison familiale.

Art. 10

Avances remboursables

<sup>1</sup> En l'absence d'aide fédérale, le canton peut offrir des avances remboursables portant intérêts et garanties par des gages immobiliers. Le taux des charges est fixé à 5,1% pour les deux premières années, puis augmenté chaque deux ans de 6% pendant dix ans.

<sup>2</sup> La différence entre la charge couvrant les frais et la charge effective représente les avances du canton.

<sup>3</sup> En principe, ces avances seront remboursées, avec intérêts et intérêts composés, dans les 25 ans, à partir de la date d'octroi de l'aide cantonale.

Art. 11

Versement à fonds perdu

<sup>1</sup> En l'absence d'aide fédérale à fonds perdu, le canton peut offrir durant dix ans une subvention de 0,6% du coût de revient.

<sup>2</sup> Au cas où le rapport entre le loyer et le revenu net des personnes occupant le logement dépasse 33% après les dix premières années, l'aide peut être accordée pour une nouvelle période de cinq ans.

<sup>3</sup> Cette subvention se monte à 1,2% pendant vingt-cinq ans, pour des logements destinés aux personnes âgées, aux handicapés et au personnel soignant.

Art. 12

Subvention complémentaire

Une subvention complémentaire de 0,3% du coût de revient pendant dix ans ou de 0,6% pendant dix ans en zone de montagne peut être octroyée à des requérants à revenu modeste.

Art. 13

Subvention unique

Le requérant peut demander de transformer les subventions périodiques en une subvention unique s'élevant au maximum à 5% du montant pris en considération.

Art. 14

Exonération du droit de timbre

<sup>1</sup> Les actes hypothécaires en faveur du canton ou de la Confédération sont exonérés du droit de timbre.

<sup>2</sup> Le service délivre aux propriétaires mis au bénéfice des aides à fonds perdu, une déclaration d'exonération du droit de timbre pour les actes translatifs de propriété, constitutifs d'hypothèque et de cautionnement.

Art. 15

Limites de revenu et de fortune

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe dans un arrêté les limites de revenu et de fortune des ayants droit aux aides à fonds de fortune perdu.

<sup>2</sup> Aucune limite de revenu n'est fixée pour l'obtention du cautionnement et des avances remboursables. Toutefois, la fortune ne doit pas dépasser le 50% des frais d'investissements, après déduction des dettes dont l'existence est prouvée.

### CHAPITRE III

#### Encouragement à la construction de logements locatifs à loyer modéré

##### Art. 16

<sup>1</sup> Les aides prévues pour l'encouragement à la construction de logements à loyer modéré sont les mêmes que celles prévues à l'article 7 et suivants concernant l'encouragement à l'accession à la propriété et à la rénovation de logements.

Formes d'aides

<sup>2</sup> Les requérants de l'aide cantonale peuvent prendre à leur charge le cautionnement et l'abaissement de base. Dans ce cas, les versements à fonds perdu peuvent être demandés en faveur des locataires.

##### Art. 17

Les aides à fonds perdu sont versées en fonction du revenu et de la fortune des personnes habitant le logement.

Aides à fonds perdu

### CHAPITRE IV

#### Amélioration du logement dans les régions de montagne

##### Art. 18

L'aide cantonale est destinée à l'amélioration des logements situés dans la zone de montagne selon les limites fixées à l'article 2 de la loi fédérale sur l'amélioration du logement en région de montagne.

Limites de la zone de montagne

##### Art. 19

En règle générale, l'aide cantonale ne dépasse pas 50% du montant accordé par la Confédération.

Importance de l'aide cantonale

##### Art. 20

Le Conseil d'Etat fixe dans un arrêté les limites de revenu et de fortune des personnes qui peuvent être mises au bénéfice de l'aide à l'amélioration du logement dans les régions de montagne.

Limites de revenu et de fortune

### CHAPITRE V

#### Prescriptions diverses et dispositions finales

##### Art. 21

Les travaux de construction ou de rénovation ne peuvent être entrepris avant que soit prise la décision d'octroi de subvention. Exceptionnellement, le service peut autoriser la mise en chantier anticipée des travaux.

Début des travaux

##### Art. 22

<sup>1</sup> Pour l'acquisition de logements, l'acte d'achat ne devra pas être inscrit au registre foncier avant la décision d'octroi des subventions.

Inscription au registre foncier

<sup>2</sup> Exceptionnellement, le Département peut délivrer une autorisation anticipée d'inscrire au registre foncier.

**Art. 23**

**Directives techniques**

<sup>1</sup> Les directives techniques appliquées par l'Office fédérale du logement sont aussi applicables à l'aide cantonale.

<sup>2</sup> Toutefois, dans les régions de montagne, il peut être tenu compte des particularités liées à l'aménagement du territoire, au règlement communal des constructions, à la protection des sites et au marché du logement.

**Art. 24**

**Restrictions et charges**

<sup>1</sup> Les dispositions de la législation fédérale en matière de logement relatives aux charges, restrictions, conditions de restitution et autres garanties sont applicables par analogie aux aides octroyées par le canton.

<sup>2</sup> Le Département est chargé de l'application de ces dispositions.

**Remboursement**

<sup>3</sup> Le Département est compétent pour prendre les décisions exigeant le remboursement au sens de l'article 14 de la loi.

**Art. 25**

**Cas de rigueur**

<sup>1</sup> Les changements de situation personnelle et familiale engendrant des difficultés financières peuvent être considérées comme des cas de rigueur, notamment dans les situations suivantes: maladie, handicap, décès du conjoint, divorce.

<sup>2</sup> Le Département est compétent pour examiner les cas de rigueur.

**Art. 26**

**Mise en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur en même temps que la loi.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 7 février 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Règlement**

du 14 février 1990

**modifiant le règlement d'exécution du 15 mars 1951 de la loi du 18 novembre 1950 créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu la requête du Tribunal cantonal du 20 novembre 1989;

Sur la proposition du Département des finances et du Département de la santé publique,

**arrête:**

#### **Article premier**

Le règlement d'exécution du 15 mars 1951 de la loi du 18 novembre 1950 créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose est modifié comme il suit:

#### **Art. 3 (nouvelle teneur)**

**La perception du droit spécial prévu par l'article 5 de la loi du**

**18 novembre 1950 créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose et par l'article premier du présent règlement se fera par enregistrement comptable.**

#### **Art. 4 Abrogé**

##### **Art.2**

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur avec sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté, en séance du Conseil d'Etat, à Sion le 14 février 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Règlement**

du 21 février 1990

**fixant l'organisation de la Caisse publique cantonale valaisanne de chômage**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les articles 77 et 79 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI);

Vu l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI);

Vu le décret du 18 novembre 1983 réglant l'application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982, ainsi que de son ordonnance d'exécution du 31 août 1983;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

**arrête:**

#### **Article premier**

Le canton du Valais, en tant que fondateur, gère sous le nom de «Caisse publique cantonale valaisanne de chômage» une caisse conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-chômage.

**Fondateur et nom de la caisse**

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La caisse est un établissement de droit public autonome rattachée au chef du Département de l'économie publique.

**Statut et surveillance**

<sup>2</sup> Le contrôle de la gestion, la révision des paiements et la surveillance sont effectués conformément aux dispositions contenues aux articles 83, alinéa 1, lettres c et d, 110 et 111 LACI.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Sont responsables de la gestion au sens de l'article 103 OACI:

**Gestion et signature**

- a) le directeur de la caisse ou en son absence;
- b) son suppléant.

<sup>2</sup>La caisse est engagée par la signature du directeur, ou, en son absence, de son suppléant.

Peuvent également signer par délégation de compétence d'autres collaborateurs de la caisse désignés par le directeur de la caisse.

<sup>3</sup>En matière financière, la caisse est engagée par la signature collective à deux:

- a) du directeur et de son suppléant ou
- b) du directeur et du comptable ou
- c) du suppléant et du comptable.

<sup>4</sup>La caisse est autonome et n'est de ce fait pas soumise à d'autres dispositions cantonales.

<sup>5</sup>La caisse remet au Conseil d'Etat, qui en prend acte, une copie du budget, des comptes et du rapport de gestion établis à l'intention de l'organe de compensation.

<sup>6</sup>Le directeur représente la caisse envers les tiers et ordonne toutes les mesures qu'exige l'accomplissement des tâches de cette dernière. En son absence cette compétence est dévolue à son suppléant.

#### Art. 4

Statut du personnel

<sup>1</sup>L'effectif du personnel de la caisse et la classification des fonctions sont déterminés par l'ordonnance fédérale concernant l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage et sur la base des directives de l'OFIAMT qui en découlent. L'effectif du personnel n'est pas inclus dans l'organigramme de l'Etat. La classification des fonctions est approuvée par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Le personnel de la caisse est engagé sur la base d'un contrat de droit privé au sens du Code des obligations.

<sup>3</sup>Le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais est applicable par analogie pour ce qui concerne le traitement et ses composantes, les allocations sociales, la durée du travail et le droit aux vacances.

<sup>4</sup>Le directeur de la caisse est nommé par le Conseil d'Etat.

<sup>5</sup>Le personnel permanent est nommé par le chef du Département de l'économie publique, sur proposition du directeur de la caisse.

<sup>6</sup>Le personnel auxiliaire est engagé par le directeur de la caisse.

#### Art. 5

Responsabilité du fondateur

La responsabilité du canton, en tant que fondateur de la caisse, est régie par l'article 82 LACI.

#### Art. 6

Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de la Caisse publique cantonale valaisanne d'assurance-chômage adopté par le Conseil d'Etat le 5 septembre 1984.

#### Art. 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT)<sup>1</sup>, il entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 février 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

<sup>1</sup> Approuvé par l'OFIAMT, à Berne, le 28 mars 1990.

# Règlement

du 25 avril 1990

concernant le certificat cantonal d'utilisateur qualifié en dessin assisté par ordinateur

## LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 4, alinéa 2, du décret du 25 mars 1988 concernant la création d'une Ecole technique cantonale en informatique (ETC), à Sierre;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

### CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

#### Article premier

Le présent règlement fixe les dispositions d'application concernant la mise en place d'une nouvelle voie de formation d'utilisateur qualifié en dessin assisté par ordinateur (DAO) à l'Ecole technique cantonale en informatique (ETC), à Sierre.

Champ  
d'application

#### Art. 2

La formation d'utilisateur qualifié en DAO est ouverte à tous les candidats qui remplissent les conditions d'admission fixées dans le présent règlement.

Accès à la  
formation

#### Art. 3

<sup>1</sup>La formation est donnée en emploi et s'étend sur deux semestres.

Organisation  
de la formation  
et durée  
des études

<sup>2</sup>Elle comprend au minimum 400 périodes d'enseignement, hors de la session d'examen final et le travail de certificat.

#### Art. 4

<sup>1</sup>Conformément au règlement du 22 mars 1989 concernant l'Ecole technique cantonale en informatique, la fréquentation des cours est gratuite pour les étudiants domiciliés dans le canton depuis au moins deux ans avant le début de leurs études. Les cas particuliers sont réservés.

Ecolage

<sup>2</sup>Les autres étudiants sont astreints à une taxe d'écolage arrêtée par le Conseil d'Etat. Elle est réduite pour les étudiants d'origine valaisanne.

<sup>3</sup>Les dispositions intercantionales sont réservées, les fournitures scolaires sont à la charge des étudiants.

### CHAPITRE II Inscriptions et admissions

#### Art. 5

Les élèves désirant suivre la formation décrite dans le présent règlement doivent présenter une demande d'inscription à la direction de l'ETC dans les délais fixés par celle-ci. La demande d'admission rédigée sur formule ad hoc, signée par le candidat ou son représentant légal comprend notamment:

Demande  
d'inscription

- a) les attestations de formations antérieures;
- b) les éventuelles demandes de dispenses ou d'équivalences;
- c) l'attestation de domicile;
- d) une attestation d'assurances maladie ou accident.

#### Art. 6

Conditions  
d'admission

<sup>1</sup> Peuvent être admis à la formation d'utilisateur qualifié en DAO les candidats titulaires:

- d'un certificat fédéral de capacité de dessinateur;
- d'un certificat fédéral de capacité et justifiant d'une expérience suffisante dans le domaine du dessin technique, reconnue par la direction.

<sup>2</sup> Les candidats ne remplissant pas les conditions définies ci-dessus, peuvent être admis par le bureau sur préavis de la direction, si leur formation est jugée équivalente ou supérieure à celle définie dans l'alinéa ci-dessus.

### CHAPITRE III Programmes d'études

#### Art. 7

Programmes  
d'études

Les programmes d'études sont établis par la direction de l'école, soumis à l'examen du conseil d'école, approuvés par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 23 du décret du 25 mars 1988 concernant l'ETC. Ils font l'objet d'un document ad hoc (annexe 1).

### CHAPITRE IV Evaluation et promotion

#### Art. 8

Contrôle  
des connais-  
sances

<sup>1</sup> L'évaluation des connaissances acquises par l'étudiant comprend:

- le contrôle continu réparti sur toute la durée des études;
- l'examen final de certificat à la fin de l'année de formation;
- le travail pratique de certificat, sa défense orale incluse.

<sup>2</sup> Les interrogations, épreuves et travaux relatifs au contrôle des connaissances sont en principe formulés dans la langue dans laquelle est donné l'enseignement concerné (français ou allemand). L'étudiant peut cependant choisir la langue dans laquelle il désire répondre (français ou allemand).

#### Art. 9

Notes et  
moyennes

<sup>1</sup> Toute prestation de l'étudiant dans le cadre du contrôle continu des connaissances est appréciée au moyen d'une note dans une échelle de 1 (la plus mauvaise) à 6 (la meilleure). Les notes attribuées dans le cadre des examens écrits et oraux peuvent être fractionnées. Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants.

<sup>2</sup> Les notes généralement affectées de coefficients sont combinées en moyennes qui se calculent au dixième de note le plus rapproché.

<sup>3</sup> Les personnes habilitées à donner les notes sont les professeurs et les experts.

## CHAPITRE V Examen et certificat

### Art. 10

Au terme d'un semestre, chaque étudiant reçoit un bulletin.

Bulletin  
semestriel

### Art. 11

<sup>1</sup> Sont admis à l'examen final les élèves réguliers qui ont suivi l'ensemble de l'enseignement de l'école et qui ont satisfait aux conditions du présent règlement.

Inscription  
à l'examen  
final

<sup>2</sup> En s'inscrivant, le candidat reconnaît avoir pris connaissance de ce règlement et déclare s'y soumettre.

### Art. 12

La direction de l'école fixe les dates des examens. Ils ont lieu à la fin de l'année de formation en emploi. Toutes les branches enseignées sont examinées.

Dates

### Art. 13

<sup>1</sup> Les connaissances des candidats sont examinées sur la base d'épreuves écrites et/ou orales. Il est tenu compte des résultats acquis durant les semestres de cours.

Epreuves

<sup>2</sup> L'examen comprend aussi l'élaboration d'un travail pratique de certificat d'une durée d'une semaine à plein temps (étude d'implantation d'un équipement informatique, exécution d'un projet complet dans les domaines étudiés) dont l'objet concerne un domaine du dessin assisté par ordinateur.

### Art. 14

Les formes et coefficients des branches examinées sont les suivants:

Branches

branche	écrit	oral	coeff.
Système *			
+ Hardware *	2 h	20 min	2
Tableur	2 h	-	1
Bases de données	2 h	-	1
DAO	8 h	-	4
Travail de certificat	1 sem.	20 min	3

\* = branches combinées

### Art. 15

<sup>1</sup> Le travail pratique de certificat est un travail individuel ou réalisé par un groupe d'élèves. La direction veillera à ce que ces groupes soient le plus homogènes possible.

Travail  
pratique de  
certificat

<sup>2</sup> Les sujets sont proposés par les professeurs des branches DAO et sont adoptés par la direction de l'école. Ils peuvent être proposés par les candidats pour des sujets touchant l'entreprise où ils travaillent.

### Art. 16

Les notes figurant sur le certificat de l'examen final sont calculées de la manière suivante:

Notes  
moyennes

- pour les branches où il y a un examen écrit et un examen oral, les notes de chacun de ces examens et la note de l'année comptent chacune pour un tiers;
- pour les branches où il n'y a qu'un examen écrit ou un examen oral, la note d'examen compte pour deux tiers et la note d'année pour un tiers;

- pour le projet de certificat, seule entre en ligne de compte la note attribuée pour ce travail. Le projet de certificat est corrigé par le professeur qui, le cas échéant, indique dans quelle mesure le candidat a été conseillé. Le travail est présenté aux experts et discuté avec le candidat, en sa présence. La note définitive est fixée après cette discussion, d'entente entre les experts et le professeur.

**Art. 17**

**Moyenne** La moyenne de l'examen est calculée en affectant la note de chaque branche du coefficient mentionné à l'article 14.

**Art. 18**

**Distinction** <sup>1</sup> Le certificat avec distinction est décerné si la moyenne générale est supérieure à 5,3.  
<sup>2</sup> La mention est inscrite sur le bulletin de notes final.

**Art. 19**

**Réussite** L'examen est réussi lorsque la moyenne générale de l'examen et la note de la branche DAO sont égales ou supérieures à 4.

**Art. 20**

**Répétition** Un candidat ayant échoué ne peut se représenter qu'une seule fois à un nouvel examen, lors d'une session ordinaire suivante. Une session complémentaire peut être organisée au plus tôt trois mois après le premier échec, si le nombre de candidats est supérieur à trois. Il doit subir un nouvel examen dans toutes les branches où il n'a pas obtenu la note minimale de 5. Il peut fréquenter à nouveau les cours de l'année.

**Art. 21**

**Certificat** <sup>1</sup> Le certificat est décerné par le Département de l'instruction publique à l'étudiant qui a satisfait aux exigences définies dans le présent règlement.

<sup>2</sup> Il est signé par le chef du Département de l'instruction publique et par le directeur de l'école.

<sup>3</sup> Le titre décerné est celui de «utilisateur qualifié en dessin assisté par ordinateur». Les noms des certifiés sont publiés dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

## **CHAPITRE VI**

### **Dispositions finales**

**Art. 22**

Les dispositions prévues par les différents règlements de l'ETC, approuvés par le Conseil d'Etat, en séances des 22 mars 1989 et 26 avril 1989, s'appliquent par analogie, sauf en ce qui concerne les dispositions particulières figurant dans le présent règlement.

**Art. 23**

**Recours** <sup>1</sup> Les décisions prises en application du présent règlement sont soumises aux dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

<sup>2</sup> Les décisions de la direction sont susceptibles de recours devant le conseil d'école.

<sup>3</sup>Les décisions du conseil d'école sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

**Art. 24**

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel. **Entrée en vigueur**

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 25 avril 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Formation d'utilisateur qualifié en dessin assisté par ordinateur (DAO)**

### *Programmes d'études*

Année normale

Branches	Semestre 1	Semestre 2	
Nombre de semaines	17	17	
Hardware	2	2	68
Système d'exploitation	2	2	68
Tableur	1	1	34
Gestion bases de données	1	1	34
Dessin assisté	6	6	204
	12	12	408

Travail de certificat une semaine (non compris)

# Règlement d'exécution

du 25 avril 1990

de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt fédéral direct

## LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 13 janvier 1982 concernant la perception d'un impôt fédéral direct;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

### CHAPITRE PREMIER

#### Organisation

##### Article premier

<sup>1</sup>L'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'impôt fédéral direct relève du Département des finances.

<sup>2</sup>Elle est assurée dans le canton par les organes suivants:

- a) l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct;
- b) les commissions d'impôt de district ou d'arrondissement;
- c) les administrations communales;
- d) la commission cantonale de recours.

##### Art. 2

L'administration cantonale de l'impôt fédéral direct est confiée au Service cantonal des contributions et pour la perception à l'Administration cantonale des finances. Ces autorités se verront confier pour leur travail le personnel nécessaire qui sera désigné par le Conseil d'Etat.

##### Art. 3

<sup>1</sup>Le Service cantonal des contributions et l'Administration cantonale des finances sont chargés de toutes les opérations que comporte l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral et qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

<sup>2</sup>Leurs attributions comprennent notamment:

- a) l'organisation de l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral et du présent règlement ainsi que l'élaboration des instructions concernant les détails d'application;
- b) la procédure préparatoire à la taxation et l'établissement des listes provisoires des contribuables notoires et présumés;
- c) la surveillance et le contrôle de l'activité des commissions de taxation; l'application uniforme, sur le territoire du canton des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'impôt fédéral direct;
- d) la taxation des contribuables mentionnés à l'article 5 du présent règlement;
- e) la correspondance et les rapports adressés à l'administration fédérale des contributions et aux autorités du canton et, d'une manière générale, tous les travaux de chancellerie concernant l'impôt fédéral direct;

1. Autorités  
fiscales

2. Adminis-  
tration can-  
tonale de  
l'impôt fédé-  
ral direct  
a) Organi-  
sation

b) Attribu-  
tions

- f) les relations avec les administrations des autres cantons, notamment la répartition intercantonale de la part des cantons à l'impôt prévue à l'article 137 de l'arrêté du Conseil fédéral;
- g) la perception de l'impôt fédéral direct et les poursuites éventuelles;
- h) la réception des sûretés prévues à l'article 118 de l'arrêté du Conseil fédéral;
- i) les remises de l'impôt fédéral direct dans les limites fixées à l'article 125, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral;
- j) la tenue de la comptabilité et du registre fiscal;
- k) le classement et la conservation des dossiers relatifs à l'impôt fédéral direct.

#### Art. 4

Les frais d'organisation, de taxation et de perception de l'impôt fédéral direct sont prélevés sur la part revenant au canton. La Caisse d'Etat fera les avances nécessaires.

c) Frais

#### Art. 5

La taxation des personnes morales et celle des contribuables désignés à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral, sous chiffres 3 et 4 incombent à l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct.

3. Autorités de taxation  
a) Personnes morales

#### Art. 6

La taxation des autres contribuables, c'est-à-dire des personnes physiques mentionnées à l'article 3, chiffre 1, de l'arrêté du Conseil fédéral est faite par les commissions d'impôt de district ou d'arrondissement.

b) Personnes physiques

#### Art. 7

Les décisions des commissions de taxation sont prises à la majorité absolue. Les instructions utiles leur seront données par l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct.

c) Décisions

#### Art. 8

Le teneur des registres d'impôt établira, dans tous les cas, à l'intention des organes de taxation et selon les prescriptions de l'administration cantonale, une liste des contribuables de la commune présumés être assujettis à cet impôt. Il formulera des propositions concernant la valeur des éléments imposables qui ne figurent pas déjà dans les registres d'impôt.

d) Rôle du teneur des registres d'impôt

#### Art. 9

Les administrations communales doivent fournir, sur demande, tous renseignements utiles à la taxation des contribuables et elles signalent à l'administration cantonale les personnes qui vont quitter le pays ou qui, par leurs agissements, compromettent ou tentent de compromettre le produit de l'impôt fédéral direct.

e) Tâches des administrations communales

#### Art. 10

Il est institué une commission cantonale de recours composée de cinq membres et de cinq suppléants nommés pour quatre ans par le Grand Conseil, qui désigne également le président et le vice-président. La commission est assistée d'un secrétaire nommé par le Conseil d'Etat.

4. Instance de recours

## CHAPITRE II

### Obligations des différents organes

#### Art. 11

1. Administration cantonale de l'impôt fédéral direct, commissions de taxation et instance de recours

L'administration cantonale de l'impôt fédéral direct, commissions de taxation et l'instance de recours se conformeront aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral pour l'application du droit matériel et du droit formel (procédure)

## CHAPITRE III

### Perception

#### Art. 12

1. Administration cantonale des finances

L'Administration cantonale des finances est chargée de la perception des impôts fixés par les autorités de taxation, ainsi que de l'encaissement des amendes et des intérêts moratoires.

#### Art. 13

2. Publication

Les termes généraux d'échéance et de paiement de l'impôt fédéral direct seront portés à la connaissance des contribuables par publication dans le Bulletin officiel.

## CHAPITRE IV

### Dispositions diverses et pénalités

#### Art. 14

1. Renseignements

Les administrations publiques, les autorités judiciaires, les organes de la police cantonale et communale, tous les offices et les fonctionnaires cantonaux et communaux sont tenus de fournir gratuitement aux autorités de taxation tous les renseignements qui pourraient leur être utiles.

#### Art. 15

2. Secret fiscal  
a) Pénalités

<sup>1</sup> Les membres et les fonctionnaires des autorités fiscales de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que les membres de la Commission cantonale de recours sont tenus de garder le secret sur les faits qui viennent à leur connaissance à l'occasion de la taxation des contribuables et sur les délibérations des autorités.

<sup>2</sup> La violation du secret est réprimée par les mesures disciplinaires prévues à l'article 16 de la loi du 11 mai 1983 fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais.

#### Art. 16

3. Récusation

<sup>1</sup> Les membres des autorités fiscales et de recours doivent se récuser dans les cas qui les concernent eux-mêmes ou qui touchent leur conjoint, leurs parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. Ils sont récusables lorsqu'il existe entre eux et le contribuable des relations d'intérêt, de dépendance ou de concurrence.

<sup>2</sup> La demande de récusation se fait par écrit au président de l'autorité respective.

<sup>3</sup> Les autorités fiscales et de recours statuent sur le bien-fondé de la requête.

#### Art. 17

4. Droits de timbre

Les pièces de procédure concernant l'impôt fédéral direct sont exemptes des droits de timbre cantonaux.

**Art. 18**

Les membres des commissions de taxation et de recours et les représentants des communes sont rétribués selon les tarifs fixés par le Conseil d'Etat.

5. Rétribution

**Art. 19**

Ce règlement d'exécution remplace celui du 24 mars 1982.

6. Dispositions abrogatoires

**Art. 20**

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département fédéral des finances (DFF)<sup>1</sup>, il entre en vigueur dès sa publication.

7. Entrée en vigueur

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 25 avril 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## Règlement

du 20 juin 1990

**concernant les mesures d'encouragement en matière d'aménagement du territoire**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale;

Vu l'article 10 de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LCAT);

Sur la proposition du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

**arrête:**

#### Article premier

Le Conseil d'Etat décide, sur la proposition du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'octroi d'une subvention aux communes et à leurs associations pour l'accomplissement des tâches d'aménagement prévues à l'article 10, alinéa 2, LCAT.

Principe

#### Art. 2

<sup>1</sup> Le taux de la subvention n'excède pas le 50% des frais pouvant être pris en considération.

Détermination du taux

<sup>2</sup> Il est déterminé sur la base des critères suivants:

1° Degré d'intérêt général des études et des mesures d'aménagement . . . . .	15 à 25%
2° Importance de leur coût . . . . .	5 à 10%
3° Capacité financière des communes . . . . .	5 à 15%

<sup>1</sup> Approuvé par le DFF le 15 mars 1990

<sup>3</sup> En principe, le taux sera calculé par pondération et arrondi au chiffre entier directement supérieur.

#### Art. 3

Frais pris en considération

- <sup>1</sup> Sont pris en considération les frais effectifs occasionnés par:
- 1° l'élaboration, l'adaptation ou la révision des plans d'affectation de zones et de leurs règlements;
  - 2° les plans d'aménagement communaux et régionaux soumis à l'approbation du Conseil d'Etat;
  - 3° les plans d'affectation spéciaux reconnus d'intérêt public et soumis à l'homologation du Conseil d'Etat (article 12 LCAT);
  - 4° les études entreprises au sens de la LCAT et du plan directeur cantonal.

<sup>2</sup> Aucune subvention n'est octroyée pour des tâches bénéficiant de subventions fédérale ou cantonale en vertu d'une autre loi.

<sup>3</sup> Les honoraires doivent correspondre à ceux en usage dans la profession et être reconnus par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

#### Art. 4

Demande de subvention

<sup>1</sup> La demande de subvention doit être présentée, sur formule spéciale, en deux exemplaires, au Service de l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup> Elle sera accompagnée des documents suivants:

- 1° Un rapport justificatif donnant une vue d'ensemble des tâches prévues;
- 2° Un programme de travail détaillé sur les études envisagées;
- 3° Un devis détaillé des frais occasionnés;
- 4° Les projets de contrats d'études.

<sup>3</sup> Le Service de l'aménagement du territoire peut exiger la production d'autres documents nécessaires à l'examen de la demande.

#### Art. 5

Examen des demandes et notification

<sup>1</sup> Le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire examine les demandes de subvention, et détermine les frais pris en considération et propose au Conseil d'Etat le taux, les conditions particulières d'octroi et le montant total de la subvention.

<sup>2</sup> Il notifie à la requérante la décision du Conseil d'Etat relative au subventionnement.

<sup>3</sup> Sauf accord écrit du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, aucune tâche ne peut être entreprise avant la notification de la décision du Conseil d'Etat.

#### Art. 6

Acomptes

<sup>1</sup> Des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 50% de la subvention allouée pour des travaux effectués, dès que le dossier a été préavisé favorablement par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'examen préalable (article 33 LCAT).

<sup>2</sup> La demande de versement d'acomptes doit être accompagnée d'un récapitulatif des frais, d'une description des tâches entreprises et des factures originales acquittées.

#### Art. 7

Modification du programme

Dès la notification de la décision de subventionnement, toute modification importante du programme de travail doit être approuvée

par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

**Art. 8**

<sup>1</sup>Dès l'homologation des plans et règlements par le Conseil d'Etat selon l'article 38 LCAT, les communes ou leurs associations soumettent au Service de l'aménagement du territoire le décompte final accompagné des justificatifs de paiement. **Décompte**

<sup>2</sup>En cas d'homologation partielle, la participation financière peut être réduite de façon proportionnelle.

<sup>3</sup>En cas de refus de l'assemblée primaire ou de non-homologation par le Conseil d'Etat, la participation financière sera réduite de moitié.

<sup>4</sup>Sous réserve des disponibilités budgétaires et des conditions de l'octroi, le Service de l'aménagement du territoire ordonne le versement de la subvention.

**Art. 10**

Les dossiers non encore homologués par le Conseil d'Etat bénéficieront du taux de participation fixé à l'article 10 LCAT à l'exception de ceux qui bénéficient encore des subventions fédérales. **Disposition transitoire**

**Art. 11**

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel. **Entrée en vigueur**

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 20 juin 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## **Règlement**

du 4 juillet 1990

**concernant la navigation motorisée de plaisance sur les voies d'eau valaisannes**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 3, lettre a, du décret du 2 juillet 1982 concernant l'application de la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 et de l'accord franco-suisse concernant la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 (décret);

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

**arrête:**

**Article premier**

**Principe** <sup>1</sup> La navigation de plaisance au moyen d'engins motorisés est interdite sur toutes les voies d'eau publiques, à l'exception du lac Léman et de l'embouchure du canal Stockalper jusqu'à la hauteur du dégrilleur.

<sup>2</sup> Par voie d'eau au sens du présent règlement, il faut entendre toute étendue d'eau, étale ou courante, sur laquelle la navigation est possible tels notamment le Rhône, les rivières, les torrents, les canaux, les lacs de montagne, les retenues artificielles, les étangs, les émergences de la nappe phréatique et toute autre étendue d'eau analogue.

**Art. 2**

**Exception** <sup>1</sup> Des autorisations spéciales de navigation peuvent toutefois être accordées, sur requête, en raison de circonstances particulières, notamment pour des motifs d'ordre sportif ou culturel.

<sup>2</sup> L'autorité compétente examine de cas en cas, et compte tenu de tous les intérêts en jeu, si une exception au principe de l'interdiction peut être accordée.

**Art. 3**

**Autorité compétente** <sup>1</sup> Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires (Département) est l'autorité compétente pour accorder une autorisation de navigation et l'assortir des charges et conditions utiles.

<sup>2</sup> Avant de statuer, le Département requiert l'avis des services concernés, en particulier celui du service des cours d'eau, de la protection de l'environnement, de la pêche, et de la police.

<sup>3</sup> Le Département prend en outre l'avis de la commune lorsque la demande d'autorisation concerne des eaux communales.

**Art. 4**

**Procédure** <sup>1</sup> La requête est adressée par écrit, en trois exemplaires, au Département.

<sup>2</sup> Elle contient un exposé concis des faits et des motifs et est accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.

<sup>3</sup> Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables pour le surplus.

**Art. 5**

**Frais** <sup>1</sup> Un émolument de 100 francs à 400 francs est perçu en cas d'octroi d'une autorisation de navigation.

<sup>2</sup> Le décret fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative est applicable pour le surplus.

**Art. 6**

**Sanction pénale** L'article 7, alinéa 2, du décret s'applique à toute infraction au présent règlement.

**Art. 7**

**Entrée en vigueur** Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel<sup>1</sup>.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 4 juillet 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

<sup>1</sup> Par décision du Conseil d'Etat du 18 juillet 1990, le présent règlement est applicable sur toutes les voies d'eau du canton, à l'exception du Rhône en aval du Torrent-Sec, vu l'article 4 de la loi fédérale sur la navigation intérieure.

## Règlement

du 4 juillet 1990

**modifiant le règlement d'application du 4 octobre 1978 de la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 48 de la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

**arrête:**

#### Article premier

Le règlement d'application du 4 octobre 1978 de la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels est modifié comme il suit (modifications en caractères gras):

#### Art. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>La loi du 18 novembre 1977, sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels, le Conseil d'Etat, le Département de la justice, de la police et des affaires militaires et l'Inspection cantonale du service du feu et de la protection civile sont désignés dans le présent règlement, par loi (LPI), Conseil d'Etat, Département et ICF.

<sup>2</sup>Les principaux collaborateurs de l'ICF sont désignés comme suit:

- Inspecteur cantonal du service du feu . . . . . Insp cant
- Inspecteurs régionaux . . . . . Insp rég
- Instructeurs sapeurs-pompiers . . . . . Instr SP
- Fédération suisse des sapeurs-pompiers . . . . . FSSP
- Fédération valaisanne des sapeurs-pompiers . . . . . FVSP
- Associations régionales des sapeurs-pompiers
- Office cantonal de la protection civile
- Police cantonale
- Compagnies d'assurance contre l'incendie . . . . . assureurs

Asp Instr  
Instr SP  
Chefs instr  
et inspecteurs  
régionaux

<sup>3</sup>En matière de police du feu, les principaux collaborateurs des communes sont désignés comme suit:

- Commission communale du feu . . . . . commission du feu
- Commandant d'un corps de sapeurs-pompiers . . . . . Cdt SP
- Sapeurs-pompiers . . . . . SP
- Centres de secours incendie . . . . . CSI
- Chargé de sécurité . . . . . CS
- Chef de l'organisme local de la protection civile . . . . . Chef OPL
- Police municipale

<sup>4</sup>Les chiffres en parenthèses se rapportent aux articles de la loi.

#### Art. 4 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Les asp Instr, les Instr et les chefs Instr sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du corps des Instr SP, de l'ICF et du Département. Pour être nommé, il faut remplir les conditions suivantes:

a) Asp Instr:

- être officier SP;

- avoir suivi avec succès les cours cantonaux de chef de groupe et de section;
- être âgé de moins de 35 ans révolus au moment de la nomination.

**b) Instr SP:**

- avoir suivi avec succès le cours cantonal de chef de détachement et le cours fédéral de base.

**c) Chef instr:**

- être instructeur SP en activité depuis cinq ans au moins.

L'activité dans le corps des instructeurs est limitée à 55 ans. Dès 50 ans révolus, l'engagement est volontaire.

<sup>2</sup> Les instructeurs sont d'office incorporés dans le corps de SP de leur commune de domicile et sont astreints à suivre des cours cantonaux et fédéraux de perfectionnement. L'attribution de fonction au sein du corps est de la compétence des communes.

<sup>3</sup> Ils collaborent, sur ordre de l'ICF, aux inspections de bâtiments, aux enquêtes en vue de déterminer les causes de sinistres, ils participent à l'initiation systématique de la population, ils conseillent les communes en matière de police du feu.

<sup>4</sup> Lors de participation aux cours fédéraux, ils ont droit aux mêmes rétributions que dans les cours cantonaux.

<sup>5</sup> Les chefs Instr commandent les cours, exercices et rapports cantonaux (33); ils collaborent à l'organisation des cours régionaux et, sur demande, à celle des cours et exercices communaux et d'établissements, ainsi qu'aux inspections de corps de SP.

<sup>6</sup> Les instr SP instruisent les participants aux cours et exercices cantonaux; ils collaborent à l'organisation des cours et exercices régionaux et, sur demande, à celle des cours et exercices communaux et d'établissements; ils inspectent périodiquement les corps de SP selon les directives de l'ICF.

<sup>7</sup> Les inspecteurs régionaux sont nommés par le Conseil d'Etat qui fixe leur statut conformément au cahier des charges de l'ICF.

**Art. 8 (nouvelle teneur)**

La police cantonale:

- a) (15) collabore à l'instruction et aux travaux des SP en vue d'assurer la police sur les lieux de sinistres,
- b) communique à l'ICF et à l'autorité communale intéressée les résultats de ses enquêtes à la suite de sinistres,
- c) (8 et 9) collabore aux inspections, sur demande des communes ou de l'ICF,
- d) (42) dénonce les infractions aux dispositions de la loi et du présent règlement,
- e) (20) collabore au service d'alarme des CSI et des corps de SP.

**Art. 18 (7) (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans les immeubles affectés exclusivement à l'habitat, l'équipement intérieur minimum est le suivant:

- a) chaufferie produisant plus de 70 kW: un extincteur portatif poudre ABC 6 à 12 kg, (l'extincteur automatique est recommandé pour les grandes installations);
- b) habitation: un extincteur portatif reconnu min. 6 à 8 kg ou 8 à 12 l par surface de 400 m<sup>2</sup> ou fraction de 400 m<sup>2</sup>; si cette sur face se répartit sur deux ou quatre niveaux, un extincteur peut suffire

Police  
cantonale

Equipements  
de première  
intervention

pour deux niveaux. Si l'immeuble a plus de quatre niveaux ou des couloirs de plus de 30 m des postes incendie sont exigés. Des postes incendie agréés par l'ICF et conformes aux prescriptions techniques en vigueur peuvent être installés en lieu et place d'extincteurs portatifs, sauf dans les établissements recevant du public.

<sup>2</sup>Dans les immeubles mixtes (habitation et exploitation présentant un danger spécial) l'équipement est choisi en fonction du risque le plus grave.

**Art. 27 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup>Les obligations du concessionnaire sont les suivantes:

- a) tenir l'inventaire des installations de chauffage du secteur quant à leur nombre et à leur état;
- b) assurer les ramonages obligatoires de chacune d'elles, conformément à un programme de travail approuvé par l'ICF;
- c) vérifier les installations nouvelles avant leur mise en service;
- d) contrôler les dégagements de fumée, le rendement des installations et remettre au propriétaire un rapport de contrôle;
- e) procéder si nécessaire au brûlage des cheminées;
- f) collaborer à l'inspection des bâtiments avec l'organe communal compétent;
- g) signaler par écrit à l'organe communal compétent et à l'ICF tout fait ou anomalie pouvant présenter un danger;
- h) dénoncer à l'ICF et communiquer à l'organe communal compétent tout refus de ramonage et toute inobservation des prescriptions légales en matière de constructions;
- i) dénoncer au service de l'environnement tout refus de contrôle des tests et toute inobservation des prescriptions légales en la matière.

Obligations  
du conces-  
sionnaire

<sup>2</sup>Le concessionnaire doit établir son domicile dans son secteur de travail ou à proximité immédiate; il doit être abonné au téléphone.

**Art. 32 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup>Installations ménagères de chauffage à combustion solides ou liquides:

- capacité jusqu'à 70 kW . . . . . deux fois
- capacité supérieure . . . . . trois fois

Fréquence  
annuelle des  
travaux de  
ramonage

<sup>2</sup>Centrales thermiques de chauffage pour les besoins ménagers desservant des ensembles immobiliers, etc. (puissance 600 kW et plus):

- combustibles solides ou liquides . . . . . trois fois

<sup>3</sup>Installations artisanales de chauffage (fumeurs, fours de boulangerie, fourneaux à colle, fromageries, boucheries, potagers dans les établissements, hôpitaux, homes, hôtels, restaurants et cuisines publiques, etc.):

- selon les besoins (état de la suie et des graisses) et le type de construction:
  - combustibles solides ou liquides . . . . . trois fois et plus

<sup>4</sup>Installations industrielles de chauffage (chaudières à vapeur, à eau surchauffée et autres):

- selon arrangement avec le maître ramoneur,
  - combustibles solides ou liquides au minimum . deux fois

<sup>5</sup>Installations importantes de chauffage avec

deux brûleurs et plus et compteur horaire d'exploitation par 500 heures (au moins une fois par an) . . . une fois

<sup>6</sup> Installations de chauffage à gaz:

- contrôle visuel et nettoyage des canaux des cheminées d'installations atmosphériques . . . . . une fois
- nettoyage des chaudières des cheminées et canaux avec brûleur pulsé . . . . . une fois

En règle générale, le ramoneur doit nettoyer les chaudières à gaz avec brûleur atmosphérique sur la base du contrôle visuel, selon l'encrassement.

<sup>7</sup> Généralités

- a) S'il faut procéder à deux nettoyages, l'un d'eux au moins est exécuté pendant la période de chauffage.
- b) En cas de divergence en ce qui concerne la fréquence, l'ICF tranche.

<sup>8</sup> Exceptions

- a) L'OCF peut autoriser les propriétaires de «mayens», chalets d'alpage, cabanes de montagne utilisés seulement l'été, à procéder eux-mêmes au ramonage lorsqu'il ne s'y trouve, en tant qu'installations pour l'emploi du feu, que des foyers ouverts, fourneaux à pieds, potagers simples ou fourneaux transportables et, pour l'évacuation de la fumée, que des cheminées en bois ou de simples tuyaux conducteurs de fumée.

L'octroi de l'autorisation est subordonnée aux conditions suivantes:

- 1° que l'outillage nécessaire de nettoyage soit à disposition;
- 2° que les installations pour l'emploi du feu et l'évacuation de la fumée soient construites et entretenues conformément aux prescriptions;
- 3° que ces installations soient nettoyées au moins une fois par année;
- 4° qu'aucune modification ne soit apportée aux installations sans autorisation de l'ICF.

Dans les bâtiments bénéficiant d'une telle autorisation, le maître ramoneur est tenu de procéder tous les six ans à un contrôle de surveillance.

- b) lorsqu'une cheminée de salon ou une installation de chauffage de résidence secondaire pour une famille est peu utilisée, son ramonage peut être annuel.

**Art. 38 (nouvelle teneur)**

Assurance  
responsabilité  
civile

<sup>1</sup> Le concessionnaire est responsable dans son secteur des conséquences d'une exécution défectueuse de son travail et de celui de son personnel, ainsi que des dommages causés par son activité. A cet effet, il doit conclure une assurance responsabilité civile le couvrant aussi bien pour les dommages corporels que pour les dommages matériels. Le montant de la couverture ne sera pas inférieur à 3 000 000 de francs.

**Art. 47 (11) (nouvelle teneur)**

Moyens de  
lutte contre le  
feu à l'inté-  
rieur des  
bâtiments

<sup>1</sup> Les moyens de lutte contre le feu à l'intérieur des bâtiments sont déterminés par la nature du risque, son importance et les dangers de propagation.

<sup>2</sup> Ils sont choisis, entre autres, parmi les suivants:

- couvertures d'extinction;

- seaux-pompes;
- extincteurs;
- postes incendies;
- colonnes sèches;
- rideaux d'eau ou sprinkler;

<sup>1</sup> Les moyens d'extinction utilisés doivent être d'un type reconnu par l'ICF sur la base des tests effectués par le Laboratoire fédéral d'essais des matériaux, par la commission technique des assureurs ou par un autre organe d'examen reconnu.

**Art. 50 (17) (nouvelle teneur)**

Les effectifs des corps de SP sont fixés dans les règlements communaux; les corps de SP sont, en principe constitués comme suit:

Composition  
des corps  
de SP

a) un état-major composé au minimum des officiers et sous-officiers suivants:

- Cdt SP . . . . . un
- remplaçant du Cdt SP . . . . . un
- chefs de détachement et de sections . . . nombre variable  
selon l'importance  
du corps
- quartier-maître ou fourrier . . . . . un
- sergent-major . . . . . un
- chef du matériel . . . . . un
- surveillant des eaux . . . . . un

b) diverses sections polyvalentes composées chacune d'au moins deux groupes de SP, qui assument les missions du service (15 et 16);

c) en cas de besoin et selon les possibilités des formations complémentaires sont créées:

- groupes d'alarme et de liaisons
- groupe de sauvetage;
- groupe de porteurs d'appareils de protection de la respiration;
- groupe sanitaire;
- groupe de police;
- groupe d'électriciens;
- sections ou groupes spéciaux de femmes SP et de cadets.

**Art. 51 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le remplaçant du Cdt SP doit bénéficier de la même formation que le Cdt SP, il seconde ce dernier dans toutes ses fonctions et, en son absence, il en exerce toutes les attributions et en assume tous les devoirs.

Charges des  
membres de  
l'état major

<sup>2</sup> Les chefs de détachement, de section et de groupe à tâches multiples, sont responsables des formations placées sous leurs ordres.

<sup>3</sup> Les quartiers-maîtres ou fourriers sont responsables:

- a) des contrôles de corps;
- b) de l'envoi des ordres de marche (trois semaines avant le début du cours);
- c) du contrôle des présences lors des cours et interventions;
- d) du paiement des soldes et des allocations pour perte de gain;
- e) de la fourniture de la subsistance;
- f) de la tenue des comptes du corps;
- g) des autres travaux administratifs se rapportant à l'activité du corps.

<sup>4</sup>Les chefs de matériel sont formés dans des cours cantonaux et sont responsables de l'entretien du matériel.

<sup>5</sup>Les surveillants des eaux sont formés dans des cours cantonaux et sont responsables de l'alimentation en eau de lutte contre l'incendie, soit:

- a) l'établissement et la tenue des plans du réseau d'eau;
- b) la numérotation systématique et la signalisation des bornes hydrantes;
- c) la garde, l'entretien et le dégagement des hydrantes, des points d'eau et de leurs accès.

#### **Art. 52 (17) (nouvelle teneur)**

Réserves  
d'eau

<sup>1</sup>Les réserves minimales d'eau nécessaires à la lutte contre le feu sont calculées de façon à satisfaire aux besoins d'extinction selon les dangers.

<sup>2</sup>Les réserves minimales d'eau nécessaires à la lutte contre le feu ne peuvent servir à d'autres fins.

#### **Art. 55 (nouvelle teneur)**

Centres de  
secours  
incendie

<sup>1</sup>En accord avec les communes intéressées, les CSI suivants sont créés:

##### **a) CSI lourds (type A):**

Brigue-Glis pour desservir les districts de Conches, de Rarogne oriental et de Brigue sans la commune d' Eggerberg;

Viège pour desservir les districts de Viège, de Rarogne occidental et de Loèche, ainsi que la commune d' Eggerberg, sans la commune de Salquenen;

Sierre pour desservir le district de Sierre, ainsi que la commune de Salquenen, sans la commune de Saint-Léonard;

Sion pour desservir les districts d'Hérens, de Sion et de Conthey ainsi que la commune de Saint-Léonard;

Martigny pour desservir les districts de Martigny et d'Entremont ainsi que les communes de Finhaut, Salvan, Vernayaz, Dorénaz Collonges;

Monthey pour desservir les districts de Monthey et de Saint-Maurice sans les communes de Finhaut, Salvan, Vernayaz, Collonges et Dorénaz;

##### **b) CSI légers (type B qui, en principe, n'assument pas la réception permanente des alarmes et possèdent un équipement plus réduit que les CSI A):**

Münster pour les communes d'Oberwald, Obergesteln, Ulrichen, Geschinen, Münster, Reckingen, Gluringen, Ritzingen, Biel, Selkingen, Blitzingen;

Fiesch pour les communes de Bellwald, Niederwald, Steinhaus, Mühlebach, Ernen, Ausserbinn, Binn, Lax, Martisberg, Fieschertal und Fiesch;

Saas Grund pour les communes de Saas Grund, Saas Fee, Saas Almagell et Saas Balen;

Saint-Nicolas pour la commune de Saint-Nicolas et la commune de Grächen;

Zermatt pour les communes de Zermatt, Täsch et Randa;

Gampel-Steg pour les communes de Gampel, Steg, Niedergesteln, Hohentenn, Ferden, Kippel, Wiler, Blatten, Niedergampel, Turtmann, Oberems, Unterems, Ergisch;

Loèche-les-Bains pour les communes de Leukerbad, Inden et Albinen;

Loèche pour les communes de Loèche, Agarn, Bratsch (sans Niedergampel), Erschmatt, Guttet, Feschel, Varen;

Vissoie pour les communes du val d'Anniviers;

Montana-Crans pour les communes de Chermignon, Icogne, Lens, Mollens, Montana et Randogne;

Hérémenche pour les communes d'Hérémenche, Evolène, Saint-Martin et Vex;

Leytron pour les communes de Leytron, Isérables, Riddes et Sailon;

Bagnes pour les communes de Bagnes et Vollèges;

Orsières pour les communes d'Orsières, Bourg-Saint-Pierre et Liddes;

Vouvry pour les communes de Vouvry, Vionnaz, Port-Valais et Saint-Gingolph;

- c) CSI (type C qui possèdent un équipement spécial d'intervention en cas de fuite de produits chimiques dangereux) sont constitués d'entente avec les établissements concernés, notamment la Lonza A.G., à Viège et la Ciba-Geigy S.A., à Monthey.

<sup>2</sup>Dans les communes et dans les agglomérations qui sont insuffisamment desservies par le CSI et qui sont exposées à des risques particuliers, le Conseil d'Etat peut, sur proposition de l'ICF, créer des cellules d'intervention renforcées et attribuer des moyens d'intervention supplémentaires. Ce matériel d'intervention décentralisé, subventionné à 80 %, est utilisé et engagé par et sous la responsabilité des sapeurs-pompiers de la commune concernée.

#### Art. 56 (20) (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Dès réception d'une alarme les CSI ou les centrales d'alarme chargées de la réception du 118 ordonnent l'intervention des SP du lieu du sinistre; ces derniers interviennent seuls lorsque la nature du sinistre ne nécessite pas le renfort du CSI.

Transmissions d'ordre d'intervention

<sup>2</sup>L'ordre d'intervention est donné par radio ou par alarme téléphonique, entre autres, au Cdt SP local ou à son remplaçant. Sans réponse le CSI lui-même intervient.

#### Art. 75 (34) (nouvelle teneur)

Les grades au sein des corps SP sont:

Grades

- |                      |   |  |
|----------------------|---|--|
| a) Sous-officiers    | Conditions  |  |
| - Caporal            | Chef de groupe, chef d'engins ou responsable du matériel  |  |
| - Sergent            | Chef de groupe méritant   |  |
| - Sergent-major      | Chargé des tâches administratives ou responsable du matériel  |  |
| - Adjudant           | Sergent-major méritant - Délai d'attente depuis l'obtention du grade de sergent-major: quatre ans   |  |
| - Fourrier           | Chargé de tâches administratives  |  |
| b) Officiers         |   |  |
| - Lieutenant         | Cdt SP d'un corps disposant d'une section ou d'un groupe à tâches multiples, chef de section, quartier-maître ou chef de matériel d'un corps SP |  |
| - Premier lieutenant | Cdt SP d'un corps disposant d'au moins une section et un groupe à tâches multiples, remplaçant  |  |

- Capitaine du Cdt SP ou lieutenant ayant au moins quatre ans d'activité en qualité de chef de section Instr SP, Cdt CSI B, remplaçant d'un cdt de CSI A ou C ou Cdt SP d'un corps composé d'au moins deux sections - Délai d'attente depuis l'obtention du grade de premier lieutenant: deux ans
- Major Chef instr, Cdt SP d'un CSI A ou C - Délai d'attente depuis l'obtention du grade de capitaine: trois ans
- Lieutenant-colonel Chef instr ayant au moins dix ans d'activité comme Instr SP - Délai d'attente depuis l'obtention du grade de major: quatre ans.

<sup>2</sup> Les insignes de grade sont fixés par la FVSP.

<sup>3</sup> Dans les corps de SP les Instr SP portent le grade correspondant à leur fonction.

<sup>4</sup> Les grades dans le corps de SP d'établissement sont attribués par la direction de l'établissement, selon les critères susmentionnés.

#### Art. 81 (38) (nouvelle teneur)

Subventions  
aux com-  
munes

<sup>1</sup> Les subventions suivantes sont accordées sur présentation de factures originales dûment acquittées:

- a) 30 à 45% du prix d'achat des effets d'habillement et d'équipement des corps de SP et des groupes à tâches multiples;
- b) 30 à 45% du prix de construction de locaux pour le service du feu;
- c) 10 à 25% du coût effectif des travaux de construction de réservoirs et d'adduction d'eau pour desservir des hydrantes, après déduction des parts évaluées par l'ICF de travaux exécutés pour les besoins de l'alimentation en eau potable ou pour l'irrigation;
- d) 40 à 55% du prix d'achat des engins et véhicules et de la construction des locaux dont l'intérêt régional est reconnu par l'ICF et la FVSP.

<sup>2</sup> Le calcul du taux de la subvention différentielle se base sur le règlement du Conseil d'Etat en la matière.

<sup>3</sup> Il n'est pas accordé de subvention:

- a) sur le prix d'achat de terrains en faveur du service du feu;
- b) sur les taxes d'autorisations de construire, impôts, intérêts de construction, frais d'inauguration;
- c) sur les acquisitions de matériel d'occasion à moins que celui-ci ait été expertisé préalablement par l'ICF et la FVSP, et reconnu particulièrement avantageux;
- d) sur les travaux de contrôle et d'entretien du matériel et des installations.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Le présent règlement est soumis à l'approbation du Grand Conseil<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 4 juillet 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

<sup>1</sup> Approuvé par le Grand Conseil, le 28 septembre 1990.

## Règlement

du 4 juillet 1990

concernant l'exécution de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 49 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916 avec les modifications apportées le 21 juin 1985 (LFH);

Vu l'ordonnance fédérale concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau du 12 février 1918 avec les modifications apportées le 6 octobre 1986;

Vu les articles 107, 74, 65 et 66 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH-VS);

Sur la proposition du Département de l'énergie,

**arrête:**

#### Article premier

<sup>1</sup>Tout projet d'utilisation, à des fins autres que la production d'énergie électrique, d'eaux souterraines dont le régime intéresse plusieurs communes, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Cette approbation n'est accordée que dans la mesure où, dans leur ensemble, les intérêts publics et privés sont convenablement sauvegardés.

Eaux souterraines  
(art. 4, al. 2  
LFH-VS)

<sup>2</sup>Les droits acquis demeurent réservés.

#### Art. 2

<sup>1</sup>La commune sur le territoire de laquelle des forces hydrauliques sont exploitées en vertu de droits privés est compétente pour accorder l'autorisation prévue à l'article 6 LFH-VS.

Autorisation de l'utilisation par l'ayant droit  
(art. 6  
LFH-VS)

<sup>2</sup>La procédure d'octroi d'une concession de droits d'eau communale est applicable par analogie, notamment les articles 15 à 18 LFH-VS.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat veille à ce que les prescriptions légales soient observées lors de son approbation de l'autorisation accordée et arrête les modalités de perception de l'impôt spécial selon l'article 71 LFH-VS.

#### Art. 3

<sup>1</sup>L'indemnité sera déterminée, à défaut d'entente entre les parties, par des experts selon la procédure instituée par la loi cantonale sur les expropriations (art. 8, al. 4, LFH-VS).

Indemnité en cas de prospections  
(art. 8 LFH-VS)

<sup>2</sup>Le prononcé des experts peut être attaqué par les voies de droit prévues dans la loi cantonale sur les expropriations.

#### Art. 4

<sup>1</sup>Tout intéressé peut consulter les pièces du dossier de demande de concession pendant la durée d'enquête de 30 jours.

<sup>2</sup>Les personnes qui ont qualité pour former opposition peuvent se faire remettre des photocopies du rapport d'impact contre paiement des frais, lorsqu'un tel rapport d'impact doit être établi et peut être

Consultation de pièces du dossier d'enquête  
(art. 8 LFH-VS)

consulté au sens de l'ordonnance du Conseil fédéral relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE).

<sup>3</sup>Demeurent réservées toutes décisions et prescriptions sur l'obligation de garder le secret et sur la préservation des intérêts privés, notamment l'article 16, alinéa 3, OEIE.

#### Art. 5

Mise en service

<sup>1</sup>Les installations de forces hydrauliques ne peuvent être mises en service régulièrement, en totalité ou partiellement, qu'après reconnaissance des travaux par le Département de l'énergie.

<sup>2</sup>Une fois la reconnaissance des ouvrages exécutés opérée, le Département de l'énergie propose au Conseil d'Etat de fixer la date de mise en service (art. 33 et 49 LFH-VS) telle que discutée avec le concessionnaire ou l'ayant droit et la (les) commune(s) concédante(s).

#### Art. 6

Assurance RC (art. 46 LFH-VS)

L'assurance responsabilité civile obligatoire fait l'objet d'un règlement séparé du Conseil d'Etat.

#### Art. 7

Commission paritaire d'experts prévue à l'article 55 LFH-VS  
a) Institution et but

<sup>1</sup>Conformément à l'article 55, alinéa 2, LFH-VS, il est institué une commission paritaire d'experts chargée de rapporter aux autorités concédantes compétentes sur l'état des travaux d'entretien et de renouvellement omis.

<sup>2</sup>La commission est déléguée pour évaluer le coût de ces travaux par les autorités concédantes auprès de toute entreprise de forces hydrauliques exploitant un aménagement de plus de 73 kilowatts.

#### Art. 8

b) Composition de la commission

<sup>1</sup>La commission est en principe composée de cinq membres délégués de la façon suivante:

- a) deux membres permanents désignés pour quatre ans, l'un par le Conseil d'Etat et l'autre par l'Association valaisanne des producteurs d'énergie électrique, et rééligibles;
- b) deux membres désignés dans le cadre de l'examen de l'aménagement hydroélectrique considéré, l'un par les collectivités publiques concédantes et l'autre par le concessionnaire;
- c) le président nommé par le Conseil d'Etat après avoir entendu les deux membres permanents au sens de la lettre a) ci-dessus.

<sup>2</sup>Le secrétariat de la commission est assuré par le Service cantonal des forces hydrauliques.

<sup>3</sup>Les experts sont désignés en fonction de leurs connaissances spécifiques dans le domaine technique principalement ou économique aussi.

#### Art 9

c) Activité de la commission

<sup>1</sup>La commission d'experts a pour attribution de délivrer des préavis à l'intention des communes qui disposent de la force et du Conseil d'Etat sur le contrôle du respect des obligations à charge des concessionnaires.

<sup>2</sup>La commission se réunit à l'initiative de son président, à la requête d'une collectivité publique concédante ou chaque fois que cela s'avère nécessaire. Elle tient un procès-verbal de ses séances plénières et adresse chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mai, un rapport au Conseil d'Etat sur son activité.

**Art. 10**

<sup>1</sup> Les frais de la commission sont en principe à la charge des concessionnaires inspectés.

*d) Frais de la commission*

<sup>2</sup> Toutefois, le Conseil d'Etat peut, sur la proposition du Département de l'énergie, déroger à ce principe dans les cas mineurs.

**Art. 11**

Pour des aménagements hydroélectriques d'une puissance inférieure à 3 MW, la commission peut être réduite aux trois membres permanents.

*e) Commission réduite*

**Art. 12**

<sup>1</sup> La redevance maximum exigible, y compris l'impôt spécial, se calcule d'après la moyenne annuelle des puissances théoriques (puissance théorique moyenne), en kilowatts.

*Généralités*

<sup>2</sup> La redevance annuelle, y compris l'impôt spécial, ne peut excéder le total résultant de l'application du taux maximum fixé par l'article 49 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

**Art. 13**

<sup>1</sup> Le maximum de la redevance annuelle et de l'impôt spécial est de 54 francs par kilowatt théorique.

*Rapport redevance impôt spécial*

<sup>2</sup> Conformément à l'article 65, alinéa 2, LFH-VS, la redevance correspond à 40 pour cent de ce montant, à savoir 21 fr. 60 par kilowatt théorique.

<sup>3</sup> L'impôt spécial correspond à 60 pour cent de ce montant, à savoir 32 fr. 40 par kilowatt théorique.

**Art. 14**

La puissance théorique moyenne en kilowatts de chaque usine est calculée, pour l'année civile, selon la formule suivante:

*Calcul (art. 66 LFH-VS)  
a) Principe*

$PB = 9,81 \cdot QB \cdot HB$ ;

PB = puissance théorique moyenne, en kilowatts;

QB = débit annuel moyen utilisable, en mètres cubes par seconde;

HB = hauteur de chute utilisable, en mètres.

**Art. 15**

<sup>1</sup> La hauteur de chute utilisable correspond à la différence de niveau dans le cours d'eau naturel entre la prise d'eau et le point de restitution.

*b) Hauteur de chute utilisable (HB)*

<sup>2</sup> Si les eaux proviennent du bassin versant naturel d'un lac d'accumulation saisonnier, la hauteur moyenne pondérée du volume utilisable du bassin (centre de gravité) est déterminante pour la limite supérieure de la chute.

**Art. 16**

<sup>1</sup> Si la hauteur de chute réellement utilisée est inférieure à la hauteur de chute utilisable fixée par la concession, cette dernière hauteur seule est prise en considération pour les calculs.

*c) Chute concédée et chute utilisée*

<sup>2</sup> Si la hauteur de chute réellement utilisée est supérieure à la hauteur de chute concédée, la première est prise en considération pour le calcul.

**Art. 17**

Si la prise d'eau et le point de restitution intéressent plusieurs cours d'eau appartenant au même bassin hydrographique, et si le

*d) Utilisation de plusieurs cours d'eau dans le même bassin de réception*

point de restitution est situé en amont du confluent naturel des cours d'eau, on comprend dans la hauteur de chute utilisable la différence de niveau entre point de déversement et le confluent en tant que cette chute ne peut pas être utilisée rationnellement dans une autre usine.

#### Art. 18

e) Dérivation de l'eau dans d'autres bassins de réception

Si la prise d'eau et le point de restitution intéressent des cours d'eau appartenant à différents bassins hydrographiques, on tient un compte équitable des effets de cette dérivation pour le calcul de la hauteur de chute.

#### Art. 19

f) Dérivation de cours d'eau

Lorsque le cours d'eau est amené artificiellement dans un bassin d'accumulation ou dans le bief supérieur d'une usine, on tient compte également pour le calcul de la chute utilisable, de la différence de niveau entre la prise dans le cours d'eau public et le bassin d'accumulation ou le bief supérieur.

#### Art. 20

g) Usine de pompage

Pour les usines de pompage qui sont destinées à gagner de la force et dans lesquelles la prise d'eau n'est pas au même niveau que le point de restitution, on entend par hauteur de chute, la différence de niveau du cours d'eau public entre la prise d'eau et le point de restitution; la hauteur de refoulement et la hauteur de chute résultant du refoulement n'entrent pas en ligne de compte.

#### Art. 21

h) Débit utilisable (QB)

<sup>1</sup> Le débit annuel moyen utilisable est déterminé en premier lieu par les mesurages aux prises d'eau.

<sup>2</sup> Dans les bassins d'accumulation naturels ou artificiels, le débit annuel moyen utilisable du bassin versant naturel peut se déterminer par les variations du niveau de l'eau dans la retenue et par le bilan des débits de ladite retenue.

#### Art. 22

i) Calcul du débit

<sup>1</sup> Pour calculer les débits utilisables, on détermine tout d'abord les débits totaux du cours d'eau public; puis on en retranche les débits qui, en vertu de la concession, doivent rester dans le cours d'eau public ou que le concessionnaire doit fournir d'après les prescriptions de la loi ou de la concession.

<sup>2</sup> Les débits restants représentent les débits utilisables en tant qu'ils ne dépassent pas la capacité de l'installation prévue dans la concession; la capacité d'absorption des moteurs hydrauliques qui sont prévus dans la concession comme moteurs de réserve permanents n'entre pas en ligne de compte.

<sup>3</sup> Si les débits du cours d'eau public comprennent des eaux provenant d'un autre cours d'eau, on tient compte équitablement des effets de cette dérivation lors du calcul des débits utilisables.

#### Art. 23

j) Débit concessionné et utilisé

Si le débit réellement utilisé dépasse le débit concessionné, le premier sert de base pour les calculs.

#### Art. 24

Exception

<sup>1</sup> Si la détermination des hauteurs de chute et des débits utilisables rencontre des difficultés particulières, la puissance théorique

moyenne peut être calculée à partir de l'énergie produite aux bornes du générateur, compte tenu des hauteurs de chute et des débits disponibles non utilisés, selon la formule suivante:

$$PB = E \cdot \frac{1}{8760} \cdot \frac{1}{7G \cdot 7T \cdot 7C} \cdot f$$

PB = puissance théorique moyenne en kilowatts;

PE = énergie produite dans l'année considérée aux bornes du générateur, en kilowatt-heures;

7G = rendement des générateurs à charge nominale;

7T = rendement des turbines à charge nominale;

7C = rendement global des galeries et conduites forcées à charge nominale;

f = facteur de correction tenant compte des hauteurs de chute et des débits disponibles non utilisés.

<sup>2</sup> La puissance théorique moyenne doit être calculée séparément pour chaque usine.

<sup>3</sup> Il appartient au département compétent de statuer sur ces cas d'exception et de fixer la valeur de rendement de l'installation et le facteur de correction.

#### Art. 25

<sup>1</sup> La taxe de pompage-turbine est prélevée par les collectivités publiques sur le territoire desquelles se trouvent les installations.

Taxe de pompage-turbine

<sup>2</sup> Le montant et la répartition de la taxe entre la (les) commune(s) et l'Etat sont fixés dans l'article 68 LFH-VS.

<sup>3</sup> La répartition de la taxe revenant aux collectivités publiques territoriales se fait de la manière suivante:

- a) un cinquième de la taxe aux collectivités publiques sur le territoire desquelles se trouve la conduite forcée, répartie proportionnellement à la longueur de celle-ci;
- b) deux cinquièmes de la taxe aux collectivités publiques sur le territoire desquelles se trouve le bassin inférieur, répartie proportionnellement à la surface d'eau du bassin plein;
- c) deux cinquièmes de la taxe aux collectivités publiques sur le territoire desquelles se trouve le bassin supérieur, répartie proportionnellement à la surface d'eau du bassin plein.

#### Art. 26

<sup>1</sup> Le Département de l'énergie notifie l'impôt spécial chaque année pour le 31 janvier de l'année suivante.

<sup>2</sup> Toutes les données nécessaires pour le calcul de l'impôt spécial et des redevances, et le calcul lui-même, doivent être communiquées au département compétent, respectivement aux communes, dans une déclaration annuelle pour le 15 janvier.

<sup>3</sup> Pour autant que les contrats de concessions ne prévoient pas de solutions différentes, les communes perçoivent les redevances selon la méthode de calcul prévue dans le présent règlement. Le département compétent tient ses services à disposition des communes.

Taxation et perception de l'impôt spécial sur les forces hydrauliques (art. 71 LFH-VS)  
a) Déclaration

#### Art. 27

<sup>1</sup> La redevance annuelle et l'impôt spécial sont payables dans les 30 jours qui suivent la notification. Passé ce délai, un intérêt fixé chaque année par le Conseil d'Etat s'ajoute au montant dû.

b) Echéance

<sup>2</sup>La redevance et l'impôt spécial du canton sont encaissés par le Département des finances, les redevances des communes par les communes elles-mêmes.

#### Art. 28

**c) Réclamations et procédure de recours**

<sup>1</sup>Le concessionnaire peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les 30 jours dès sa notification, et recourir auprès du Conseil d'Etat contre la décision sur réclamation dans le même délai.

<sup>2</sup>L'acte de recours doit indiquer les conclusions du recourant, les faits sur lesquels elles sont fondées et les moyens de preuve; les documents servant de preuve doivent être joints à l'acte ou décrits avec précision. Lorsque le recours est incomplet, un délai raisonnable est imparti au recourant pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité.

<sup>3</sup>Toute erreur dans la décision attaquée et tout vice de procédure constituent des motifs de recours.

#### Art. 29

**d) Décision**

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat prend sa décision après instruction du recours. Il peut également modifier la taxation en défaveur du concessionnaire, après l'avoir entendu.

<sup>2</sup>La décision doit être motivée et communiquée par écrit au concessionnaire et à l'autorité de taxation.

#### Art. 30

**e) Recours de droit administratif**

<sup>1</sup>Les décisions du Conseil d'Etat sont susceptibles de recours au Tribunal administratif cantonal.

<sup>2</sup>Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables à la procédure de recours par-devant le Tribunal administratif.

#### Art. 31

**Fonds institué par l'article 69 LFFH-VS  
a) Perception**

<sup>1</sup>Les montants dus par les communes au fonds destiné à la correction et à l'entretien des cours d'eau et à l'indemnisation des dommages non assurables sont encaissés annuellement, durant le mois de février, par l'Administration des finances.

<sup>2</sup>A cet effet, les entreprises hydroélectriques transmettent à ce service, pour fin janvier, un double des déclarations de redevances adressées aux communes.

<sup>3</sup>Les articles 14 ss qui précèdent sont applicables aux réclamations et recours.

#### Art. 32

**b) Part destinée à la correction et à l'entretien des cours d'eau**

<sup>1</sup>Le fonds précité sera mis à contribution pour tous les travaux de correction et d'entretien de cours d'eau entrepris dès le 1<sup>er</sup> janvier 1958.

<sup>2</sup>Pour l'entretien du Rhône, la subvention complémentaire à prélever sur ce fonds est fixée à 20 pour cent du coût effectif de l'œuvre.

<sup>3</sup>Pour la correction du Rhône, de même que pour la correction et l'entretien des torrents, rivières et canaux, le taux de cette subvention est celui qui est arrêté dans le cadre du subventionnement différentiel des frais d'entretien et de fonctionnement, mais au maximum 20 pour cent de la part communale.

#### Art. 33

**c) Budgétisation**

Les montants alloués aux communes, en vertu des dispositions qui précèdent, sont prélevés sur un crédit porté annuellement au budget et couvert par un prélèvement sur le fonds spécial.

#### Art. 34

<sup>1</sup> Chaque quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, le solde disponible du fonds, après paiement des subventions complémentaires dues aux communes pour les travaux de correction et d'entretien des cours d'eau, est attribué au Fonds cantonal de secours pour dommages non assurables.

*d) Part destinée à l'indemnisation des dommages non assurables*

<sup>2</sup> Sur décision du Conseil d'Etat, des avances peuvent cependant être faites annuellement sur ce fonds, le trop-perçu éventuel étant risqué lors du règlement de comptes périodique.

#### Art. 35

indications à fournir par le concessionnaire en vertu de l'article 77 LFH-VS doivent être communiquées au Département de l'énergie dans une déclaration annuelle pour la fin du mois d'avril.

*Indications à fournir (art. 77 LFH-VS)*

#### Art. 36

<sup>1</sup> Le fonds créé par l'article 71, alinéa 2, LFH-VS est un fonds spécial géré par le Département des finances, à qui il incombe de placer les sommes déposées aux meilleures conditions de rendement et de sécurité.

*Fonds de préfinancement des FMV (art. 71, al. 2, LFH-VS)*

<sup>2</sup> Lorsque le capital social des Forces motrices valaisannes SA est augmenté, l'administration de la société demandera au Conseil d'Etat de mettre des montants du fonds spécial à disposition pour libérer les actions nouvellement émises.

<sup>3</sup> Les nouvelles actions sont remises gratuitement aux actionnaires Etat et communes proportionnellement à leur participation au capital social des FMV.

#### Art. 37

<sup>1</sup> Le Département de l'énergie tient le registre des droits d'eau prévu à l'article 31 de la loi fédérale et à l'article 78 de la loi cantonale.

*Registre des droits d'eau (art. 78 LFH-VS)*

<sup>2</sup> Tous les plans et autres documents sont réunis, pour chaque usine, dans un classeur spécial. Les classeurs sont rangés par cours d'eau, respectivement par rivière avec ses torrents, d'amont en aval.

<sup>3</sup> Pour chaque ouvrage, il est en outre établi une formule d'après le schéma de la statistique fédérale des forces hydrauliques.

<sup>4</sup> Cette formule contient également tous les renseignements fiscaux nécessaires, tels que le calcul de la force, de la taxe initiale, de la redevance annuelle, de l'impôt spécial, et la date des principales inscriptions au registre foncier.

<sup>5</sup> Tous les ouvrages sont reportés schématiquement, avec leurs lignes de transport, sur une carte synoptique à l'échelle 1 : 50 000.

#### Art. 38

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut, en tout temps, ordonner le recensement des droits d'eau existant sur les eaux publiques.

<sup>2</sup> Ce recensement peut être total ou partiel.

<sup>3</sup> A cet effet, toute personne prétendant posséder des droits sur les eaux en cause est invitée, par un avis du Département de l'énergie publié dans deux numéros consécutifs du Bulletin officiel et aux criées ordinaires de la ou des communes respectives, à les consigner dans les 30 jours auprès de ce département.

*Recensement des droits d'eau (art. 79 LFH-VS)*

<sup>4</sup> Les droits d'eau fondés sur des concessions accordées par l'Etat ou par des communes avec l'approbation du Conseil d'Etat n'ont pas à être consignés.

<sup>5</sup> Un registre provisoire des droits d'eau est ensuite établi pour chaque commune sur la base des consignes faites et des données résultant des registres officiels.

<sup>6</sup> Ce registre est soumis à l'enquête publique dans les communes respectives pendant 30 jours. Un avis du Département de l'énergie, publié dans la forme prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, mentionne que les oppositions doivent être formulées auprès de ce département, dans le même délai.

<sup>7</sup> Ce délai expiré, le registre des droits d'eau est épuré et homologué par le Conseil d'Etat sous réserve des oppositions encore pendantes.

<sup>8</sup> Les droits d'eau qui n'ont pas été consignés dans le délai ou n'ont pas été admis dans le registre, d'emblée ou sur décision rendue par le Conseil d'Etat, lors de l'épuration, sont présumés éteints. Ils ne peuvent être inscrits ultérieurement dans le registre que sur production d'un titre d'acquisition, d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire compétente ou d'un autre document de même portée juridique.

#### Art. 39

Installations  
de transport  
d'énergie (art.  
84 LFH-VS)

Les propriétaires d'installations de transport d'énergie électrique visés par l'article 84 LFH-VS remettront les plans de leurs réseaux au Département de l'énergie sur sa demande et au plus tard dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la loi révisée sur l'utilisation des forces hydrauliques pour les installations existantes.

#### Art. 40

Exportateurs  
d'énergie

Les exportateurs de courant électrique remettent pour la fin du mois d'avril auprès du Département de l'énergie les tableaux indiquant les quantités mensuelles d'énergie électrique produites et exportées hors du territoire cantonal.

#### Art. 41

Entrée en  
vigueur

Le présent règlement abroge celui du 15 octobre 1986 et entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel. Il est applicable pour la première fois pour le calcul des redevances, impôt spécial et taxe de pompage-turbinage de l'année 1990.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 4 juillet 1990<sup>1</sup>.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

<sup>1</sup> Approuvé par le Grand Conseil, le 25 septembre 1990.

## Règlement

du 4 juillet 1990

concernant l'application de l'article 46 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques (règlement sur l'assurance RC)

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 46 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH-VS);

Sur la proposition du Département de l'énergie,

arrête:

#### Article premier

<sup>1</sup> Chaque usager doit contracter auprès d'un assureur autorisé à opérer en Suisse une assurance couvrant sa responsabilité d'après le droit fédéral pour les dommages corporels ou matériels résultant d'accidents ou d'autres événements, dès lors que ces dommages auront été causés par la construction, l'existence ou l'exploitation de ses installations pour utiliser la force hydraulique.

Valeurs  
d'assurance

<sup>2</sup> La couverture atteint au moins:

- a) 5 millions de francs pour chaque dommage, mais
- b) 2 millions de francs pour les petites installations d'une puissance inférieure à 73 kilowatts.

<sup>3</sup> Une assurance complémentaire couvrant les cas d'accidents ou autres événements causés par des parties conduisant les eaux doit être conclue pour les installations avec lac d'accumulation de sorte que la couverture globale d'assurance atteigne:

- a) dans tous les cas au moins 50 millions de francs, mais
- b) au moins 200 millions de francs lorsque la capacité de retenue des installations (lac d'accumulation et bassins de compensation ensemble) dépasse 5 millions de mètres cubes.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut porter toutefois la couverture globale d'assurance à au moins 200 millions de francs pour chaque installation de forces hydrauliques présentant un risque de dommages plus élevé en raison de la situation de ses ouvrages.

<sup>5</sup> L'obligation de conclure l'assurance complémentaire peut être remplie en contractant cette assurance auprès d'un assureur qui apporte le risque au «Pool suisse pour l'assurance des risques RC de barrages (SPT)». Le SPT met à disposition de toutes les installations assurées auprès de lui ensemble une couverture d'assurance de 45 millions de francs (al. 3, lettre a), respectivement de 195 millions de francs (al. 3, lettre b), deux fois annuellement mais au plus de 390 millions de francs par an.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat peut augmenter la couverture d'assurance lorsque des prestations d'assurance plus étendues sont offertes à des conditions acceptables.

<sup>7</sup> Le Conseil d'Etat approuve des contrats-type définissant des points particuliers des polices d'assurance.

#### Art. 2

<sup>1</sup> L'assureur est tenu d'attester à l'attention du Département de l'énergie la conclusion de l'assurance responsabilité civile exigée.

Attestation,  
suspension et  
cessation de  
l'assurance

<sup>2</sup>L'assureur annoncera au Département de l'énergie la suspension et la cessation de l'assurance. L'une et l'autre ne produiront leurs effets que six mois après réception de l'annonce, à moins que l'assurance n'ait été au préalable remplacée par une autre.

<sup>3</sup>Afin de maintenir la couverture d'assurance sans interruption, le canton paiera, le cas échéant, une prime d'assurance échue à la place de l'usager en demeure. Celui-ci doit restituer au canton les frais encourus (montant de la prime, frais, intérêts).

### Art. 3

Action  
directe contre  
l'assureur,  
exclusion des  
exceptions,  
recours

<sup>1</sup>Dans le cadre de l'étendue de la couverture d'assurance prévue par le contrat, le lésé peut intenter une action directe contre l'assureur et les exceptions découlant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance ne peuvent lui être opposées.

<sup>2</sup>L'assureur a un droit de recours contre le responsable preneur d'assurance dans la mesure où il aurait été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations d'après le contrat ou la loi fédérale sur le contrat d'assurance. Il ne peut faire valoir son droit de recours que dans la mesure où le lésé n'en est pas désavantagé.

### Art. 4

Pluralité  
de lésés

<sup>1</sup>Si les dommages dépassent le montant de l'assurance complémentaire, le Conseil d'Etat pourra dans ce cas, après avoir entendu les assureurs, impartir aux lésés un délai pour formuler leurs prétentions. Les assureurs retiendront à titre provisionnel un dixième de la somme d'assurance pour la couverture de dommages qui, sans faute, n'auront pas été annoncés à temps. Les prétentions restantes présentées hors délai aux assureurs sont considérées comme éteintes.

<sup>2</sup>Les prétentions annoncées seront rangées par classes. La classe suivante ne sera indemnisée que si les prétentions de la classe précédente peuvent être satisfaites:

- a) sont rangées dans la première classe: 70 pour cent du dommage corporel subi par chaque personne, dans le cas où l'assurance-accidents ne prévoit aucune prestation pour couverture d'un dommage semblable;
- b) forment la deuxième classe les autres dommages personnels ou pour les biens qui ne sont pas compensés par des prestations d'assurance pour sinistre comparable;
- c) composent la troisième classe les prétentions découlant des droits de recours des assureurs-accidents et assureurs-choses.

<sup>3</sup>Les prétentions en réparation de dommages d'une classe qui ne peuvent être intégralement couvertes sont satisfaites à l'intérieur de la classe proportionnellement.

<sup>4</sup>Si, dans des cas où les alinéas 1 à 3 ne trouvent pas application, les prétentions des lésés dépassent le montant de la garantie prévue par le contrat d'assurance, les prétentions de chacun à l'endroit de l'assureur se réduisent proportionnellement jusqu'à concurrence de cette garantie.

<sup>5</sup>L'assureur qui a versé de bonne foi à un lésé une somme supérieure à la part lui revenant, parce qu'il ignorait l'existence d'autres prétentions, est libéré de sa responsabilité à l'égard des autres lésés, jusqu'à concurrence de la somme versée.

**Art. 5**

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel. Entrée en vigueur

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 4 juillet 1990<sup>1</sup>.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

<sup>1</sup> Approuvé par le Grand Conseil, le 25 septembre 1990.

## **Règlement d'exécution**

du 22 août 1990

**concernant l'introduction et l'application du treizième salaire**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale;

Vu le décret du 20 juin 1990 sur la révision générale des traitements;

Sur la proposition des Départements des finances et de l'instruction publique,

**décide:**

#### **Article premier**

Le présent règlement régit le domaine concernant le treizième salaire en tant qu'élément du traitement. Principe

#### **Art. 2**

Le treizième salaire est égal au douzième du traitement annuel de base et des parts d'expérience. Définition

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Ont droit au treizième salaire les catégories de personnes suivantes: Bénéficiaires

1° les membres des autorités judiciaires;

2° les magistrats de l'ordre exécutif;

3° les fonctionnaires et employés, titulaires d'une fonction figurant dans l'organigramme de l'Etat;

4° le personnel enseignant de toutes catégories.

<sup>2</sup> Ont également droit au treizième salaire, toutes les personnes engagées sous contrat de droit privé, notamment les employés et le personnel auxiliaire non titulaires d'une fonction figurant dans l'organigramme de l'Etat, ainsi que les enseignants remplaçants, les apprentis et le personnel de nettoyage.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat règle les cas particuliers.

**Art. 4**

**Naissance et fin du droit**

<sup>1</sup> Le droit au treizième salaire prend naissance le jour de l'entrée en fonction et s'éteint avec la fin du droit au traitement.

<sup>2</sup> Les personnes dont les rapports de service prennent fin en cours d'année ont droit au treizième salaire pro rata temporis.

**Art. 5**

**Versement**

<sup>1</sup> Le treizième salaire est versé en une seule fois en décembre.

<sup>2</sup> Lorsque le droit au traitement prend fin en cours d'année, le treizième salaire peut être versé avant le mois de décembre.

<sup>3</sup> Le personnel payé à l'heure, à la journée etc. reçoit la part proportionnelle du treizième salaire avec la rémunération ordinaire.

**Art. 6**

**Modalités d'introduction**

<sup>1</sup> Le droit au treizième salaire prend naissance de manière progressive à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

<sup>2</sup> La première tranche est versée en décembre 1990 et correspond au tiers du treizième salaire. Elle est calculée de la manière suivante:  
1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 août 1990, sur le traitement de base, augmenté des parts d'ancienneté et d'expérience;

2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> septembre 1990 au 31 décembre 1990, sur le traitement de base, augmenté des parts d'expérience.

<sup>3</sup> Le personnel dont le droit au traitement a pris fin en cours d'année 1990 reçoit la première tranche du treizième salaire selon les dispositions précédentes et en fonction de la durée des rapports de service.

<sup>4</sup> La deuxième tranche ou les deux dernières tranches du treizième salaire sont versées à partir de 1991, selon des dispositions ultérieures, mais conformément aux principes définis dans le présent règlement.

<sup>5</sup> Ces dispositions sont applicables à toutes les catégories de bénéficiaires.

**Art. 7**

**Application**

Le Département des finances est chargé de l'application du présent règlement.

**Art. 8**

**Entrée en vigueur**

Ce règlement est publié dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1990 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 22 août 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

# Règlement

du 22 août 1990

pour le calcul des bourses et des prêts d'honneur

## LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 62 à 65 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu les articles 7, 12, 16 et 19 du décret du 14 mai 1986 concernant l'octroi de bourses et de prêts d'honneur;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

décide:

### CHAPITRE PREMIER

#### Mode de calcul

#### Article premier

Les montants maximums alloués à titre de bourses et de prêts d'honneur sont les suivants:

Genre de formation	Montants maximums servant de base aux calculs	Montants maximums alloués
a) Apprentis, élèves des écoles secondaires du deuxième degré et écoles assimilées, élèves des écoles préparant à l'enseignement		
– sur place . . . . .	Fr. 2 900.–	
– repas de midi à la maison . . . . .	Fr. 3 700.–	
– repas de midi à l'extérieur . . . . .	Fr. 5 200.–	
– pension et logement hors de la famille . . . . .	Fr. 8 000.–	
– pension et logement hors du canton . . . . .	Fr. 10 400.–	
b) Etudiants des écoles de service social, des écoles administratives, des écoles préparant aux professions paramédicales, artistiques et ecclésiastiques, des écoles techniques, des écoles techniques supérieures, des hautes écoles y compris le doctorat et les formations postgrades, pour les deuxième formations, les recyclages, le perfectionnement professionnel et la formation continue . . . . .	Fr. 12 000.–	
c) Etudiants de l'école d'ingénieurs à Sion, de l'école cantonale en informatique à Sierre, de l'école suisse de tourisme à Sierre, du centre de formation pédagogique et sociale à Sion et des écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration à Viège et à Saint-Maurice		
– sur place . . . . .	Fr. 3 700.–	
– repas de midi à la maison . . . . .	Fr. 4 500.–	
– repas de midi à l'extérieur . . . . .	Fr. 6 400.–	
– pension et logement hors de la famille . . . . .	Fr. 10 900.–	
d) Dans les cas où des apprentis ou des étudiants suivent une formation pour laquelle un écolage de plus de Fr. 2000.– est exigé, le montant		

maximum est augmenté du 75% de la part de cet écolage, dépassant Fr. 2000.—

Ce montant ne sera toutefois pas supérieur à la contribution versée aux universités dans le cadre de l'accord intercantonal concernant le financement des universités.

Dans le cas où une telle formation existe en Valais, dans la même langue, il est tenu compte en principe de l'écolage perçu par cette école située sur le territoire du canton.

#### Art. 2

**Calcul**

<sup>1</sup> Pour le calcul, il est tenu compte des frais effectifs jusqu'à concurrence des montants maximums ci-devant.

<sup>2</sup> La commission des bourses établit pour chaque catégorie de formation et pour chaque établissement le montant des frais pris en considération.

#### Art. 3

**Déduction des frais**

Sont déduits du montant des frais admis:

a) les ressources personnelles du requérant, à savoir:

- salaires, gains accessoires, autres bourses, etc. pendant l'année pour laquelle il demande une aide, après déduction d'une franchise de 30 %, mais au minimum de 5000 francs;
- le 5 % de la fortune nette, après déduction d'une franchise de 20 000 francs.

b) une contribution des parents calculée selon le tableau annexé.

#### Art. 4

**Revenu déterminant**

Le revenu déterminant se compose:

- du revenu net imposable,
- d'un apport de 5 % de la fortune, après déduction d'une franchise de 40 000 francs pour les parents et de 10 000 francs par enfant;
- des rentes d'orphelin et des pensions alimentaires, dans la mesure où elles ne sont pas déjà comprises dans le revenu net imposable.

#### Art. 5

**Contribution des parents**

<sup>1</sup> Lorsque la famille compte plusieurs enfants, la contribution des parents est divisée par le nombre d'enfants en formation.

<sup>2</sup> Lorsque la famille compte plus de trois enfants et qu'il n'y en a plus qu'un seul en formation, la contribution des parents est réduite de 25%.

#### Art. 6

**Répartition de l'aide**

<sup>1</sup> Pour les apprentis et les élèves des écoles secondaires du deuxième degré et écoles assimilées, le calcul se fait en utilisant le barème «bourse»

<sup>2</sup> Pour les autres catégories et les élèves des écoles privées, le calcul se fait en utilisant le barème «bourse» pour l'octroi des bourses et le barème «prêt» pour l'octroi des prêts. Le 70% du montant ressortant du calcul avec le barème «bourse» et le 50% du montant ressortant du calcul avec le barème «prêt» seront alloués.

<sup>3</sup> Les montants cumulés n'excéderont pas les maximums fixés ci-devant.

## CHAPITRE II Dispositions spéciales

### Art. 7

<sup>1</sup> Le montant maximum alloué à un étudiant marié s'élève à 22 000 francs. On y ajoute 2000 francs par enfant.

Etudiants  
mariés

<sup>2</sup> Sont déduits de ces montants les ressources personnelles du requérant et le 50 % de la contribution des parents selon les dispositions ci-devant, ainsi que le 50 % du revenu net du conjoint, après déduction d'une franchise de 12 000 francs.

<sup>3</sup> Lorsque les deux conjoints sont aux études, leurs requêtes sont traitées séparément. Toutefois, le montant maximum cumulé n'excédera pas les normes fixées à l'alinéa précédent.

<sup>4</sup> Pour le requérant marié sans enfant et dont le conjoint ne se trouve pas en cours de formation et n'exerce aucune activité rémunérée, l'aide sera calculée de la même manière que pour un étudiant célibataire.

<sup>5</sup> Ces dispositions s'appliquent également aux étudiants veufs, séparés ou divorcés ayant des enfants, ainsi qu'aux orphelins de père et de mère.

### Art. 8

<sup>1</sup> Pour les requérants qui ont terminé une première formation professionnelle et acquis une indépendance financière par l'exercice d'une activité lucrative régulière durant trois ans au moins, il n'est plus tenu compte de la situation financière des parents.

Reprise d'une  
formation

<sup>2</sup> Celle-ci servira toutefois à déterminer la nature de l'aide selon les critères ci-après :

	bourse	prêt
- jusqu'à 44 999 francs de revenu déterminant . . . . .	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{3}$
- de 45 000 francs à 59 999 francs . . . . .	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
- dès 60 000 francs à 74 999 francs . . . . .	$\frac{1}{3}$	$\frac{2}{3}$
- dès 75 000 francs . . . . .		la totalité sous forme de prêt

### Art. 9

Les personnes qui suivent des cours de perfectionnement ou de recyclage à plein temps peuvent être mises au bénéfice des bourses et des prêts d'honneur conformément aux dispositions ci-devant.

Perfectionnement et  
recyclage  
professionnels  
a) Formation  
à plein temps

### Art. 10

<sup>1</sup> Les personnes fréquentant des cours de perfectionnement ou de recyclage en emploi (cours du soir, cours de maîtrise, etc.) peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat sous forme de prêt d'honneur.

b) Formation  
en emploi  
(sans cessation  
d'activité  
professionnelle)

<sup>2</sup> Les cours suivis doivent conduire à l'obtention d'un certificat ou diplôme reconnu par le Département de l'instruction publique. L'aide correspond aux frais encourus par le requérant pour les taxes ou finances d'inscription, les livres, le matériel scolaire ou instruments de travail, les repas, les transports et les autres frais éventuels se rapportant à ces cours, à l'exception des pertes de salaires, de l'argent de poche et d'autres frais analogues.

<sup>3</sup> Aucune aide n'est accordée si les frais de cours sont inférieurs à 1000 francs (on admet dans ces cas que le requérant est à même de prendre en charge ces frais.)

<sup>4</sup> Aucune aide n'est accordée non plus si le requérant dispose d'un revenu imposable annuel supérieur à 60 000 francs.

<sup>5</sup> Si des circonstances spéciales le justifient, la commission peut déroger aux normes ci-dessus. Dans ces cas, les prêts accordés portent intérêt à 4 % dès la fin du recyclage ou du perfectionnement.

**Art. 11**

**Publication de thèses**

<sup>1</sup> Des subsides peuvent être accordés pour la publication de thèses.

<sup>2</sup> Le montant maximum alloué est de 5000 francs. Ce montant sera réduit de 300 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu du requérant supérieur à 40 000 francs. La fortune nette du requérant sera prise en considération pour  $\frac{1}{10}$  et ajoutée au revenu après déduction d'une franchise de 20 000 francs.

<sup>3</sup> Il n'est pas tenu compte de la situation financière des parents. Celle-ci servira toutefois à déterminer la nature de l'aide selon les critères ci-après :

	bourse	prêt
- jusqu'à 44 999 francs de revenu déterminant . . . . .	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{3}$
- de 45 000 francs à 59 999 francs . . . . .	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
- dès 60 000 francs à Fr. 74 999 francs . . . . .	$\frac{1}{3}$	$\frac{2}{3}$
- dès 75 000 francs . . . . .		la totalité sous forme de prêt

<sup>4</sup> La commission tiendra compte des montants éventuellement versés par le conseil de la culture ou par tout autre organisme similaire.

<sup>5</sup> La demande d'aide devra être déposée au secrétariat avant la publication de la thèse. Aucun versement rétroactif ne sera effectué. Le requérant est tenu de mettre à la disposition du secrétariat de la commission un certain nombre d'exemplaires de son ouvrage.

**Art. 12**

**Remboursement des prêts d'honneur**

<sup>1</sup> Les prêts d'honneur sont remboursables dès le début de la troisième année suivant la fin des études par des mensualités de 200 francs. Ils portent un intérêt au taux de 2,5 % dès le début de l'obligation de rembourser.

<sup>2</sup> L'intérêt pour les prêts spéciaux est fixé à 4 %. Il est calculé dès la fin de la formation.

**CHAPITRE III**

**Procédure**

**Art. 13**

**Présentation des demandes**

<sup>1</sup> Les demandes de subsides doivent être adressées sur formulaire ad hoc au Département de l'instruction publique, à l'intention de la commission, dans les délais suivants :

- jusqu'au 25 juillet pour les personnes commençant leur formation en automne;
- jusqu'au 20 février pour les personnes commençant leur formation au printemps.

<sup>2</sup>Elles doivent être renouvelées annuellement.

<sup>3</sup>Si une demande est présentée tardivement, les subsides sont calculés pour le reste de l'année de formation à accomplir.

<sup>4</sup>Les subsides ne sont pas alloués avec effet rétroactif.

#### Art. 14

Les bourses et les prêts d'honneur sont attribués par une **Commission** comprenant de neuf à onze membres nommés par le Conseil d'Etat. Il sera tenu compte dans la composition d'une juste représentation des régions et des divers milieux intéressés.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, le 22 août 1990, pour être publié dans le Bulletin officiel et entrer en vigueur au début de l'année scolaire 1990-1991.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## Annexe au barème

### Tableau de la contribution des parents

Revenu déterminant	Contribution des parents	
	barème «bourse»	barème «prêt»
17 000.-	278.-	125.-
20 000.-	1 213.-	545.-
25 000.-	2 910.-	1 309.-
30 000.-	4 730.-	2 128.-
35 000.-	6 592.-	2 966.-
40 000.-	8 700.-	3 915.-
45 000.-	11 564.-	5 203.-
50 000.-	14 822.-	6 669.-
55 000.-	18 306.-	8 237.-
60 000.-	21 630.-	9 733.-
65 000.-	24 956.-	11 230.-
70 000.-	28 172.-	12 677.-
75 000.-	31 807.-	14 313.-
80 000.-	35 442.-	15 948.-
85 000.-	39 080.-	17 586.-
90 000.-	42 720.-	19 224.-
95 000.-	46 360.-	20 862.-
100 000.-	50 %	22,5 %

### Annexe au barème pour le calcul des bourses et des prêts d'honneur

#### Exemple de calcul d'une bourse

**Données:** 1 famille de 4 enfants, dont 1 universitaire, 1 collégien, 1 apprenti, 1 écolier

Revenu du père . . . . .	Fr. 47 000.-
Fortune nette . . . . .	Fr. 140 000.-
Salaire de l'apprenti . . . . .	Fr. 7 800.-

#### **Calculs**

##### *Calcul du revenu déterminant*

1. Revenu . . . . .		Fr. 47 000.-
2. Fortune nette . . . . .	Fr. 140 000.-	
- franchise . . . . .	Fr. 40 000.-	
- 4 × Fr. 10 000.- . . . . .	<u>Fr. 40 000.-</u>	
	Fr. 60 000.-	
5% de Fr. 60 000.- . . . . .		<u>Fr. 3 000.-</u>
Revenu déterminant . . . . .		<u>Fr. 50 000.-</u>

##### *Contribution financière des parents pour le calcul de la bourse:*

Fr. 14 822.- (selon tablelle)  
14 822 = Fr. 3 700.- par enfant  
 4

##### *Contribution financière des parents pour le calcul du prêt*

Fr. 6 669.- (selon tablelle)  
6 669.- = Fr. 1 600.- par enfant  
 4

#### **a) Universitaire**

##### *Calcul de la bourse*

Frais maximums admis . . . . .		Fr. 12 000.-
<b>Déductions</b>		
- gains personnels . . . . .	Fr. —	
- contribution des parents . . . . .	<u>Fr. 3 700.-</u>	<u>Fr. 3 700.-</u>
		Fr. 8 300.-
Montant de la bourse: 70% du découvert		<u>Fr. 5 800.-</u>

##### *Calcul du prêt*

Frais maximums admis . . . . .		Fr. 12 000.-
<b>Déductions</b>		
- gains personnels . . . . .	Fr. —	
- contribution des parents . . . . .	<u>Fr. 1 600.-</u>	<u>Fr. 1 600.-</u>
		Fr. 10 400.-
Montant du prêt: 50% du découvert		<u>Fr. 5 200.-</u>

#### **b) Collégien**

##### 1. Il peut rentrer le soir à la maison

Frais maximums admis . . . . .		Fr. 5 200.-
<b>Déductions</b>		
- gains personnels . . . . .	Fr. —	
- contribution des parents . . . . .	Fr. 3 700.-	<u>Fr. 3 700.-</u>
Montant de la bourse		<u>Fr. 1 500.-</u>

**2. Il ne rentre pas le soir à la maison**

Frais maximums admis . . . . .		Fr. 8 000.-
<b>Déductions</b>		
- gains personnels . . . . .	Fr. -	
- contribution des parents . . . . .	Fr. 3 700.-	<u>Fr. 3 700.-</u>
<b>Montant de la bourse . . . . .</b>		<u>Fr. 4 300.-</u>

**c) Apprenti**

**1. Il peut rentrer le soir à la maison**

Frais maximums admis . . . . .		Fr. 5 200.-
<b>Déductions</b>		
- gains personnels moins une franchise de Fr. 4000.- (Fr. 7800.- - Fr. 5000.-) . . . . .	Fr. 2 800.-	
- contribution des parents . . . . .	<u>Fr. 3 700.-</u>	<u>Fr. 6 500.-</u>
<b>Bourse refusée</b>		<u>Fr. -.-</u>

**2. Il ne rentre pas le soir à la maison**

Frais maximums admis . . . . .		Fr. 8 000.-
<b>Déductions</b>		
- gains personnels moins une franchise de Fr. 5000.- (Fr. 7800.- - Fr. 4000.-) . . . . .	Fr. 2 800.-	
- contribution des parents . . . . .	<u>Fr. 3 700.-</u>	<u>Fr. 6 500.-</u>
<b>Montant de la bourse . . . . .</b>		<u>Fr. 1 500.-</u>

## **Règlement**

du 22 août 1990

**modifiant l'article 4 du règlement d'exécution du 22 décembre 1982  
du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires  
et employés de l'Etat du Valais**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les articles 8 et 9 bis du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (teneur selon modification du 20 juin 1990).

Sur proposition du Département des finances,

**arrête:**

#### **Article premier**

L'article 4 du règlement d'exécution du 22 décembre 1982 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais, est modifié comme il suit (modifications en caractères gras):

#### **Art. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup>L'attribution de **parts d'expérience** pour le fonctionnaire nouvellement nommé est fixée, **dans les limites posées par l'article 8 du décret du 12 novembre 1982, (1 à 20 parts d'expérience)**, en tenant compte de la branche et de la fonction antérieure, selon le tableau ci-après.

Calcul des  
parts d'expé-  
rience

fonction \ branche	analogue	sans rapport
	identique	un demi
analogue	un demi	un tiers

<sup>2</sup>Subsidiairement, l'âge peut être pris en considération dans le calcul des parts d'expérience (PE), selon l'échelle suivante:

Age	PE
21-24	1
25-28	2
29-32	3
33-36	4
37-40	5
41-44	6
45 et plus	7

<sup>3</sup>Le fonctionnaire qui entre au service de l'Etat au cours du premier semestre de l'année civile a droit à une part d'expérience au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Au cas où l'entrée en fonction a lieu au cours du second semestre, cette part n'est accordée que si son engagement débute officiellement le 1<sup>er</sup> juillet.

<sup>4</sup>Est considérée comme très bonne au sens de l'article 9 *bis* alinéa 2 du décret, une qualification égale ou supérieure à dix-huit points.

<sup>5</sup>Est considérée comme insuffisante au sens de l'article 9 *bis* alinéa 3 du décret une qualification égale ou inférieure à neuf points. La réduction prévue par cette disposition n'est pas applicable au fonctionnaire n'ayant pas atteint trois parts d'expérience.

#### Art. 2

<sup>1</sup>Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement les parts d'expérience se déterminent comme suit:

- a) Pour les fonctionnaires ne bénéficiant pas au 1<sup>er</sup> janvier 1990 d'une prime de fidélité, le nombre des parts d'expérience est égal à celui des parts d'ancienneté et d'expérience (PAE).
- b) Pour les fonctionnaires bénéficiaires au 1<sup>er</sup> janvier 1990 d'une prime de fidélité le nombre des parts d'expérience (PE) est égal à celui des parts d'ancienneté et d'expérience (PAE) augmenté de une part d'expérience à 1%, pour chaque fraction de 10% de la prime de fidélité.

<sup>2</sup>Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1990, excepté les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 4 qui seront applicables dès la mise en vigueur de la prime de performance.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 22 août 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## Règlement

du 22 août 1990

**modifiant le règlement du 24 août 1983 concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le règlement du 24 août 1983 concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel;

Vu l'acceptation par le Grand Conseil, le 20 juin 1990, du décret sur l'introduction de la nouvelle conception globale des salaires;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

**décide:**

#### Article premier

Les articles 12, 14, 22, 24 et 26 du règlement du 24 août 1983 concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel sont modifiés comme il suit (modifications en caractères gras):

#### Article 12 (nouveau teneur)

<sup>1</sup>Le traitement des maîtres est fixé sur la base de l'échelle suivante:

		Minimum	Maximum
- Classe 1 . . . . .	Fr.	50 979.-	73 920.-
- Classe 2 . . . . .	Fr.	57 396.-	83 224.-
- Classe 3 . . . . .	Fr.	61 448.-	89 100.-
- Classe 4 . . . . .	Fr.	65 595.-	95 113.-
- Classe 5 . . . . .	Fr.	71 560.-	103 762.-

Alinéa 2: abrogé.

<sup>3</sup>La durée de quarante-deux semaines sert de base pour le calcul du salaire horaire, ainsi que pour le calcul du traitement des maîtres dont l'activité commence ou prend fin en cours d'année scolaire.

<sup>4</sup>Les maîtres qui enseignent dans plusieurs secteurs (école professionnelle commerciale, école professionnelle artisanale, ateliers-écoles) reçoivent un traitement proportionnel au nombre d'heures données dans chacun d'eux. Le directeur de l'école doit, dans ce cas, prendre les dispositions utiles pour que, dans la mesure du possible, le plein temps soit assuré.

Article 14: abrogé.

#### Article 22 (nouveau teneur)

Les promotions (changement de classe, attribution de parts d'expérience supplémentaires) sont de la compétence du chef du Département de l'instruction publique.

#### Article 24 (nouveau teneur)

<sup>1</sup>Les directeurs à plein temps chargés, en plus de la direction de leur école, d'un certain nombre d'heures d'enseignement et du contrôle de l'instruction pratique, les chefs de section et les chefs d'ateliers-écoles reçoivent un traitement fixé sur la base de l'échelle suivante:

		Minimum	Maximum
- chefs de section non universitaires . . . . .	Fr.	70 019.-	101 528.-
- chefs de section universitaires . . . . .	Fr.	73 135.-	106 046.-
- directeurs des écoles professionnelles de Brigue, Viège et Martigny . . . . .	Fr.	73 135.-	106 046.-
- directeur du centre professionnel de Sion . . . . .	Fr.	76 388.-	110 763.-

**<sup>2</sup>L'inspecteur de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage est soumis au statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais.**

**Article 26 (nouvelle teneur)**

**<sup>1</sup>Les dispositions générales valant pour l'ensemble du personnel enseignant (traitement de base, parts d'expérience, treizième salaire, allocations sociales et de renchérissement, etc.) sont applicables, par analogie, au personnel de l'enseignement professionnel.**

**<sup>2</sup>Toute adaptation future des traitements et allocations sociales concernant le personnel de l'Etat sera également applicable aux maîtres de l'enseignement professionnel.**

**Art. 2**

**Le présent règlement sera publié dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1990.**

**Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 22 août 1990.**

**Le président du Conseil d'Etat: Bernard Bornet**  
**Le chancelier d'Etat: Henri v. Roten**

## Règlement

du 5 septembre 1990

concernant les programmes annexes à J+S  
«Valais-Wallis Sport 12-13» (VWS 12-13)

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 7 de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports du 17 mars 1972;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 1980 concernant Jeunesse+ Sport;

Vu les articles 120 *ter* et 130, alinéa 1, de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et de affaires militaires,

**arrête:**

#### CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

##### Article premier

<sup>1</sup> Le programme annexe à J+S «Valais-Wallis Sport 12-13», ci-après «VWS 12-13», est une action menée, organisée et subventionnée par le canton. Définition

<sup>2</sup> Il est un complément qui soutient le mouvement J+S.

##### Art. 2

«VWS 12-13» a pour but d'encourager les moniteurs J+S à déployer une activité sportive au profit de jeunes âgés de 12 et 13 ans par l'octroi d'une aide financière et ainsi d'aider les associations sportives cantonales dans leurs efforts entrepris pour développer le sport. But

##### Art. 3

<sup>1</sup> «VWS 12-13» est organisé sur la base des lois, ordonnances et directives J+S, émises par l'Ecole fédérale de sport de Macolin, ci-après EFSM, relatives aux cours de branche sportive, aux examens d'endurance, à la formation et au perfectionnement des moniteurs. Principe

<sup>2</sup> L'EFSM fixe les exceptions.

##### Art. 4

Les activités du sport scolaire facultatif sont réglées et subventionnées, selon les directives du Département l'instruction publique du 1<sup>er</sup> avril 1989. Sport scolaire facultatif

#### CHAPITRE II Organisation

##### Art. 5

Tous les cours de branche sportive et tous les examens d'endurance des disciplines sportives introduites à J+S peuvent être subventionnés dans le cadre du programme «VWS 12-13». Activités et disciplines

Art. 6

**Direction** Toutes les activités doivent être dirigées par des responsables possédant la reconnaissance de moniteur J+S dans la branche sportive concernée.

Art. 7

**Participants** Ont droit aux prestations de «VWS 12-13», les jeunes filles et les jeunes gens domiciliés dans le canton du Valais, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 12 ans jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 13 ans.

Art. 8

**Annonce et autorisation** <sup>1</sup>Toutes les activités doivent être annoncées à l'office cantonal J+S du Valais avant leur déroulement et recevoir l'autorisation de la part de cet office.

<sup>2</sup>La participation minimale à toute activité est de cinq jeunes de 12 à 13 ans ou de cinq jeunes appartenant indistinctement à la classe d'âge «VWS 12-13» ou à la classe d'âge de J+S, 14 à 20 ans.

<sup>3</sup>Pour la pratique de l'alpinisme et de l'excursion à skis, l'enseignement doit être dispensé dans des cours séparés.

<sup>4</sup>Les cours de ces deux disciplines sportives doivent être annoncés et se dérouler séparément pour les jeunes de 12 et 13 ans.

Art. 9

**Déroulement** <sup>1</sup>Les activités doivent se dérouler selon les directives J+S fixées dans le guide administratif J+S, en particulier quant à l'engagement des moniteurs et à la conception d'un cours.

<sup>2</sup>De plus, elles doivent respecter les prescriptions de la branche sportive et de sécurité précisées dans les manuels du moniteur J+S.

### CHAPITRE III

#### Prestations

Art. 10

**Indemnités** <sup>1</sup>Les indemnités versées sont calculées selon les mêmes tarifs que ceux utilisés par l'EFSM pour indemniser les activités J+S.

<sup>2</sup>Les modifications de ces tarifs seront systématiquement prises en compte.

Art. 11

**Décompte** <sup>1</sup>A la fin de l'activité, le chef de cours transmettra le carnet de contrôle de présence à l'office cantonal J+S qui établira une demande de décompte à l'intention de l'EFSM. Celle-ci effectuera le versement directement auprès du chef de cours.

<sup>2</sup>Les montants concernant les activités «VWS 12-13» seront ensuite débités au canton par les services fédéraux de caisse et de comptabilité.

Art. 12

**Autres propositions** <sup>1</sup>Tous les formulaires J+S nécessaires ainsi que le matériel de propagande de l'EFSM peuvent être utilisés.

<sup>2</sup>Cependant, les prestations de la Confédération mentionnées ci-dessous ne sont pas octroyées pour les cours du «VWS 12-13»:

- la remise à titre de prêt du matériel et des cartes nationales;
- l'assurance militaire (maladie et accidents);
- les consultations médico-sportives;

- le logement à la charge de la Confédération;
- les denrées alimentaires de l'armée;
- l'affranchissement à forfait.

Il n'est pas prévu pour cela des prestations de remplacement.

#### Art. 13

<sup>1</sup> Il n'y pas d'assurance pour les cours du programme « VWS 12-13 ». En cas d'accident ou de maladie d'un moniteur ou d'un participant, le cas doit être annoncé à l'assurance privée de l'intéressé.

Assurances

<sup>2</sup> Une assurance responsabilité civile fonctionne pour les dommages causés aux personnes et aux choses à l'égard de tierces personnes qui ne participent pas aux activités du programme « VWS 12-13 ».

#### Art. 14

<sup>1</sup> Les moniteurs ayant des activités exclusivement dans le cadre de « VWS 12-13 » (sans jeunes en âge J+S) peuvent suivre sans restriction les cours de formation et de perfectionnement des moniteurs J+S des cantons et de la Confédération.

Cours de formation et de perfectionnement des moniteurs

<sup>2</sup> L'admission aux cours d'une catégorie supérieure des fédérations est de la compétence de celles-ci.

<sup>3</sup> L'admission aux cours de moniteur 1 ne subit aucune restriction.

<sup>4</sup> Le fait d'avoir exercé une activité dans le cadre du programme « VWS 12-13 » ne donne pas droit à une classification supérieure après trois cours de perfectionnement et cinq années d'activité.

### CHAPITRE IV Octroi de l'aide financière

#### Art. 15

Le Département refuse d'octroyer une aide financière ou en demande la restitution lorsque:

Refus ou obligation de rembourser

- a) elle a été octroyée sur la base d'indications erronées, incomplètes ou trompeuses;
- b) l'organisme responsable ne respecte pas les directives, les conditions et les charges.

### CHAPITRE V Dispositions finales

#### Art. 16

Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires est chargé de son application.

Application

#### Art. 17

Ce règlement est publié dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Entrée en vigueur

Ainsi décidé à Sion, dans sa séance du 5 septembre 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## Règlement

du 19 septembre 1990

**modifiant le règlement d'application du 30 septembre 1983 du décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré avec les modifications du 18 novembre 1983, du 29 juin 1988 et du 20 juin 1990;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique et du Département des finances,

**arrête:**

#### Article premier

Les articles suivants du règlement d'application du 30 septembre 1983 du décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré sont modifiés comme il suit (modifications en caractères gras):

#### Art. 4 (nouvelle teneur)

Indice de  
stabilisation  
des traite-  
ments

Les traitements et les autres prestations fixés dans le présent règlement correspondent à l'indice des prix à la consommation de **118,4 points**, valable dès le **1<sup>er</sup> janvier 1990**.

#### Art. 22 (nouvelle teneur)

Remplaçants

<sup>1</sup> Le personnel remplaçant touche les indemnités journalières suivantes:

a) dans les classes primaires, spéciales et d'application:

1° les maîtres diplômés de **162,35 à 235,40 francs**;

2° les autres remplaçants **123,30 francs**;

b) dans les classes enfantines:

1° les maîtresses diplômées de **135,30 à 196,20 francs**;

2. les autres remplaçants **112,20 francs**.

<sup>2</sup> Les traitements indiqués ci-dessus sont versés également les dimanches et les jours de fête à l'exception des vacances de Noël, de Pâques, des congés officiels et des congés spéciaux accordés par les autorités scolaires. Si la durée d'un remplacement est inférieure à une semaine, seuls les jours effectifs de classe sont rémunérés.

<sup>3</sup> Si la durée du remplacement en cours d'année scolaire est supérieure à vingt et une semaines, le remplaçant diplômé peut recevoir le traitement fixé par le décret.

#### Art. 23 (nouvelle teneur)

Remplace-  
ment de  
maîtresses  
d'activités  
créatrices  
manuelles

Les maîtresses d'activités créatrices manuelles perçoivent un traitement de **35,55 à 51,55 francs** par heure effective de remplacement.

**Art. 26 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les maîtres non diplômés enseignant à plein temps (28 heures par semaine) dans les écoles du cycle d'orientation reçoivent les traitements annuels de base suivants:

**Traitements  
des maîtres  
non diplômés**

- a) les maîtres expérimentés ayant les qualités requises pour enseigner avec succès à ce niveau et au bénéfice d'une autorisation du Département, de **53 454 à 77 508 francs**;
- b) les maîtres de classes terminales ou de classes assimilées ayant suivi plus de dix semaines de formation dans le cadre du CEMES avant le début d'une année scolaire, de **53 454 à 77 508 francs**;
- c) les autres maîtres admis à occuper un poste par suite de circonstances spéciales, les maîtres dont la formation n'est pas terminée, les maîtresses d'économie familiale non diplômées ou en formation, de **50 381 à 73 052 francs**;
- d) les maîtres de travaux manuels porteurs du CFC de **45 146 à 65 462 francs**.

<sup>2</sup> La rémunération des maîtres chargés exclusivement de l'enseignement de branches spéciales (chant, gymnastique, dessin, etc.) est fixée de cas en cas par le Département en fonction de leurs qualifications.

**Art. 27 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les remplaçants et les surveillants sont payés à l'heure.

**Remplaçants-  
surveillants**

Les tarifs horaires sont les suivants:

- a) les remplaçants remplissant les conditions requises en matière de titres et diplômes ou possédant une formation reconnue équivalente par le Département, de **50,70 à 73,50 francs**;
- b) les autres remplaçants, de **40,75 à 59,10 francs**;
- c) les surveillants des classes en l'absence des maîtres pendant les heures figurant à la grille horaire: **24,95 francs**.

<sup>2</sup> Les maîtres du cycle d'orientation, engagés pour un programme à temps partiel mais régulier pendant toute l'année scolaire, sont rétribués sur la base de leur traitement pour les heures de remplacement. Toutefois, si leur horaire régulier d'enseignement est de douze heures ou plus par semaine, ils ne reçoivent aucune rémunération pour les quatre premières heures de remplacement effectuées au cours d'un trimestre.

<sup>3</sup> Si la durée du remplacement en cours d'année scolaire est supérieure à vingt et une semaines, le remplaçant peut recevoir le traitement fixé par le règlement ou le décret.

**Art. 29 (nouvelle teneur)**

Les enseignants à plein emploi (26 ou 29 heures par semaine) ne remplissant pas les conditions requises en matière de titres et diplômes pour enseigner dans les écoles secondaires du deuxième degré reçoivent les traitements annuels de base suivants:

**Traitements  
des ensei-  
gnants non  
diplômés**

- a) les enseignants expérimentés ayant les qualités requises pour enseigner avec succès à ce niveau et au bénéfice d'une autorisation du Département, de **60 067 à 87 097 francs**;
- b) les autres enseignants admis à occuper un poste par suite de circonstances spéciales ou les enseignants en formation, de **56 051 à 81 274 francs**;
- c) les maîtres de travaux manuels n'ayant pas la formation requise, de **45 146 à 65 462 francs**.

Remplaçants  
et surveillants

Art. 30 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les remplaçants et les surveillants sont payés à l'heure.

Les tarifs horaires sont les suivants:

- a) les remplaçants remplissant les conditions requises en matière de titres et diplômes ou possédant une formation reconnue équivalente par le Département, de 64,15 à 93 francs;
- b) les autres remplaçants, de 43,90 à 63,65 francs;
- c) les surveillants des classes en l'absence des enseignants pendant les heures figurant à la grille horaire: 24,95 francs.

<sup>2</sup> Les enseignants des écoles secondaires du deuxième degré, engagés pour un programme à temps partiel mais régulier pendant toute l'année scolaire, sont rétribués sur la base de leur traitement pour les heures de remplacement. Toutefois, si leur horaire régulier d'enseignement est de douze heures ou plus par semaine, ils ne reçoivent aucune rémunération pour les quatre premières heures de remplacement effectuées au cours d'un trimestre.

<sup>3</sup> Si la durée du remplacement en cours d'année scolaire est supérieure à vingt et une semaines, le remplaçant peut recevoir le traitement fixé par le règlement ou le décret.

Droit  
transitoire

Art. 2

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les parts d'expérience se déterminent comme suit:

- a) Pour le personnel enseignant ne bénéficiant pas au 1<sup>er</sup> septembre 1990 d'une prime de fidélité, le nombre des parts d'expérience est égal à celui des parts d'ancienneté et d'expérience (PAE).
- b) Pour le personnel enseignant bénéficiant au 1<sup>er</sup> septembre 1990 d'une prime de fidélité, le nombre des parts d'expérience est égal à celui des parts d'ancienneté et d'expérience augmenté d'une part d'expérience à 1% pour chaque fraction de 10% de la prime de fidélité.

Art. 3

Entrée en  
vigueur

Les présentes dispositions sont publiées dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1990.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 19 septembre 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## Règlement

du 20 septembre 1990

d'exécution du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman

### LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC LÉMAN

Vu l'accord du 20 novembre 1980 entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman;

Vu le règlement du 17 novembre 1989 d'application dudit accord;

Vu la loi fédérale du 14 décembre 1973 sur la pêche;

Vu l'article 50 du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman

**édicte les dispositions d'exécution suivantes:**

#### Chapitre premier

##### *Permis de pêche*

#### Article premier

<sup>1</sup> Le prix des permis est le suivant:

		Prix des permis
Permis de première classe	. . . . .	500 francs;
Permis de première classe spécial	. . . . .	250 francs;
Permis de deuxième classe	. . . . .	100 francs;
Permis de troisième classe annuel	. . . . .	60 francs;
Permis de troisième classe mensuel	. . . . .	30 francs;
Permis de troisième classe journalier	. . . . .	5 francs.

<sup>2</sup> Pour les personnes non domiciliées dans un des trois cantons concordataires, le prix des permis de deuxième et troisième classes annuels et mensuels est majoré de 50 %

<sup>3</sup> Pour les permis de troisième classe, il est accordé une réduction de 50 % du prix du permis aux enfants de moins de 16 ans révolus à la date du 31 décembre de l'année qui précède celle du permis.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Les permis de pêche doivent être munis d'une photographie récente du titulaire du permis. A défaut, le pêcheur doit être porteur d'une pièce d'identité avec photographie. Formalités

#### Art. 3

Le nombre maximum de titulaires de permis de pêche professionnelle est fixé à 107 pour l'ensemble des eaux suisses du lac Léman, à savoir 84 pour le canton de Vaud, 19 pour le canton de Genève et 4 pour le canton du Valais. Permis de  
pêche profes-  
sionnelle

#### Art. 4

<sup>1</sup> L'examen auquel est subordonnée la délivrance d'un permis de première classe est organisé par le canton directeur. Examen  
officiel

<sup>2</sup> Il a lieu devant une commission composée d'un représentant du service de la pêche du canton directeur qui fonctionne comme président, d'un représentant du service de la pêche de chacun des deux a) Organi-  
sation

autres cantons concordataires, de deux pêcheurs professionnels désignés par le canton directeur et d'un pêcheur professionnel désigné par chacun des deux autres cantons concordataires.

<sup>3</sup>La participation à l'examen est subordonnée au versement d'un émolument qui est fixé par le canton directeur en vue de couvrir les frais et qui reste acquis à ce canton quel que soit le résultat de l'examen.

#### Art. 5

b) Branches

L'examen porte sur les branches suivantes:

- a) caractéristiques des principaux poissons du lac;
- b) engins et modes de pêche;
- c) pratique de la pêche;
- d) législation sur la pêche dans le lac.

#### Art. 6

c) Appréciation

<sup>1</sup>Chaque membre de la commission apprécie les connaissances des candidats et leur attribue une note pour chaque branche selon le barème suivant:

- 5 points = très bien
- 4 points = bien
- 3 points = suffisant
- 2 points = médiocre
- 1 point = insuffisant

<sup>2</sup>L'examen est réussi lorsqu'un candidat obtient une moyenne générale de 3 points et un minimum de 2 points par branche.

<sup>3</sup>La décision de la commission d'examen est communiquée à la commission intercantonale qui statue souverainement.

#### Art. 7

d) Echec

En cas d'échec, le candidat peut se présenter à nouveau, mais au maximum deux fois, devant la commission d'examen, au plus tôt avec un délai d'une année entre chaque examen.

## Chapitre II *Exercice de la pêche*

#### Art. 8

Engins autorisés  
1. Enumération

Les titulaires de permis ont le droit de pêcher avec les engins suivants:

- a) Permis de première classe:  
une grande senne, une petite senne (monte), 8 pics 3 filets à truite, 60 petits filets, une goujonnière, 6 nasses, 5 fils flottants, 5 fils dormants, ainsi que les engins dont les titulaires du permis de deuxième classe ont le droit de se servir.
- b) Permis de première classe spécial:  
un filet à truite, 30 petits filets, une goujonnière, 3 nasses, 2 fils flottants, 2 fils dormants, ainsi que les engins dont les titulaires du permis de deuxième classe ont le droit de se servir;
- c) Permis de deuxième classe:  
4 lignes traînantes, 3 lignes au choix parmi les suivantes: ligne flottante, ligne au lancer, ligne plongeante (notamment la gambe) et ligne dormante, deux bouteilles à vairons ou gobe-mouches et une filoche ou épuisette.

**d) Permis de troisième classe:**

3 lignes au choix parmi les suivantes: ligne flottante, ligne plongeante (notamment la gambe), ligne dormante, ligne au lancer, deux bouteilles à vairons ou gobe-mouches et une filochette ou épuisette.

**Art. 9**

<sup>1</sup> Un engin est dit flottant lorsqu'il est suspendu dans l'eau au moyen de flotteurs.

<sup>2</sup> Un engin flottant peut être ancré ou dérivant.

<sup>3</sup> Un engin est dit dormant lorsqu'il repose sur le fond.

<sup>4</sup> Un engin allégé est en partie flottant et en partie dormant.

<sup>5</sup> Tout engin tiré d'une embarcation mue volontairement est considéré comme traînant.

<sup>6</sup> Par pêche passive, il faut entendre celle où le pêcheur n'intervient que pour tendre ou relever l'engin, mais ne manipule pas ce dernier lors du processus de capture proprement dit.

<sup>7</sup> Par pêche active, il faut entendre celle où le pêcheur manipule l'engin lors du processus de capture.

<sup>8</sup> La pêche s'exerce au moyen de trois types d'engins:

- a) les filets;
- b) les nasses;
- c) les hameçons.

**2. Définitions**  
**a) Généralités**

**Art. 10**

<sup>1</sup> Par filet, il faut entendre tout engin de pêche comprenant une toile souple faite de mailles en fibres naturelles ou synthétiques.

**b) Filet**

<sup>2</sup> Le filet à simple toile comprend une seule nappe de mailles.

<sup>3</sup> Le filet tramé comprend une nappe à grandes mailles et une nappe superposée à petites mailles ou trois nappes superposées, les deux nappes extérieures étant à grandes mailles et la nappe intérieure étant composée de mailles plus petites.

<sup>4</sup> La senne est un filet utilisé en pêche active et composé de deux parties de forme allongée, appelées bras, reliées par une partie en forme de sac.

<sup>5</sup> La goujonnière est un filet destiné à la capture d'amorces.

<sup>6</sup> La filochette ou épuisette est un filet en forme de poche, muni d'un manche et monté sur un cadre rigide.

<sup>7</sup> Il faut entendre:

- a) par couble un ensemble de filets attachés les uns aux autres;
- b) par chalame, la cordelette bordant le haut du filet;
- c) par pêche en battue, le fait de chasser volontairement le poisson en direction d'un filet;
- d) par revercher ou recourir, le fait de visiter les filets en les soulevant tout au long par le chalame, mais sans les relever.

**Art. 11**

Par nasse, il faut entendre tout piège à poissons constitué d'un réseau de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ou de fil métallique, le tout tendu de façon rigide sur une armature.

**c) Nasse**

**Art. 12**

La bouteille à vairons ou gobe-mouches est un piège à poissons constitué par une bouteille dont le fond concave est percé en son milieu.

**d) Bouteille à vairons ou gobe-mouches**

Art. 13

- e) Hameçons <sup>1</sup>Un ou plusieurs hameçons montés sur un fil, le tout utilisé pour une pêche passive, constituent un fil au sens du présent règlement.  
<sup>2</sup>Un ou plusieurs hameçons sur un fil, le tout utilisé pour une pêche active, constituent une ligne au sens du présent règlement.

Art. 14

- f) Fil Le fil est ancré; il peut être dormant ou flottant.

Art. 15

- g) Ligne <sup>1</sup>La ligne flottante est une ligne plombée et munie d'un flotteur fixe ou non plombée et dépourvue de flotteur.  
<sup>2</sup>La ligne plongeante est une ligne plombée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant, qui n'est pas en contact avec le fond.  
<sup>3</sup>La gambe est une ligne plongeante plombée sans flotteur et animée à la main d'un mouvement de haut en bas et inversement.  
<sup>4</sup>La ligne dormante est une ligne plombée, dont le ou les plombs reposent sur le fond.  
<sup>5</sup>La ligne au lancer est une ligne plombée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant, dont l'appât est lancé au loin, puis ramené activement vers le pêcheur.  
<sup>6</sup>La ligne traînante est tirée derrière une embarcation mue volontairement.

Art. 16

- h) Zones lacustres <sup>1</sup>La zone du lac s'étendant de la grève vers le large, formant une terrasse littorale immergée à faible pente, constitue la beine.  
<sup>2</sup>La zone de forte pente formant un talus bordant la beine vers le large constitue le mont.  
<sup>3</sup>La zone de rupture de pente entre la beine et le mont constitue le bord du mont.  
<sup>4</sup>La région profonde du lac à partir du pied de la pente du mont constitue le profond.

Art. 17

- Normes d'utilisation: senne: généralités <sup>1</sup>Sitôt tendue, la senne doit être relevée. Il est interdit de la traîner.  
<sup>2</sup>Le fond du sac ne peut être relevé sur le bateau qu'après avoir laissé s'échapper tout le poisson pouvant traverser les mailles.  
<sup>3</sup>Moyennant avertissement préalable, le pêcheur qui pêche à la senne peut exiger que les autres engins tendus ou posés dans les zones de trait de ce filet et les bateaux qui stationnent en ces lieux soient déplacés par leur propriétaire, mais ceci uniquement pour l'exercice de cette pêche.

Art. 18

- Petite senne (monte) <sup>1</sup>Les bras de la petite senne ne doivent pas avoir plus de 120 m de longueur chacun et plus de 40 m de hauteur, le sac plus de 25 m de profondeur. Les mailles doivent être de 30 mm au minimum; toutefois, le fond du sac peut comprendre des mailles de 23 mm au minimum sur une longueur de 2 m au plus dans la partie supérieure du sac et de 8 m au plus dans la partie inférieure.  
<sup>2</sup>L'emploi de la petite senne est interdit:  
a) le samedi dès 12 heures, le dimanche et les jours fériés;  
b) en tout temps au-delà du mont;  
c) en tout lieu du 1<sup>er</sup> janvier au 30 mai et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre.

#### Art. 19

<sup>1</sup> Les bras de la grande senne ne doivent pas avoir plus de 120 m de longueur chacun et plus de 40 m de hauteur, le sac plus de 25 m de profondeur. Les mailles doivent être de 35 mm au minimum pour le sac et de 40 mm au minimum pour les bras. Grande senne

<sup>2</sup> L'emploi de la grande senne est interdit:

- a) le samedi dès 12 heures, le dimanche et les jours fériés;
- b) pendant la période de fermeture de la pêche des salmonidés;
- c) de la date d'ouverture de la pêche des salmonidés au 31 janvier, sur les omblières;
- d) du 15 avril au 30 juin, à moins de 100 m de la rive et dans les eaux de moins de 30 m de profondeur.

<sup>3</sup> Il est interdit d'ancrer la grande senne à plus de 1000 m de la rive.

#### Art. 20

<sup>1</sup> Le pic est un filet flottant de 120 m de longueur au maximum et de 20 m de hauteur au maximum. Les mailles doivent être de 48 mm au minimum. Pic

<sup>2</sup> Il est interdit de le tendre sur la beine et sur le mont.

<sup>3</sup> L'intervalle entre les pics d'une couble doit être de 10 m au moins.

<sup>4</sup> L'emploi des pics est interdit pendant la période de fermeture de la pêche des salmonidés.

#### Art. 21

<sup>1</sup> Le filet à truite est un filet flottant de 100 m de longueur au maximum et de 3 m de hauteur au maximum. Les mailles doivent être de 48 mm au minimum. Il doit être ancré. Filet à truite

<sup>2</sup> Ce filet peut être tendu à fleur d'eau. Il ne peut être tendu qu'à partir de 16 heures et doit être levé avant 9 heures.

<sup>3</sup> Son emploi est interdit du 1<sup>er</sup> janvier au jour précédant la date d'ouverture de la pêche des salmonidés et du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre.

#### Art. 22

<sup>1</sup> Les dimensions du petit filet sont de 100 m de longueur au maximum et de 2 m de hauteur au maximum. Sous réserve des dispositions de l'article 23, ses mailles doivent être de 30 mm au minimum. Petit  
filet:  
généralités

<sup>2</sup> Il peut être à simple toile ou tramaillé, flottant, dormant ou allégé. Le petit filet flottant ou allégé doit être ancré.

<sup>3</sup> Le nombre des filets par couble peut être de huit au maximum.

<sup>4</sup> Dans les eaux genevoises autres que celles de Céligny, le petit filet ne peut être tendu que perpendiculairement à la rive.

#### Art. 23

<sup>1</sup> Le titulaire d'un permis de première classe a le droit d'utiliser au maximum dix petits filets de 25 mm de maille au minimum. Ce nombre est réduit de moitié pour les titulaires du permis de première classe spécial. Petit  
filet  
à mailles  
inférieures  
à 30 mm

<sup>2</sup> Ces filets sont compris dans le nombre de petits filets prévu à l'article 8.

<sup>3</sup> Ces filets ne peuvent être utilisés que pour la capture de poissons autres que truites, ombles, ombres, corégones et brochets.

<sup>4</sup>Il est interdit à un pêcheur d'avoir simultanément sur son bateau des filets à mailles inférieures à 30 mm et des poissons dont la capture est interdite en vertu de l'alinéa précédent.

<sup>5</sup>Du 1<sup>er</sup> avril au 4 mai, il est interdit d'utiliser plus de quatre de ces filets à moins de 15 m de profondeur.

<sup>6</sup>Leur emploi est interdit du 5 au 30 mai.

#### Art. 24

Petit  
filet  
à mailles  
de 30 mm  
et plus:  
généralités

L'emploi de petits filets à mailles de 30 mm et plus est limité comme suit:

- a) du 1<sup>er</sup> avril au 30 mai, il est interdit d'utiliser des filets de moins de 50 mm de maille à moins de 30 m de profondeur;
- b) du 1<sup>er</sup> janvier au jour précédant l'ouverture de la pêche des salmonidés et du 1<sup>er</sup> au 31 décembre, il est interdit d'utiliser des filets de plus de 35 mm de maille à moins de 40 m de profondeur.

#### Art. 25

Filet  
à ombre  
chevalier

<sup>1</sup>La pêche de l'ombre chevalier n'est autorisée qu'avec des filets de 32 mm de maille au minimum.

<sup>2</sup>Il est interdit à un pêcheur d'avoir simultanément sur son bateau des filets à mailles plus petites et des ombles.

#### Art. 26

Petit  
filet  
flottant  
ou allégé

L'usage du petit filet flottant ou allégé est limité comme suit:

- a) du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du 15 octobre au 31 décembre seuls sont autorisés des filets de 30 à 34 mm de maille; en outre l'intervalle entre la surface de l'eau et le chalame doit être de 8 m au moins;
- b) du 1<sup>er</sup> avril au 30 mai, seuls sont autorisés des filets de 35 mm et plus de maille tendus uniquement dans les parties du lac où la distance entre la surface et le fond est supérieure à 30 m.

#### Art. 27

Pêche  
en battue

<sup>1</sup>La pêche en battue n'est autorisée qu'avec un seul filet de 50 mm de maille au minimum.

<sup>2</sup>Du 5 au 30 mai, elle est interdite à plus de 2 m de profondeur.

#### Art. 28

Détermination  
des  
dimensions  
des filets

La longueur d'un filet est donnée par celle de son chalame et sa hauteur par celle de sa nappe de mailles, ces dernières étant ouvertes.

#### Art. 29

Détermination  
de la  
dimension  
des mailles  
des filets

<sup>1</sup>Les seules mailles autorisées pour les filets sont des mailles carrées ou losangiques.

<sup>2</sup>La vérification des dimensions des mailles des filets doit être faite sur des engins préalablement mouillés par séjour dans l'eau.

<sup>3</sup>La mesure des mailles doit être effectuée à l'aide d'un instrument gradué en millimètres. La maille du filet est tendue dans le sens de la longueur et mesurée entre nœuds extrêmes successivement dans cinq mailles contiguës; chaque résultat est divisé par deux. Cette opération est effectuée à deux endroits différents dans le filet. La moyenne de ces dix mesures représente la dimension de la maille du filet.

<sup>4</sup>La dimension de la maille telle que définie ci-dessus ne doit pas être inférieure au minimum autorisé.

#### Art. 30

<sup>1</sup>L'intervalle entre la surface de l'eau et le chalame doit être de 2 m au moins pour les petits filets et de 3 m au moins pour les pics.

Intervalle entre la surface de l'eau et le chalame

<sup>2</sup>Toutefois, pour les filets dormants, du 1<sup>er</sup> février au 30 septembre, l'intervalle peut être inférieur à condition que ces filets soient tendus au plus tôt une heure avant l'heure de fermeture et relevés au plus tard une heure après l'heure d'ouverture de la pêche.

#### Art. 31

<sup>1</sup>Il est interdit d'assembler les filets dans le sens de la hauteur.

Assemblage de filets

<sup>2</sup>Il est de même interdit à deux pêcheurs de réunir leurs coubles.

#### Art. 32

<sup>1</sup>La goujonnière est un filet à simple toile ou tramaillé, de 50 m de longueur au maximum et de 1,50 m de hauteur au maximum.

Goujonnière

<sup>2</sup>Ses mailles peuvent être de 15 mm au maximum.

<sup>3</sup>L'emploi de la goujonnière est interdit:

a) du 5 mai au 15 juin;

b) pour la capture des poissons autres que les cyprinidés.

<sup>4</sup>Sitôt tendue elle doit être relevée.

#### Art. 33

<sup>1</sup>La nasse ne peut avoir un volume supérieur à 4 m<sup>3</sup>. Elle peut avoir au maximum deux entrées.

Nasse

<sup>2</sup>Ses mailles doivent être de 23 mm au minimum.

<sup>3</sup>Les seules mailles autorisées pour les nasses sont des mailles carrées, rectangulaires ou hexagonales.

<sup>4</sup>Pour déterminer la dimension des mailles de la nasse, est mesurée la distance la plus courte, épaisseur des fils non comprise, entre deux côtés parallèles du grillage, et ceci successivement dans dix mailles contiguës. La moyenne de ces dix mesures représente la dimension de la maille de la nasse. Cette dimension ne doit pas être inférieure au minimum autorisé.

<sup>5</sup>L'intervalle entre la surface de l'eau et le sommet de la nasse doit être de 2 m au moins, sauf si elle est placée à moins de 2 m de la rive ou d'une digue ou si elle est signalée conformément aux dispositions de la réglementation sur la navigation.

<sup>6</sup>L'emploi de la nasse est interdit du 5 au 30 mai.

#### Art. 34

<sup>1</sup>Les fils flottants et dormants ne peuvent avoir plus de 100 m de longueur.

Fils flottants et dormants

<sup>2</sup>Ils doivent être tendus perpendiculairement à la rive. Il est interdit de les fixer au moyen d'amarres métalliques.

#### Art. 35

<sup>1</sup>Tout engin de pêche posé ou tendu dans l'eau doit être muni d'un insigne flottant, émergent de 30 cm au moins, portant une marque qui permette d'identifier le titulaire du permis.

Signalisation des engins de pêche professionnelle

<sup>2</sup> Les pics doivent être signalés aux deux extrémités de la couble par un drapeau noir émergeant de 1,50 m au moins. De nuit, ils doivent être signalés par un feu ordinaire fixe blanc.

<sup>3</sup> Les filets à truite doivent être signalés de la même manière que les petits filets tendus sur la beine et sur le mont. Ils doivent en outre être pourvus de la signalisation supplémentaire suivante à chaque extrémité de la couble:

- a) un feu ordinaire fixe blanc;
- b) un flotteur surmonté d'un fanion noir qui sera placé, sur l'axe du filet, à une distance comprise entre 5 et 10 m du feu; les dimensions du fanion seront au minimum de 40 cm de largeur et de 70 cm de hauteur. La bordure supérieure du fanion devra être de 1,40 m au moins au-dessus de l'eau et sera tendue perpendiculairement à la hampe;
- c) les flotteurs peuvent être laissés en place pendant la journée, mais le fanion noir doit être maintenu comme signalisation.

<sup>4</sup> Les petits filets tendus sur la beine et sur le mont doivent être signalés à chaque extrémité de la couble. Le flotteur placé côté terre ou, dans les eaux genevoises autres que celles de Céligny, vers la rive droite, sera de couleur blanche; le flotteur placé au large ou vers la rive gauche sera de couleur rouge. En outre, dans les eaux genevoises autres que celles de Céligny, les deux flotteurs seront pourvus de plumes noires. Si les filets sont tendus parallèlement à la rive, le flotteur placé côté amont sera de couleur blanche et le flotteur placé côté aval de couleur rouge.

<sup>5</sup> Les filets tendus en tout ou partie au profond doivent être signalés, par des flotteurs surmontés de fanions, placés à 0,60 m au minimum au-dessus du niveau de l'eau, rouge côté terre et noir côté large. Toutefois, à l'ouest de la ligne Yvoire - Promenthouse, les pêcheurs sont autorisés à remplacer les fanions par un drapeau rouge de 1 m de côté, côté terre.

<sup>6</sup> Toute nasse doit être signalée par un drapeau blanc émergeant de 30 cm au moins. Toutefois, la signalisation des nasses par une marque flottante est interdite dans le port de Genève, c'est-à-dire à l'aval des jetées des Eaux-Vives et des Pâquis, ainsi que le long des enrochements situés à l'aval de la ligne façade nord du palais Wilson-débarcadère de Genève-plage.

<sup>7</sup> L'insigne ne doit pas être relié à la nasse par un câble ou une armature métallique.

<sup>8</sup> Dans les eaux genevoises, les nasses doivent porter une plaque métallique délivrée en même temps que le permis.

<sup>9</sup> Les fils flottants et dormants doivent être signalés à chaque extrémité par un drapeau noir et blanc.

#### Art. 36

<sup>1</sup> Les titulaires du permis de pêche professionnelle sont tenus de relever leurs engins dans les délais suivants:

##### A. Filets et fils

- a) dans les vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un filet ou d'un fil tendu à moins de 20 m de profondeur durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre;

- b) dans les quarante-huit heures, s'il s'agit d'un filet ou d'un fil tendu à plus de 20 m de profondeur durant la même période;
- c) dans les cinq jours, s'il s'agit d'un filet ou d'un fil tendu dans la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril ou du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre.

#### B. Nasses

- a) dans les trois jours, durant la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre;
- b) dans les cinq jours, durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 4 mai ou du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre.

<sup>2</sup> Les délais indiqués ci-dessus constituent des maxima, le pêcheur restant responsable de la fraîcheur du poisson pêché.

<sup>3</sup> S'ils sont empêchés de respecter ces délais par un cas de force majeure, les pêcheurs en informent immédiatement le garde-pêche.

#### Art. 37

<sup>1</sup> Le titulaire d'un permis de première ou de deuxième classe a le droit d'utiliser vingt hameçons articulés au maximum, simples, doubles ou triples pour la pêche à la ligne traînante. Ligne traînante

<sup>2</sup> L'usage de plus de quatre lignes et de plus de vingt hameçons par embarcation est interdit.

<sup>3</sup> L'usage de la ligne traînante est interdit pendant la période de protection des salmonidés.

<sup>4</sup> Le plomb de la ligne doit être pourvu du nom et prénom du pêcheur; il ne doit pas être fixé par un mousqueton ou un autre système susceptible d'accrocher les filets.

#### Art. 38

<sup>1</sup> La ligne flottante, la ligne au lancer, la ligne plongeante, la gambe ou la ligne dormante peut être pourvue au maximum de six hameçons articulés mesurant au plus 15 mm entre la pointe et la hampe, quel que soit le nombre de pointes. Autres lignes

<sup>2</sup> L'usage de ces lignes n'est autorisé que du bord du lac ou d'une embarcation immobile.

<sup>3</sup> L'usage de la gambe est interdit du 5 au 30 mai.

#### Art. 39

La bouteille à vairons ou gobe-mouches ne doit pas avoir une capacité de plus de 3 litres; elle ne peut être utilisée que pour pêcher des amorces à l'usage personnel. Bouteille à vairons ou gobe-mouches

#### Art. 40

<sup>1</sup> La filoche ne peut servir qu'à retirer de l'eau le poisson pêché au moyen d'un autre engin ou à capturer des amorces pour l'usage personnel. Filoche

<sup>2</sup> Son diamètre ne doit pas dépasser 75 cm.

### Chapitre III

#### *Protection du poisson et des écrevisses*

#### Art. 41

<sup>1</sup> Les poissons et écrevisses désignés ci-après ne peuvent être capturés que s'ils ont atteint la taille minimale suivante: Taille minimale de capture

Traite (toutes espèces) . . . . .	35 cm
Ombre chevalier . . . . .	27 cm
Ombre commun . . . . .	27 cm
Corégones . . . . .	30 cm
Brochet . . . . .	40 cm
Perche . . . . .	15 cm
Tanche . . . . .	20 cm
Carpe . . . . .	20 cm
Ecrevisse à pattes blanches . . . . .	10 cm
Ecrevisses à pattes rouges . . . . .	12 cm
Ecrevisses à pattes grêles . . . . .	12 cm

<sup>2</sup>La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

<sup>3</sup>Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

#### Art. 42

Périodes  
de protection

<sup>1</sup>Les poissons et écrevisses sont protégés pendant les périodes suivantes:

Traite (toutes espèces), ombre chevalier, corégones: du 15 octobre au vendredi le plus proche du 15 janvier, mais au plus tard le 15 janvier.

Ombre commun: du 1<sup>er</sup> mars au 15 juin.

Brochet: du 1<sup>er</sup> avril au 10 mai.

Perche: du 5 au 30 mai.

Ecrevisse (toutes espèces): du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre.

<sup>2</sup>Les engins des pêcheurs professionnels destinés à la capture des salmonidés peuvent encore être relevés le 15 octobre; les salmonidés capturés peuvent être ramenés à terre.

<sup>3</sup>Tout poisson pêché pendant sa période de protection doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

#### Art. 43

Nombre  
maximum  
de captures

Les personnes pratiquant la pêche libre et les titulaires de deuxième et troisième classes sont autorisés à capturer au maximum:

a) 8 truites par jour et 250 par année;

b) 10 omblés par jour et 250 par année;

c) 80 perches par jour.

#### Art. 44

Amorces

Il est interdit d'utiliser comme amorce des poissons n'ayant pas la taille minimale de capture.

#### Art. 45

Contrôle  
du poisson  
pêché

Pour permettre le contrôle du poisson, le pêcheur n'est pas autorisé à couper la tête ou la queue du poisson qu'il a capturé avant d'être arrivé à son domicile ou, pour le pêcheur professionnel, à sa baraque de pêche.

#### Art. 46

Périmètre  
de protection

<sup>1</sup>Toute pêche est interdite avec filets, nasses, lignes traînantes, fils dormants et flottants:

a) à moins de 100 m de rayon de l'extrémité des môles du canal Stokalper, du Grand-Canal et de l'Eau-Froide. Elle est interdite entre les môles;

b) à moins de 300 m de rayon de l'embouchure du Rhône, de la Venoge, de l'Aubonne, de la Promenthouse, du Boiron de Nyon et de la Versoix;

c) à moins de 50 m de rayon de l'embouchure du Vieux-Rhône.

<sup>2</sup>Toute pêche est interdite avec filets, nasses, lignes traînantes, fils dormants et flottants, pendant la période de protection des salmonidés.:

a) à moins de 300 m de rayon de l'embouchure du canal Stockalper, du Grand-Canal, de l'Eau-Froide, de la Morges, du Boiron de Morges et de la Dullive;

b) à moins de 100 m de rayon de l'embouchure des cours d'eau suivants: la Baye de Montreux, l'Ognonnaz (Vevey-La Tour); la Salenche (Saint-Saphorin), la Lutrive, la Paudèze, l'Asse (Nyon), le nant de Pry, le Brassu, le nant de Braille et l'Hermance ainsi que la Veraye (Veytaux), la Baye de Clarens, la Veveyse et le Forestay (Rivaz) dans le périmètre desquels l'usage de la nasse est toutetois autorisé.

#### Art. 47

Toute pêche est interdite, du 1<sup>er</sup> avril au 30 mai, sur les hauts monts de Corsier (GE), à moins de 20 m de profondeur dans la zone située au nord de la ligne d'embouchure de la Versoix - aval plage de la Savonnière, et à l'ouest de la ligne passant par l'extrémité du débarcadère de Bellerive et la pointe du domaine du château de Bellerive.

Zone  
de protection

#### Art. 48

Durant la période de fermeture de la pêche des salmonidés, il est interdit de tendre des filets sur les omblières. Les limites de ces omblières sont fixées comme suit:

Omblières

a) **omblière de Saint-Gingolph**

limite est: la ligne perpendiculaire à la rive passant par la Villa Eugénie;

limite sud: la rive du lac;

limite ouest: la ligne perpendiculaire à la rive passant par le château des Servas (350 m à l'ouest de la pointe du Fenalet);

limite nord: la ligne parallèle à la rive située à une distance de 500 m au large.

b) **omblière de Chillon**

limite est: la rive du lac;

limite sud: la ligne débarcadère de Chillon - embouchure du Rhône;

limite ouest: la ligne bâtiment de l'hôtel National à Montreux - tour carrée du bâtiment administratif de la commune de Villeneuve (ancienne église);

limite nord: la ligne embouchure de la Veraye - embouchure du Rhône.

c) **omblière de Montreux**

limite est: la rive du lac;

limite sud: la ligne rue du Quai, rotonde de l'hôtel Eden à Montreux - embouchure du Rhône;

limite ouest: la ligne sise à 200 m du rayon de l'embouchure de la Baye de Montreux:

limite nord: la ligne file de Salagnon à Clarens - bâtiment de l'Apollon, soit l'angle sud-ouest de la place du Marché à Montreux.

#### Chapitre IV

##### *Autres restrictions dans l'exercice de la pêche*

###### Art. 49

Horaire  
de pêche  
a) amateurs

Les pêcheurs amateurs ne peuvent pêcher plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.

###### Art. 50

b) profes-  
sionnels

<sup>1</sup> Les heures pendant lesquelles la pêche professionnelle est ouverte et où il est notamment permis de tendre, de poser ou de relever des filets et des nasses sont les suivantes:

de 6 h 30 à 18 heures en janvier;  
de 6 heures à 18 h 45 en février;  
de 5 h 30 à 19 h 30 en mars;  
de 5 à 20 heures en avril;  
de 4 h 15 à 20 h 45 en mai;  
de 4 heures à 21 h 15 en juin;  
de 4 h 15 à 21 heures en juillet;  
de 4 h 45 à 20 h 30 en août;  
de 5 heures à 19 h 30 en septembre;  
de 5 h 15 à 18 h 30 en octobre;  
de 5 h 45 à 17 h 45 en novembre;  
de 6 h 30 à 17 h 30 en décembre.

<sup>2</sup> Pendant la période où l'heure d'été est appliquée, il convient d'ajouter une heure à chacune des heures fixées ci-dessus.

<sup>3</sup> La circulation sur le lac est autorisée une demi-heure avant l'heure d'ouverture pour autant que les filets soient secs.

<sup>4</sup> Par dérogation, les grands pics peuvent être levés une heure avant l'heure d'ouverture.

<sup>5</sup> Par dérogation pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, la pose des filets à perches à mailles inférieures à 32 mm est autorisée une heure et demie avant l'heure d'ouverture.

<sup>6</sup> La circulation sur le lac demeure autorisée une demi-heure après l'heure de fermeture pour le transport des engins, des filets ou des poissons.

###### Art. 51

Dimanches  
et jours fériés

Les dimanches ou jours fériés:

- a) il est interdit de tendre, poser, relever ou revercher des pics, des petits filets, des goujonnières, des nasses, des fils flottants et dormants de 10 à 15 heures;
- b) de plus, les eaux genevoises autres que celles de l'enclave de Céligny doivent être libres de pics et petits filets  
en mai, juin, et juillet: de 8 à 18 heures  
en août et septembre: de 8 à 17 heures  
en octobre: de 8 à 16 heures
- c) d'autre part, les zones suivantes des eaux vaudoises doivent être libres de pics et petits filets:  
- zone de Vevey; du port de La Tour-de-Peilz au port de la Pichettaz;

- zone de Lausanne: de l'embouchure de la Vuachère au débarcadère de Saint-Sulpice
- en mai, juin et juillet: de 8 à 18 heures
- en août et septembre: de 8 à 17 heures
- en octobre: de 8 à 16 heures

#### Art. 52

<sup>1</sup> Les jours fériés sont définis par les réglementations cantonales.

Jours  
fériés

<sup>2</sup> Ces jours sont:

##### **pour le canton de Vaud:**

- a) le 1<sup>er</sup> janvier;
- b) le Vendredi-Saint;
- c) le lundi de Pâques;
- d) l'Ascension;
- e) le lundi de Pentecôte;
- f) le Jeûne fédéral;
- g) Noël;

##### **pour le canton de Genève:**

- a) le 1<sup>er</sup> janvier;
- b) le Vendredi-Saint;
- c) le lundi de Pâques;
- d) l'Ascension;
- e) le lundi de Pentecôte;
- f) le Jeûne fédéral;
- g) Noël;
- h) le 31 décembre, anniversaire de la restauration de la république;

##### **pour le canton du Valais:**

- a) le 1<sup>er</sup> janvier;
- b) la Saint-Joseph (19 mars);
- c) le Vendredi-Saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) l'Ascension;
- f) le lundi de Pentecôte;
- g) l'Assomption (15 août);
- h) Noël.

#### Art. 53

<sup>1</sup> Il est interdit de pêcher à l'intérieur des roselières et des réserves naturelles. Biotopes

<sup>2</sup> Toutefois, le titulaire d'un permis de première classe a le droit, du 1<sup>er</sup> au 30 mai, de tendre deux filets dormants de 50 mm de maille au minimum dans la zone protégée des Saviez (Noville). Cette pêche ne peut s'exercer que devant les roselières et toutes précautions doivent être prises pour éviter d'endommager les roseaux.

#### Art. 54

<sup>1</sup> La pêche au lancer est interdite dans les ports et depuis les quais et débarcadères publics. Ports,  
quais et  
débarcadères

<sup>2</sup> L'emploi d'une canne à pêche est interdit sur le pont du Mont-Blanc.

<sup>3</sup> La pêche depuis la rive est interdite à Vevey depuis l'extrémité ouest du quai Perdonnet jusqu'au débarcadère de Vevey-Marché.

<sup>4</sup> Les cantons peuvent également interdire l'emploi d'une canne à pêche sur certains quais, lorsque la sécurité l'exige.

Rade  
de Genève

Art. 55  
Toute pêche aux filets est interdite en aval de la ligne façade nord  
du palais Wilson - entrée du parc des Eaux-Vives.

### Chapitre V *Statistique*

Pêche  
profession-  
nelle  
a) inscrip-  
tion

Art. 56  
Tout pêcheur professionnel est tenu de faire figurer le jour même  
sur sa feuille de statistique le poids et, pour les espèces que cela con-  
cerne, le nombre de ses captures.

b) restitui-  
tion

Art. 57  
Les pêcheurs professionnels sont tenus de restituer leur feuille de  
statistique dans les cinq jours suivant la fin de chaque mois.

Pêche  
sportive  
a) inscrip-  
tion

Art. 58  
<sup>1</sup> Tout pêcheur sportif doit signer son carnet de contrôle.  
<sup>2</sup> Il est tenu d'y inscrire le nombre et le poids de ses captures con-  
formément aux instructions figurant dans le carnet.  
<sup>3</sup> Les titulaires de permis journaliers font figurer ces indications  
au dos du permis.

b) restitui-  
tion

Art. 59  
Le carnet de contrôle doit être restitué au service de la pêche:  
a) par les détenteurs de permis annuels lors de la reprise du permis,  
mais au plus tard le 30 avril de l'année suivante;  
b) par les détenteurs de permis mensuels ou journaliers au plus tard  
huit jours après l'expiration de la validité du permis.

### Chapitre VI *Dispositions transitoires et finales*

Entrée  
en vigueur

Art. 60  
<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.  
<sup>2</sup> Il abroge le règlement du 14 octobre 1985 ainsi que les arrêtés  
pris par la commission intercantonale en vertu des articles 50 et sui-  
vants du concordat.

Mesure des  
mailles de  
filets

Art. 61  
Jusqu'au 31 décembre 1993 la méthode de mesure des mailles de  
filets prévue à l'article 25, deuxième alinéa, du règlement du 14 octo-  
bre 1985 d'exécution du concordat peut être appliquée pour les filets  
dont la maille est supérieure à 32 mm.

Ainsi arrêté à Sion, le 20 septembre 1990.

Au nom de la commission intercantonale:  
Le président: **Richard Gertschen**  
Le secrétaire: **Narcisse Seppey**

# Règlement

du 14 novembre 1990

du Grand Conseil du canton de Valais

## LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 37 et suivants de la Constitution cantonale,

ordonne:

### CHAPITRE PREMIER

#### Organisation du Grand Conseil

##### Article premier

<sup>1</sup> Le Grand Conseil s'assemble de plein droit:

- a) en session constitutive le troisième lundi qui suit son renouvellement intégral;
- b) en session ordinaire le deuxième lundi de mai et le deuxième lundi de novembre de chaque année. En cas de nécessité, les sessions peuvent être scindées en sessions prorogées débutant, en règle générale, le quatrième lundi de juin et le premier lundi de février.

Genre de session

<sup>2</sup> Il se réunit en session extraordinaire:

- a) ensuite de décision du Grand Conseil lui-même;
- b) sur l'invitation du Conseil d'Etat;
- c) à la demande écrite et motivée de vingt députés au moins.

Session extraordinaire

##### Art. 2

Le Grand Conseil répartit la durée de la session, le Conseil d'Etat entendu. Il y aura, en règle générale, deux séances de relevée dans le courant d'une semaine de session (mercredi et vendredi).

Répartition des sessions

##### Art. 3

Les députés sont, en règle générale, convoqués individuellement trente jours au moins avant la session, par lettre du Conseil d'Etat accompagnée des listes des objets à l'ordre du jour, des commissions, des motions, postulats et interpellations qui n'ont pas encore reçu de solution.

Convocation

##### Art. 4

<sup>1</sup> Les membres du Grand Conseil doivent, sauf empêchement légitime, assister à toutes les séances.

<sup>2</sup> Le député empêché de prendre part à une séance du plénum désigne le suppléant chargé de le remplacer. S'il est empêché de participer aux travaux d'une commission, il désigne son remplaçant, il en avise avant la première séance de la commission le bureau du Grand Conseil et le président de la commission dont il est membre.

Obligation d'assister; Remplacement

##### Art. 5

Au début de la session constitutive ainsi que de chaque session ordinaire, le Grand Conseil se rend en corps à la cathédrale où un service divin est célébré pour appeler les bénédictions de Dieu sur ses travaux et sur la patrie.

Office divin

### Art. 6

Vérification  
des mandats;  
Organisation

Le Grand Conseil procède, s'il y a lieu, à la vérification du mandat de ses membres et à son organisation.

### Art. 7

Constitution;  
Validation

<sup>1</sup> La première séance de la session constitutive est ouverte sous la présidence du doyen d'âge.

<sup>2</sup> L'assemblée nomme immédiatement, par main levée à la majorité relative, deux secrétaires et quatre scrutateurs provisoires.

<sup>3</sup> Ce bureau provisoire nomme une commission de treize membres dans laquelle les divers groupes politiques doivent être représentés. Cette commission procède immédiatement à l'examen des procès-verbaux d'élection et fait sans délai rapport sur les élections non contestées.

<sup>4</sup> L'assemblée se prononce ensuite sur la validité du mandat de ses membres. Quand la majorité absolue des mandats est validée, l'assemblée se constitue.

<sup>5</sup> Les députés dont l'élection est contestée ne peuvent prendre part à la votation sur la validité de leur mandat.

### Art. 8

Assermenta-  
tion

<sup>1</sup> Après vérification des pouvoirs, les secrétaires lisent la formule du serment et chaque député prononce, debout et la main levée, ces paroles: «Je le jure.»

<sup>2</sup> Pour les députés qui ne veulent pas prêter serment, les secrétaires lisent la formule du serment en remplaçant les mots: «Je le jure» par ceux-ci: «Je promets ou je déclare sur mon honneur et ma conscience» et en supprimant l'invocation à la divinité à l'appui ou comme témoin de l'affirmation.

<sup>3</sup> Les membres qui ne sont pas présents prêtent serment ou font leur déclaration sur l'honneur à la première séance à laquelle ils assistent. Le président donne connaissance de leurs noms à l'ouverture de la séance.

<sup>4</sup> Le député ne peut prendre part aux délibérations avant d'avoir prêté serment ou fait sa déclaration sur l'honneur.

### Art. 9

Nomination  
du bureau

<sup>1</sup> Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, à la session constitutive et à la première session ordinaire des années suivantes, son président et deux vice-présidents.

<sup>2</sup> Les deux secrétaires, dont l'un pour la langue française et l'autre pour la langue allemande et les quatre scrutateurs sont nommés pour la période législative.

### Art. 10

Elections  
contestées

L'examen des élections contestées est renvoyé à la commission chargée de la vérification des pouvoirs.

### Art. 11

Rapport de la  
commission  
de validation

La commission provisoire de vérification des pouvoirs rapporte sans délai sur les élections qui n'ont pas été validées au début de la session. Dès qu'une élection est validée, le député prête serment ou fait sa promesse et reçoit une pièce prouvant sa qualité.

### Art. 12

<sup>1</sup> Cinq députés au moins doivent s'unir pour former un groupe politique.

Groupe  
politique

<sup>2</sup> Le groupe se constitue à l'ouverture de la législature, choisit son nom, désigne son président et en informe le bureau.

<sup>3</sup> Après avoir entendu le Conseil d'Etat, la conférence des présidents de groupe désigne les objets à traiter et établit un programme provisoire de la session.

### Art. 13

<sup>1</sup> Le Grand Conseil doit disposer d'une salle spacieuse et convenable pour ses délibérations, ainsi que de salles attenantes pour les réunions de commissions, le secrétariat et le centre de documentation. Une place doit être réservée au public et à la presse.

Localités

<sup>2</sup> Les archives du Grand Conseil sont conservées sous la responsabilité du chancelier d'Etat pendant dix ans au secrétariat permanent du Grand Conseil et ensuite aux archives cantonales.

Archives

<sup>3</sup> Le centre de documentation du Grand Conseil doit posséder:

Documenta-  
tion

- 1° le recueil des lois cantonales (recueil systématique et recueil officiel);
- 2° la collection complète du mémorial et les procès-verbaux des commissions;
- 3° le recueil des lois fédérales;
- 4° les feuilles fédérales;
- 5° le registre contenant l'état nominatif des députés et suppléants des commissions permanentes ou temporaires et de tous les magistrats et fonctionnaires à leur nomination, avec mention de la date de l'élection et de la durée de la fonction;
- 6° le registre numéroté et daté des motions, interpellations, postulats et questions avec mention de la date de leur dépôt et de la suite qui leur a été donnée;
- 7° le registre des messages et projets de lois, des décrets, etc.;
- 8° le registre des recours en grâce;
- 9° le registre des demandes de naturalisation;
- 10° le registre des pétitions;
- 11° le registre des initiatives déposées, avec mention de la suite qui leur a été donnée.

<sup>4</sup> Chaque année, il sera prévu au budget un montant mis à disposition du bureau du Grand Conseil pour compléter sa documentation.

### Art. 14

Le Grand Conseil fixe le jour où il veut procéder aux élections qui lui sont attribuées.

Date des  
élections

## CHAPITRE II Composition et attributions du bureau

### Art. 15

<sup>1</sup> Le bureau du Grand Conseil se compose du président, de deux vice-présidents et des deux secrétaires. La voix du président détermine la majorité lorsque, dans une votation, il y a égalité de suffrages.

Bureau;  
Composition

<sup>2</sup> Si l'un des groupes politiques du Grand Conseil n'est pas représenté au sein du bureau, le scrutateur choisi parmi les députés de ce groupe ou à défaut de scrutateur le président de ce dernier est appelé d'office à siéger au bureau.

<sup>3</sup>Le chancelier d'Etat peut être invité à assister aux séances du bureau avec voix consultative.

**Compétences**

<sup>4</sup>Le bureau a notamment les compétences suivantes:

- a) il arrête le programme des délibérations;
- b) il compose les commissions dont la nomination n'est pas réservée expressément au Grand Conseil;
- c) il nomme les huissiers.

**Art. 16**

**Présidence**

Le président a les attributions suivantes:

- a) il ouvre et clôt les séances;
- b) il dirige les délibérations;
- c) il accorde, refuse, retire la parole, sous réserve d'appel à l'assemblée;
- d) il proclame le résultat des scrutins et des délibérations;
- e) il fait régner l'ordre dans l'assemblée et veille à l'observation du règlement;
- f) il ouvre les lettres et pétitions adressées au Grand Conseil et les communique à l'assemblée dans la première séance qui suit leur réception;
- g) il a la police de la partie de la salle réservée au public et à la presse;
- h) il convoque, avant chaque session, la conférence des présidents de groupe qu'il préside;
- i) il peut convoquer la conférence des présidents de groupe en cours de session;
- k) il tranche les difficultés concernant les indemnités parlementaires.

**CHAPITRE III**  
**Procédure des délibérations**

**Art. 17**

**Ordre du jour**

<sup>1</sup>Avant la clôture de chaque séance, le président donne connaissance au Grand Conseil de l'ordre du jour de la séance suivante.

<sup>2</sup>L'ordre du jour est affiché et distribué à tous les députés.

**Art. 18**

**Intervention  
du président**

Lorsque le président veut prendre part aux débats, il l'annonce à l'assemblée et se fait remplacer par le vice-président.

**Art. 19**

**Sanction**

<sup>1</sup>Si un député s'écarte du règlement, blesse les convenances, manque au respect dû au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat, ou se permet des expressions offensantes pour l'un de leurs membres, le président doit l'inviter à respecter le règlement et, au besoin, le rappeler à l'ordre. En cas de recours contre le rappel à l'ordre, l'assemblée se prononce sans débat.

<sup>2</sup>Dans les cas graves, le président peut provoquer un vote de censure par le Grand Conseil, avec ou sans mention au procès-verbal. Avant le vote, le député visé seul a le droit d'intervenir pour sa justification.

<sup>3</sup>Le député contre lequel un vote de censure a été prononcé est exclu de la salle des délibérations pendant deux séances consécutives et privé des indemnités de présence et de voyage pendant ce temps.

**Art. 20**

En cas de tumulte, le président annonce qu'il suspendra la séance; si le tumulte continue, il suspend la séance pendant une heure; l'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

**Tumulte**

**Art. 21**

<sup>1</sup> Au plénum, le président ne vote qu'à l'occasion des nominations et des recours en grâce ou en cas d'égalité de suffrages (art. 29, al. 6).  
<sup>2</sup> Dans les commissions, le président de la commission participe au vote et départage en cas d'égalité.

**Vote du président**

**Art. 22**

Le premier vice-président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, le second vice-président remplace le président empêché et en possède les attributions. Quand les deux vice-présidents sont empêchés, le président sortant de charge ou, le cas échéant, son prédécesseur préside ou à défaut le plus âgé des députés présents.

**Remplacement du président**

**Art. 23**

Les députés signent une liste de présence à l'ouverture de chaque séance.

**Liste de présence**

**Art. 24**

<sup>1</sup> Au cours des délibérations, les secrétaires rédigent le procès-verbal des séances. Celui-ci peut être consulté par les députés pendant la séance qui suit celle dont il relate des délibérations.

**Procès-verbal**

<sup>2</sup> Les réclamations doivent être présentées pendant la durée du dépôt; si elles ne sont pas admises par les secrétaires, la commission de censure (art. 36, al. 2) prononce, sous réserve de recours immédiat déposé par écrit sur le bureau du Grand Conseil.

<sup>3</sup> Les rectifications du procès-verbal ne peuvent porter que sur la rédaction, sur des erreurs ou les omissions, une décision du Grand Conseil ne peut, en aucun cas, être modifiée, à l'occasion de l'adoption du procès-verbal.

<sup>4</sup> Il sera dressé un mémorial des délibérations du Grand Conseil.

**Art. 25**

<sup>1</sup> Les secrétaires transmettent au Conseil d'Etat dans les quinze jours suivant chaque session les originaux en double expédition des lois, décrets, règlements, revêtus des signatures du Bureau et scellés du sceau de l'Etat, à moins que le Grand Conseil n'en ait décidé autrement.

**Transmission des lois**

<sup>2</sup> Le procès-verbal des séances du Grand Conseil doit être déposé à la chancellerie d'Etat trente jours au plus tard après la session.

**Art. 26**

<sup>1</sup> Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement avec l'un des vice-présidents.

**Scrutateurs**

<sup>2</sup> Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés pendant le délai de trente jours pour être consultés en cas de réclamation contre les élections et votations. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau.

#### Art. 27

Secrétariat  
permanent

<sup>1</sup> Le Grand Conseil dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat.

<sup>2</sup> Il sera doté d'un personnel suffisant pour l'accomplissement de ses tâches, en particulier, d'un secrétaire permanent.

<sup>3</sup> Celui-ci assure l'expédition des affaires de chancellerie et le service de l'enregistrement littéral des débats. Le secrétaire permanent est subordonné pour cela au président du Grand Conseil. Ce secrétaire est à la disposition de la présidence du Grand Conseil et du bureau.

<sup>4</sup> Un cahier des charges établi par le bureau du Grand Conseil, d'entente avec le Conseil d'Etat, réglera au surplus ses attributions.

<sup>5</sup> Le secrétariat permanent, à la demande des présidents de commissions, en accord avec les chefs de départements intéressés, convoque les membres de commissions si possible dix jours avant les séances de celles-ci. Il met à la disposition des présidents de commissions les dossiers nécessaires.

### CHAPITRE IV

#### Séance du Grand Conseil: mode de votation

#### Art. 28

Vote  
au bulletin  
secret

<sup>1</sup> Les nominations qui sont réservées au Grand Conseil par la Constitution ou par la loi, se font au bulletin secret.

<sup>2</sup> Les bulletins portant le sceau du Grand Conseil sont distribués et recueillis par les soins des scrutateurs. Ils sont dépouillés en présence de l'assemblée.

<sup>3</sup> Au premier tour, seuls sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue.

<sup>4</sup> Pour établir la majorité absolue, on doit déduire les bulletins blancs et les bulletins nuls. La majorité absolue est constituée par le nombre entier qui suit immédiatement la moitié des bulletins valables.

<sup>5</sup> Tout bulletin portant le nom d'une personne non éligible est nul.

<sup>6</sup> Il ne sera pas donné lecture des bulletins contenant une expression outrageante et ces bulletins sont considérés comme nuls.

<sup>7</sup> Si tous les résultats ne sont pas acquis au premier tour, il est procédé à un second tour dans les mêmes conditions. Au troisième tour, la majorité relative fait règle.

L'usage des bulletins imprimés est interdit.

#### Art. 29

Vote par  
assis-débout

<sup>1</sup> Dans toutes les votations, à l'exception des nominations et des recours en grâce, les suffrages sont exprimés par assis et debout.

<sup>2</sup> Les scrutateurs comptent les suffrages; au besoin, ils seront remplacés par les secrétaires ou les rapporteurs de commission.

<sup>3</sup> En cas de doute, chaque député peut demander une nouvelle épreuve.

<sup>4</sup> Le président contrôle et proclame les résultats.

<sup>5</sup> A chaque votation, la contre-épreuve doit avoir lieu.

<sup>6</sup> En cas d'égalité des suffrages, le président départage.

**Art. 30**

<sup>1</sup> Avant le vote, tout député a le droit de demander que la décision soit prise à l'appel nominal. **Vote nominal**

<sup>2</sup> La demande est admise si elle est appuyée par quinze membres de l'assemblée. Dans ce cas, les secrétaires procèdent à l'appel nominal et le vote de chaque député est inscrit au procès-verbal.

<sup>3</sup> Les abstentions y sont également mentionnées.

**Art. 31**

Dans toute délibération, un vote de l'assemblée n'intervient que s'il y a plusieurs propositions en présence. Lorsque aucune proposition divergente n'est formulée, le texte de la proposition présentée est adopté d'emblée. Cette disposition ne s'applique pas au vote sur l'ensemble d'une loi, d'un décret ou d'un règlement. **Vote des propositions**

**Art. 32**

Les membres du Grand Conseil assistent aux séances dans une tenue correcte. **Tenue**

**Art. 33**

Les séances du Grand Conseil sont publiques. Le huis-clos peut toutefois être demandé lorsque les circonstances l'exigent. Cette demande doit émaner ou du bureau du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat, ou d'un député appuyé de dix membres. Le Grand Conseil se forme immédiatement en comité secret pour en délibérer. Si le huis-clos est prononcé, les députés sont tenus de garder le secret des délibérations, à moins que celui-ci n'ait été levé, ce qui ne peut se faire qu'en séance publique et sans délibération. **Huis-clos**

**Art. 34**

Tout signe d'approbation ou de désapprobation est interdit au public. Le président prend à cet égard les mesures convenables, telles que le rappel à l'ordre et l'évacuation des tribunes. **Public**

**CHAPITRE V**  
**Mode de délibération**

**Art. 35**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil ne peut valablement délibérer que pour autant que les députés forment la majorité absolue du nombre total de ses membres (Cst. art. 41, al. 2). **Quorum**

<sup>2</sup> Ses décisions ne sont toutefois nulles que si l'assemblée est rendue attentive préalablement au défaut du quorum par l'un de ses membres.

<sup>3</sup> Lorsqu'il est constaté que le quorum n'est pas atteint, le président procède à un appel nominal. Les députés absents sont, dans ce cas, privés de leur indemnité, sauf excuse légitime. Le bureau tranche les contestations.

**Art. 36**

<sup>1</sup> La censure du procès-verbal des séances est opérée par une commission permanente de cinq membres nommés par le bureau du Grand Conseil. **Censure du procès-verbal**

<sup>2</sup> Cette commission se prononce sur les réclamations, sous réserve du recours prévu à l'article 24, alinéa 3.

<sup>3</sup> Le procès-verbal de la dernière séance de session est adopté par la commission de censure elle-même.

Art. 37

Message du  
Conseil  
d'Etat

Les messages déposés par le Conseil d'Etat et dont la distribution aux députés n'a pas eu lieu, sont lus par les secrétaires.

Art. 38

Ordre du jour

L'assemblée ne traite à chaque séance que les objets figurant à son ordre du jour. Il ne peut être dérogé à cette règle que par décision expresse du Grand Conseil ou pour recevoir une communication du Conseil d'Etat ou de la présidence.

Art. 39

Etude des  
textes

Les projets de modification constitutionnelle, de loi, de décret, les règlements, les pétitions ainsi que les messages du Conseil d'Etat sont soumis à une commission pour étude et rapport.

Art. 40

Formation  
des commis-  
sions

<sup>1</sup> Le nombre des membres des commissions est de cinq à treize. Leur nomination entre dans les compétences du bureau, à moins de décision contraire du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Dans la constitution des commissions, il sera tenu compte des groupes politiques.

<sup>3</sup> Tout député peut être appelé à faire partie des commissions.

<sup>4</sup> La législation spéciale est réservée.

Art. 41

Commissions  
des finances  
et de gestion

<sup>1</sup> Les commissions des finances et de gestion sont des commissions permanentes dont les compétences sont fixées par la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

<sup>2</sup> Elles sont composées de treize membres nommés par le Grand Conseil à la session constitutive de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

<sup>3</sup> Un membre de la commission des finances et de gestion ne peut cependant demeurer en charge pendant plus de six ans consécutifs. Il est rééligible après une interruption de deux ans.

<sup>4</sup> Les rapports de la commission des finances et de gestion doivent parvenir aux membres du Grand Conseil au moins six jours avant l'ouverture de la session au cours de laquelle ils seront discutés.

<sup>5</sup> Le Grand Conseil peut instituer d'autres commissions permanentes dans les limites de ses attributions.

Art. 42

Loi  
importante

Si le Conseil d'Etat prévoit le dépôt d'un projet de loi important, il peut inviter le bureau à nommer une commission avant même que le projet ne soit déposé.

Art. 43

Mode de  
délibérations  
des commis-  
sions

<sup>1</sup> Suivant le mode de nomination d'une commission, le président en est désigné par le Grand Conseil ou le bureau. La commission désigne elle-même son rapporteur. En principe, celui-ci ne doit pas être de même langue maternelle que le président de la commission. Le vice-président remplace le président empêché.

<sup>2</sup> Mention sera faite dans le rapport des membres qui n'ont pas assisté aux séances de la commission dont ils font partie.

<sup>3</sup>Le département intéressé tiendra un procès-verbal des délibérations des commissions traitant de la Constitution, des lois et des décrets de portée générale.

<sup>4</sup>Les commissions peuvent, en accord avec le Conseil d'Etat, consulter à nouveau les experts commis à l'élaboration d'un projet dont elles sont saisies.

<sup>5</sup>Le Grand Conseil est habilité à solliciter des avis de droit en matière constitutionnelle ou en cas de conflits de compétence.

#### Art. 44

Chaque député a le droit d'adresser aux commissions ses observations par écrit.

**Droit du député**

#### Art. 45

<sup>1</sup>Les rapporteurs présentent leur rapport par écrit. Pour autant qu'il n'aurait pas été distribué aux députés, ils en donnent, en règle générale, eux-mêmes lecture à l'assemblée.

**Rapporteur**

<sup>2</sup>Ces rapports doivent être déposés au secrétariat permanent du Grand Conseil la veille de l'inscription de l'objet à l'ordre du jour.

<sup>3</sup>Le message du Conseil d'Etat n'est lu que pour autant qu'il n'aurait pas été distribué aux députés. Il ne sera donné lecture des pièces du dossier que si cette lecture est nécessaire pour justifier les conclusions du rapporteur.

#### Art. 46

Si dans le sein de la commission, il y a majorité et minorité, cette dernière peut également justifier son point de vue par l'organe d'un rapporteur.

**Rapport de minorité**

#### Art. 47

Les rapports sont lus à l'assemblée dans la langue des rapporteurs.

**Langue parlée**

#### Art. 48

Sont déclarées irrecevables, les pétitions contraires à l'ordre public et celles contenant des expressions injurieuses ou inconvenantes.

**Recevabilité des pétitions**

#### Art. 49

Lorsque le président du Grand Conseil reçoit une pétition, il la remet à la commission compétente. S'il s'y trouvent des expressions injurieuses ou inconvenantes, l'assemblée peut passer à l'ordre du jour, même sans avoir entendu la lecture du document en cause.

**Pétition**

#### Art. 50

<sup>1</sup>Les pétitions adressées au Grand Conseil doivent être transmises au président de ce corps ou au Conseil d'Etat, au plus tard quatorze jours avant le début des sessions ordinaires ou prorogées.

**Dépôt des pétitions**

<sup>2</sup>A ce défaut, elles seront renvoyées à la session suivante, les cas d'urgence exceptés.

#### Art. 51

Les recours en grâce seront traités selon la loi d'application du Code pénal suisse.

**Recours en grâce**

#### Art. 52

<sup>1</sup>Après lecture des rapports des commissions, le président ouvre la discussion générale sur les projets présentés.

**Lecture des projets**

<sup>2</sup>Si l'entrée en matière est votée, il est passé à la discussion des articles.

<sup>3</sup>La discussion a lieu par article. Cependant, l'assemblée peut décider de délibérer par chapitre.

<sup>4</sup>Lorsque la discussion des articles est terminée, tout député peut demander que l'on revienne sur un article.

<sup>5</sup>Il motive succinctement sa proposition et l'assemblée décide sans autre discussion.

<sup>6</sup>Si le vote est affirmatif, la discussion est reprise sur l'article visé.

<sup>7</sup>Enfin, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet.

Ce vote peut être précédé d'une délibération dans laquelle les orateurs doivent se borner à présenter des observations générales ou motiver leur vote.

#### Art. 53

**Gestion** La gestion administrative et la gestion financière du Conseil d'Etat sont discutées simultanément.

#### Art. 54

**Seconds débats** <sup>1</sup>Les projets de lois et de décrets de portée générale à discuter en seconds débats sont renvoyés à l'examen d'une nouvelle commission.

<sup>2</sup>La même commission rapporte en seconds débats sur les projets de décrets concernant l'octroi de crédits, à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement.

**Urgence** <sup>3</sup>Lorsque l'urgence est admise pour la discussion d'un décret en seconds débats, les formalités prévues à l'article 52 peuvent être simplifiées. Sauf le dernier jour de chaque session ordinaire ou prorogée, les seconds débats ne peuvent toutefois pas avoir lieu au cours de la séance où l'urgence a été décidée. L'assemblée peut aussi faire abstraction du renvoi en seconds débats lorsque le montant, objet d'un décret, ne dépasse pas 200 000 francs.

<sup>4</sup>Avant la décision concernant la demande d'urgence, le point de vue du Conseil d'Etat doit être demandé. Celui-ci peut être donné par écrit, dans le message déjà.

#### Art. 55

**Discussion des objets** Après lecture des dispositions par le rapporteur et, le cas échéant, des propositions de la commission, la discussion est déclarée ouverte. La parole est d'abord donnée aux auteurs des propositions, selon l'article 56, puis à tous les députés qui entendent intervenir, suivant l'ordre dans lequel elle a été demandée.

#### Art. 56

**Temps de parole** <sup>1</sup>Le temps de parole des présidents et des rapporteurs de commissions et des membres du Conseil d'Etat n'est pas limité.

En règle générale, il ne doit pas excéder trente minutes.

<sup>2</sup>Pour le surplus, le temps de parole est au plus de :

- quinze minutes pour les porte-parole des groupes dans les débats d'entrée en matière;
- dix minutes pour les autres orateurs pour le développement de propositions écrites;
- cinq minutes pour les autres interventions.

<sup>3</sup>Il peut dans des cas particuliers être prolongé par le Grand Conseil.

<sup>4</sup>Celui qui reprend la parole sur le même sujet n'a droit qu'à un temps de parole de cinq minutes. Un député n'a pas le droit de demander plus de deux fois la parole sur le même objet.

#### Art. 57

<sup>1</sup> Les propositions portant sur une modification matérielle d'un texte du projet doivent être déposées par écrit entre les mains du président et, si possible, distribuées aux députés avant le vote sur l'entrée en matière. **Modification de texte**

<sup>2</sup> Exception est faite pour les amendements provoqués par ces propositions.

#### Art. 58

<sup>1</sup> Personne ne doit être interrompu dans son discours. **Droit de parole**

<sup>2</sup> Il est interdit de faire des personnalités.

<sup>3</sup> Toute imputation de mauvaise volonté est réputée une violation de l'ordre.

<sup>4</sup> Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle.

#### Art. 59

<sup>1</sup> Lorsque la parole n'est plus demandée, le président déclare la discussion close. La parole est alors donnée au président et au rapporteur de la commission ainsi qu'au représentant du Conseil d'Etat. **Fin de la discussion**

<sup>2</sup> La parole ne peut plus être demandée ensuite que pour rectifier matériellement des allégations des président et rapporteur de la commission ou du représentant du Conseil d'Etat. Dans ce cas, le temps de parole pour les députés est limité à cinq minutes.

#### Art. 60

<sup>1</sup> Le Grand Conseil renvoie les lois et décrets de portée générale pour la rédaction définitive à une commission permanente de cinq membres, nommés par le bureau du Grand Conseil, au début de chaque législature. **Commission de rédaction**

<sup>2</sup> Cette commission peut demander la collaboration du rapporteur de la commission qui a traité la loi ou le décret concerné.

#### Art. 61

Toute motion d'ordre ou d'ajournement doit être discutée préalablement et mise aux voix avant la discussion au fond. **Motion d'ordre ou d'ajournement**

#### Art. 62

Lors de la mise au voix, le préavis de la commission a la priorité sur toute autre proposition. **Priorité de vote**

#### Art. 63

<sup>1</sup> S'il est présenté plusieurs propositions subordonnées les unes aux autres, le président pose en premier la question principale; il passe ensuite successivement aux autres, s'il y a lieu. **Vote des modifications**

<sup>2</sup> Lorsque des propositions sont amendées et sous-amendées, le président met d'abord aux voix les sous-amendements, puis les amendements et, enfin, la proposition principale.

<sup>3</sup> Si le Grand Conseil doit opter entre plusieurs nombres, il y procède en commençant par le plus élevé.

#### Art. 64

Le président indique l'ordre dans lequel les propositions ou les amendements seront mis en discussion. S'il y a réclamation, l'assemblée décide. **Discussion des propositions**

#### Art. 65

#### Résumé des propositions

<sup>1</sup> Avant la votation, le président résume les diverses propositions émises dans la délibération; il indique l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. S'il y a réclamation, l'assemblée décide.

<sup>2</sup> L'ordre et la position des questions seront indiqués dans les deux langues.

### CHAPITRE VI Objet des délibérations

#### Art. 66

#### Introduction des délibérations

<sup>1</sup> Les délibérations sont introduites:

- a) par un message du Conseil d'Etat accompagnant une initiative, un projet de loi, de décret ou de règlement, même dans les cas où il demande une décision du Grand Conseil sur une question déterminée;
- b) par une motion, un postulat, une interpellation, une résolution ou une question écrite;
- c) par une pétition.

<sup>2</sup> Ces interventions doivent être écrites et signées; elles sont remises au bureau pendant une séance du Grand Conseil. Le bureau les examine au point de vue de leur conformité et les porte à la connaissance du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

#### Art. 67

#### Traitement des interventions écrites

<sup>1</sup> Le texte des motions, postulats, résolutions et interpellations est déposé par écrit, avec un bref développement.

<sup>2</sup> Si le Conseil d'Etat est disposé à l'accepter, il le communique au bureau du Grand Conseil, sans autre déclaration.

<sup>3</sup> Les motions, postulats, interpellations et résolutions ne donnent lieu à discussion que si le rejet ou la transformation en est proposée par le Conseil d'Etat ou un député.

<sup>4</sup> Dans ce cas, le temps de parole est de cinq minutes pour l'auteur de la proposition, le Conseil d'Etat et les autres intervenants.

#### Art. 68

#### Initiatives populaires

Les initiatives populaires sont traitées de la manière suivante:

1° L'initiative conçue en termes généraux est traitée dans le délai d'une année à compter du jour où elle a été valablement déposée. La commission qui en propose le rejet prépare l'éventuelle motivation à l'intention du peuple.

Si la décision de rejet n'émane que du Grand Conseil, le bureau est chargé de préparer cette motivation qui, en tout état de cause, doit être votée par l'assemblée.

2° L'initiative rédigée de toutes pièces est traitée dans le délai de trois ans, à compter du jour où elle a été valablement déposée.

Si le Grand Conseil donne son approbation, le projet est soumis tel quel à la votation populaire.

Si un contre-projet est opposé à l'initiative, celui-ci aura la priorité dans les débats.

Le Grand Conseil peut recommander le rejet pur et simple d'une initiative.

#### Art. 69

<sup>1</sup> Chaque député a le droit de déposer une motion demandant au Conseil d'Etat d'élaborer un projet de modification constitutionnelle, de loi ou de décret. **Motion**

<sup>2</sup> La motion doit être faite par écrit et signée par cinq députés.

<sup>3</sup> La motion reste déposée sur le bureau pendant deux jours de session au moins avant qu'il en soit délibéré.

<sup>4</sup> Au plus tard dans l'année le bureau fixe la date de réponse de celle-ci après entente avec le Conseil d'Etat.

<sup>5</sup> Si la motion est acceptée par le Grand Conseil, elle est envoyée au Conseil d'Etat qui doit déposer le projet de modification constitutionnelle, de loi ou de décret dans le délai que peut lui fixer le Parlement.

<sup>6</sup> Exceptionnellement, et si l'urgence le requiert, la motion peut être renvoyée directement à une commission que le bureau désigne immédiatement.

<sup>7</sup> Le motionnaire fera partie d'office de la commission.

#### Art. 70

<sup>1</sup> Chaque député a le droit de déposer un projet de résolution. Par cette dernière, le Grand Conseil peut recommander au Conseil d'Etat d'accomplir un acte de gouvernement, d'adopter ou de modifier une règle de droit relevant de sa compétence. **Résolution**

<sup>2</sup> La procédure de la motion s'applique à la résolution.

#### Art. 71

Si, dans le délai imparti par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat n'a pas présenté le projet qui lui a été demandé, le président du Grand Conseil reproduit cette demande. Après avoir entendu les explications du Conseil d'Etat, le bureau renvoie la demande à celui-ci, avec invitation d'y donner suite, conformément à l'article 45 de la Constitution. **Défaut de réponse du Conseil d'Etat**

#### Art. 72

<sup>1</sup> Un député peut, par un postulat, demander que le Conseil d'Etat fasse une étude sur une question déterminée et dépose un rapport avec des propositions. **Postulat**

<sup>2</sup> Si l'assemblée prend en considération le postulat, l'affaire est renvoyée au Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> La procédure relative à la motion est applicable par analogie au postulat. Toutefois, le postulat peut être signé par un seul député.

#### Art. 73

Le Grand Conseil a toujours le droit de transformer une motion demandant une loi ou un décret en un postulat en vue d'étude et rapport. Le motionnaire a ce même droit. **Transformation de la motion en postulat**

#### Art. 74

Les motions ou postulats qui sont liés à un objet en délibération peuvent être traités en même temps que cet objet. **Traitement des motions ou postulats**

#### Art. 75

<sup>1</sup> Les motions ou postulats dont les auteurs ne font plus partie du Grand Conseil sont rayés de la liste, à moins qu'ils ne soient repris par un député au cours de la session suivante. **Radiation des motions et postulats**

<sup>2</sup> Ceux qui sont déposés depuis plus de deux ans et qui n'ont pas été traités sont rayés d'office.

#### Art. 76

##### Interpellation

<sup>1</sup> Chaque député a le droit d'adresser une interpellation au Conseil d'Etat. Celui qui voudra user de ce droit est tenu de communiquer, par écrit, son intention au président de l'assemblée ainsi que l'objet sur lequel l'interpellation portera. Le président en donne verbalement connaissance au Grand Conseil. Le bureau peut inviter l'interpellateur à prendre contact directement avec le représentant du Conseil d'Etat intéressé. Toutefois, si l'interpellateur désire obtenir une réponse officielle, le bureau statue, après avoir pris contact avec le Conseil d'Etat sur la question de mise à l'ordre du jour.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut répondre à l'interpellation soit au moment où elle est déposée, soit au moment où elle est développée ou encore demander le renvoi de sa réponse à une séance ultérieure.

<sup>3</sup> L'interpellateur a le droit de se déclarer satisfait ou non et, le cas échéant, de motiver brièvement sa déclaration.

<sup>4</sup> Aucun autre membre de l'assemblée n'intervient dans le débat, à moins que la discussion générale ne soit demandée et votée.

<sup>5</sup> Lors de la réponse aux interpellations, le Conseil d'Etat peut s'exprimer sur plusieurs d'entre elles portant sur un sujet analogue.

<sup>6</sup> Les interpellations déposées depuis plus de deux ans ou dont l'auteur ne fait plus partie du Grand Conseil sont rayées d'office.

#### Art. 77

##### Question écrite

<sup>1</sup> Tout député peut poser au Conseil d'Etat une question écrite sur un objet déterminé d'intérêt général.

<sup>2</sup> La question doit être rédigée de manière concise et signée. Elle doit être succinctement motivée.

<sup>3</sup> Le bureau peut inviter l'intervenant à prendre directement contact avec le représentant du Conseil d'Etat intéressé.

Le député peut exiger du Conseil d'Etat une réponse écrite.

<sup>4</sup> En règle générale, le Conseil d'Etat y répond jusqu'au début ou au plus tard au cours de la session qui suit celle du dépôt.

#### Art. 78

##### Modification du budget

Tout député demandant l'inscription d'un poste nouveau au budget doit déposer une proposition écrite. Celle-ci reste déposée un jour au moins sur le bureau. Elle est ensuite renvoyée à la commission des finances qui fera un rapport et présentera des propositions.

#### Art. 79

##### Heure des questions

<sup>1</sup> Une heure des questions est ouverte le dernier jour de la session pour permettre le traitement des questions d'actualité concernant le canton.

<sup>2</sup> Les questions sont déposées par écrit le premier jour de la session. Elles sont rédigées succinctement, sans développement.

<sup>3</sup> Les questions sont distribuées aux députés avant le début de la séance. Elles ne sont pas développées.

<sup>4</sup> Le représentant du Conseil d'Etat y répond brièvement. L'auteur de la question peut poser une question supplémentaire ayant trait au même objet.

<sup>5</sup> Aucune discussion n'a lieu.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat répond par écrit, selon la règle s'appliquant aux questions écrites (art. 77), aux questions auxquelles il n'est pas possible de donner une réponse durant le temps disponible ou aux questions supplémentaires exigeant un nouvel examen.

## CHAPITRE VII

### Des rapports du Grand Conseil avec le Conseil d'Etat

#### Art. 80

- <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fait imprimer:
- a) pour la session de mai, un rapport rédigé dans les deux langues nationales sur l'exécution des lois et l'administration publique et sur les comptes de l'Etat; **Rapport de gestion**
- b) pour la session de novembre, le projet de budget et le message qui l'accompagne. **Budget**

<sup>2</sup> Le rapport de gestion, les comptes et le budget doivent être communiqués aux commissaires quatre semaines avant la session.

<sup>3</sup> Ces mêmes documents doivent être envoyés à chaque député et député suppléant deux semaines avant la session.

#### Art. 81

<sup>1</sup> Hors les cas d'urgence, les projets de loi ou de décret sont adressés aux députés et aux députés suppléants trois semaines avant la session ordinaire ou prorogée. **Envoi des projets aux députés Message**

<sup>2</sup> Ces projets font l'objet d'un message du Conseil d'Etat au Grand Conseil.

<sup>3</sup> Des messages doivent également accompagner le projet de budget et des comptes de l'Etat, de même que les projets de révision constitutionnelle.

#### Art. 82

<sup>1</sup> Le chef du département, de qui émane un projet de loi ou de décret, peut assister avec voix consultative ou se faire représenter aux délibérations de la commission du Grand Conseil chargée de rapporter sur cet objet. **Participation du Conseil d'Etat dans les commissions**

<sup>2</sup> Il doit y assister à la demande de la commission et y mettre à disposition de celle-ci les documents relatifs à l'objet en discussion.

#### Art. 83

Les projets de loi ou de décret adoptés en premiers débats sont portés par le Conseil d'Etat d'office et sans nouveau message à l'ordre du jour de la session suivante. **Seconds débats**

#### Art. 84

Les projets de loi ou de décret ajournés sont présentés de nouveau par le Conseil d'Etat à la session suivante, sauf décision contraire du Grand Conseil. **Projets ajournés**

## CHAPITRE VIII

### Indemnités

#### Art. 85

Sur proposition de la conférence des présidents de groupe (art. 12), le Grand Conseil fixe, par voie budgétaire, les indemnités aux députés. **Indemnités**

## CHAPITRE IX Formule du serment

### Art. 86

Serment

La formule du serment est la suivante:

«En présence de Dieu tout-puissant, je jure d'observer et de maintenir fidèlement la Constitution du canton du Valais, de défendre et de respecter les droits, la liberté et l'indépendance du peuple et des citoyens, d'éviter et d'empêcher de tout mon pouvoir tout ce qui porterait atteinte à la saine religion de nos pères et aux bonnes mœurs, d'exercer en toute conscience la charge dont je suis revêtu, de ne jamais excéder les attributions de mon mandat.

Que Dieu m'assiste dans l'exécution de ces engagements, comme je désire qu'Il me soit en aide à mon dernier jour.»

## CHAPITRE X Dispositions finales

### Art. 87

Dispositions  
transitoires

Les dispositions de l'article 67 entraînent un effet de rétroactivité pour les motions, postulats, résolutions et interpellations déposés jusqu'à ce jour. Les parlementaires disposent d'un délai de six mois, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour déposer un développement complémentaire.

### Art. 88

Dispositions  
finales

Le présent règlement entre en vigueur pour la session de janvier 1991. Il abroge celui du 26 mars 1974.

Ainsi adopté en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## **Règlement d'exécution**

du 12 décembre 1990

**modifiant et complétant le règlement d'exécution du 7 février 1990 de la loi du 30 juin 1988 sur le logement**

### **LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les modifications du 21 novembre 1990 de l'ordonnance du 30 novembre 1981 relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements,

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

**arrête:**

#### **Article premier**

Les articles 10 et 11 du règlement du 7 février 1990 sont modifiés et complétés comme suit (modifications en caractères gras):

#### **Art. 10 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup>En l'absence d'aide fédérale, le canton peut offrir des avances remboursables portant intérêt et garanties par des gages immobiliers. Le taux des charges est fixé à 5,6% pour les deux premières années, puis augmenté chaque deux ans de 7% pendant dix ans.

<sup>2</sup>La différence entre la charge couvrant les frais et la charge effective représente les avances du canton.

<sup>3</sup>En principe, ces avances seront remboursées, avec intérêts et intérêts composés, dans les vingt-cinq ans, à partir de la date d'octroi de l'aide cantonale.

#### **Art. 11 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup>En l'absence d'aide fédérale à fonds perdu, le canton peut offrir durant dix ans une subvention de 0,6% du coût de revient.

<sup>2</sup>Au cas où le rapport entre le loyer et le revenu net des personnes occupant le logement dépasse 33% après les dix premières années, l'aide peut être accordée pour une nouvelle période de cinq ans.

<sup>3</sup>Cette subvention se monte à 1,2% pendant vingt-cinq ans, pour des logements destinés aux personnes âgées, aux handicapés et au personnel soignant.

**<sup>4</sup>En complément de l'aide fédérale relevée, le canton peut offrir une subvention annuelle de 0,6% du coût de revient.**

#### **Art. 2**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1990.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 12 décembre 1990 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

## Directives

du 3 janvier 1990

pour les combats de reines

### LE DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 janvier 1986 concernant  
l'organisation des combats de reines;

Sur la proposition du Service vétérinaire cantonal,

arrête:

#### *I. Mesures en matière de police des épizooties*

##### Article premier

**Autorisation** <sup>1</sup> Les combats de reines ne peuvent être organisés qu'avec une autorisation du Département de l'économie publique.

<sup>2</sup> Les autorisations accordées sont incessibles et ne peuvent être cédées à des tiers.

<sup>3</sup> Les autorisations ne sont valables que si la situation sanitaire est bonne. En cas d'apparition ou de suspicion d'épizooties, elles seront d'office annulées.

##### Art. 2

**Identification des animaux** <sup>1</sup> Toute bête inscrite au combat sera identifiée de façon durable et indélébile (marque métallique auriculaire, tatouage, etc.).

<sup>2</sup> Le numéro d'identification de la bête et le nom du propriétaire figurant sur le laissez-passer seront mentionnés sur le programme de la manifestation.

##### Art. 3

**Laissez-passer et vaccination** <sup>1</sup> Toutes les bêtes présentées seront accompagnées d'un laissez-passer, formulaire C, portant la date de la vaccination antiaphteuse annuelle et la marque d'identification des animaux.

<sup>2</sup> Seuls les animaux provenant d'une exploitation reconnue officiellement libre d'IBR-IPV peuvent participer aux combats de reines. Cet état de fait sera attesté par l'inspecteur du bétail sur le laissez-passer, par l'apposition du sceau « officiellement libre d'IBR-IPV ».

##### Art. 4

**Contrôles et visite sanitaire** <sup>1</sup> Une liste mentionnant toutes les bêtes qui participent à un combat de reines (marque métallique auriculaire, nom et adresse du propriétaire) doit être transmise au Service vétérinaire cantonal (ci-après le Service) au plus tard huit jours avant la manifestation.

<sup>2</sup> Cette liste ne pourra être modifiée qu'avec l'autorisation du Service.

<sup>3</sup> D'entente avec les organisateurs, la visite sanitaire se fait à l'entrée de l'emplacement des combats sous la responsabilité du vétérinaire désigné par le Service. Celui-ci devra être présent pendant toute la durée des combats.

<sup>4</sup> Les bêtes qui manifestent des symptômes de maladies contagieuses ou celles qui sont atteintes de lésions parasitaires (varrons, gales, etc.) n'ont pas accès à la manifestation.

<sup>5</sup> L'inspecteur du bétail est à disposition pour le contrôle des laissez-passer. Le laissez-passer sera restitué au propriétaire après le contrôle d'entrée.

## II. Prescriptions en matière de protection des animaux

### Art. 5

Les organisateurs sont tenus de veiller au bon traitement des animaux. **Généralités**

### Art. 6

<sup>1</sup>Le déplacement du bétail doit être effectué par des moyens de transport appropriés. **Transport**

<sup>2</sup>Les animaux doivent être fourragés et abreuvés avant l'entrée sur l'emplacement des combats et doivent être reconduits immédiatement à leur lieu de stationnement à la fin de la manifestation.

### Art. 7

<sup>1</sup>L'emplacement des places de combats doit être approuvé par le Service. **Emplacement des places de combats et aménagement**

<sup>2</sup>Doivent être aménagés sur la place des combats:

- a) des dispositifs d'attache réglementaires;
- b) de l'eau en suffisance pour l'abreuvement des animaux.

### Art. 8

<sup>1</sup>Seuls les animaux en bonne santé peuvent participer aux combats de reines. **Contrôles d'entrées**

<sup>2</sup>Les cornes des bêtes ne peuvent être acérées artificiellement. Elles seront contrôlées lors de la visite sanitaire d'entrée par deux contrôleurs assistés par un agent de la police cantonale. En cas de besoin et à la demande du jury, ces mêmes personnes assureront l'évacuation hors de l'arène des concurrentes.

<sup>3</sup>Les bêtes présentées avec des cornes nouvellement acérées après le contrôle d'entrée, se verront refuser l'accès à l'arène.

### Art. 9

<sup>1</sup>Les bêtes blessées sont à contrôler par le vétérinaire délégué et doivent au besoin recevoir des soins. **Blessures**

<sup>2</sup>Le vétérinaire délégué décide si une bête doit être évacuée de l'arène et si elle peut être admise pour d'autres combats.

## III. Frais et émoluments

### Art. 10

<sup>1</sup>Conformément à la loi sur la police du commerce, un émoulement est perçu lors de la délivrance des autorisations. **Emolument**

<sup>2</sup>Le vétérinaire délégué et l'inspecteur du bétail sont indemnisés par les organisateurs à la fin des combats de reines conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 novembre 1985.

## IV. Dispositions pénales

### Art. 11

Les infractions aux présentes directives seront poursuivies conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 janvier 1986 concernant l'organisation des combats de reines. **Infractions**

### Art. 12

Le Service vétérinaire est chargé de l'exécution des présentes directives qui entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel. **Application**

Le chef du Département de l'économie publique:  
Sion, le 2 février 1990. **Raymond Deferr**

## Décision

du 16 novembre 1990

**concernant la vente et la cession de parcelles, la radiation d'un droit de passage et la constitution de servitudes (droits de passage)**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la proposition de nouvelle répartition de propriété et de servitudes présentée par la commune de Martigny concernant la rue des Prés-de-la-Scie et la parcelle N° 3505, propriété de l'Etat du Valais, sur laquelle est érigé le bâtiment de la police cantonale de Martigny;

Vu l'offre du 20 mai 1987 de M. Benoît Sonzogni d'acheter un terrain d'environ 300 m<sup>2</sup>, à détacher de la parcelle N° 15604, à Pramont, sur le territoire de la commune de Sierre;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a, et 44, chiffre 13, de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

Sur la proposition du Département des travaux publics,

**décide:**

#### Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à régler les rapports de propriétés et de servitude de passage concernant la rue des Prés-de-la-Scie et la parcelle N° 3505, à Martigny, comme il suit:

- 1° le droit de passage, d'une surface d'environ 305 m<sup>2</sup>, inscrit au registre foncier en faveur de la commune de Martigny lors de l'établissement des actes de vente en 1962 et 1963 est radié;
- 2° une surface de terrain d'environ 145 m<sup>2</sup> est transférée à la commune de Martigny;
- 3° une servitude de passage pour piétons d'environ 180 m<sup>2</sup> est inscrite sur la parcelle N° 3505 en faveur de la commune de Martigny.

#### Art. 2

Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre à M. Benoît Sonzogni, une surface d'environ 300 m<sup>2</sup>, à détacher de la parcelle N° 15604, à Pramont, commune de Sierre, au prix de 18 francs le mètre carré à la condition qu'une servitude de passage soit inscrite en faveur de la parcelle N° 15604 jusqu'à connaissance de l'affectation définitive de cette dernière.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 16 novembre 1990.

Le président du Grand Conseil: **Bernard Premand**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

## Ordonnance

du 20 septembre 1989

**modifiant l'ordonnance du 18 novembre 1947 concernant l'exécution de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles (désignée ci-après par L.F.);

Sur la proposition du Département de l'économie publique et du Département des finances,

**ordonne:**

#### Article premier

Les articles 1 et 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1947 concernant l'exécution de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles sont modifiés comme suit (modifications en caractère gras):

#### Article premier (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Le **Département de l'économie publique** est compétent pour statuer sur:

1° l'assujettissement d'un domaine ou d'un bien-fonds à la loi fédérale du 12 décembre 1940 (L.F.), de même que sur sa révocation (art. 1, 2 et 4 L.F.);

2° l'**autorisation de dépasser la charge maximale (art. 86 LF)**;

3° l'autorisation d'aliéner les immeubles agricoles avant l'expiration du délai légal (art. 218 *bis* CO).

<sup>2</sup>Le **Département peut déléguer cette tâche à un service par publication au Bulletin officiel.**

#### Art. 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>L'**autorité compétente en vertu de l'article 1** peut requérir un rapport de l'autorité communale, au besoin faire appel à des hommes de confiance et à des experts ruraux ou ordonner une visite des lieux.

<sup>2</sup>Elle rend sa décision en appréciant librement les circonstances et la notifie aux intéressés. Sitôt la décision d'assujettissement définitive, elle la communique au conservateur du registre pour mention dans le registre.

<sup>3</sup>Au surplus, la procédure est réglée par la loi du 6 octobre 1976 sur la **procédure et la juridiction administratives.**

#### Art. 2

La présente ordonnance est soumise à l'approbation du Conseil fédéral<sup>1</sup>. Elle entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion le 20 septembre 1989.

Le président du Conseil d'Etat: **Richard Gertschen**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

<sup>1</sup> Approuvé par le Conseil fédéral, le 19 janvier 1990.



## Table alphabétique

des matières contenues dans le LXXXIV<sup>e</sup> volume des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais

### A

<b>Aide au logement.</b> – Loi, du 30 juin 1988, sur le logement . . . . .	3
Arrêté, du 7 février 1990, fixant les limites de revenu et de fortune en matière d'aide au logement . . . . .	103
Arrêté, du 21 février 1990, promulguant la loi du 30 juin 1988 sur le logement . . . . .	110
Arrêté, du 12 décembre 1990, remplaçant l'arrêté du 7 février 1990 fixant les limites de revenus et de fortune en matière d'aide au logement . . . . .	171
Règlement d'exécution, du 7 février 1990, de la loi du 30 juin 1988 sur le logement . . . . .	185
Règlement d'exécution, du 12 décembre 1990, modifiant et complétant le règlement d'exécution du 7 février 1990 de la loi du 30 juin 1988 sur le logement . . . . .	271
<b>Allocations familiales.</b> – Décret, du 28 septembre 1990, concernant l'adaptation des montants des allocations familiales aux agriculteurs indépendants . . . . .	79
Décret, du 28 septembre 1990, concernant l'adaptation des montants des allocations familiales aux salariés . . . . .	81
<b>Aménagement du territoire.</b> – Règlement, du 20 juin 1990, concernant les mesures d'encouragement en matière d'aménagement du territoire . . . . .	199
<b>Anniversaire de la Confédération.</b> – Décret, du 22 juin 1990, concernant la demande d'un crédit complémentaire pour la participation financière du canton à la célébration du 700 <sup>e</sup> anniversaire de la Confédération . . . . .	70
<b>Appellations contrôlées.</b> – Arrêté, du 4 juillet 1990, sur les appellations des vins du Valais . . . . .	145
<b>Arthrite virale caprine.</b> – Arrêté, du 14 février 1990, concernant les marchés, les foires et les expositions d'animaux de l'espèce caprine . . . . .	104
Arrêté, du 4 avril 1990, fixant les tarifs pour vacations officielles des marqueurs et des vétérinaires dans le cadre de la lutte contre l'arthrite virale caprine CAE . . . . .	120

<b>A.V.S. – Arrêté, du 7 novembre 1990, fixant les limites supérieures de la déduction pour loyer prévue par l'article 6, alinéa 2, du décret du 11 novembre 1965 relatif aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité . . . . .</b>	<b>168</b>
--	------------

## B

<b>Bateau (acquisition). – Décret, du 18 mai 1990, concernant le subventionnement de l'acquisition d'un bateau par la Compagnie générale de navigation sur le lac Léman (CGN) . . . . .</b>	<b>54</b>
<b>Blocage-financement des vins. – Décret, du 16 novembre 1990, concernant les actions de blocage-financement des vins valaisans du millésime 1990 . . . . .</b>	<b>88</b>
<b>Arrêté, du 19 décembre 1990, fixant l'entrée en vigueur du décret du 16 novembre 1990 concernant les actions de blocage-financement des vins valaisans du millésime 1990 . . . . .</b>	<b>173</b>
<b>Bourgeoisies. – Loi, du 28 juin 1989, sur les bourgeoisies . . . . .</b>	<b>6</b>
<b>Arrêté, du 12 décembre 1990, promulguant la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies . . . . .</b>	<b>170</b>
<b>Bourses et prêts d'honneur. – Règlement, du 22 août 1990, pour le calcul des bourses et des prêts d'honneur . . . . .</b>	<b>223</b>

## C

<b>Caisse de chômage. – Règlement, du 21 février 1990, fixant l'organisation de la Caisse publique cantonale valaisanne de chômage . . . . .</b>	<b>189</b>
<b>Chasse. – Avenant, du 29 juin 1990, à l'arrêté du 6 juillet 1988 sur l'exercice de la chasse en Valais, valable pour l'année 1988-1990. . . . .</b>	<b>141</b>
<b>Arrêté, du 5 décembre 1990, concernant la chasse au sanglier . . . . .</b>	<b>169</b>
<b>Chemins de fer. – Décret, du 26 septembre 1990, concernant le financement du programme de rénovation technique 1988-1992 du chemin de fer Martigny-Châtelard (MC) . . . . .</b>	<b>77</b>
<b>Combats de reines. – Règlement, du 15 janvier 1990, concernant l'attribution et l'organisation des combats de reines . . . . .</b>	<b>181</b>
<b>Directives, du 3 janvier 1990, pour les combats de reines . . . . .</b>	<b>272</b>

<b>Conducteurs de machines de travail.</b> – Règlement, du 10 janvier 1990, concernant les conditions d'octroi de permis pour les conducteurs de machines de travail et l'organisation et le financement des cours correspondants . . . . .	177
<b>Constitution cantonale.</b> – Modifications, du 14 novembre 1989, des articles 2, alinéas 4, 76, 83 et 89 de la Constitution cantonale . . . . .	1
<b>Constructions et corrections de routes et de rivières.</b> – Décret, du 18 mai 1990, concernant la correction de la route Bramois - Saint-Martin - Eison, avec raccordement à Nax, Vernamiège et Mase, sur le territoire des communes de Nax, Vernamiège, de Mase et de Saint-Martin . . . . .	55
Décret, du 18 mai 1990, concernant la correction du chemin cantonal Botyre - Botyrette, sur le territoire de la commune d'Ayent . . . . .	56
Décret, du 22 juin 1990, concernant la réfection des torrents de Nendaz, sur le territoire de la commune de Nendaz . . . . .	71
Décret, du 22 juin 1990, concernant la réfection des torrents de Vétroz, sur le territoire de la commune de Vétroz . . . . .	74
Décret, du 28 septembre 1990, concernant la poursuite des travaux de réfection, de correction et de construction de la route cantonale Saint-Gingolph - Saint-Maurice - Brigue et des routes intercantoniales et internationales . . . . .	78
Décret, du 12 novembre 1990, concernant la construction de six ouvrages de protection contre les avalanches sur la route Les Hautières - Arolla, sur le territoire de la commune d'Evolène . . . . .	82
Décret, du 16 novembre 1990, concernant la demande d'un crédit complémentaire pour la construction de la route de la Furka, évitement de Brigue - Naters, liaison N9 - A19, entre l'Überlandstrasse et le pont de la Massa, sur le territoire des communes de Brigue-Glis, Naters et Termen . . . . .	86
<b>Contrats collectifs de travail.</b> – Arrêté, du 31 janvier 1990, modifiant l'article 8 du contrat-type pour les travailleurs de caves du canton du Valais du 11 avril 1973 . . . . .	95
Arrêté, du 31 janvier 1990, modifiant les articles 6, 11 et 12 du contrat-type pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982 . . . . .	96
Arrêté, du 31 janvier 1990, modifiant les articles 1, 12 et 15 du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, architectes et autres bureaux d'études du canton du Valais du 15 septembre 1982 . . . . .	98

Arrêté, du 7 février 1990, modifiant l'article 11 du contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis, et autres moyens de transports analogues du canton du Valais du 18 novembre 1987 . . . . .	100
Arrêté, du 28 février 1990, modifiant l'article 18 du contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du 30 août 1989 . . . . .	111
Arrêté, du 28 février 1990, modifiant les articles 8 et 13 du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente du 10 juillet 1985 . . . . .	112
Arrêté, du 9 mai 1990, étendant le champ d'application de la convention sur les salaires 1990 dans les entreprises de carrelage du canton du Valais, conclue le 12 décembre 1989 . . . . .	133
Arrêté, du 23 mai 1990, modifiant l'article 15 du contrat-type de travail pour l'agriculture du 7 juin 1989 . . . . .	138

## D

<b>Désendettement de domaines agricoles.</b> - Ordonnance, du 20 septembre 1989, modifiant l'ordonnance du 18 novembre 1947 concernant l'exécution de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles . . . . .	275
<b>Dessin assisté par ordinateur.</b> - Règlement, du 25 avril 1990, concernant le certificat cantonal d'utilisateur qualifié en dessin assisté par ordinateur . . . . .	191
<b>Drainage.</b> - Décret, du 22 juin 1990, concernant l'octroi d'un crédit d'objet en faveur de la réfection des drainages de la plaine, commune de Vionnaz . . . . .	70

## E

<b>Eaux usées.</b> - Décret, du 22 juin 1990, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune d'Ardon pour la construction des ouvrages de raccordement de ses eaux usées à la Step de Nendaz . . . . .	73
<b>Ecole d'ingénieurs.</b> - Décret, du 16 juin 1990, relatif à l'octroi d'un crédit complémentaire pour la création de l'Ecole d'ingénieurs ETS du canton du Valais . . . . .	52
<b>Elections.</b> - Arrêté, du 17 janvier 1990, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993 . . . . .	92

Arrêté, du 17 janvier 1990, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993 . . . . .	92
Arrêté, du 18 juin 1990, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1989-1993 . . . . .	140
Arrêté, du 19 septembre 1990, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1989-1993 . . . . .	165
Arrêté, du 31 octobre 1990, concernant l'élection d'un député suppléant au Grand Conseil pour la législature 1989-1993 . . . . .	167
Estivage. – Arrêté, du 4 avril 1990, concernant l'estivage 1990 . . . . .	114

## F

<b>Forces hydrauliques.</b> – Loi, du 28 mars 1990, sur l'utilisation des forces hydrauliques . . . . .	11
Décret, du 14 novembre 1990, concernant l'exécution de l'article 92, alinéa 2, de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques (répartition des actions des FMV entre les communes) . . . . .	83
Arrêté, du 12 décembre 1990, promulguant la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques . . . . .	172
Règlement, du 4 juillet 1990, concernant l'exécution de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques . . . . .	211
Règlement, du 4 juillet 1990, concernant l'application de l'article 46 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques (règlement sur l'assurance RC) . . . . .	219
<b>Foyers-ateliers Saint-Hubert.</b> – Décret, du 2 février 1990, concernant l'octroi d'une subvention cantonale destinée à la fondation Foyers-ateliers Saint-Hubert pour l'achat et l'aménagement d'un foyer pour handicapés à Martigny . . . . .	49

## G

<b>Grand Conseil.</b> – Arrêté, du 21 février 1990, convoquant le Grand Conseil . . . . .	109
Arrêté, du 23 mai 1990, convoquant le Grand Conseil . . . . .	137
Arrêté, du 29 août 1990, convoquant le Grand Conseil . . . . .	164
Arrêté, du 26 septembre 1990, convoquant le Grand Conseil . . . . .	166

Arrêté, du 17 octobre 1990, convoquant le Grand Conseil . . . . .	166
Arrêté, du 19 décembre 1990, convoquant le Grand Conseil . . . . .	173
Règlement, du 14 novembre 1990, du Grand Conseil du canton du Valais . . . . .	253

## H

<b>Handicapés mentaux.</b> – Décret, du 2 février 1990, concernant l'octroi d'une subvention cantonale destinée à l'association Oberwalliser Verein zur Förderung geistig behinderter Kinder und Jugendlicher pour la construction d'un home pour personnes handicapées mentales adultes à Brigue-Glis . . . . .	50
Décret, du 16 novembre 1990, concernant l'octroi d'une subvention cantonale destinée à la Fondation en faveur des handicapés mentaux pour la construction, à Collombey, d'un home et d'ateliers d'occupation pour personnes handicapées mentales . . . . .	87

## I

<b>Impôt fédéral direct.</b> – Règlement d'exécution, du 25 avril 1990, de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt fédéral direct . . . . .	196
<b>Incendie et éléments naturels.</b> – Règlement, du 4 juillet 1990, modifiant le règlement d'application du 4 octobre 1978 de la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels . . . . .	203
<b>Irrigation.</b> – Décret, du 17 mai 1990, concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de l'irrigation de la commune de Betten . . . . .	53

## J

<b>Jeûne fédéral.</b> – Arrêté, du 22 août 1990, concernant le Jeûne fédéral . . . . .	158
<b>J+S «Valais-Wallis».</b> – Règlement, du 5 septembre 1990, concernant les programmes annexes à J+S «Valais-Wallis Sport 12-13» (VWS 12-13) . . . . .	233

## L

- Loteries et paris professionnels.** – Arrêté, du 22 août 1990, modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 septembre 1980 portant modification du règlement du 13 mai 1937 concernant l'exécution de la loi cantonale du 11 novembre 1926 sur les loteries et paris professionnels . . . . . 159

## M

- Marais d'Ardon et de Chamoson.** – Arrêté, du 4 juillet 1990, concernant la protection du marais d'Ardon et de Chamoson . . . . . 156

## N

- Navigation de plaisance.** – Règlement, du 4 juillet 1990, concernant la navigation motorisée de plaisance sur les voies d'eau valaisannes 201

## P

- Pêche.** – Avenant, du 24 janvier 1990, à l'arrêté du 29 janvier 1986 sur l'exercice de la pêche en Valais pendant les années 1986 à 1990 . 93
- Règlement, du 29 novembre 1989, modifiant les articles 32, 60 et 61 du règlement d'exécution, du 13 février 1980, de la loi fédérale sur la pêche du 14 décembre 1973, et de la loi cantonale sur la pêche, du 14 mai 1915 . . . . . 174
- Règlement, du 20 septembre 1990, d'exécution du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman . . . . . 239

## R

- Rabais pour couples mariés.** – Décret, du 16 novembre 1990, adaptant la loi fiscale du 10 mars 1976 concernant le rabais pour les couples mariés . . . . . 84
- Remaniements parcellaires.** – Décret, du 16 novembre 1990, concernant l'octroi d'un crédit-cadre complémentaire en faveur du remaniement parcellaire de la commune d'Orsières . . . . . 85
- Remembrement et rectification des limites.** – Décret, du 16 novembre 1989, concernant le remembrement et la rectification de limites . 38

Arrêté, du 21 mars 1990, fixant l'entrée en vigueur du décret concernant le remembrement et la rectification de limites . . . . .	114
---	-----

## S

<b>Salles de gymnastique.</b> – Décret, du 22 juin 1990, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'une salle de gymnastique et de deux salles de classe au centre scolaire de l'avenue de l'Europe à Monthey . . . . .	75
<b>Séjour des étrangers.</b> – Décret, du 13 novembre 1989, complétant le décret du 1 <sup>er</sup> février 1967 concernant l'application de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers . . . . .	37
Arrêté, du 21 février 1990, fixant l'entrée en vigueur du décret du 13 novembre 1989, complétant le décret du 1 <sup>er</sup> février 1967 concernant l'application de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers . . . . .	110

## T

<b>Tarifs.</b> – Arrêté, du 16 août 1989, concernant le tarif des analyses effectuées au laboratoire cantonal . . . . .	91
Arrêté, du 25 avril 1990, fixant le tarif des émoluments et des frais perçus par le Département de la justice, de la police et des affaires militaires en raison de l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière . . . . .	124
Arrêté, du 16 mai 1990, fixant le tarif des émoluments en matière d'état civil . . . . .	134
Arrêté, du 30 mai 1990, fixant les émoluments et frais perçus par le Service cantonal de l'état civil . . . . .	139
<b>Taxes de séjour.</b> – Décret, du 22 juin 1990, concernant l'indexation des taxes de séjour et d'hébergement, ainsi que du montant de la subvention annuelle allouée par le canton à l'Union valaisanne du tourisme . . . . .	76
<b>Traitement des ordures.</b> – Décret, du 30 mars 1990, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association des communes du Haut-Valais pour le traitement des ordures, en vue de l'adaptation des équipements de l'usine d'incinération de Gamsen . . . . .	51

<b>Traitements (autorités, fonctionnaires, personnel).</b> – Décret du 29 juin 1990, modifiant le décret du 28 mai 1980 fixant le traitement des autorités judiciaires, le décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais, le décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré, le décret du 17 novembre 1988 fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais; le décret du 13 mai 1981 concernant le traitement des magistrats de l'ordre exécutif (décret sur la révision générale des traitements) . . . . .	57
<b>Règlement, du 22 août 1990, modifiant l'article 4 du règlement d'exécution du 22 décembre 1982 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais</b> . . . . .	229
<b>Règlement, du 22 août 1990, modifiant le règlement du 24 août 1983 concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel</b> . . . . .	231
<b>Règlement, du 19 septembre 1990, modifiant le règlement d'application du 30 septembre 1983 du décret du 12 novembre 1982, concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré</b> . . . . .	236
<b>Treizième salaire.</b> – Règlement d'exécution, du 22 août 1990, concernant l'introduction et l'application du treizième salaire . . . . .	221
<b>Tuberculose.</b> – Règlement, du 14 février 1990, modifiant le règlement d'exécution du 15 mars 1951 de la loi du 18 novembre 1950 créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose . . .	188

## V

<b>Vendanges.</b> – Arrêté, du 4 juillet 1990, fixant les teneurs minimales en sucre naturel des vendanges . . . . .	154
<b>Arrêté, du 19 septembre 1990, relatif à l'ouverture des vendanges en 1990</b> . . . . .	165
<b>Vente et cession de parcelles.</b> – Décision, du 16 novembre 1990, concernant la vente et la cession des parcelles, la radiation d'un droit de passage et la constitution de servitudes (droits de passage) . . . . .	274
<b>Vers blancs.</b> – Décret, du 22 juin 1990, concernant les indemnités pour les dégâts causés par les vers blancs dans les prairies naturelles pour les années 1989-1991 . . . . .	68

**Votations. - Arrêté, du 21 février 1990, concernant les votations fédérales du 1<sup>er</sup> avril 1990 relatives à:**

- l'initiative populaire du 25 février 1986 «halte au bétonnage - pour une stabilisation du réseau routier»;
- l'initiative populaire du 2 juillet 1987 «pour une région sans autoroute entre Morat et Yverdon»;
- l'initiative populaire du 2 juillet 1987 «pour un district du Knonau sans autoroute»;
- l'initiative populaire du 2 juillet 1987 «contre la construction d'une autoroute entre Bienne et Soleure/Zuchwil»;
- l'arrêté fédéral du 23 juin 1989 sur la viticulture;
- la modification du 23 juin 1989 de la loi fédérale d'organisation judiciaire. . . . .

104

**Arrêté, du 25 avril 1990, concernant les votations cantonales du 10 juin 1990 relatives à:**

- la révision des articles 2, alinéa 4, 76, 83 et 89 de la Constitution cantonale (rapports Eglises-Etat);
- la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies et à
- la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques

121

**Arrêté, du 22 août 1990, concernant les votations fédérales du 23 septembre 1990 relatives à:**

- l'initiative populaire du 1<sup>er</sup> octobre 1987 «Pour un abandon progressif de l'énergie atomique»;
- l'initiative populaire du 23 avril 1987 «Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)»;
- l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 relatif à un article constitutionnel sur l'énergie;
- la modification du 6 octobre 1989 de la loi fédérale sur la circulation routière . . . . .

159

# Recueil

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON

de

de

